



# RAPPORT ANNUEL

Assemblée Générale  
du 12 juin 2007



Michel LECOMTE  
Christian de LONGEVIALLE  
Boris MERA  
Pierre VIEILLECROZE  
*Présidents d'Honneur*

## **CONSEIL**

(Composition **avant**  
l'Assemblée Générale  
du 12 juin 2007)

## **Bureau**

François LEMASSON  
*Président*

Philippe GAMBA  
François VILLEROY de GALHAU  
*Vice-Présidents*

Jean-François GAUTIER  
*Trésorier*

Jean-Claude NASSE  
*Délégué Général*

## **Membres**

Jean-Pierre AUDEBOURG  
Gabriel BENOIN  
Michel BERTHEZÈNE  
Philippe BISMUT  
Jean-Louis CAMBLIN  
Laurent CHOURAKI  
Benoît COQUEVAL  
Joël DARNAUD  
Henri DOUMERC  
François DROUIN  
François de LA BAUME  
François LAUGIER  
Alain MARTINEZ  
Laurent PAILLASSOT  
Hubert de PELET  
Claude SADOUN  
Jean-Robert SAUTTER  
Olivier TOUSSAINT  
Jean-Pierre VAUZANGES  
Thierry WILLIEME

## COMMISSIONS\*

### COMMISSIONS DE SECTIONS

#### **Affacturage**

Alain LAJUGIE, *Président*

#### **Cautions**

Michel COTTET, *Président*

#### **Crédit-bail immobilier**

Christian COUTAND, *Président*

#### **Financement immobilier**

Claude SADOUD, *Président*

#### **Financement de l'équipement des particuliers**

Eric SPIELREIN, *Président*

#### **Financement locatif de l'équipement des entreprises**

Jean OLIVIÉ, *Président*

#### **Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement**

François de LA BAUME, *Président*

#### **Sofergie**

Christine DELAMARRE, *Vice-Présidente*

### COMMISSIONS HORIZONTALES

#### **Commission sociale**

Jean-Claude NASSE, *Président*

#### **Commission fiscalité**

Alain LASSERON, *Président*

\* avril 2007



### COMITÉ DE DIRECTION

Délégué Général	Jean-Claude NASSE
Délégué Général Adjoint	Alain LASSERON
Chef de service	Philippe de LACOTTE
Chef de service	Michel VAQUER



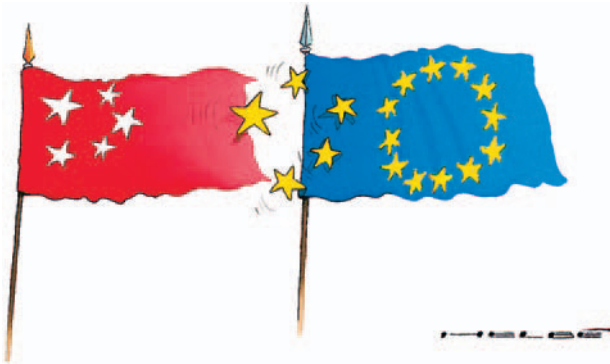
## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12 JUIN 2007**

### **SOMMAIRE**

---

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2006	21
L'ACTION PROFESSIONNELLE	33
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	103
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	105

---



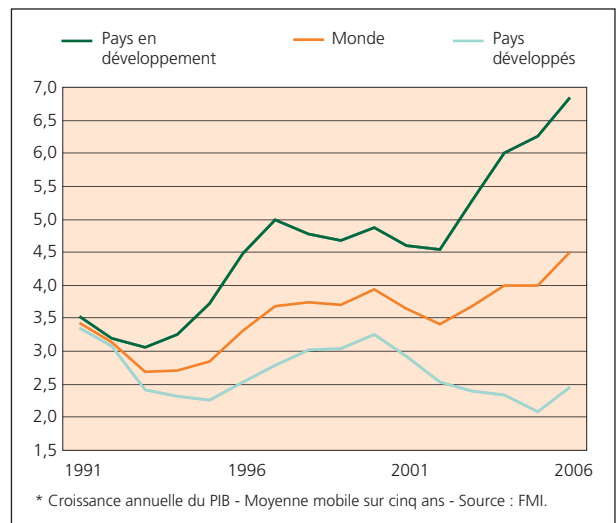
Sur fond de mondialisation galopante, dont l'acquisition d'Arcelor par le groupe indien Mittal restera le symbole fort, l'économie de la planète aura connu en 2006 une croissance soutenue, pour la quatrième année consécutive, à +5,1% (+4,9% en 2005, +5,3% en 2004 après +4,1% en 2003). Poursuivant le mouvement initié au début du siècle, cette croissance aura été beaucoup plus marquée dans les pays émergents (+7,3%) que dans les pays développés (+3,1%).

Un ralentissement au cours du second semestre a été ressenti aux Etats-Unis du fait des effets induits par le retournement du marché immobilier et malgré un retour du prix du pétrole brut. Au contraire, de ce côté de l'Atlantique, l'activité a été soutenue, avec une forte accélération au premier semestre. L'Allemagne et l'Italie ont particulièrement contribué à cette embellie. Globalement, la croissance est portée par le dynamisme des investissements, la consommation profitant quant à elle de l'amélioration de l'emploi. La France, bien que bénéficiant de cet environnement porteur, reste à l'écart de ce mouvement : la croissance s'est interrompue au troisième trimestre en raison notamment du réajustement des stocks. De même, alors que le taux de chômage dans les pays de l'OCDE les situe à des niveaux proches du plein emploi, la France se distingue par une mauvaise performance dans ce domaine malgré une tendance de fond désormais positive.

Ralentissement aux Etats-Unis, dynamisme en Europe, bonne tenue du Japon, on a assisté en 2006 à un rééquilibrage au sein de l'OCDE.

Cependant, le moteur de l'économie mondiale tourne toujours à plein régime en Chine où la croissance évolue autour de +10%, en Inde (+8,3%), en Russie (+6,5%) et, à un moindre degré quant à présent, au Brésil (+3,6%). Désormais, les excédents commerciaux engrangés par les deux leaders les mettent à même de développer des stratégies industrielles, commerciales et financières offensives dont on retiendra, à côté de l'opération Mittal-Arcelor, le sommet qui a réuni en novembre dernier à Pékin 48 pays du continent africain.

Evolution de la croissance dans le monde\*



## 1 DES FONDAMENTAUX ENCORE FAVORABLES (a)

### ■ Une meilleure orientation des marchés de l'énergie

Après un pic à 78 dollars le baril en août 2006, le prix du pétrole brut est revenu en fin d'année en dessous des 60 dollars. Les facteurs de risque temporaires qui avaient causé l'envolée se sont estompés. C'est ainsi que les tensions géopolitiques se sont atténuées, que les cyclones ont été moins dévastateurs qu'en 2005 et que l'approvisionnement a de ce fait été moins perturbé. Enfin, le ralentissement de l'activité aux Etats-Unis a freiné la pression sur les prix. On observe aussi une tendance grandissante à se tourner vers des énergies de substitution, comme le gaz naturel.

Cependant, on n'attend pas de baisse en-deçà des niveaux actuels compte tenu des besoins grandissants des pays émergents. La demande mondiale de pétrole est en forte augmentation. Du côté de l'offre, des capacités nouvelles ont été développées pour pallier la production perdue en Irak et au Venezuela, mais elles ne devraient pas accroître sensiblement le niveau des capacités inutilisées, l'OPEP ayant décidé de réduire ses quotas de production pour éviter toute nouvelle baisse des prix.

La dépense par les pays producteurs de leurs recettes pétrolières, qui soutient la croissance du commerce mondial, s'est ralentie. Les excédents contribuent donc à accroître les

° Source OCDE.

actifs financiers détenus par les fonds de réserve pétroliers avec un impact positif sur la valorisation de ces actifs et sur le maintien à bas niveau des taux obligataires.

Les prix des minerais et des métaux ont atteint également pendant l'été dernier des records à la hausse dont la forte demande des pays émergents - et notamment la Chine - constitue là aussi l'explication principale. Cependant, au contraire de ce qu'on envisage pour le pétrole, et si l'on en croit les marchés à terme, on devrait assister à une baisse sensible des prix des métaux dans les deux prochaines années. Deux raisons à ce phénomène attendu : une augmentation des capacités minières après les efforts de prospection engagés ces dernières années et un redéploiement des capacités de fonderies vers des zones de production où l'énergie est moins onéreuse (Moyen-Orient, Inde, Islande).

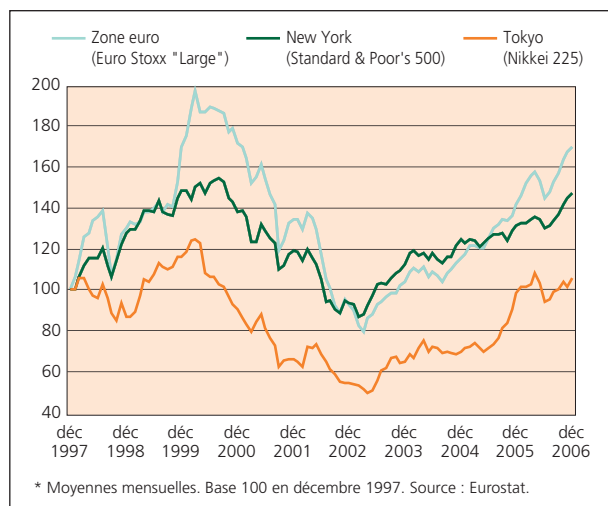
### ■ Des conditions propices sur les marchés financiers

En dépit de politiques monétaires plus rigoureuses, la liquidité demeure abondante et les marchés financiers sont en conséquence très dynamiques dans un contexte favorable.

Les taux obligataires, en hausse depuis le milieu de 2005, ont baissé de quelque 25 à 50 points de base. C'est aux Etats-Unis que la baisse a été la plus marquée.

Les marchés d'actions, quant à eux, ont poursuivi leur tendance à la hausse, avec toutefois un bref mouvement de liquidation au printemps. Les cours ont maintenant retrouvé sur certains marchés le niveau qu'ils atteignaient avant que n'éclate la bulle Internet, mais cela s'est accompagné d'une forte augmentation des bénéfices.

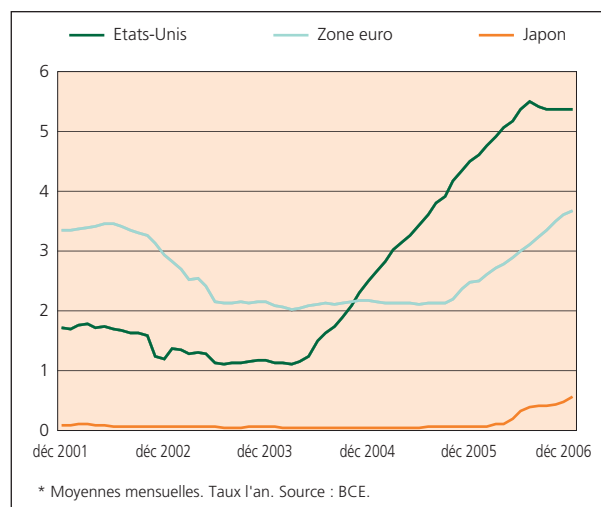
#### Evolution des principaux indices boursiers\*



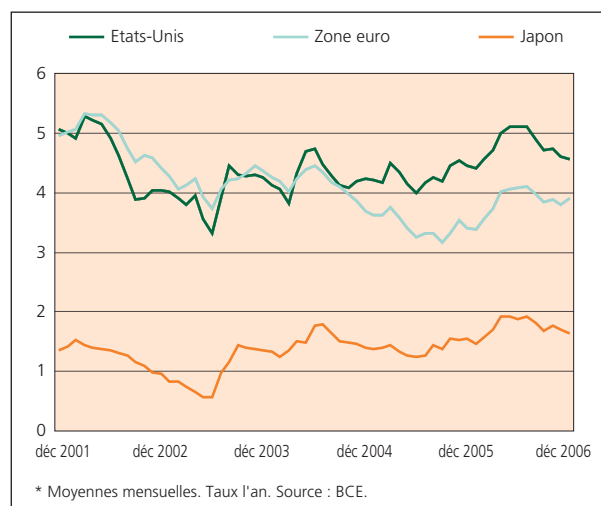
Les prix élevés des actifs tiennent à la faiblesse des taux d'intérêt et à une liquidité mondiale abondante du fait de l'accumulation de réserves officielles en dollars à travers le monde. Mais cette situation pourrait également conduire les investisseurs à moins se préoccuper des risques. Si les

conditions monétaires devaient se durcir et la liquidité se contracter, les primes de risque pourraient alors fortement augmenter.

#### Taux d'intérêt à 3 mois\*



#### Taux d'intérêts à 10 ans\*



### ■ Un marché immobilier encore dynamique

En 2006, l'investissement résidentiel a continué à être, comme depuis le début des années 2000, un des moteurs de l'expansion pour plusieurs pays de l'OCDE, dont la France. A l'attrait de taux historiquement bas, se sont ajoutées dans certains cas une croissance rapide de la population et une progression parfois forte du revenu par habitant.

Cependant, les Etats-Unis ont connu dans ce secteur une forte décélération qui a freiné l'activité économique ces derniers trimestres. Au regard du stock excédentaire de logements neufs, il faudra des années pour l'écouler et la construction résidentielle reculera sans doute comme le laisse augurer le reflux des demandes de permis de construire. Le risque existe qu'une semblable évolution touche d'autres pays.

On n'a pas assisté en 2006 à la stabilisation des prix immobiliers en termes réels. Néanmoins, la hausse continue

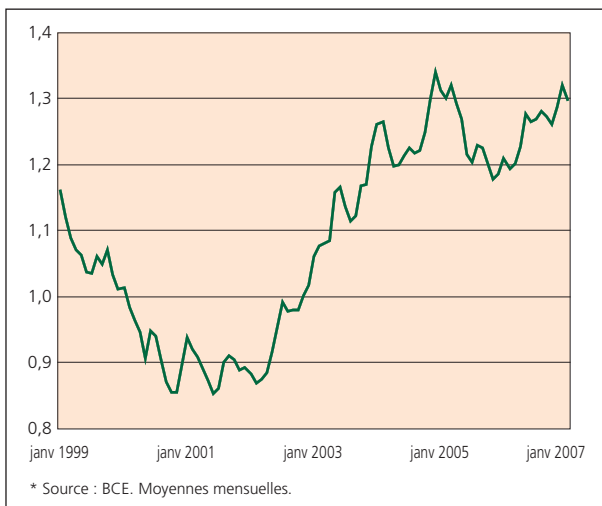
ces dernières années, s'est ralenti et le mouvement haussier pourrait carrément s'inverser si les taux devaient augmenter. L'impact sur la consommation serait amplifié dans les pays où son financement est gagé sur des hypothèques, comme aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni.

### ■ Des balances courantes toujours déséquilibrées

Les déséquilibres mondiaux des balances courantes perdurent. Le déficit extérieur des Etats-Unis est estimé à 850 milliards de dollars en 2006 (soit 6,5% du PIB). Avant la forte hausse des prix du pétrole en 2004-2006, l'accumulation des excédents était essentiellement le fait des économies émergentes d'Asie. On estime que pour 2006, la moitié du déficit extérieur des Etats-Unis trouve sa contrepartie dans les excédents des pays producteurs de pétrole.

Quant à présent, le financement du déficit extérieur américain continue à s'opérer sans heurts. La position débitrice nette des Etats-Unis reste maîtrisée tandis que les réserves mondiales en dollars continuent de s'accroître rapidement.

Cours de l'euro contre le dollar\*

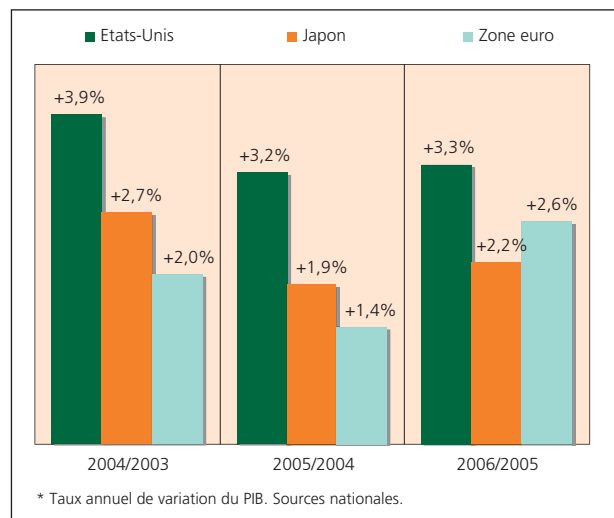


Une réduction du déficit américain semble inévitable à un terme encore incertain. Elle passera par un ajustement du taux de change du dollar qui provoquera d'amples fluctuations des taux de change, mais, au-delà, des taux d'intérêt (avec des conséquences notamment sur le logement). Les marchés financiers en seront évidemment affectés. Le faible niveau des primes de risque indique que ce moment n'est pas attendu dans l'immédiat.

L'effet le plus tangible actuellement de ces déséquilibres persistants est le renforcement des attitudes protectionnistes dont on trouve une expression dans l'enlisement des négociations du cycle de Doha. Or l'ouverture à des solutions multilatérales est pourtant la condition sine qua non pour faire face aux défis vitaux auxquels est confrontée la planète tels que la lutte contre la pauvreté des pays du sud et le réchauffement climatique.

## 2 UNE CROISSANCE PLUS UNIFORME DANS LES ZONES DÉVELOPPÉES

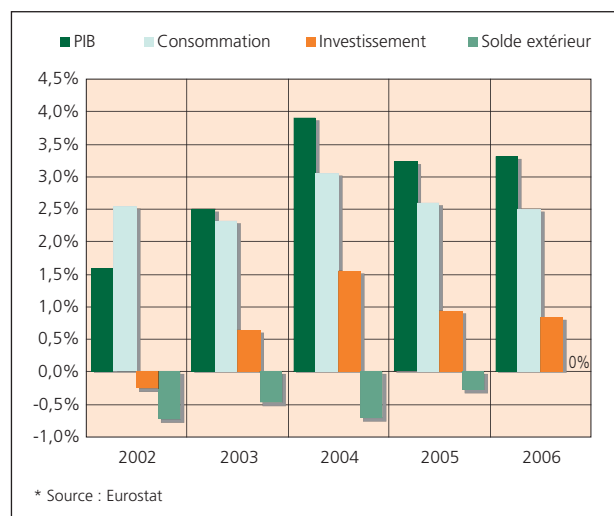
Croissance dans les zones développées\*



### ■ Etats-Unis : léger ralentissement en fin d'année

Pour la troisième année consécutive, l'économie américaine enregistre une croissance supérieure à +3% l'an : le PIB a progressé en 2006 de +3,3%, après +3,2% en 2005 et +3,9% en 2004. Ce résultat d'ensemble favorable masque une décélération en cours d'année (la progression trimestrielle du PIB est ramenée de +5,6% au premier trimestre - taux annualisé - à +2,6% au printemps, puis +2% à l'été et +2,2% au quatrième trimestre), accentuée au quatrième trimestre pour certaines composantes.

Etats-Unis : composantes de la croissance\*

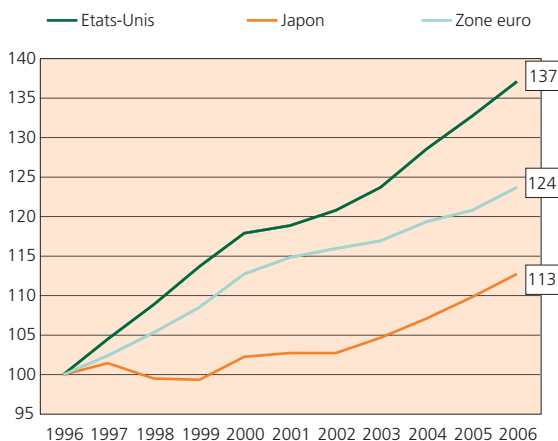


La consommation des ménages (qui représente 70% de la production) est demeurée bien orientée, légèrement ralentie en moyenne annuelle (+3,2% après +3,5% l'année précédente, dont +5% après +5,5% pour les seuls biens



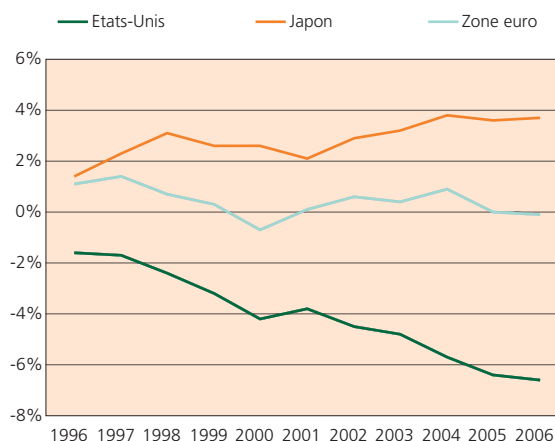
## Les grandes évolutions dans les principales zones développées

## La production\*



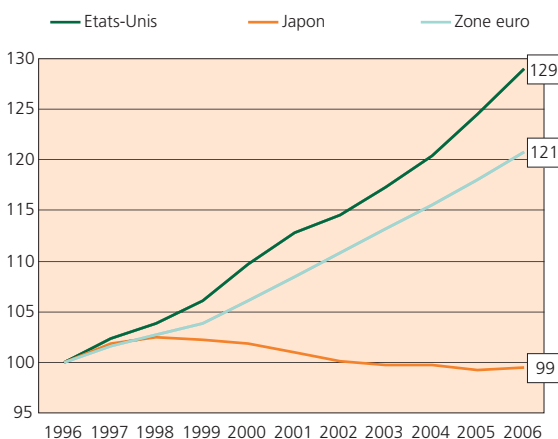
\* Croissance annuelle du PIB - Base 100 en 1996 - Source : FMI.

## Les échanges extérieurs\*



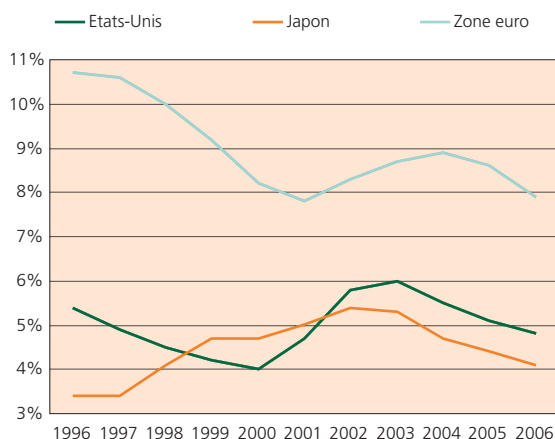
\* Solde de la balance courante en % du PIB - Source : FMI.

## Les prix\*



\* Taux annuel d'inflation - Base 100 en 1996 - Source : FMI.

## Le chômage\*



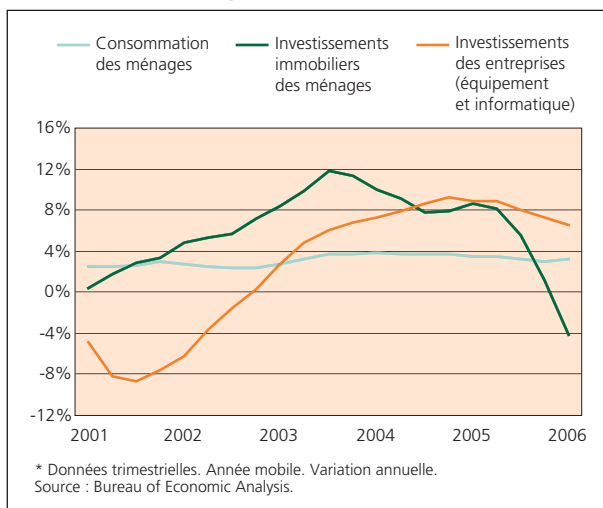
\* En % de la population active. Source : OCDE.

durables) mais bénéficiant d'un rebond au quatrième trimestre (+4,2% par rapport au trimestre précédent en taux annualisé après +2,8% et +2,6% les deux trimestres précédents). Elle contribue pour 2,3 points à la croissance d'ensemble.

Ce sont les investissements qui sont à l'origine de l'accroissement du ralentissement d'ensemble : en variation trimestrielle de +16,2% (taux annualisé) au quatrième trimestre 2005, ils décollèrent à +7,8% au premier trimestre 2006, puis à +1% au printemps avant de reculer de -0,7% à l'été et chuter de -15,6% fin 2006. En moyenne annuelle, le ralentissement est moins spectaculaire : la progression est de +4,2% après +5,4% l'année précédente. Mais certaines des composantes de l'agrégat sont plus touchées que d'autres : ainsi, pour les investissements des entreprises en biens d'équipement et matériel informatique, la hausse annuelle est ramenée de +8,9% en 2005 à +6,6% en 2006 et, surtout, les investissements résidentiels des ménages passent d'une progression de +9,9% en 2004 puis +8,6% en 2005 à un recul de -4,2% en 2006, la variation

trimestrielle étant négative chacun des quatre trimestres de l'année et atteignant près de -20% (taux annualisé) dans la seconde partie de 2006. On touche là au phénomène du

## Evolution des composantes de la demande interne\*

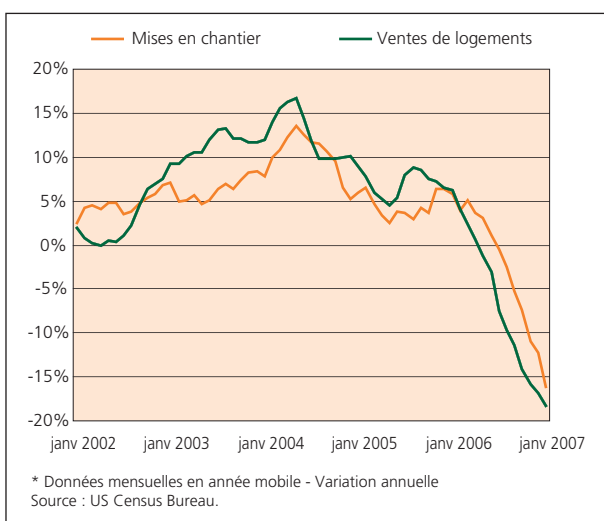


\* Données trimestrielles. Année mobile. Variation annuelle. Source : Bureau of Economic Analysis.

dégonflement de la bulle immobilière. Dégonflement et non éclatement : il est important de noter que l'on assiste à un reflux sévère, certes, mais progressif, sans le côté violent, dans sa quasi-immédiateté, de ce qu'avait pu être l'explosion de la « bulle Internet » en 2001.

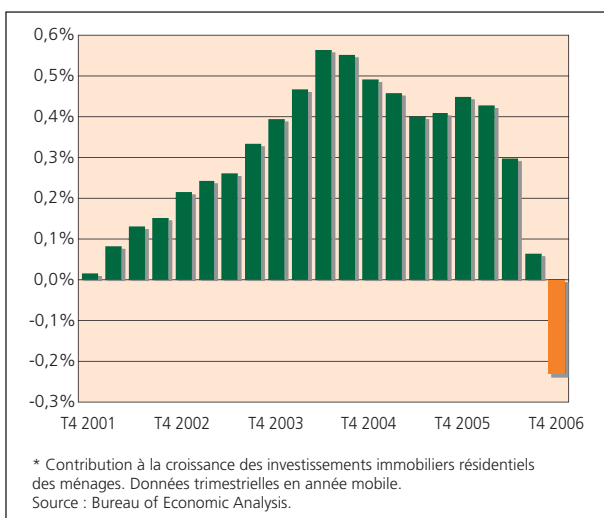
Les signes de ce dégonflement sont nombreux : ainsi, outre la baisse des dépenses immobilières des ménages, on constate que les mises en chantier, qui progressaient sur un an de +13,5% au printemps 2004 en année mobile pleine, chutent de -16,2% début 2007 ; de même, les ventes de logement, en hausse annuelle de +16,7% en mai 2004, reculent de -18,2% en janvier 2007 ; enfin, les prix de vente des logements (prix médians), en hausse de près de +14% l'an à la fin 2004 (en moyenne annuelle mobile), ne progressent plus que de +2,7% en janvier 2007.

#### L'évolution de l'immobilier résidentiel aux Etats-Unis\*



Cette chute du marché de l'immobilier résidentiel a un effet négatif direct sur l'ensemble de l'économie via les investissements : à son apogée, courant 2004, la contribution à la croissance d'ensemble de l'économie américaine des investissements immobiliers résidentiels des ménages atteignait 0,56 point, soit une incidence supérieure à celle

#### Le poids de l'immobilier dans la croissance américaine\*



de la consommation de ces mêmes ménages en biens d'équipement du foyer (0,50 point) ou à celle des investissements des entreprises en matériel informatique (0,53 point). Après un léger tassement en 2005, cette contribution a été ramenée pratiquement à zéro à l'été 2006 (en année mobile pleine) avant d'amputer la croissance de -0,23 point au quatrième trimestre de cette année.

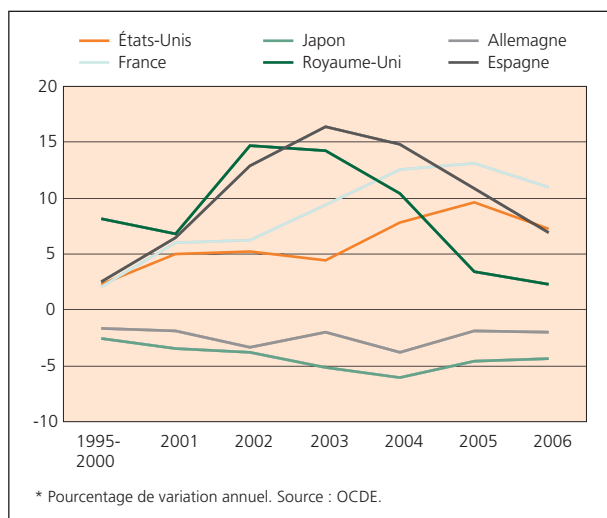
Hormis cet effet négatif direct lié au recul de l'investissement, demeure la question de savoir dans quelle mesure d'autres conséquences défavorables ne vont pas se faire sentir, de manière indirecte cette fois, par le biais de la consommation. De même que celle-ci avait bénéficié d'un « effet richesse » lié à l'envolée de la valeur des maisons, ne va-t-elle pas en effet pâtir maintenant de l'effet inverse ? Il est sans doute encore trop tôt pour trancher, mais, d'ores et déjà, plusieurs spécialistes, telle la présidente de la Réserve fédérale de Boston, font observer que cette envolée immobilière ne s'est pas traduite par une accélération spectaculaire de la consommation. De fait, le rythme de progression de la consommation des ménages ne se sera accru que d'un point entre 2003 et 2004, de +2,8% l'an à +3,9%, pour revenir graduellement à +3,2% en 2006 et si, en matière de biens durables, les dépenses en automobile ont chuté en 2006 (de +11,7% en année pleine à l'été 2002 à -4% quatre ans plus tard), celles destinées à l'équipement du foyer ont maintenu une croissance robuste (+12,1% en 2004 et +12,2% en 2006). Il apparaît que la part des prêts obtenus avec mise en garantie de l'habitation et destinés au financement de biens de consommation est moins importante que cela avait été estimé dans une première analyse. Dans ces conditions, pour quelle raison une baisse du prix des logements aurait-elle un impact plus important sur la consommation que n'en a eu auparavant la forte hausse ? Seconde observation allant dans le même sens d'une limitation des effets de cette mauvaise orientation du marché immobilier sur la consommation : les prêts gagés sur l'immobilier sont le plus souvent détenus par des ménages au revenu élevé qui continueront sans doute à consommer même si la valeur de leur patrimoine immobilier diminue.

Restent, en dernier lieu, les conséquences sur la situation des prêteurs : les défaillances des établissements spécialisés dans les crédits immobiliers à risques (« subprime mortgage »), très utilisés dans la phase précédente d'expansion du marché, se multiplient et menacent désormais les plus importants intervenants.

On observera que cette période d'« exubérance » du marché de l'immobilier résidentiel n'est pas propre aux Etats-Unis. Dans un environnement marqué par des taux d'intérêt historiquement faibles pour les prêts hypothécaires, l'investissement résidentiel des ménages a en effet joué dans plusieurs pays un rôle important d'accélérateur de la croissance et s'est accompagné d'une forte hausse des prix. On doit cependant distinguer trois groupes de pays. Certains n'ont pas été concernés par cette flambée : tel est le cas de l'Allemagne et du Japon où l'évolution est demeurée négative tout au long des quinze dernières années. Dans d'autres pays (Royaume-Uni et Espagne), le point haut a été atteint en

2002/2003 et le marché est depuis en phase de forte décélération. Reste enfin le cas des Etats-Unis où, comme on vient de le voir, l'inflexion est plus récente, le ralentissement n'étant acquis que depuis 2005. La France ferait également partie de ce troisième groupe.

#### Evolution du prix réel des logements\*



Ce dynamisme du marché du logement s'est traduit par un endettement croissant des ménages. L'endettement moyen pour un échantillon de quinze pays développés, mesuré par l'encours de crédits en pourcentage du PIB, a été multiplié par près de deux en vingt ans, passant de 42% en 1985 à 80% en 2005. La dispersion est cependant assez grande puisque le taux le plus faible ressort à 38% en 2005 (cas de l'Italie) et culmine à plus de 100% pour le Royaume-Uni (104), les Pays-Bas (117) et le Danemark (117), les Etats-Unis approchant ce seuil (98 en 2005). Dans ce total, la part de la dette hypothécaire augmente : elle passe ainsi en moyenne de 65% du total en 1995 à 71% dix ans plus tard (mais atteint 75% aux Etats-Unis et au Royaume-Uni et jusqu'à 95% aux Pays-Bas). Le cas de l'Espagne est significatif : en dix ans, la part des crédits hypothécaires dans le total de l'endettement des ménages est passée de 41% à 67%.

#### ■ Japon : consolidation du redressement

Bien orientée au premier trimestre (+2,8% par rapport au trimestre précédent en termes annualisés), l'activité s'est ralenti au printemps et surtout pendant l'été (respectivement +1,4% et +0,8%) avant de rebondir en fin d'année (+4,8% au quatrième trimestre), grâce à un vif ressaut de la consommation des ménages (+4,4% au dernier trimestre contre un recul de -4,2% durant l'été) et des investissements des entreprises (+9,4% contre une contraction de -1,3% au troisième trimestre).

En définitive, avec une croissance annuelle de +2,2% du PIB (après +1,9% et +2,7% en 2005 et 2004), l'année 2006 aura marqué la consolidation du redressement entamé deux ans auparavant. Ce sont les exportations qui ont enregistré l'évolution la plus favorable (progression de +9,7%, avec

un solde extérieur atteignant 5,1% du PIB et contribuant pour 43% à la croissance globale), la progression des composantes de la demande interne apparaissant plus modeste (+0,9% après +1,6% pour la consommation des ménages et +3,2% après +2,4% pour les investissements). Le solde courant s'établit à 3,8% du PIB, niveau proche de ceux des années précédentes. Le chômage est de 4,2% de la population active et confirme sa tendance à la baisse (il était de 4,4% et 4,7% les deux années précédentes).

Autre signe d'un retour à des conditions économiques plus favorables, la décision prise en mars par la banque centrale japonaise de mettre fin à la politique monétaire dite « *d'assouplissement quantitatif* », ensemble de mesures mises en place en 2001 - la plus spectaculaire étant l'adoption d'un taux directeur égal à zéro - en réaction contre les tendances déflationnistes de l'économie. Les dernières informations disponibles paraissent effectivement montrer un retour - timide - à une évolution positive des prix : l'indice des prix à la consommation a ainsi progressé de +0,2% au deuxième trimestre, +0,6% à l'été et +0,3% en fin d'année, soit au total une hausse annuelle de +0,2% contre un recul de -0,3% en 2005 et -0,2% en 2003 et une évolution nulle en 2004.

#### Japon : composantes de la croissance\*



#### ■ Zone euro : phase d'accélération

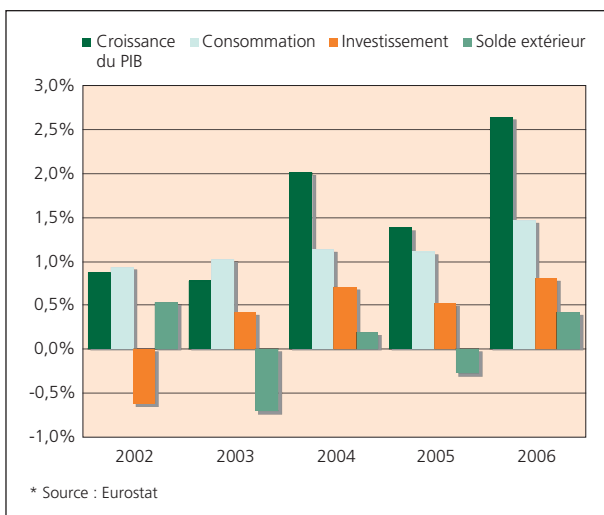
Sous réserve d'un ralentissement à l'été, l'activité dans la Zone euro est demeurée proche d'une croissance moyenne de +3,5% en termes annualisés d'un trimestre à l'autre : +3,3% au cours des trois premiers mois, puis +3,9% au deuxième trimestre, +2,3% au troisième et +3,6% en fin d'année. Dans cette phase d'accélération, le PIB croît au total sur l'ensemble de l'année de +2,6% après +1,4% l'année précédente : il s'agit de la meilleure performance réalisée depuis 2000. Les investissements sont particulièrement bien orientés (+4,5% après +2,5% et +2,2% les deux années précédentes), de même que les exportations (+8,4%, soit le double du taux de progression de 2005). Avec +1,9% (après +1,5% en 2005), la croissance de la consommation des ménages est plus modeste.

L'analyse par secteurs d'activité montre que l'industrie contribue pour environ 30% à la croissance d'ensemble, les activités financières, immobilières et de services aux entreprises pour 25%, le commerce et les transports pour 20%, la construction pour 7%, de même que l'agriculture, et enfin les administrations publiques, éducation et santé pour 10%.

Le PIB de la Zone euro « représentait » (en termes de parité de pouvoir d'achat) 14,4% de la production mondiale en 2006, soit un recul de près de trois points au cours de la dernière décennie (17,2% en 1996).

L'inflation est modérée : l'indice des prix à la consommation est en hausse de +2,2% mais l'indice sous-jacent ne progresse que de +1,4%. La balance des opérations courantes ressort très légèrement négative à -0,1% du PIB. Le marché du travail s'améliore : l'emploi croît de +1,4% et le taux de chômage passe sous la barre des 8% (7,9%) de la population active.

### Zone euro : composantes de la croissance\*



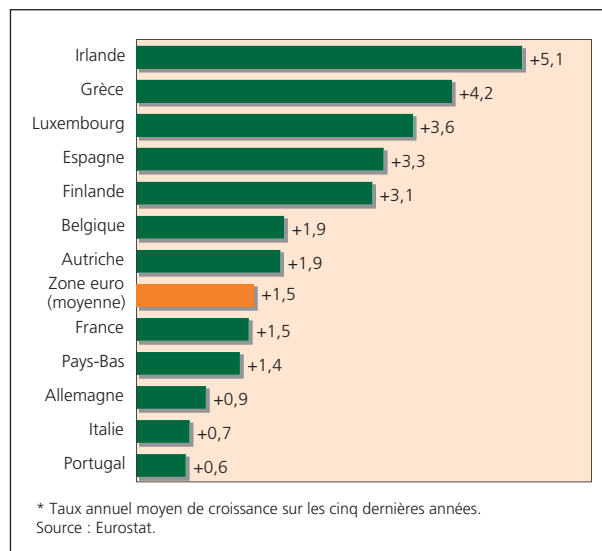
Les évolutions diffèrent sensiblement selon les pays composant la Zone euro :

- Un premier groupe enregistre une croissance supérieure à +5%. C'est le cas de la Finlande et du Luxembourg (+5,5%) ainsi que de l'Irlande (+5,3% et +5,1% en moyenne annuelle sur les cinq dernières années, ce qui place l'Irlande au premier rang des pays de la zone pour la croissance sur cette période).
- Un deuxième groupe s'inscrit dans une fourchette de croissance comprise entre +3% et +4%. C'est le cas de l'Espagne (quatrième puissance économique de la zone avec 12% du PIB total) avec +3,9% : la demande interne y demeure très soutenue avec une progression de +3,7% de la consommation des ménages et +6,3% des investissements mais le solde extérieur a une incidence négative sur la croissance, s'accroissant d'année en année pour atteindre -9,1% du PIB en 2006. C'est également celui de la Grèce avec +3,8%, de l'Autriche et de la Belgique avec +3,1%.
- La progression du PIB s'inscrit entre +2% et +3% pour trois pays : +2,9% pour les Pays-Bas, +2,7% pour l'Allemagne et +2,1% pour la France. Pour l'Allemagne, première puissance de la Zone euro avec 28% du PIB total, l'année

2006 a été particulièrement favorable. Après plusieurs années de marasme, la première économie de la Zone euro renoue avec la croissance en 2006 : le PIB croît de +2,7%, meilleure performance depuis 2000, après cinq années où la production nationale avait enregistré de faibles progressions (+0,6% en moyenne annuelle sur la période 2001/2005), allant parfois jusqu'à la stagnation, voire la récession (-0,2% en 2003). Les investissements ont fortement augmenté (+5,6% et jusqu'à +7,4% pour les investissements en équipement et outillage), après une faible hausse en 2005 (+0,8%) et un recul cumulé de -11% sur les quatre années antérieures. Le regain d'activité de la consommation des ménages est plus timide : +0,8%, après +0,1% les deux années précédentes. Avec une progression de +12,5% de ses exportations, l'Allemagne conforte son rang de premier exportateur mondial. Compte tenu des importations, en hausse de +11,1%, c'est un solde extérieur égal à 8% du PIB qui est dégagé en 2006, soit le double du solde annuel moyen des dix dernières années. Le rebond de l'activité n'a pas entraîné de tensions inflationnistes : l'indice des prix à la consommation a progressé de +1,7% (après +1,9% en 2005) et l'inflation sous-jacente s'établit à +0,6%. Dans cet environnement favorable, l'emploi s'est fortement accru (+0,6% contre un recul de -0,1% l'année précédente) et le taux de chômage a été ramené à 8% de la population active (9,1% en 2005).

- Enfin, la croissance est inférieure à +2% pour l'Italie (+1,9%) et le Portugal (+1,3%). L'Italie, qui tient le troisième rang au sein de la Zone euro avec 18% du PIB total, a enregistré un rebond d'activité en 2006 : la croissance de +1,9% du PIB (après une quasi-stagnation l'année précédente) est la plus élevée depuis le début des années 2000, la demande interne croît de +1,7% dont +2,3% pour les investissements (contre -0,5% l'année précédente) et +1,5% pour la consommation des ménages (après +0,6%), les exportations se redressent vivement (+5,3% contre -0,5% en 2005) mais le solde extérieur ressort encore négatif (-0,5% du PIB).

### Croissance moyenne dans la Zone euro de 2002 à 2006\*



Hors de la Zone euro, le **Royaume-Uni**, après la piètre performance enregistrée en 2005 (hausse du PIB de +1,9%, soit le taux le plus faible depuis la quasi-stagnation de 1992), retrouve un rythme de croissance soutenu, le PIB progressant de +2,7%. La consommation des ménages se redresse (+2,3% après seulement +1,4% en 2005) sans retrouver toutefois la forte croissance des années antérieures (hausse annuelle moyenne proche de +4% de 1997 à 2004). Les investissements sont également mieux orientés : hausse de +5,2% après +2,7% en 2005. Les échanges commerciaux se sont fortement accrus : +17,8% pour les exportations (+7,1% l'année précédente) et +16,5% pour les importations (+6,5% en 2005). Le déséquilibre du commerce extérieur s'accroît : sur les dix dernières années, et selon une progression constante, le solde extérieur, toujours négatif, est passé de -0,7% du PIB à -8,5% en 2006 et contribue négativement à la croissance du PIB pour -0,8 point cette dernière année. Le déficit courant s'accroît légèrement à -2,4% du PIB. L'indice des prix à la consommation progresse de +2,2%, marquant ainsi une accélération (+2% et +1,3% les deux années précédentes), mais l'inflation sous-jacente n'est que de +1,2%. Le taux de chômage augmente tout en demeurant à un niveau peu élevé (5,5% de la population active après 4,8% en 2005).

Plus généralement, l'**Union Européenne à 25** pays affiche une croissance de +2,9% en 2006, soit la meilleure performance des six dernières années. La demande interne croît de +2,7% et la forte accélération des échanges commerciaux (+9,2% après +5,1% en 2005 pour les exportations et +8,8% après +5,7% pour les importations) permet une nouvelle fois de dégager un solde extérieur positif (0,9% du PIB, taux proche de la moyenne de la dernière décennie).

## ■ Une bonne orientation dans les zones émergentes

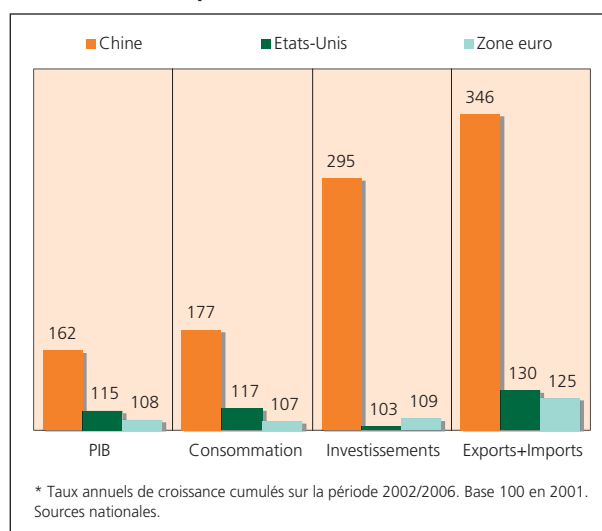
### Chine : toujours plus vite !

La Chine conforte son rang de quatrième puissance économique mondiale, derrière l'Allemagne, le Japon et les Etats-Unis. En termes de parité de pouvoir d'achat, c'est même du second rang dont il s'agit, avec une économie chinoise représentant maintenant 81% de celle des Etats-Unis (contre seulement 24% dix ans auparavant).

Loin de ralentir, la croissance s'est encore accélérée en 2006 : en progression de +10,7% sur l'année précédente, le PIB enregistre sa plus forte hausse depuis 1995. L'agriculture entre pour 12% dans le total de la production, en progression de +5% (et contribue pour 1,3 point à la croissance d'ensemble), l'industrie en hausse de +12,5% pour la moitié (avec une contribution de 5,2 points) et les services pour près de 40% (+10,3% et 4,2 points de contribution).

La plupart des évolutions des grandes composantes de l'activité se mesurent avec des taux à deux chiffres : +24% pour les investissements (soit un rythme égal au taux moyen

### Croissances comparées (Chine, Etats-Unis, Zone euro)\*



de la période 2002/2005), qui représentent 52% du PIB, +13,7% pour la consommation (après +12,9% et +13,3% les deux années précédentes), +27% pour les exportations (37% du PIB). L'ensemble du commerce extérieur (exportations + importations) progresse de +23,8% et dégage un solde positif qui approche les 7% du PIB.

Les tensions inflationnistes sont restées modérées : +1,5% de hausse des prix à la consommation. Le nombre total d'emplois est de 764 millions, dont 37% dans les zones urbaines. Dans ces mêmes zones, le chômage s'établirait à 4,1% de la population active.

Portées par un commerce extérieur particulièrement bien orienté, les réserves de change de la Chine sont devenues en 2006 les premières du monde, franchissant dans le même temps la barre symbolique des 1 000 Mds \$ : avec 1 066,3 Mds \$, elles représentent 21% du total des réserves mondiales, devant le Japon (865 Mds \$) et la Russie (315 Mds \$).

### Les autres zones émergentes

Dans la plupart des zones émergentes, l'activité a été le plus souvent bien orientée :

- On retrouve la vigueur de l'expansion chinoise en **Inde** où le PIB progresse de +8%, soit un rythme comparable à celui des deux années précédentes. Avec une moyenne de l'ordre de +5%, la croissance demeure soutenue dans les autres pays émergents d'**Asie** : +5% pour les pays de l'ASEAN (Indonésie, Malaisie, Philippines, Thaïlande) ainsi que pour la Corée, +7% pour Singapour.
- En **Amérique latine**, la croissance serait également proche de +5% en moyenne avec toutefois une assez grande dispersion, de +8% en Argentine à seulement +3,6% au Brésil, et des taux intermédiaires de +5,2% au Chili et +4% au Mexique.
- Les pays émergents d'**Europe** enregistrent en moyenne une croissance d'environ +5,5% : +6% en République tchèque, +5% en Pologne, +4,5% en Hongrie, mais jusqu'à +9% pour les trois pays baltes. (voir suite page 13)



## Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2006											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
<b>Marché monétaire</b>												
• TAM (taux annuel monétaire)	2,1592	2,1825	2,2233	2,2707	2,3148	2,3684	2,4338	2,5131	2,5941	2,7007	2,8068	2,9174
• TEMPE ( ou EONIA) jour le jour	2,3232	2,3518	2,5206	2,6303	2,5723	2,6943	2,8165	2,9668	3,0407	3,2806	3,3283	3,5155
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	2,3880	2,4590	2,6330	2,6480	2,6900	2,8660	2,9380	3,0950	3,1550	3,3490	3,4170	3,6410
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	2,5110	2,6010	2,7190	2,7920	2,8880	2,9810	3,1010	3,2270	3,3340	3,5010	3,5970	3,6870
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	2,6500	2,7260	2,8670	2,9530	3,0580	3,1530	3,2870	3,4110	3,5250	3,6430	3,7290	3,7950
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	2,8320	2,9150	3,1000	3,2180	3,3100	3,3930	3,5380	3,6180	3,7130	3,7950	3,8650	3,9310
<b>Marché obligataire</b>												
• Marché primaire (TMO)	3,60	3,76	3,92	4,21	4,27	4,26	4,29	4,14	4,04	4,08	4,01	4,09
• Marché secondaire	3,70	3,71	4,04	4,28	4,15	4,35	4,21	4,10	3,95	4,15	4,00	4,23
<b>Taux de rendement*</b>	4,00						4,11					

\* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* <small>(application des articles L 313-3 du Code de la consommation relatif à l'usure et L 313-5-1 du Code monétaire et financier)</small>	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 <sup>er</sup> trim. 2006	2 <sup>e</sup> trim. 2006	3 <sup>e</sup> trim. 2006	4 <sup>e</sup> trim. 2006	2 <sup>e</sup> trim. 2006	3 <sup>e</sup> trim. 2006	4 <sup>e</sup> trim. 2006	1 <sup>er</sup> trim. 2007
<b>Prêts aux particuliers</b>								
1. Prêts immobiliers								
• Prêts à taux fixes	4,35	4,49	4,62	4,79	5,80	5,99	6,16	6,39
• Prêts à taux variables	4,11	4,18	4,30	4,59	5,48	5,57	5,73	6,12
• Prêts relais	4,26	4,36	4,52	4,66	5,68	5,81	6,03	6,21
2. Prêts autres qu'immobiliers								
• Prêts ≤ 1 524 € (1)	15,16	15,27	15,40	15,57	20,21	20,36	20,53	20,76
• Découverts en compte, prêts permanents et FVC > 1 524 € (1)	13,36	13,65	14,11	14,30	17,81	18,20	18,81	19,07
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	6,30	6,36	6,40	6,33	8,40	8,48	8,53	8,44
<b>Prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale</b>								
• FVC	7,32	7,69	7,87	7,86	9,76	10,25	10,49	10,48
• Prêts à taux variable > 2 ans	4,16	4,25	4,63	4,88	5,55	5,67	6,17	6,51
• Prêts à taux fixe > 2 ans	4,49	4,73	4,88	5,07	5,99	6,31	6,51	6,76
• Découverts en compte (2)	10,00	10,48	10,50	10,64	13,33	13,97	14,00	14,19
• Autres prêts ≤ 2 ans	6,33	6,38	6,61	6,62	8,44	8,51	8,81	8,83
<b>Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale</b>								
• Découverts en compte (2)	10,00	10,48	10,50	10,64	13,33	13,97	14,00	14,19

Taux moyen pratiqué (TMP) :

Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 1 524 449 €. Ce taux est utilisé par la direction générale des impôts pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

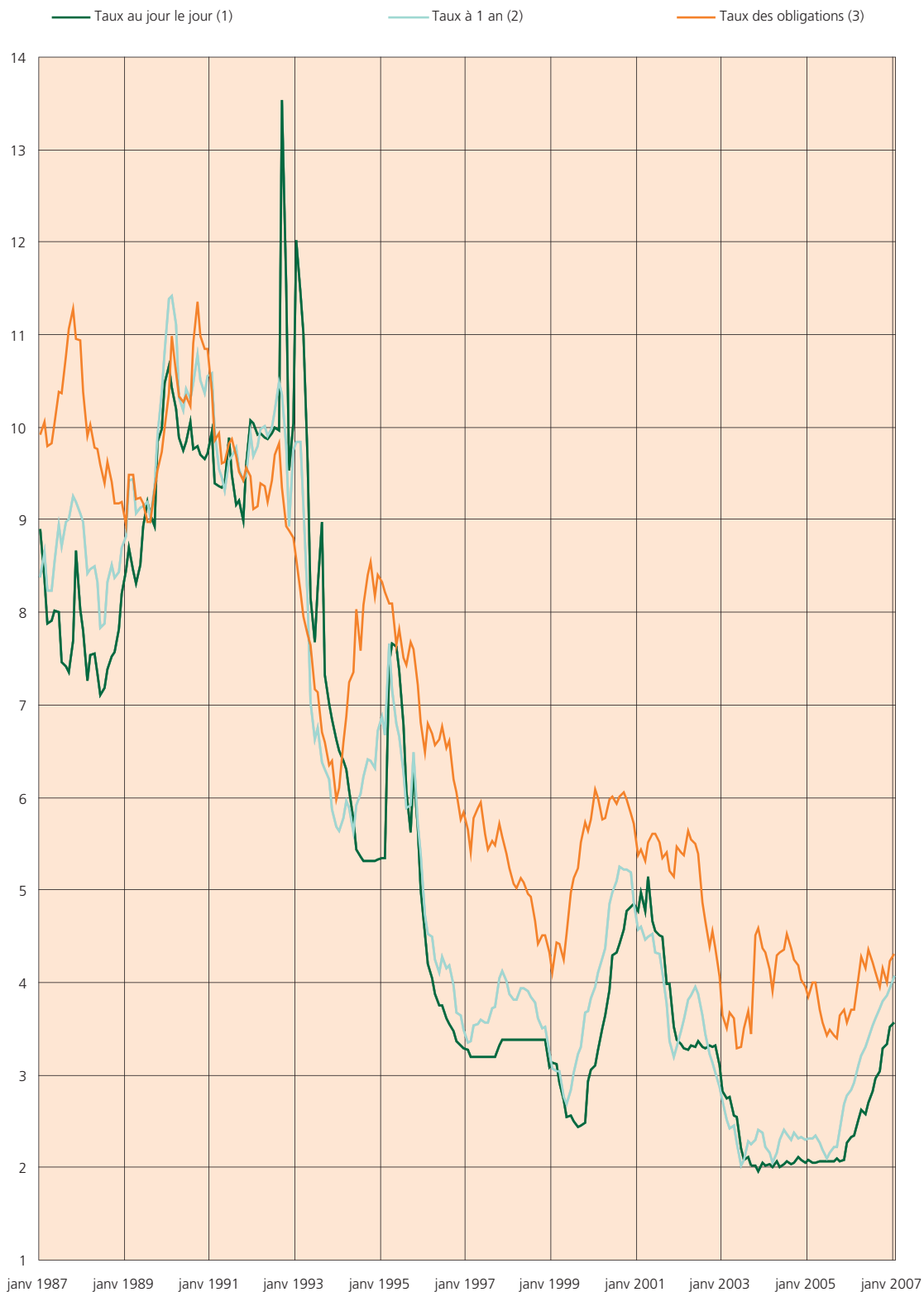
Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du premier trimestre de 2006 pour cette catégorie de prêts est de 4,16 %. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre de 2006 pour cette catégorie de prêts est de 4,25 %. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de 2006 pour cette catégorie de prêts est de 4,63 %. Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de 2006 pour cette catégorie de prêts est de 4,88 %.

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

(2) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours des mois de janvier, avril, juillet et octobre 2006 s'est élevé à 0,07 % du plus fort découvert du mois.

\* Taux l'an.

## Taux nominaux pratiqués en France au cours des vingt dernières années



(1) Jusqu'en décembre 1998, taux du marché interbancaire au jour le jour ; depuis janvier 1999, TEMPE (taux moyen pondéré en euro) ou EONIA (Euro OverNight Index Average).

(2) Jusqu'en décembre 1998, taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an ; depuis janvier 1999, TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en Euro) ou EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

### Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris\*



\* Moyennes mensuelles - Base 1000 au 31 décembre 1987



- En **Russie**, la bonne tenue de la consommation et le redressement de l'investissement permettent le maintien d'une croissance forte : le PIB progresserait de +6,5%, après +6,4% et +7,2% les deux années précédentes. Globalement, les pays de la Communauté des Etats Indépendants enregistreraient une expansion proche de +7%.

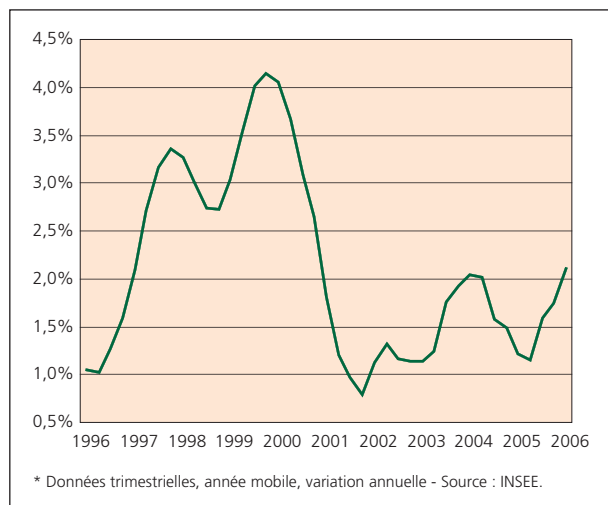
- En **Afrique**, la croissance des pays du Maghreb s'accélère (près de +6%, après +4% en 2005), notamment au Maroc (+7,3% après +1,7% l'année précédente) alors qu'à l'inverse l'expansion ralentit légèrement en Afrique sub-saharienne tout en demeurant vigoureuse (+5,2% après +5,8% en 2005 et +5,5% en 2004, soit une phase particulièrement favorable de croissance supérieure à +5%).

- Au **Moyen-Orient**, la croissance moyenne de la zone demeurerait proche de +6%, comme en 2005.

### 3 EN FRANCE (a) : UN MODESTE RESSAUT DE CROISSANCE ET UN MIEUX POUR L'EMPLOI

#### ■ Un bilan en demi-teinte

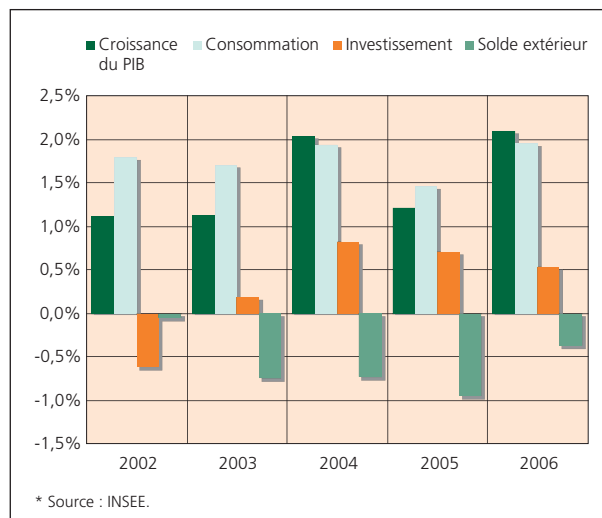
France : croissance du PIB 1996/2006\*



Avec une progression de **+2,1%** du PIB par rapport à 2005, l'économie française a réalisé une meilleure performance en 2006 qu'en 2005 (+1,2%), mais s'inscrit toujours dans un contexte de croissance molle installé depuis le début de l'année 2001. On n'a pas encore renoué avec les taux de progression constatés pendant la période 1997/2000, caractérisée par une forte hausse du PIB (+3,2% l'an en moyenne avec le point culminant en 2000 qui constitue toujours la meilleure performance depuis au moins vingt-cinq ans), mais on est en-deçà de la moyenne de la Zone euro dont l'accélération a été proche de celle de l'Allemagne (+2,8%). Au-delà des variations trimestrielles, la croissance de l'économie française, qui repose sur la bonne tenue de la consommation, semble installée depuis un an et demi sur une tendance annuelle de l'ordre de 2% et ne profite pas à

plein du dynamisme de ses voisins. En matière d'emploi, la modeste amélioration de 2005 est devenue un mieux sensible avec une nette décrue du chômage et une augmentation des créations de postes.

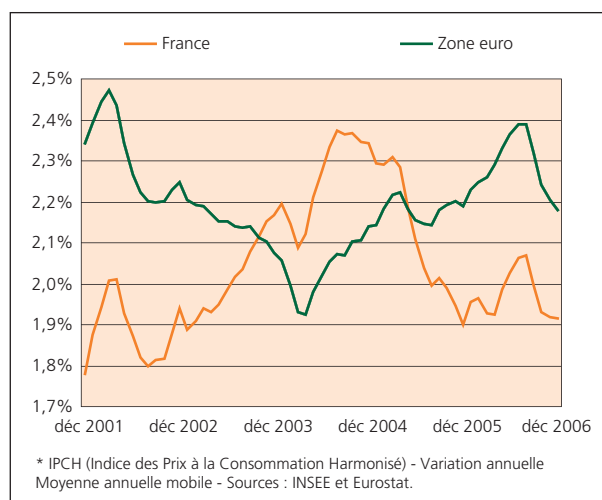
France : composantes de la croissance\*



#### L'inflation

La hausse spectaculaire du prix du pétrole n'a pas eu les conséquences inflationnistes du premier choc des années 70. La principale explication réside dans l'influence grandissante des pays émergents sur le commerce mondial et la baisse des prix des produits manufacturés qu'elle entraîne. En France, la réforme de la loi Galland a de plus conduit la grande distribution à réduire ses marges. C'est ainsi que les prix à la consommation ont augmenté de **+1,9%** en 2006 en moyenne annuelle, soit un résultat identique à celui de l'année précédente. La hausse des prix est ainsi inférieure de 0,3 point à la moyenne de la Zone euro. Le relèvement (+1,2% contre +0,9%) de l'inflation sous-jacente - c'est-à-dire hors tarifs publics et produits à prix volatils et corrigée des mesures fiscales - a été plus que compensé par l'infléchissement de l'inflation énergétique.

Evolution des prix à la consommation\*



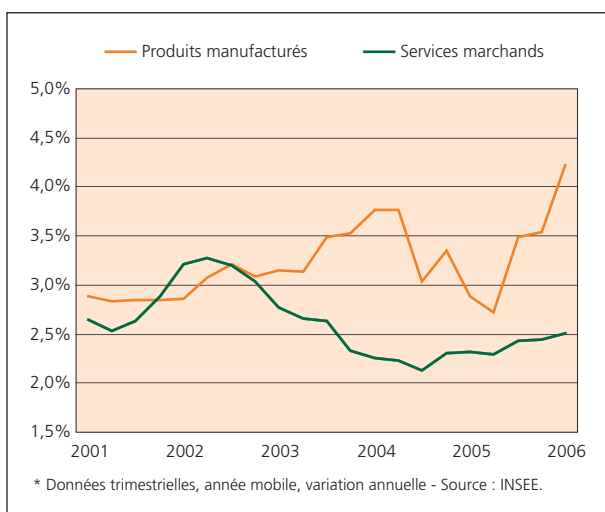
\* Source INSEE, mars 2007.

## Les ménages

### La consommation des ménages

En 2006, la consommation des ménages a progressé de **+2,7%**, après +2,2% en 2005, renouant ainsi avec la tendance observée au cours de la période 1999/2003. Elle a notamment bénéficié de l'amélioration de la situation sur le marché du travail et, plus généralement, de la croissance du pouvoir d'achat du revenu évaluée à +2,8%. Par rapport à l'année précédente, ce sont surtout les dépenses en produits manufacturés qui ont été les plus dynamiques (+4,2% après +2,9% en 2005). La légère décélération enregistrée au quatrième trimestre (+0,4%) est largement attribuable au repli - du fait de la clémence du climat - de la consommation en énergie et en biens dont l'achat est influencé par le niveau des températures (textiles par exemple). En revanche, au même moment, les dépenses de services ont nettement accéléré (+0,9% après +0,5% au troisième trimestre), essentiellement du fait des services marchands (hôtellerie-restauration et transports).

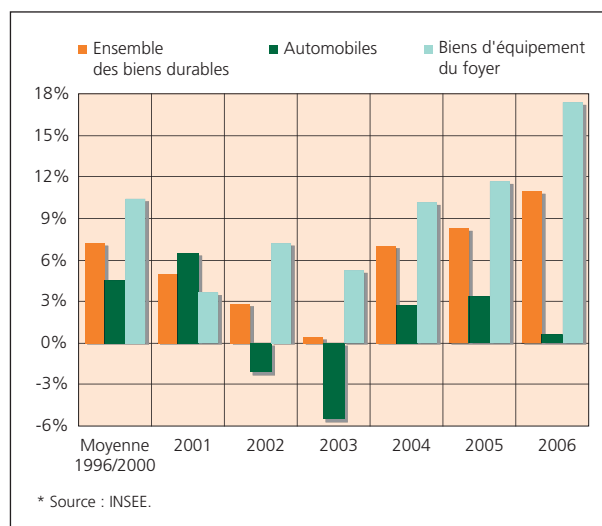
### Croissance de la consommation des ménages\*



Pour les seuls **biens durables** (automobiles et équipement du foyer), la croissance s'accroît en 2006 : +11% en volume par rapport à 2005 après +8,3% cette dernière année et une progression moyenne annuelle de +6,4% sur les dix dernières années. Les dépenses liées à l'automobile ralentissent fortement : +0,6% en 2006 après +3,4% en 2005 et un taux annuel moyen de +1,9% sur la dernière décennie. Le secteur des biens d'équipement du foyer (électronique grand public, appareils ménagers, meubles) est très bien orienté avec une croissance de +17,4% en 2006 après +11,7% en 2005 et une hausse annuelle moyenne de +10,5% sur dix ans.

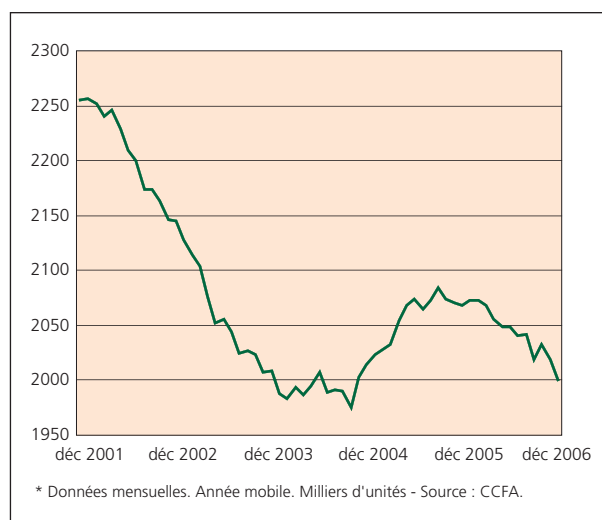
Dans le **secteur de l'automobile**, après une quasi-stagnation de +0,1% au premier trimestre (par rapport à la même période de l'année précédente), le repli des immatriculations de voitures particulières a débuté au printemps (-3,2%)

### Evolution annuelle de la consommation des ménages en biens durables\*



avant de s'accroître jusqu'à -6,8% à l'été et de terminer l'année à -3,8% au dernier trimestre. Sur l'ensemble de l'année 2006, le marché de l'automobile neuve se contracte de **-3,3%** (contre +2,7% en 2005) et atteint tout juste la barre des **2 millions de véhicules immatriculés**. Le taux de pénétration des véhicules de marques étrangères s'est établi à 46% (44% en 2005). Le secteur de l'occasion est, avec 5,47 millions de transactions, en hausse de +1,5%, contre un recul de -1,1% l'année précédente.

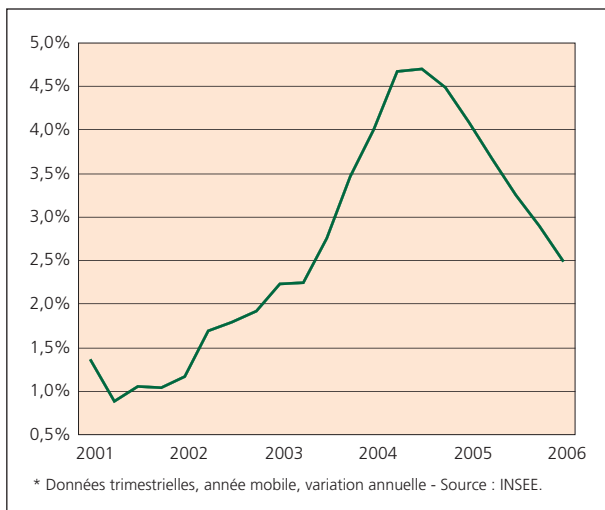
### Immatriculations d'automobiles neuves\*



### Les dépenses en logement des ménages

Au cours des dix dernières années, la croissance annuelle des investissements immobiliers des ménages avait atteint un maximum de +7,1% en 1999 avant de ralentir jusqu'à moins de +1% courant 2002. Ensuite, elle s'est redressée pour aboutir courant 2005 à un point haut de +4,7%, depuis elle n'a cessé de ralentir pour finir avec un rythme de croissance de +2,5% en 2006.

## Croissance des dépenses immobilières des ménages\*

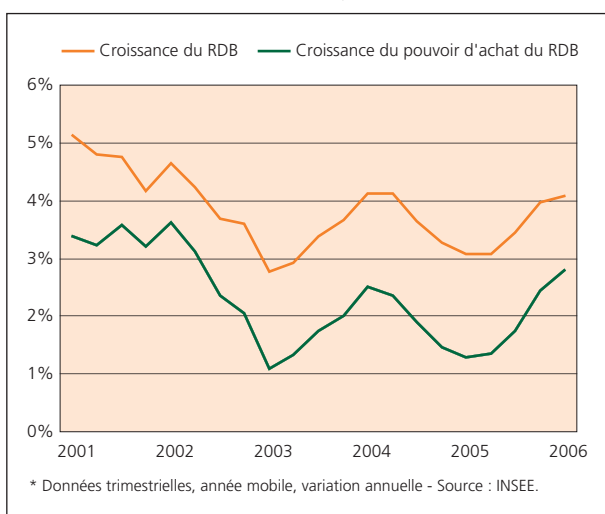


## Le revenu des ménages

Le revenu disponible brut des ménages aurait crû plus fortement en 2006 (+4,1%) qu'en 2005 grâce notamment à l'accélération de la masse salariale et au rebond de l'excédent brut d'exploitation des entrepreneurs individuels. Le léger ralentissement des prestations sociales aurait été compensé par celui des impôts versés par les ménages. Les autres composantes du revenu (loyers, revenus de la propriété) seraient restées dynamiques. Il en résulte une hausse de **pouvoir d'achat** des revenus des ménages de **+2,8%** après +1,3% en 2005.

Le salaire moyen par tête (SMPT) du secteur concurrentiel non agricole aurait progressé de +3,3% en 2006 après +2,8% en 2005 tandis que le SMPT des administrations publiques croissait de +1,7%.

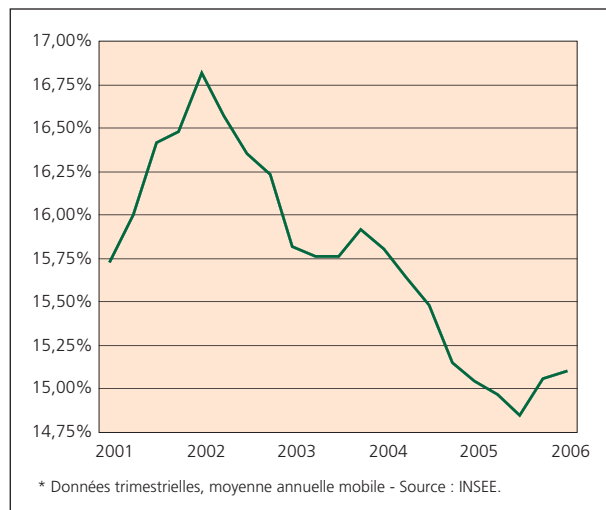
## Croissance du revenu disponible brut (RDB) des ménages\*



## L'épargne des ménages

Le taux d'épargne des ménages, qui a fléchi depuis le pic de 2002 (16,8% du revenu disponible), s'est stabilisé en 2006 à **15,1%**, après 15% en 2005.

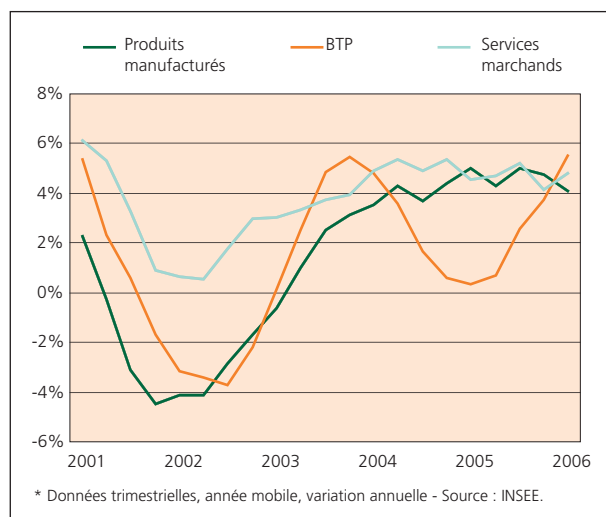
## Taux d'épargne des ménages\*



## Les entreprises

## L'investissement des entreprises

## Croissance des investissements des entreprises\*



Les investissements des entreprises (environ 11% du PIB) progressent globalement en 2006 de **+4,6%** après +3,8% l'année précédente. On reste encore très en-deçà des années 1998/2000 avec leur moyenne à +8%.

Le ralentissement de la croissance des investissements en biens d'équipement (+5% après +6% l'année précédente) et en automobiles (+3,1% après +4,5%), engendre une moindre progression du secteur des produits manufacturés (+4,1% après +5% en 2005). Dans le bâtiment et les travaux publics, on note une sensible reprise de la croissance de +5,5% après la quasi-stagnation de l'année précédente (+0,3%). Les investissements en services marchands maintiennent un rythme de progression comparable à l'année précédente (+4,8% après +4,6%).

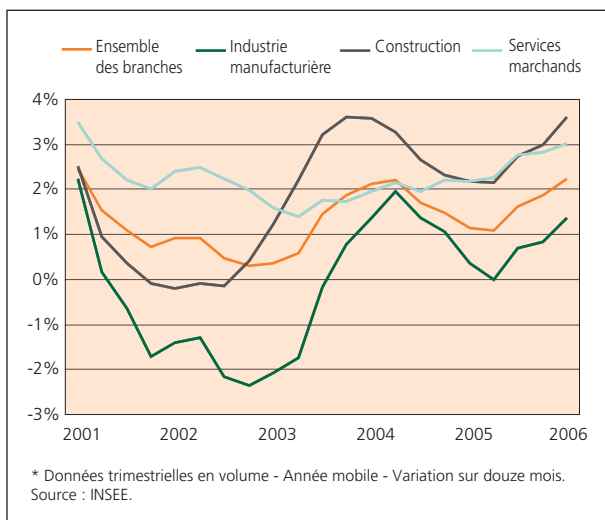
Le **taux d'investissement** est relativement élevé et proche des plus hauts taux associés aux cycles des années 80 et 90. Il continue à se redresser, à **18,4%**, après 17,6% en 2005 (17,1% en 2004 et 16,9% en 2003).

## L'évolution des différents secteurs d'activité

### Vue d'ensemble

La production totale a augmenté de **+2,2%** en 2006 après seulement **+1,2%** en 2005. Après la pause du troisième trimestre, la production de l'ensemble des branches a rebondi au quatrième. Cette accélération est due pour l'essentiel au secteur de la construction et à l'industrie manufacturière. A l'inverse, la production d'énergie a chuté au dernier trimestre du fait des températures clémentes de l'automne.

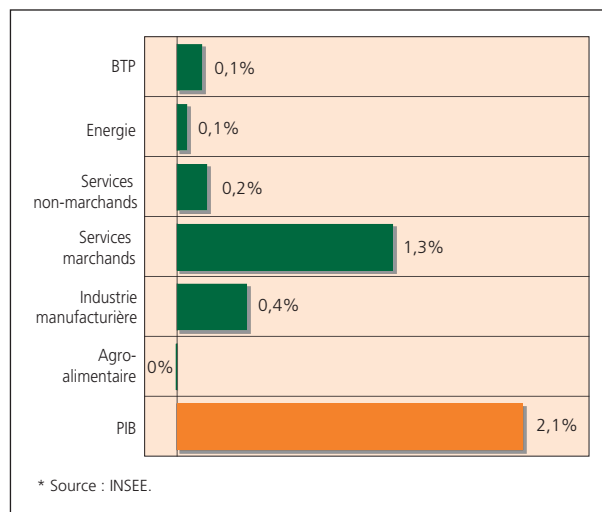
**Croissance de la production effective des principales branches\***



Sur l'ensemble de l'année, la croissance de la production manufacturière a atteint **+1,4%** après **+0,3%** en 2005. Cette amélioration globale recouvre des disparités selon les secteurs. La forte croissance dans la branche des biens d'équipement (**+6%** après **+2,7%**) contraste avec la dégradation sévère de l'activité dans l'automobile (**-8,5%** après **-3,8%**). Dans la branche des biens intermédiaires, la croissance redevient positive (**+1,7%** contre **-0,4%**) alors que celle des biens de consommation ralentit (**+1,6%** après **+2%**). L'activité du BTP enregistre une accélération (**+3,6%** après **+2,2%**). Malgré la mauvaise performance des services financiers (**+1,9%** après **+2,8%**), le secteur des services marchands accélère sa croissance (**+3%** après **+2,2%**), bénéficiant de la bonne orientation du commerce (**+3,9%** après **+2,1%**), des transports (**+3,7%** après **+1,5%**), des services aux entreprises (**+3,3%** après **+2,6%**), des services immobiliers (**+2,5%** après **+2,2%**) et des services aux particuliers (**+1,9%** après **+1,4%**). Accélération également dans le secteur des services non-marchands (**+1,7%** après **+0,9%** en 2005).

En termes de contribution à la croissance, la valeur ajoutée du secteur des services marchands entre, avec **1,3 point**, pour **62%** dans la progression du PIB. La contribution est positive pour l'industrie manufacturière (**0,4 point**) et les services non-marchands (**0,2 point**), ainsi que pour le BTP et l'énergie (**0,1 point** pour chacun des secteurs), mais elle est neutre pour le secteur agro-alimentaire.

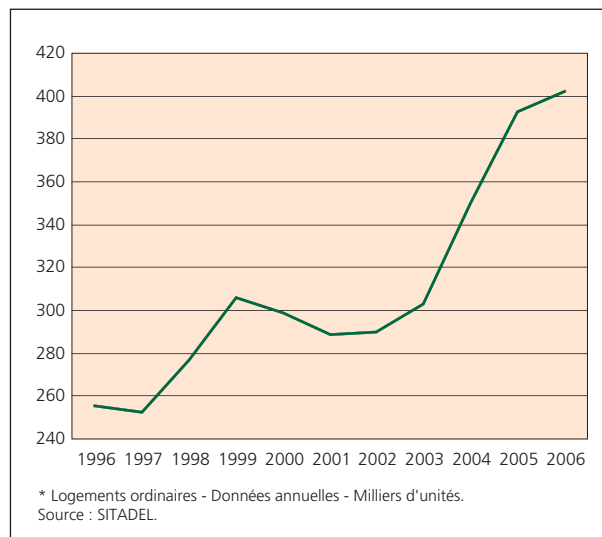
## Contributions des différents secteurs à la croissance du PIB en 2006\*



### Le secteur de la construction

Dans le secteur de la construction de logements, 2006 marque un record : près de **561 000** logements ont été autorisés, soit un niveau inégalé depuis près de trente ans. Plus de **420 000** ont été mis en chantier en 2006 (logements ordinaires et en résidence) : c'est **100 000** unités de plus qu'il y a trois ans. Pour les seuls logements ordinaires, les mises en chantier s'élevaient à **402 000** unités, meilleure performance en vingt-cinq ans, en hausse de **+2,4%** par rapport à 2005, après **+12,2%** cette dernière année. Après une décélération au cours des neuf premiers mois, les mises en chantier se sont repliées au quatrième trimestre : **-9,8%** par rapport à la fin d'année 2005. Ce ralentissement touche l'ensemble des logements ordinaires : **+4,8%** après **+22,5%** en 2005 pour les logements collectifs, **+0,9%** après **+3,8%** pour l'individuel pur et **+0,4%** après **+14%** pour l'individuel groupé.

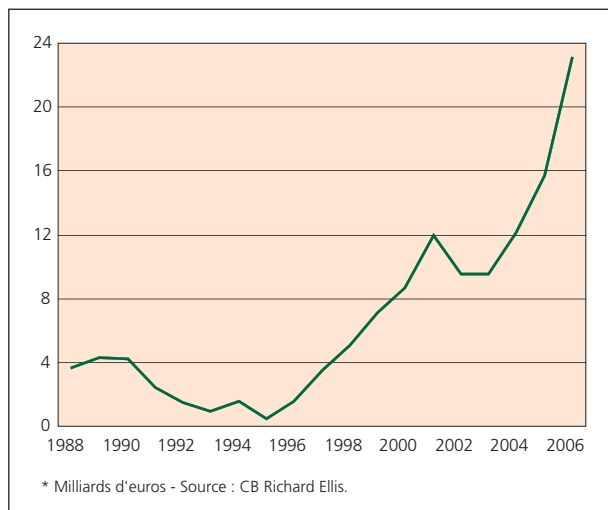
### Mises en chantier de logements\*



## L'immobilier d'entreprise

Nouveau record pour les transactions en immobilier d'entreprise : 23,1 milliards d'euros ont été investis en France en 2006, soit une progression de près de +47% par rapport à l'année précédente et un pic historique en valeur absolue (le montant des engagements 2006 est supérieur de +96% à la moyenne de ceux des cinq années précédentes).

### Engagements annuels en immobilier d'entreprise\*



## Les échanges extérieurs

Les échanges commerciaux français portent la marque de la mondialisation galopante du commerce mondial.

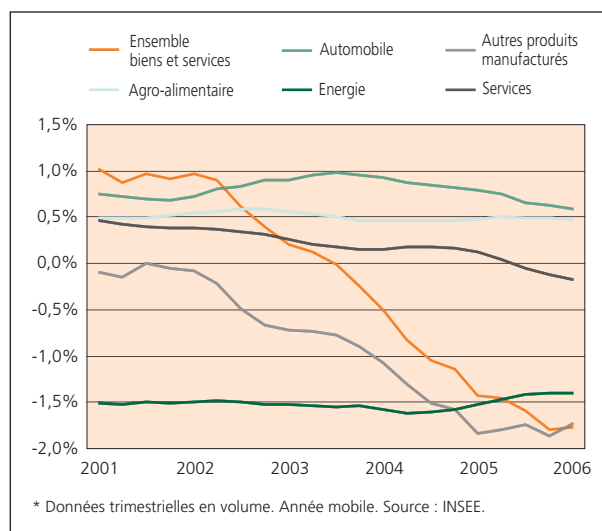
Ainsi, le recul au troisième trimestre (-0,6%) des importations de biens et de services est largement lié à un retour à la normale des importations de téléphonie mobile, exceptionnellement forte au premier semestre. Sur l'ensemble de l'année 2006, les **importations** auront progressé de +7,1%, après +6,5% en 2005 sous l'effet essentiellement de la consommation des ménages.

Les **exportations**, quant à elles, ont connu une accélération de près de trois points par rapport à 2005 avec une hausse de +6,2% contre +3,3% l'année précédente. Cette bonne tenue de nos exportations doit beaucoup au réveil de la demande allemande, mais aussi espagnole (l'Espagne est le deuxième partenaire commercial de la France).

Le **solde commercial** ressort négatif, égal (en volume) à -1,8% du PIB (après -1,4% en 2005), soit le déficit le plus accentué depuis au moins vingt-cinq ans, excédant ceux de 1987 et 1988 (-1,6% du PIB), jusque-là ceux de plus grande amplitude enregistrés depuis 1980. Les échanges extérieurs ont donc continué à peser sur la croissance du PIB, mais moins fortement que les années antérieures (-0,4% après -0,9% en 2005).

Le solde demeure positif pour l'automobile (où il se réduit cependant, avec 0,6% du PIB après 0,8% en 2005 et 0,9% en 2004), et pour le secteur de l'agro-alimentaire (0,5% du PIB), mais le déficit se poursuit pour les autres produits manufacturés (-1,7% après -1,8% en 2005), ainsi que pour le secteur de l'énergie (-1,4%) et pour les services (-0,2%).

## Solde du commerce extérieur (% du PIB)\*

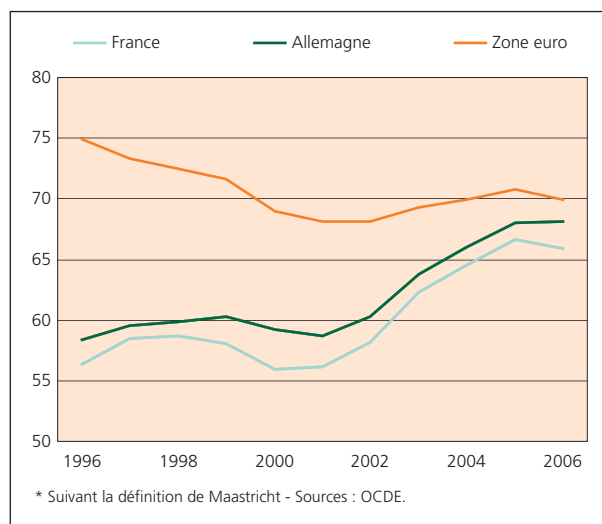


## Les finances publiques

Le **déficit public** a été ramené à **2,7% du PIB**, s'inscrivant ainsi dans la tendance vertueuse observée depuis quatre ans pour 2005, 2004 et 2003, les déficits étaient respectivement de 2,9%, 3,7% et 4,2%. La France s'éloigne donc du plafond de 3% exigé par Maastricht. La croissance des rentrées fiscales a compensé la moindre augmentation du PIB.

La **dette publique** est elle aussi en voie d'amélioration. Après le pic de 66,7% du PIB atteint l'an dernier, elle a reflué à **65,8%**.

## Dette publique en % du PIB\*

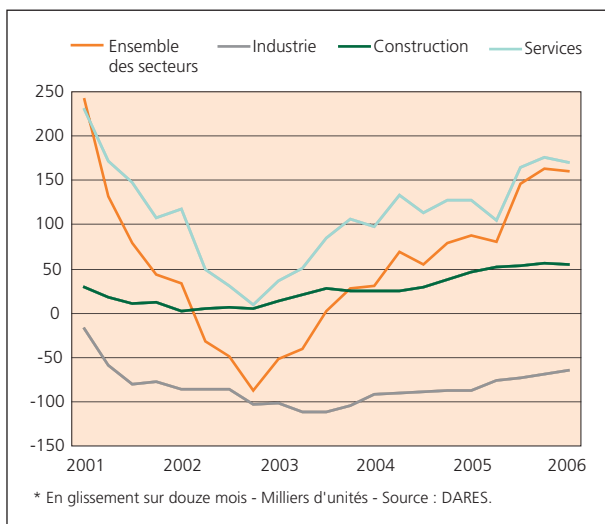


## ■ Un mieux pour l'emploi

### L'emploi

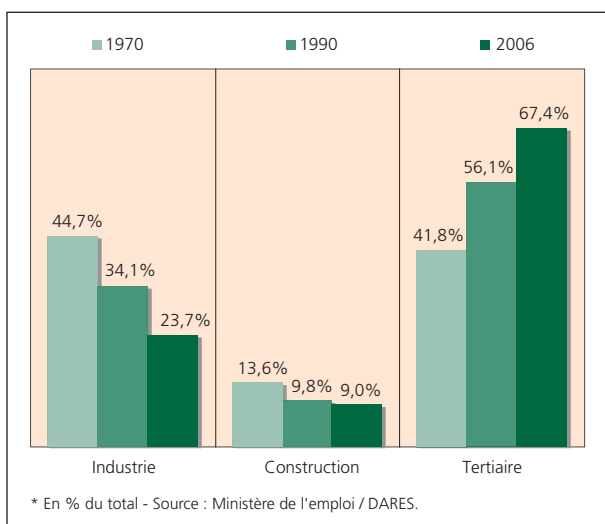
En 2006, **252 000 emplois** salariés ont été **créés**, ce qui constitue une nette amélioration par rapport à 2005 (160 000 emplois créés). On est encore loin du record historique de 2000 (568 000 créations), mais c'est le meilleur résultat des cinq dernières années.

### Création et suppression d'emplois salariés selon les secteurs\*



L'emploi salarié des secteurs principalement marchands hors agriculture a continué d'accélérer en 2006 : après 88 000 postes créés en 2005, ces secteurs ont créé 160 000 emplois en 2006. Ce dynamisme s'explique par la meilleure tenue de l'activité depuis fin 2005, mais aussi par une certaine modération des gains de productivité apparente. Ceux-ci ont certes progressé par rapport à 2005 (+1,4% contre +1,2%), mais ils restent en-deçà de la tendance enregistrée depuis le milieu des années 90. L'industrie a perdu moins d'emplois que les années précédentes (-65 000 contre -87 000 en 2005) ; on semble s'installer sur un rythme de -0,4% à -0,5% observé en fin d'année 2006. La construction a réalisé sa meilleure performance depuis 2000, avec 55 000 emplois créés après 47 000 en 2005. Le secteur tertiaire marchand a nettement progressé, avec la création de 170 000 emplois en 2006, se situant ainsi au-delà de la moyenne observée sur les trente-cinq dernières années (150 000). Quant à l'emploi privé dans les secteurs non marchands, il a progressé de 32 000 postes, encouragé par les contrats aidés.

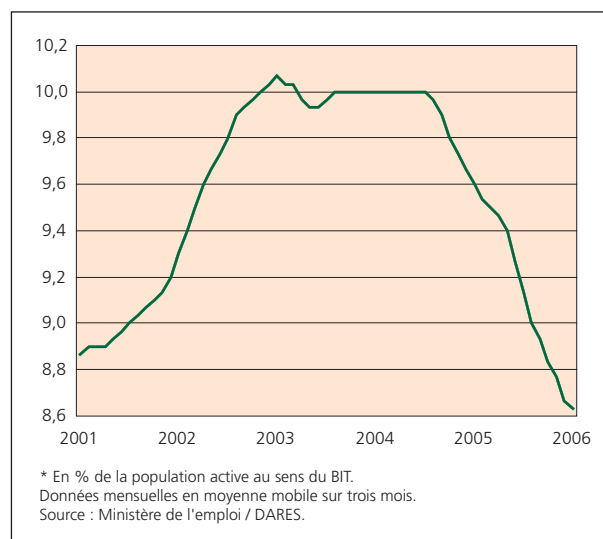
### Evolution de la structure des effectifs salariés par grands secteurs d'activité\*



### Le chômage

Le taux de chômage a continué à décroître en 2006 pour s'inscrire autour de **8,6%** de la population active. Le nombre des chômeurs, au sens du Bureau international du travail, tel qu'évalué par l'INSEE à partir des chiffres de l'ANPE, a diminué pour s'établir à 2,35 millions de personnes à la fin de l'année. Cette baisse a principalement concerné les plus de 25 ans (-12%), alors que pour les moins de 25 ans l'amélioration était moindre (-5%).

### Taux de chômage



On signale que les chiffres du chômage revêtent un caractère provisoire car les données fournies par l'INSEE - sujettes à des changements de pratique - ne permettent pas d'appréhender le chômage au sens du BIT. Seule l'enquête Emploi, qui opère un « recalage », est une source de données rigoureuses. Habituellement disponible en mars, elle ne pourra exceptionnellement être publiée qu'à l'automne.

### Les spécificités françaises en matière d'emploi

La France se trouve aujourd'hui dans une situation singulière par rapport à la plupart des pays développés pour ce qui concerne l'emploi, tant du point de vue du nombre de personnes actives que de la quantité de travail, en termes de temps, fourni par celles-ci.

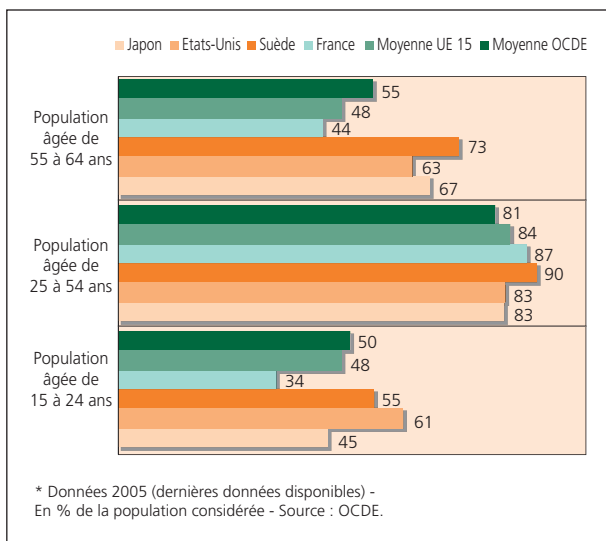
### Le taux d'activité

Examinons la situation des différentes classes d'âge au regard du taux d'activité et l'« exception française » saute immédiatement aux yeux lorsque l'on considère les tranches d'âge extrêmes : les plus jeunes, comme les plus âgés, ont un taux d'activité très inférieur en France à celui des autres pays développés. Ce taux est en France de 34% pour les jeunes de 15 à 24 ans, soit un niveau inférieur de 16 points à la moyenne des pays de l'OCDE, de 14 points à celle de l'Union Européenne à 15 (UE 15) et de 27 points par rapport aux Etats-Unis. Ce déficit d'emploi se reflète de la même façon dans la situation des « seniors » de 55 à 64 ans :



de 44% en France, le taux d'activité est de 55% en moyenne dans l'OCDE, de 48% dans l'UE 15, il atteint 67% au Japon et culmine à 73% en Suède. Cette situation, plus ou moins consciemment organisée de longue date par les pouvoirs publics de toutes obédiences dès lors que le chômage prenait des proportions inquiétantes, profite au « groupe central » des 25/54 ans. Si l'on se réfère en effet maintenant au taux d'activité de la population âgée de 25 à 54 ans, on constate qu'il se situe, avec 87%, parmi les plus élevés de ceux des pays qui nous sont comparables, supérieur de 6 points à la moyenne de l'OCDE, de 4 points à celles du Japon et des Etats-Unis.

### Taux d'activité selon l'âge\*

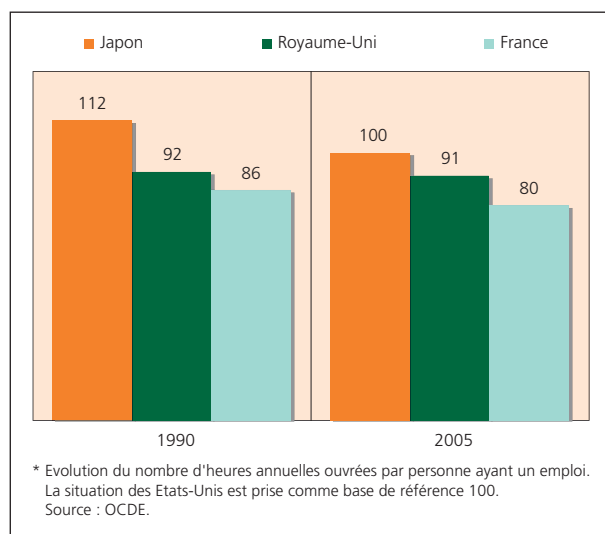


### La durée du travail

Arrêtons-nous maintenant sur la quantité de travail fourni et la spécificité française apparaît là aussi nettement : sur la base du nombre d'heures annuelles travaillées par personne ayant un emploi, voyons comment évolue la situation de trois pays par rapport aux Etats-Unis, pris comme référence en tant que plus grande puissance économique mondiale. Pour une base 100 Outre-Atlantique, le Japon était en 1990 à l'indice 112, le Royaume-Uni à 92 et la France à 86. Près de quinze ans après (2005 étant la dernière année pour laquelle on dispose de données), la situation est la suivante : aux Etats-Unis (toujours pris comme référence 100), le nombre d'heures travaillées n'a baissé que de -1,8% ; au Royaume-Uni, cette baisse est de -3,1% et l'indice est de 91 (-1 point) ; au Japon, parti de très haut, la baisse est de -12,7% mais l'indice est de 100, ce qui signifie que l'Archipel a abandonné sa situation atypique pour devenir comme les Etats-Unis ; quant à la France, le recul est de -8,6% et l'indice s'établit à 80, soit une contraction de 6 points et une durée du travail inférieure de 20% à celle des Etats-Unis et du Japon.

Toute la question est bien sûr de savoir dans quelle mesure de telles distorsions de situations par rapport à des régions comparables en termes de niveau de développement sont, à long terme, supportables.

### Diminution du temps de travail\*



## 4 PERSPECTIVES 2007 : UN INFLÉCHISSEMENT DE LA CROISSANCE

Selon l'INSEE, la croissance mondiale devrait s'infléchir en 2007. La production industrielle devrait en effet être moins dynamique selon les enquêtes de conjoncture. Cependant, l'indice PMI sur l'ensemble des secteurs d'activité n'a que légèrement fléchi, suggérant que le ralentissement du PIB mondial devrait être modéré. Les rythmes de croissance s'infléchiraient dans l'ensemble des zones industrialisées, sous l'effet notamment du durcissement des politiques économiques. Cependant, le reflux de l'inflation énergétique (le prix du pétrole devrait se stabiliser autour de 55 dollars) doperait le pouvoir d'achat dans les pays importateurs. La Chine, l'Inde et la Russie devraient maintenir un haut rythme d'activité. Au total, le ralentissement pourrait être limité.

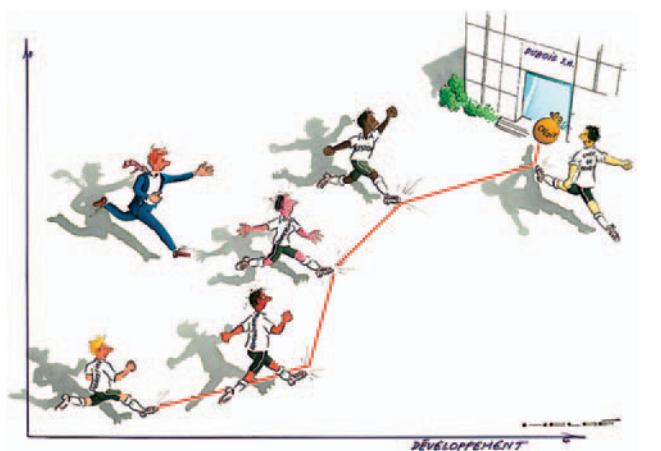
Deux aléas peuvent contrarier ce scénario : l'ampleur et les effets induits du retournement du marché immobilier américain, d'une part, et, d'autre part, à l'inverse, un rebond d'activité plus accentué que prévu dans la Zone euro.

Pour notre pays, les fondamentaux restent : le maintien de la consommation à un bon niveau - c'est le moteur essentiel de la croissance dans notre pays - implique notamment la poursuite de l'amélioration sur le front de l'emploi et les efforts doivent persister pour que l'investissement productif poursuive sa remontée. Bien entendu, l'élection présidentielle est susceptible de modifier en profondeur de nombreux paramètres de l'équation économique de la France.





# L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2006



Avec une croissance de **+6%** de leurs **nouveaux financements** (pour **95,8 milliards d'euros**), les établissements de crédit spécialisés (1) réalisent en 2006 une **moins bonne performance** que les deux précédentes années (+8,8% en 2005 et +7,5% en 2004). Ce **ralentissement de la croissance**, à l'exception notable du crédit-bail immobilier et de l'affacturage, est général et surtout marqué au second semestre (+4,8% après +7,4% au cours de la première partie de l'année 2006).

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **248,9 milliards d'euros** à fin décembre 2006, en hausse de **+7%** sur douze mois (après +6,9% à fin 2005), soit la hausse la plus forte enregistrée sur les sept dernières années.

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé

## LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2005 (a)
<b>La production en 2006 (b)</b>	<b>95,8</b>	<b>+6,0%</b>
Financement de l'équipement (c)	66,6	+4,8%
Financement de l'immobilier (d)	29,2	+9,0%
<b>Les opérations en cours à fin 2006</b>	<b>248,9</b>	<b>+7,0%</b>
Financement de l'équipement (c)	120,9	+5,9%
Financement de l'immobilier (d)	107,3	+7,3%
Affacturage	20,7	+12,5%

(a) Les chiffres de 2005 et 2006 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

(b) Hors opérations de location simple immobilière et hors opérations d'affacturage pour 100 milliards d'euros, en progression de +13,7% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

(y compris les opérations de location simple) s'établit à fin 2006 à **17,4%**. Cette part est de 18,3% pour les crédits aux ménages, elle atteint **56% pour le crédit à la consommation** (crédits de trésorerie) et **24,4% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels**.

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières stricto sensu et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

## LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2006	Milliards €		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
<b>Crédits aux ménages</b>	<b>791,5</b>	<b>144,6</b>	<b>18,3%</b>
Crédits de trésorerie	134,3	75,2	56,0%
Crédits à l'habitat	577,8	69,4	12,0%
Autres crédits	79,5	-	-
<b>Crédits aux entreprises</b>	<b>634,9</b>	<b>104,3</b>	<b>16,4%</b>
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	426,8	104,3	24,4%
Autres crédits	208,2	-	-
<b>Total</b>	<b>1 426,5</b>	<b>248,9</b>	<b>17,4%</b>

(a) Sources : Banque de France et ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturage).

# 1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

## LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2005 (a)
<b>La production en 2006</b>	<b>42,6</b>	<b>+4,8%</b>
Crédit classique	39,9	+4,3%
Crédits renouvelables (nouvelles utilisations)	17,2	+3,1%
Financements affectés	11,7	-0,4%
Prêts personnels	11,0	+12,0%
Location (b)	2,7	+11,6%
<b>Les opérations en cours à fin 2006</b>	<b>75,2</b>	<b>+7,2%</b>
Crédit classique	71,0	+6,5%
Crédits renouvelables	27,3	+5,7%
Financements affectés	20,4	+2,5%
Prêts personnels	23,3	+11,4%
Location (b)	4,2	+18,7%

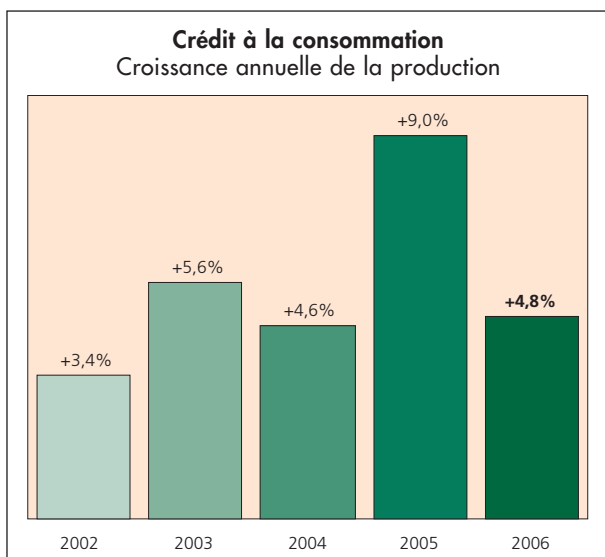
(a) Les chiffres de 2005 et 2006 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

(b) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

## LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec **42,6 milliards d'euros**, les nouveaux financements des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation progressent de **+4,8%** par rapport à 2005. Après la forte hausse enregistrée cette dernière année (+9%), il retrouve ainsi un rythme de croissance plus modéré, proche de celui des années 2003/2004. Contrairement à l'année précédente, le premier semestre a été mieux orienté que le second : de +6,5% dans la première partie de l'année, la progression a été ramenée à +3,1% au cours des six derniers mois.

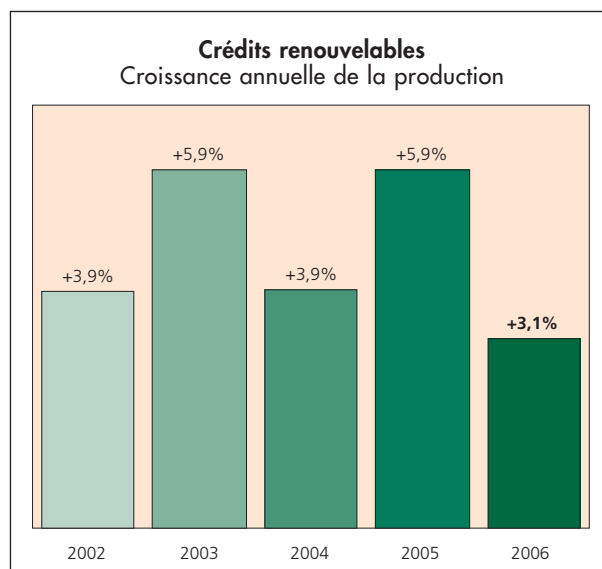
Sur une base 100 en 1996, la production des établissements spécialisés dans le crédit à la consommation s'inscrit à 171 en 2006.



## Les nouveaux crédits distribués

Le montant des nouveaux crédits distribués en 2006 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'élève à 39,9 milliards d'euros, en progression de +4,3% par rapport à 2005 (après +8,8% l'année précédente).

Le montant des **nouvelles utilisations de crédits renouvelables** atteint **17,2 milliards d'euros**, en hausse de +3,1% par rapport à 2005, après +5,9% cette dernière année et constitue une nouvelle fois la principale composante des nouveaux crédits distribués (43% du total), bien que cette part tende à s'éroder au cours des dernières années (cette proportion était d'environ 47% en 1995/1998). Là aussi, l'activité au premier semestre a été mieux orientée (+4,3%) qu'au second (+2,1%). Sur une base 100 en 1996, les nouvelles utilisations de crédits renouvelables s'établissent à 159 en 2006.

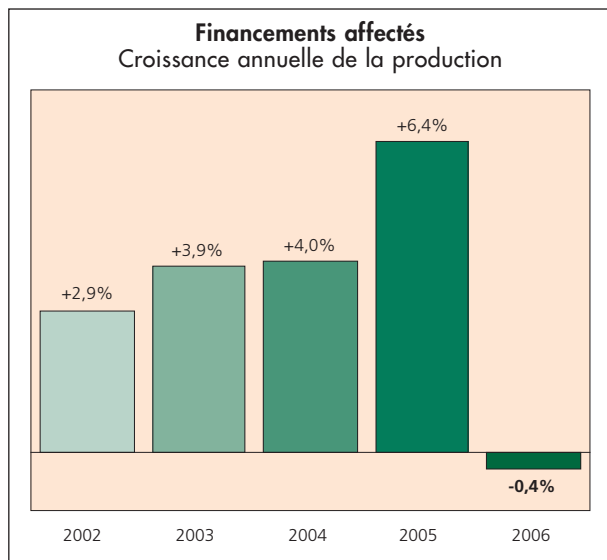


Après quatre années de progression en accélération constante, les **financements affectés** marquent le pas, en quasi-stagnation (-0,4%), avec **11,7 milliards d'euros** pour 4 166 000 opérations. L'évolution infra-annuelle montre un recul de -2,8% au second semestre après une hausse de +2% sur les six premiers mois de l'année. Sur une base 100 en 1996, les financements affectés s'inscrivent à 139 en 2006.

Les financements d'**automobiles neuves** reculent de -9,9% en nombre d'opérations à 333 000 unités (2) par rapport à 2005 et de -9,4% en montant (contre +3,7% l'année précédente) à **3,8 milliards d'euros** : -7% au premier

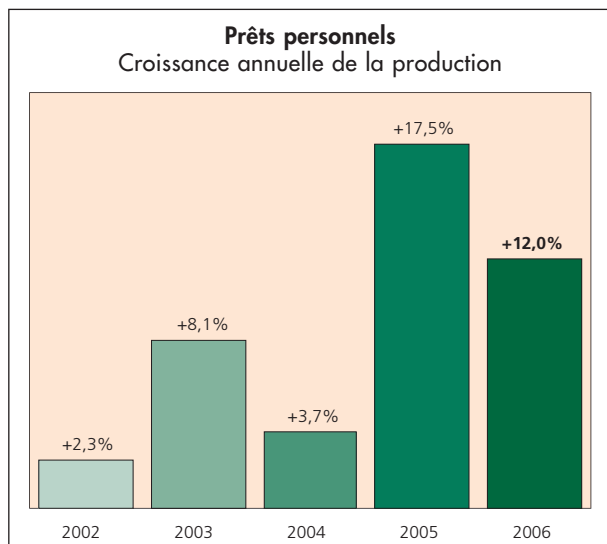
(2) Si l'on ajoute à ces financements de voitures particulières neuves par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont 555 000 véhicules qui auront été financés par les établissements spécialisés en 2006 pour un total de 2 001 000 immatriculations, soit un taux d'intervention de 27,7%, en baisse de -0,4 point par rapport à l'année précédente (28,1%). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

semestre et -12,2% au second. Les financements de **véhicules d'occasion** se contractent de -3,9% en montant (-2,5% au premier semestre et -5,4% au second) à **3,4 milliards d'euros** et de -3,9% en nombre d'opérations à 399 000 unités. Les **autres financements affectés** augmentent de +12,5% (après +14,7% en 2005) à **4,4 milliards d'euros** pour 3 434 000 opérations : pour les biens d'équipement du foyer (électronique grand public, appareils ménagers, ameublement), la hausse est de +12,1% (après +13,3% en 2005) à 1,9 milliard d'euros pour 2 600 000 opérations ; pour les autres biens ou services (deux-roues, caravanes, bateaux de plaisance, amélioration de l'habitat, divers), elle est de +12,9% (après +15,9% en 2005) à 2,5 milliards d'euros pour 833 000 opérations.



Avec 990 000 opérations, les **prêts personnels** enregistrent la plus forte progression des crédits distribués : **+12%** à **11 milliards d'euros**, avec un léger ralentissement au second semestre (+9,9% après +13,9% dans la première moitié de l'année). On observera qu'une part - non mesurée de façon précise - de ces prêts est désormais constituée par des rachats de créances.

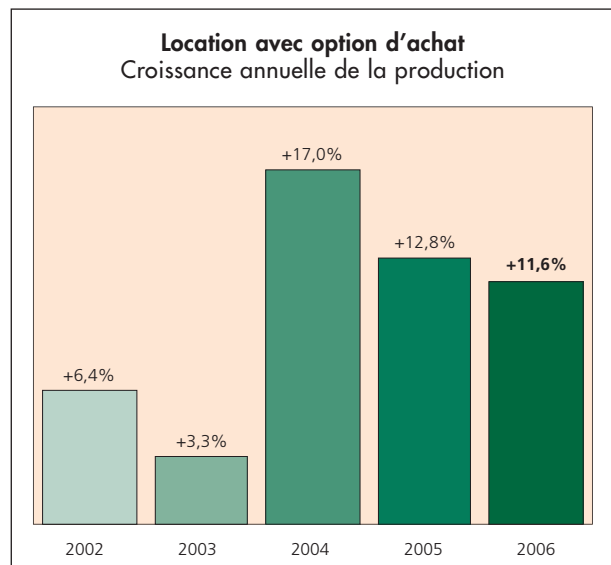
Sur une base 100 en 1996, la production de prêts personnels s'inscrit à 272 en 2006.



## Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

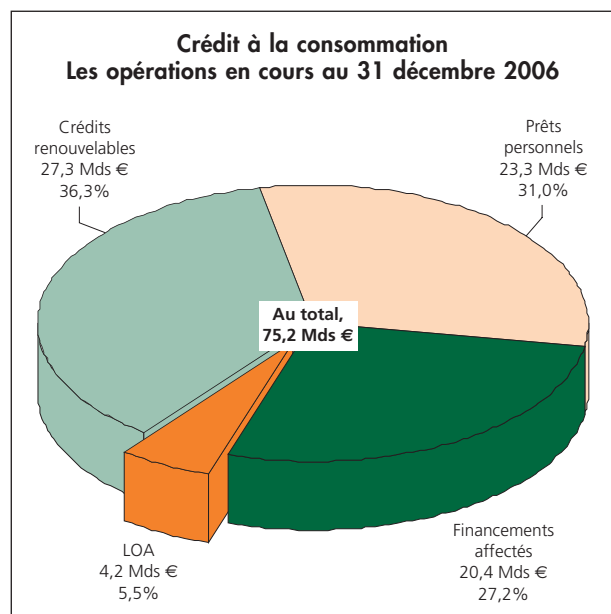
Pour la deuxième année consécutive, le secteur de la **location avec option d'achat** ralentit sa progression : celle-ci est de **+11,6%** en 2006 (après +12,8% en 2005 et +17% en 2004) à **2,7 milliards d'euros** pour 132 500 opérations. La croissance au second semestre (+12,7%) a été supérieure à celle du premier (+10,7%). Comme les années précédentes, l'essentiel de cette production est consacré au financement d'automobiles neuves : 117 000 véhicules ont ainsi été financés en 2006 pour un montant de 2,1 milliards d'euros, en hausse de +12%.

Sur une base 100 en 1996, les opérations de location avec option d'achat s'inscrivent à 267 en 2006.



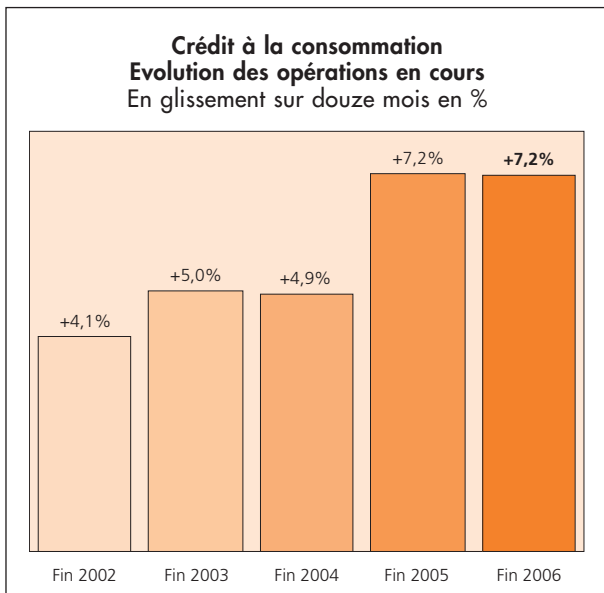
## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **75,2 milliards**



d'euros à fin décembre 2006, en hausse de **+7,2%** sur les douze derniers mois, soit une croissance identique à celle de l'année précédente.

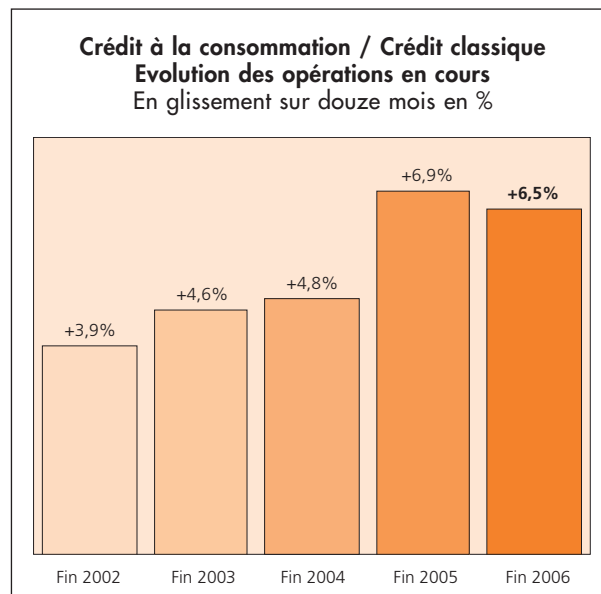
Sur une base 100 en décembre 1996, l'encours global s'inscrit à l'indice 193 dix ans plus tard. Le nombre de dossiers gérés, toutes opérations confondues, est de l'ordre de 25 800 000 à fin 2006.



### ■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios de crédit classique est de **71 milliards d'euros** à fin décembre 2006, en progression de **+6,5%** sur les douze derniers mois (après +6,9% l'année précédente). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 27,3 milliards d'euros dans ce total (+5,7% sur douze mois après +4,6% en 2005) avec près de 17 500 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 20,4 milliards d'euros, en progression de +2,5 % (après +5,7 % en 2005) pour environ 4 900 000 dossiers gérés ; les prêts personnels pour 23,3 milliards d'euros, en augmentation de +11,4% sur douze mois (après +10,9%) pour environ 3 100 000 dossiers. On observera qu'une part - non mesurée de façon précise - des encours de prêts personnels est désormais constituée par des rachats de créances.

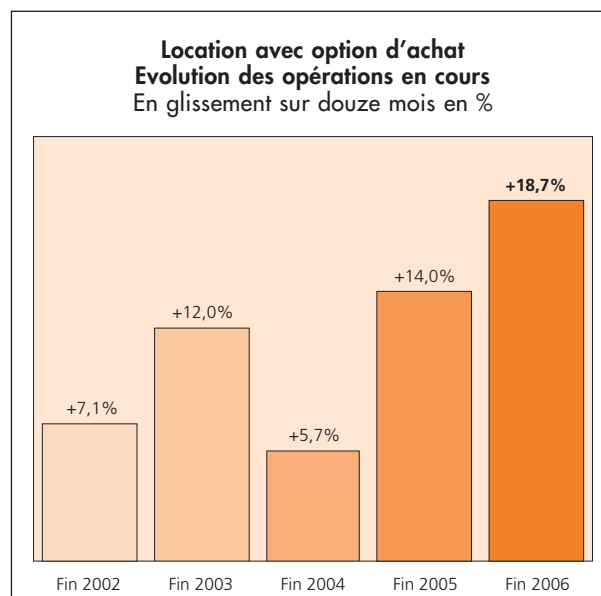
Sur une base 100 en décembre 1996, l'encours de crédit classique s'inscrit à l'indice 193 en décembre 2006.



### ■ Les immobilisations nettes en location avec option d'achat

Au 31 décembre 2006, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **4,2 milliards d'euros**, en hausse accentuée de **+18,7%** sur douze mois.

Sur une base 100 en décembre 1996, les immobilisations nettes s'inscrivent à l'indice 213 dix ans plus tard. Le nombre de dossiers gérés peut être estimé à environ 300 000.



## 2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2005 (a)
<b>La production en 2006</b>	<b>24,0</b>	<b>+4,9%</b>
Crédits d'équipement (b)	1,8	+0,5%
Location de matériels	22,3	+5,2%
Crédit-bail mobilier	11,2	+5,7%
Autres opérations (c)	11,1	+4,7%
<b>Les opérations en cours à fin 2006</b>	<b>45,7</b>	<b>+3,9%</b>
Crédits d'équipement (d)	8,0	-1,1%
Location de matériels	37,8	+5,0%
Crédit-bail mobilier	20,4	+5,9%
Autres opérations (e)	17,4	+4,0%

(a) Les chiffres de 2005 et 2006 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

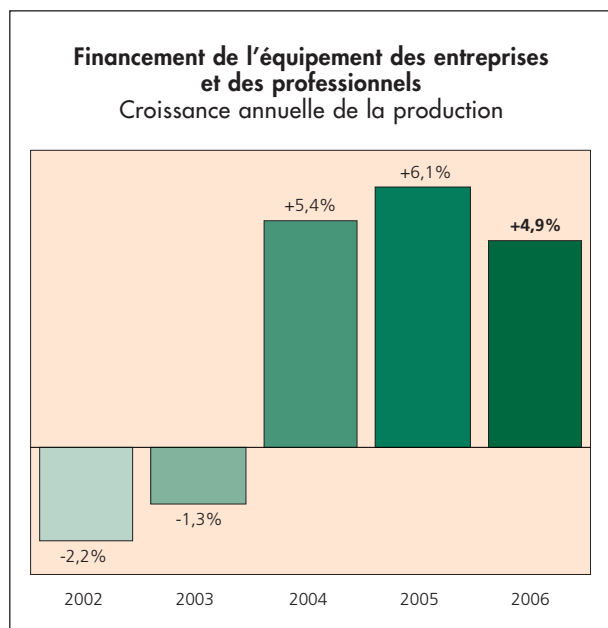
(c) Dont 9,5 milliards d'euros d'opérations de location sans option d'achat (+3,7%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 4,1 milliards d'euros, en hausse de +2%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 3,9 milliards d'euros, en recul de -4% sur douze mois.

(e) Dont 15,5 milliards d'euros d'opérations sans option d'achat (+3,6%).

### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Avec 24 milliards d'euros, les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises des professionnels progressent de **+4,9%** par rapport à 2005, ce qui marque



un léger ralentissement, mais permet pour la troisième année consécutive de demeurer dans une zone de croissance. Comme l'année précédente, la première partie de l'année a été plus favorable (+7,1%), un net ralentissement se faisant sentir au second semestre (+2,6%). En indice base 100 en 1996, la production - en montant - s'inscrit à 179 dix ans plus tard.

Près de **994 000 dossiers** ont été financés par les établissements spécialisés en 2006. Ces financements d'équipement se font en priorité (92% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

### Les investissements nouveaux en location de matériels (3)

Décélération de la croissance pour les opérations de location de matériels : les nouveaux investissements progressent de **+5,2%** (après +7,1% et +5,7% les deux années précédentes) avec **22,3 milliards d'euros**, pour environ 918 000 opérations. L'évolution infra-annuelle montre un net ralentissement au second semestre (+3,5%) par rapport au premier (+6,9%). En indice base 100 en 1996, la production globale en financements locatifs s'inscrit à 191 en 2006.

Au sein de cet ensemble, la croissance du **crédit-bail mobilier** enregistre un sérieux coup de frein : en moyenne de +12% sur les deux années 2004 et 2005, elle est ramenée à **+5,7%** en 2006 avec **11,2 milliards d'euros** pour 321 000 opérations.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail, les véhicules utilitaires et industriels progressent de +6,6% à 4,6 milliards d'euros pour près de 151 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique croissent de +7,2% à 5,7 milliards d'euros pour 111 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de -5,2% à 1 milliard d'euros pour 60 000 opérations. Sur une base 100 en 1996, le crédit-bail mobilier s'inscrit à l'indice 195 dix ans plus tard.

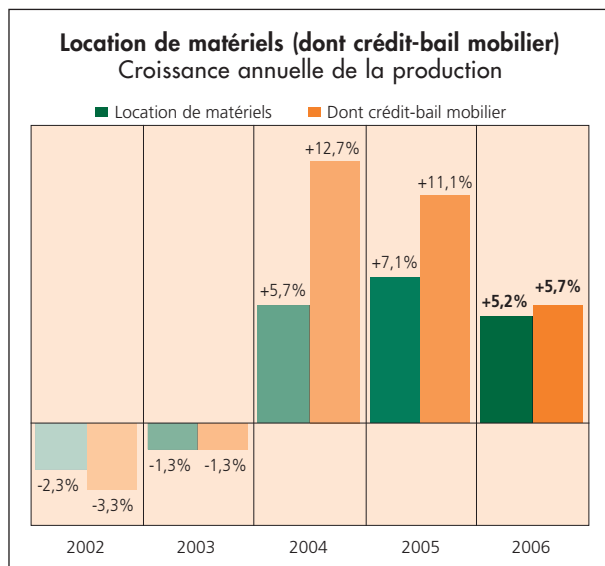
A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) qui retrouvent le chemin de la croissance : **+11,3%** à **1,5 milliard d'euros** pour un peu moins de 77 000 financements, après -7,2% en 2005.

(3) Parmi les opérations de financement par location de matériels, on distingue :

- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et opérations de location de longue durée).

Les investissements en **location sans option d'achat** (4) (location financière (5) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) sont en hausse : **+3,7%** après **+4,9%** en 2005. En 2006, les nouveaux investissements atteignent **9,5 milliards d'euros** pour environ 520 000 opérations. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 5,1 milliards d'euros (+4,7%), les matériels d'équipement divers entrant pour 1,9 milliard d'euros (+0,2%) dans le total et le matériel informatique et de bureautique pour 2,5 milliards d'euros (+4,6%).

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2006 auprès des entreprises et des professionnels près de 520 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, et voitures particulières) pour un montant de 11,1 milliards d'euros (+6,3% par rapport à 2005) ; 217 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,5 milliards d'euros (+1,6%) ; enfin, 182 000 dossiers portant sur des matériels d'équipement divers (7,6 milliards d'euros, soit +5,4%).

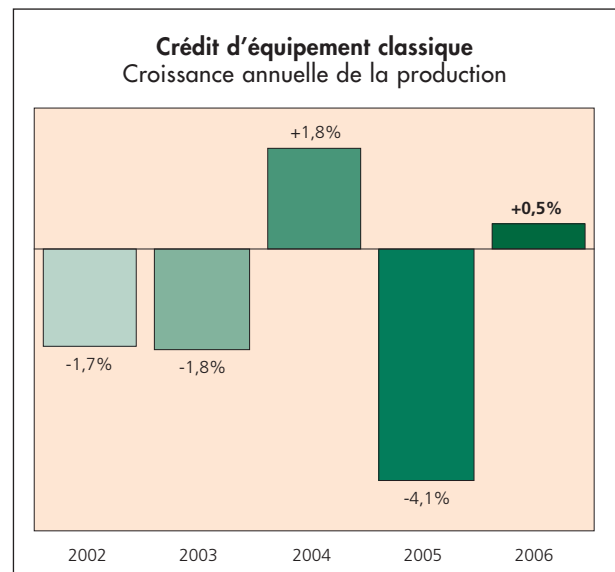


### ■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) s'élèvent à **1,8 milliard d'euros** pour 75 000 opérations. Ils sont en quasi-stagnation (+0,5%) par rapport à 2005, après le fort recul enregistré cette dernière année (-4,1%). Le niveau de production en 2006 est pratiquement identique à celui d'il y a dix ans. En effet, sur une base 100 en 1996, la production s'inscrit à l'indice 101 en 2006, après un pic à 119 en 1999.

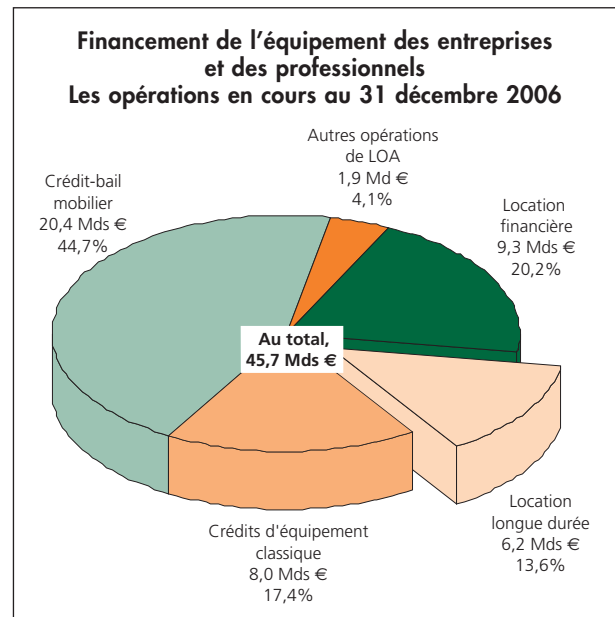
Les financements de voitures particulières d'entreprise (neuves et d'occasion) sont de nouveau en baisse de -6,3% à 0,57 milliard d'euros pour 33 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels reculent de -9,6% à 0,28 milliard d'euros pour 14 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres biens) ont été financés à hauteur de 0,63 milliard d'euros

(+10,6% par rapport à 2005). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés pour 0,28 milliard d'euros, en hausse de +6,3%.



## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique) s'établit à

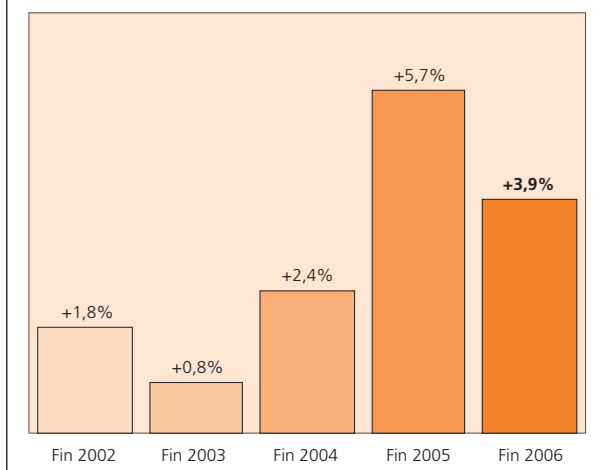


(4) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(5) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.



### Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



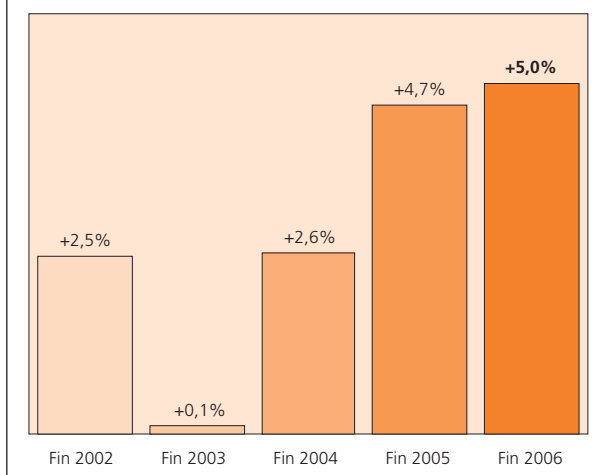
**45,7 milliards d'euros** à fin décembre 2006, en progression de +3,9% sur les douze derniers mois (après +5,7% à fin 2005). Sur une base 100 en 1996, l'encours global s'inscrit au niveau 180 dix ans plus tard.

### Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2006, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **37,8 milliards d'euros** (pour un total de 2 550 000 dossiers gérés), en hausse de +5% sur douze mois, soit la troisième année consécutive d'accélération. A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à environ 1 250 000 pour la location avec option d'achat et 1 300 000 pour celle sans option d'achat. Globalement, sur une base 100 en 1996, les immobilisations nettes s'inscrivent à l'indice 194 dix ans plus tard.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier**, pour un montant de **20,4 milliards d'euros**, en progression de +5,9% sur douze mois (après +7,2% en 2005), les autres

### Location de matériels Evolution des immobilisations nettes En glissement sur douze mois en %



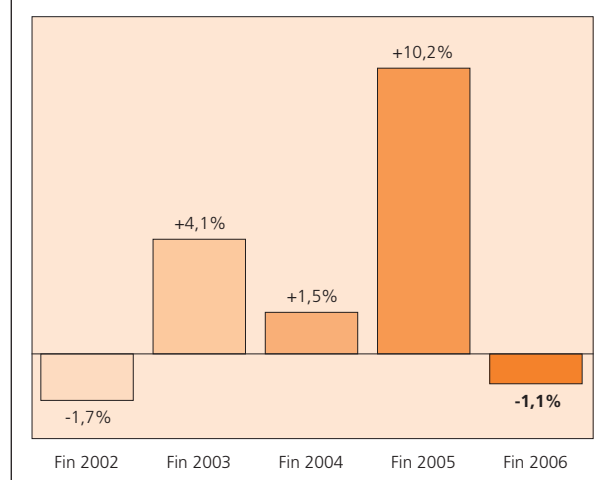
opérations de **location avec option d'achat** (financements de voitures particulières d'entreprise) pour **1,9 milliard d'euros**, en augmentation de +6,7% sur douze mois (après +3,9% l'année précédente) et enfin les opérations de **location sans option d'achat** pour **15,5 milliards d'euros**, en hausse de +3,6% sur douze mois (après +1,8% en 2005).

Parmi les opérations de location sans option d'achat, la location financière progresse de +0,8% sur douze mois à 9,3 milliards d'euros et la location longue durée croît de +8,1% à 6,2 milliards d'euros à fin 2006.

### Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 3,9 milliards d'euros (-4% sur douze mois), pour près de 260 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 4,1 milliards d'euros (+2% sur douze mois). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **8 milliards d'euros** à fin 2006 (en recul de -1,1% sur douze mois, après +10,2% à fin 2005). Sur une base 100 en 1996, cet encours s'inscrit à l'indice 137 en 2006.

### Crédits d'équipement classiques Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



### LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT (PARTICULIERS, ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS)

Les résultats de l'exercice 2006 des établissements spécialisés dans le financement de l'équipement (toutes clientèles confondues) sont globalement satisfaisants. Sur la base d'un échantillon composé de 104 des plus importants intervenants, on constate que 86 d'entre eux (83% du total) ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 52 (50% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **financement de l'équipement des entreprises et des professionnels** (par crédit classique et/ou par location de matériels), les résultats apparaissent **moins bien orientés** que certaines années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 43 des plus importants intervenants, on constate que 29 d'entre eux (67% du total) ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 17 (40% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans le **crédit à la consommation**, les résultats sont **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 61 des plus importants intervenants, on constate que 57 d'entre eux (soit 93% du total) ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 35 (57% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

### 3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

#### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards €	Evolution par rapport à 2005 (a)
<b>La production en 2006</b>	<b>8,6</b>	<b>+10,1%</b>
Crédit-bail immobilier	5,1	+3,0%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	4,6	+7,4%
Sofergie	0,5	-27,1%
Financement immobilier classique (b)	3,5	+22,4%
<b>Les opérations en cours à fin 2006</b>	<b>37,9</b>	<b>+0,6%</b>
Crédit-bail immobilier et location simple	33,2	-0,3%
Crédit-bail immobilier (hors Sofergie)	28,7	+0,2%
Sofergie	2,8	+8,6%
Location simple (c)	1,6	-18,8%
Financement immobilier classique (b)	4,7	+7,3%

(a) Les chiffres de 2005 et 2006 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

#### LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les investissements immobiliers des entreprises et des professionnels avaient retrouvé le chemin de la croissance en 2005, celle-ci se confirme en 2006 malgré un léger tassement : avec **8,6 milliards d'euros**, ils progressent de **+10,1%** (après +11,4% en 2005 et deux années de recul en 2003 et 2004).

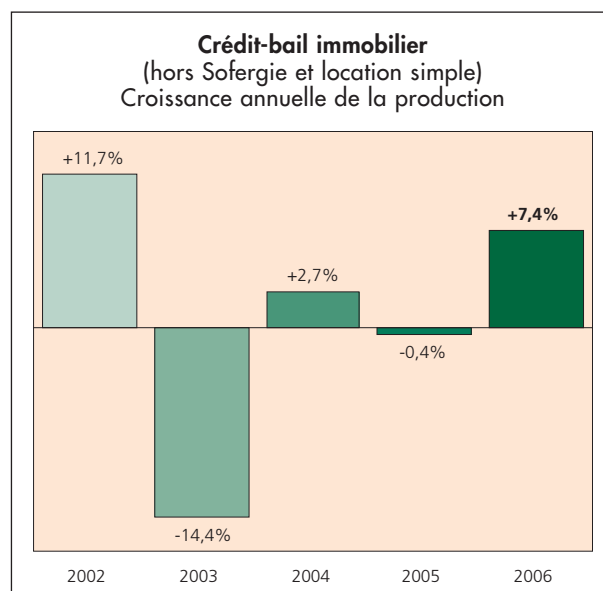
#### ■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Après la quasi-stagnation (-0,4%) enregistrée en 2005, les engagements nouveaux (exprimés en termes de contrats

signés) des sociétés de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) sont en hausse de **+7,4%** à **4,6 milliards d'euros** pour environ 2 800 opérations. L'évolution infra-annuelle montre une croissance du second semestre (+7,9%) supérieur à celle du premier (+6,5%). Sur une base 100 en 1996, la production en crédit-bail immobilier s'inscrit à 166 en 2006, après un pic à 176 en 2002.

La structure de la production est la suivante : 40% des engagements ont concerné des locaux industriels (1,9 milliard d'euros, en hausse de +10,8% par rapport à 2005, pour environ 1 460 opérations) ; les locaux commerciaux ont représenté 25% des engagements (1,2 milliard d'euros, en léger recul de -0,7%, pour environ 660 opérations) ; les locaux de bureaux ont fait l'objet de 360 opérations pour un montant de 0,54 milliard d'euros (en repli de -21,4%) ; enfin, divers autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas, etc.) ont été financés à hauteur de 1,1 milliard d'euros (+37,9%) pour environ 340 dossiers.

L'activité des Sofergie continue d'être marquée par des variations de grande amplitude en raison de la modestie des chiffres qui les rend dépendants d'opérations ponctuelles de montant - relativement - importants. Ainsi, après la forte hausse des engagements nouveaux en 2005 de +57,2%, ils chutent de **-27,1%** en 2006 à **464 millions d'euros** pour près de 140 opérations. Les évolutions diffèrent selon le domaine d'intervention : -4,5% à 255 millions d'euros dans le secteur traditionnel d'intervention des économies d'énergie, -73% à 69 millions d'euros pour les opérations de financement des collectivités territoriales et +22,3% à 140 millions d'euros pour celles liées à l'environnement.



#### ■ Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

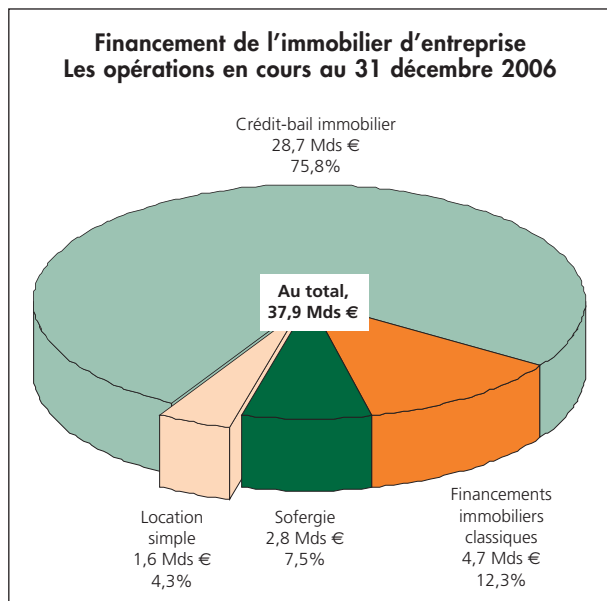
Les financements classiques (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et crédits à moyen et long terme) s'élevaient à **3,5 milliards d'euros** pour 1 250 opérations, en hausse de **+22,4%** par rapport à 2005, après +27,1% cette dernière année.



La croissance est générale et concerne tant les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens (+15,2% à 0,71 milliard d'euros) que les autres financements à moyen et long terme (+24,4% à 2,8 milliards d'euros).

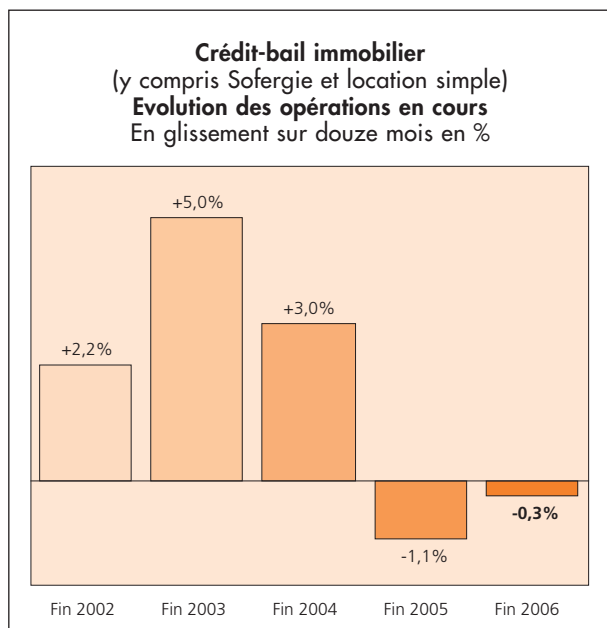
## LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **37,9 milliards d'euros** à fin décembre 2006, le montant global des **opérations en cours** est en très légère hausse par rapport à l'année dernière (+0,6% sur douze mois).



### Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs) sont en quasi-stagnation (-0,3%) sur les douze derniers mois



à fin décembre 2006 avec **33,2 milliards d'euros**. Cette très légère contraction s'explique par l'évolution défavorable qu'enregistrent les immobilisations du patrimoine locatif (-18,8% avec 1,6 milliard d'euros), alors que dans le même temps les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie restent stables à 28,7 milliards d'euros (+0,2% sur douze mois, après +0,1% l'année précédente) et que les Sofergie progressent à 2,8 milliards d'euros (+8,6% sur douze mois, après +2,1% à fin 2005).

Sur une base 100 en 1996, les immobilisations nettes s'inscrivent à l'indice 111 dix ans plus tard, après un creux à 96 à fin 1998.

### L'encours des financements immobiliers classiques

Après plus de dix ans de baisse, la contraction de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels avait été stoppée en 2005. L'année 2006 confirme ce retour à la croissance : **+7,3%** sur douze mois, à **4,7 milliards d'euros** en fin d'année (après +7,1% l'année précédente).

## 4 LE FINANCEMENT DU LOGEMENT

### LES PRINCIPAUX CHIFFRES

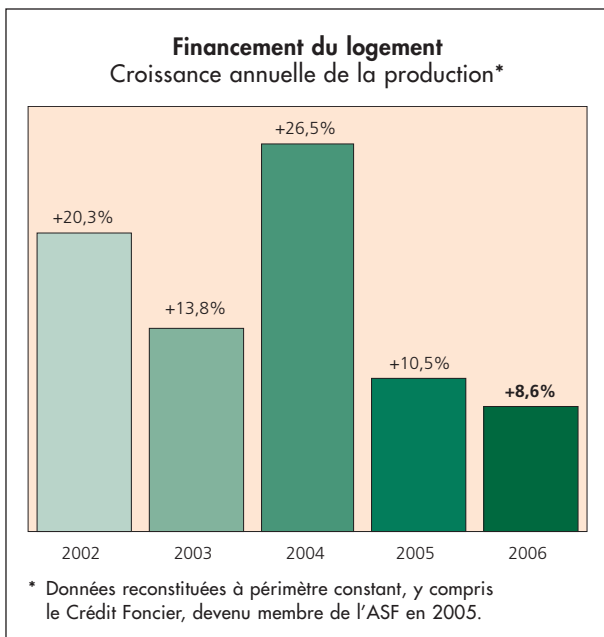
	Milliards €	Evolution par rapport à 2005 (a)
La production en 2006	20,6	+8,6%
Les opérations en cours à fin 2006	69,4	+11,4%

(a) Les chiffres de 2005 et 2006 sont ceux des sociétés adhérentes au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il s'agit des sociétés de crédit acquéreur classique et des sociétés du Réseau du Crédit Immobilier de France (SACI).

Le ralentissement de la croissance des opérations de financement du logement enregistré en 2005 s'est confirmé en 2006 : la progression annuelle de la production passe en-dessous de la barre des 10% avec **+8,6%** après +10,5% et +26,5% les deux années précédentes. Le montant total des financements du logement s'établit à **20,6 milliards d'euros** pour 202 000 dossiers financés. En termes d'évolution infra-annuelle, le second semestre a connu une forte décélération : +5% de variation annuelle après +13% dans la première partie de l'année.

Tous les types de crédit sont en augmentation, de façon plus ou moins marquée. Les financements destinés à l'achat de logements neufs progressent de +9,8% à 8,6 milliards d'euros pour près de 86 000 dossiers. Le montant des financements pour l'achat de logements anciens atteint 11,3 milliards d'euros (pour près de 107 000 dossiers), en hausse de +8%

par rapport à 2005. Enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat enregistrent la plus faible augmentation : +2,9% à 0,71 milliard d'euros pour 10 000 dossiers.



Au 31 décembre 2006, le montant total des **opérations en cours** portées par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'élève à **69,4 milliards d'euros**, en progression de **+11,4%** sur douze mois (après +11,9% l'année précédente).

### LES RÉSULTATS DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER

Le niveau des résultats de l'exercice 2006 des établissements spécialisés dans le **financement de l'immobilier** (immobilier d'entreprise et financement du logement) varie en fonction des secteurs d'activité. Sur la base d'un échantillon composé de 62 des plus importants intervenants, on constate que 56 d'entre eux (90% du total) ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 27 (44% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Pour les établissements spécialisés dans les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie), les résultats apparaissent **moins bien orientés** que certaines années antérieures. Sur la base d'un échantillon composé de 42 des plus importants intervenants, on constate que 40 d'entre eux (95% du total) ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 15 (36% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Les résultats des **Sofergie** apparaissent **peu satisfaisants** : 60% d'entre elles dégagent des résultats positifs, dont 40% d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

- Les résultats des établissements spécialisés dans le **financement du logement** par crédit acquéreur classique apparaissent **très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon

composé de 10 des plus importants intervenants, on constate que tous ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 80% d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

## 5 LES SERVICES FINANCIERS

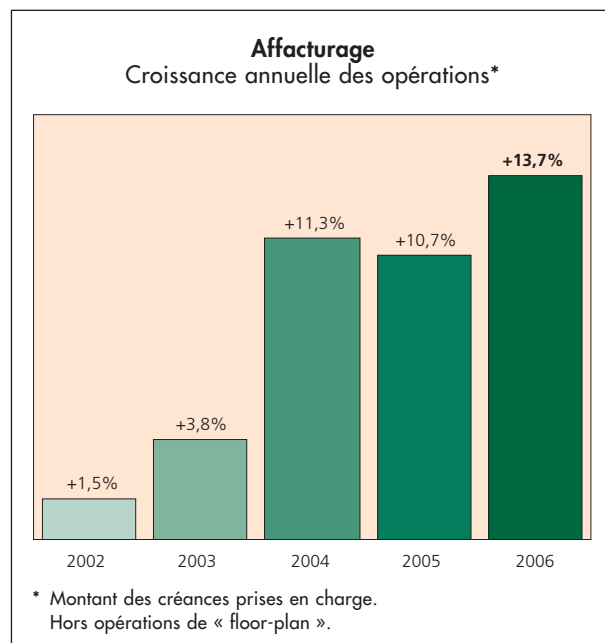
### L'AFFACTURAGE

Près de 24 500 000 créances ont été prises en charge en 2006 (6) par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **100 milliards d'euros**, en progression de **+13,7%** sur 2005, soit le taux de croissance annuel le plus élevé depuis l'an 2000. La hausse au second semestre 2006 s'affiche à +15,1% par rapport au même semestre de l'année précédente, traduisant une accélération de la croissance (+12,1% sur les six premiers mois de l'année par rapport à la même période de 2005). Les opérations réalisées sur le plan national constituent, avec 90,2 milliards d'euros, en hausse de +11%, la plus grande part de l'activité, mais les opérations au plan international se développent vivement (+46,1% avec 9,8 milliards d'euros) et représentent désormais près de 10% de l'activité globale.

Sur la base d'un indice 100 en 1996, les opérations d'affacturage s'inscrivent à l'indice 320 dix ans plus tard.

Au 31 décembre 2006, l'**encours net des créances à recouvrer** s'établit à **20,7 milliards d'euros**, en augmentation de **+12,5%** sur les douze derniers mois (après +8,6% l'année précédente).

On estime le nombre de clients (7) des sociétés d'affacturage à 26 300 à fin 2006, soit une hausse de +6,4% en un an (après +12,3% en 2005).



(6) Hors opérations de « floor-plan ».

(7) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

Les **résultats** de l'exercice 2006 sont dans l'ensemble **très satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 13 des plus importants intervenants, on constate que 11 sociétés ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 10 (77% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.

## LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

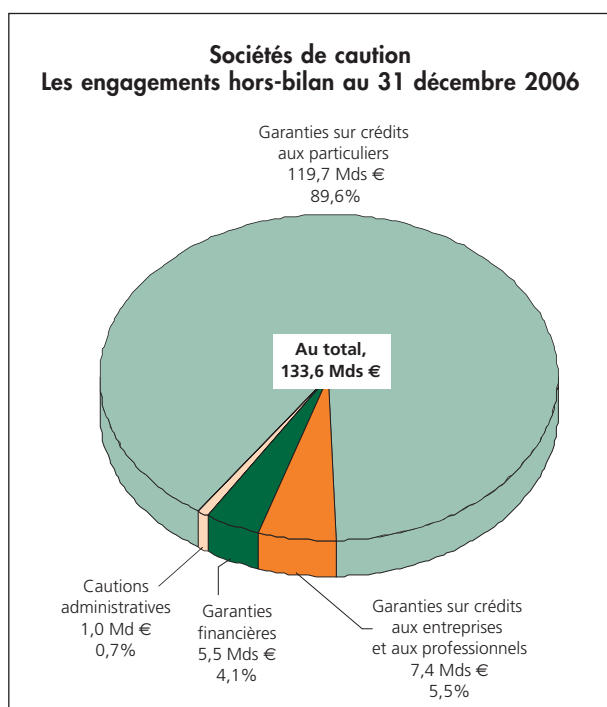
Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** atteint **133,6 milliards d'euros** à fin décembre 2006, en progression légèrement ralentie après une accélération continue tout au long des quatre dernières années (+23% sur les douze derniers mois, après +25% en 2005). Sur une base 100 en 1996, les engagements au hors-bilan des sociétés de caution s'inscrivent à 464 en 2006.

Les évolutions sont cependant différenciées selon les secteurs :

- Malgré le ralentissement de sa croissance, les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** enregistrent une nouvelle fois la hausse la plus importante : **+24,9%** sur douze mois à fin décembre 2006 (après +28,1% l'année précédente) à **119,7 milliards d'euros**. La part de ce type de garanties dans le total des engagements du secteur des cautions de l'ASF représente maintenant 89,6%.

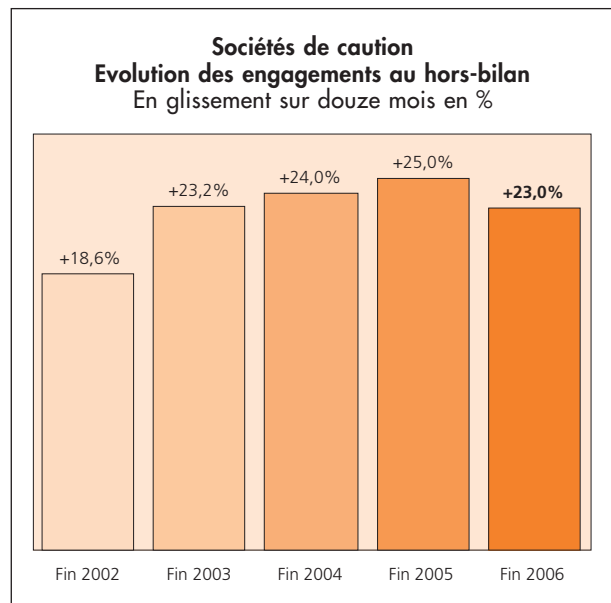
- Les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** augmentent de **+14,7%** sur douze mois (après +7% en 2005) à **7,4 milliards d'euros**. La part de ce type de garanties dans le total des engagements atteint 5,5%.

- La progression est de **+2%** sur douze mois pour les **garanties financières** (8) (après +7,4% l'année précédente) à **5,5 milliards d'euros**. En 2006, la part de ce type de garanties dans le total des engagements s'élève à 4,1%.



- Les **cautions administratives** sont en hausse de **+2,6%** sur douze mois (contre -8,9% en 2005) à **1 milliard d'euros**. La part de ce type de garanties ne représente plus que 0,7% dans le total des engagements.

Les **résultats** de l'exercice 2006 sont dans l'ensemble **satisfaisants**. Sur la base d'un échantillon composé de 32 des plus importants intervenants, on constate que 31 d'entre eux (97% du total) ont dégagé en 2006 des résultats positifs, dont 18 (56% du total) d'un montant supérieur à celui de l'exercice précédent.



## 6 LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Depuis trois ans, l'ASF disposait d'un indicateur pour rendre compte, de façon synthétique, de l'activité multiforme des Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement. Ce dernier avait été choisi par les professionnels et était basé sur le produit net bancaire (ou le chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit des sociétés de gestion de portefeuille, notion équivalente pour ces sociétés qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit tel que renseigné dans les documents prudentiels et comptables publiables. Le besoin apparaît de faire évoluer cet indicateur pour disposer d'informations pertinentes sur l'activité de ces établissements.

(8) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).



## 1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

## 2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

La réglementation prudentielle _____	p 38
L'environnement comptable _____	p 43
La Fiscalité _____	p 45
Les réformes législatives générales _____	p 47
Conformité et blanchiment _____	p 48
L'Europe des moyens de paiement : les travaux SEPA _____	p 49
Informations sur le financement des PME _____	p 50

## 3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

Le financement des entreprises _____	p 51
Le financement des particuliers _____	p 56
Les services financiers _____	p 63
Les prestataires de services d'investissement _____	p 67

## 4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

Evolution de la réglementation _____	p 80
EUROFINAS - LEASEUROPE _____	p 88

## 5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Relations internationales _____	p 95
Relations avec l'Administration et les organismes nationaux _____	p 95
Relations avec les organisations de consommateurs _____	p 95
L'activité du médiateur _____	p 97
Prix de l'ASF _____	p 99

## 6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Les six accords paritaires signés en 2006 _____	p 100
La mise à la retraite avant 65 ans _____	p 101
Les discussions paritaires en cours _____	p 101

### 1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE



Comme on vient de le voir, l'exercice 2006 aura encore été un bon exercice pour les membres de l'ASF, même si l'activité s'est un peu ralentie au second semestre dans la quasi-totalité des secteurs. Les résultats restent satisfaisants et parfois même encore supérieurs à ceux des années précédentes.

La spécialisation se porte donc bien. Pourtant, plusieurs paramètres sont à l'œuvre, qui suscitent la vigilance.

C'est d'abord la poursuite de la dégradation des marges dans pratiquement tous les métiers. A l'occasion de notre Assemblée de l'an dernier, le gouverneur de la Banque de France, Christian Noyer, mettait en garde la Place : « Ces bonnes performances ne doivent toutefois pas masquer la baisse persistante des marges ». Il appelait « les dirigeants bancaires à veiller au renforcement des structures financières et à assurer le maintien de la rentabilité à moyen et long terme, notamment par une tarification des crédits adéquate ». Par le fait même qu'ils sont spécialisés, les membres de l'ASF sont mieux à même d'évaluer cette juste tarification que des intervenants dont l'universalité - qui les conduit parfois au-delà de la sphère financière - va de pair avec une gestion fondée sur la péréquation. Or, les spécialisés sont doublement gênés pour respecter l'orthodoxie en la matière. D'une part, ils sont confrontés à la concurrence de ces intervenants universels et, d'autre part, ils peuvent, en tant que filiales, ne pas être entièrement libres de leur politique de produits et de tarification. Il y a là un danger patent pour l'avenir de la spécialisation : pour servir avec toute l'efficacité qui est la leur une clientèle - d'entreprises ou de particuliers - qui ne pourrait trouver ailleurs la même satisfaction de ses besoins, il est impératif que les établissements spécialisés reçoivent une juste rémunération. A défaut, c'est leur savoir-faire, et donc leur raison d'être, qui seraient à terme menacés.

Au-delà des satisfactions que l'ASF a pu retirer de son action - et qui seront rappelées lors de l'examen de la gestion des problèmes professionnels qui va suivre -, on ne peut qu'être attentifs aux conséquences potentielles des réformes très structurantes qui ont connu leur concrétisation dans les derniers mois.

C'est d'abord, la réforme de l'adéquation des fonds propres, avec la mise en place du nouveau ratio de solvabilité initié à Bâle, traduit dans deux directives européennes en juin 2006 et désormais transposé, au début de 2007, dans le droit français par une batterie de textes allant de la loi et de l'ordonnance aux décrets et arrêtés. Dans cette longue démarche, l'ASF a veillé à la défense des intérêts de ses membres. Dès le 11 juillet 2001, elle participait, au siège de la BRI à Bâle, à une réunion avec dix autres organisations professionnelles européennes représentant des établissements de crédit de taille petite ou moyenne pour expliquer à William J. Mc Donough les particularités de la situation française devant Danièle Nouy, alors secrétaire générale du Comité\*. Par la suite notre vigilance ne s'est pas relâchée, à Bruxelles puis à Paris. La phase finale de la concertation avec le secrétariat général de la Commission bancaire, qui n'aurait sans doute pas pu se dérouler dans des conditions aussi optimales sans une action attentive lors des étapes précédentes, a permis que soient au mieux reconnues et préservées les caractéristiques des spécialisés (cf. encadré).

Dans ce dossier, ce qui se trouve une fois de plus récompensé, c'est la mobilisation des professionnels qui ont su, dans les groupes de travail organisés à l'ASF, analyser avec acuité des textes d'autant plus complexes qu'ils n'étaient pas encore traduits de l'anglais quand il était temps d'agir, et formuler clairement leur problématique et les solutions à introduire. Dans l'équipe des permanents, Alain Lasseron et Philippe de Lacotte ont été en première ligne pour aider nos membres dans cette entreprise à la fois aride et cruciale.

Mais la réforme Bâle II peut aussi avoir des effets induits moins favorables pour les spécialisés. Le fait même que la sécurité de leurs opérations justifie un traitement favorable au regard du ratio en réduisant la masse de fonds propres nécessaires pour les réaliser va entraîner un renforcement de la concurrence - par exemple en crédit immobilier - et sans doute des réaménagements au sein des groupes, en termes de structures et de produits.

Autre texte hautement structurant : la directive européenne sur les marchés financiers (dite MIF ou MiFid). L'ordonnance la transposant dans le droit français a été prise en avril 2007. L'ensemble des dispositions d'application - décrets et règlement général de l'Autorité des marchés financiers - seront prises

\* Voir La Lettre de l'ASF n° 90 de juillet-août 2001.



## Le dispositif de « Bâle II » (Arrêtés du 20 février 2007) Principaux traitements spécifiques pour les établissements spécialisés

### Crédit-bail

- Reprise du concept de location financement de l'IAS 17 - Définition de contrats de location à caractère financier en normes comptables françaises.
- Traitement prudentiel spécifique :
  - pondération de 50% en approche standard jusqu'au 31 décembre 2012 (sous certaines conditions) ;
  - LGD (perte en cas de défaut) de 30% pour les expositions de crédit-bail immobilier (jusqu'au 31 décembre 2012) contre 35% dans Bâle II (approche Fondation) ;
  - LGD de 35% pour les opérations de location financement de biens d'équipement (jusqu'au 31/12/2012) contre 40% dans Bâle II (approche Fondation).
- Introduction de la notion de « **valeur résiduelle en risque** », la VR n'est plus automatiquement pondérée à 100%.

### Obligations foncières

- La directive instaure une catégorie spécifique, les « covered bonds », dont les dispositions, qui seront intégrées au Code monétaire et financier, reprennent explicitement les parts de fonds communs de créances français comme actifs éligibles.
- Amélioration des dispositions actuelles relatives aux sociétés de crédit foncier.

### Garantie mutuelle

- Peuvent être reconnus comme sûretés personnelles les dispositifs de garantie mutuelle pour lesquels les établissements prêteurs sont dans l'obligation de poursuivre le débiteur principal, avant de faire appel à l'intervention du garant.

### Affacturage

- Traitement prudentiel spécifique avec possibilité pour les établissements de choisir une approche « risque adhérent » et « risque débiteur ».
- LGD applicable au risque de dilution : 75% forfaitairement ou estimation par l'établissement.
- Facteur de maturité des créances acquises d'au moins 90 jours au lieu de 1 an dans Bâle II.

### Entreprises d'investissement (EI)

- Le **champ d'application** vise les entreprises d'investissement à l'exclusion :
  - des entités qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et dont l'activité est limitée à la réception-transmission d'ordres ;
  - des sociétés de gestion de portefeuille, qui relèvent du bloc de compétence de l'AMF.
- Les EI conseillers en investissement ne sont pas, à ce stade, exclus du champ de l'arrêté, mais le seront avec la transposition de la MIF.
- Les **exigences de fonds propres** ont été adaptées (risque opérationnel, EI à activités limitées ou à activité exclusive).

de telle sorte que la réforme puisse entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre prochain. La mesure principale est l'abrogation de la règle de centralisation des ordres sur un marché réglementé, option choisie jusqu'à présent par la France dans le cadre de la directive de 1993 (dite DSI). Seront désormais autorisées la création de systèmes multilatéraux de négociation et la pratique des « internalisateurs », prestataires de services d'investissement qui exécutent les ordres de leurs clients en dehors d'un marché réglementé. A cette occasion, on introduit le principe de « meilleure exécution » des ordres, notion anglo-saxonne (best execution) qui nécessite un décryptage continental. Dans cette vaste réforme, l'ASF a tenté d'éviter que des discriminations apparaissent au détriment de ses membres concernés. C'est ainsi que nous avons regretté que les conseillers en investissement financier (CIF), catégorie d'intervenants récemment créée, soient autorisés à offrir les services de conseil en investissement et de réception transmission d'ordre sans avoir à obtenir un agrément comme entreprise d'investissement. Plus généralement, les profonds changements introduits par cette réforme majeure dans l'optique de la création d'un grand marché intégré des instruments financiers au niveau européen vont nécessiter une adaptation rapide des circuits et des structures qui se traduiront sans doute par une transformation sensible de ce secteur d'activité.

Toujours au niveau supra national, la prochaine création d'un système européen des services de paiement est susceptible d'impacter l'activité de nos membres soit en tant qu'intervenants - émetteurs de cartes privatives par exemple -, soit en tant qu'utilisateurs de moyens de paiement notamment dans leur rôle de créanciers. L'ASF a suivi de près l'élaboration de la directive sur les services de paiement (DSP) dont l'adoption a été rondement menée à son terme par la présidence allemande en ce premier semestre 2007. Ce texte, qui doit servir de cadre juridique au système européen (Single European Payment Area - SEPA) mis parallèlement au point par les professionnels de la banque, est globalement acceptable pour nous, avec une réserve que nous avons en vain exprimée et dont l'avenir montrera jusqu'à quel point elle était justifiée. Il s'agit de la faculté ouverte aux « établissements de paiement », gestionnaires des moyens de paiement régis par la directive - qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit -, d'effectuer dans certaines conditions des opérations de crédit. Certes, ils ne pourront pas pour ce faire utiliser les fonds reçus dans le cadre de leur activité principale, mais ils sont en revanche expressément autorisés à recueillir des fonds sur les marchés financiers et on peut penser que les plus puissants n'auront aucun mal à y parvenir à bon compte. Il y a là une évolution potentiellement « restructurante » à suivre attentivement.

Pour ce qui est du chantier SEPA, qui avance au plan français dans le cadre d'un Comité national mis en place par la Banque de France et la Fédération bancaire française et dont l'ASF est membre, nous veillons à ce que les conditions d'exploitation des spécialisés ne soient pas négativement influencées par l'europanisation des moyens de paiement concernés : cartes, prélèvements automatiques, virements.

## Dossiers en cours à l'ASF

### Financement des Particuliers

#### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
  - Suivi des réflexions sur le fichier positif et un ratio d'endettement
  - Tarification FICP : voie montante et descendante
  - Convention Aeras
  - Réforme du droit des sûretés
  - Travaux sur la décision unique de la CNIL relative au score
  - Travaux relatifs à la conformité
  - Refonte des modèles types d'offres préalables de crédit
  - Réforme de la loi Borloo
- *Au plan européen*
  - Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs
  - Espace unique des paiements européens
  - Travaux d'Eurofinas

#### Défense et image de la profession

- *Politique de communication en matière de crédit à la consommation*
- *Concertation avec les consommateurs*
  - Réflexions sur les méthodes de recouvrement amiable et « post-amiable »
  - Travaux du Comité consultatif des services financiers (CCSF)
  - Réédition du livret sur le crédit à la consommation
- *Au plan européen*
  - Suivi des travaux sur le crédit hypothécaire

### Financement des entreprises et des professionnels

#### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Crédit-bail et subventions
  - Transposition de la directive sur l'intermédiation en assurance
  - Conséquences de la transposition de la directive européenne sur la facturation en matière de TVA
  - Financement des cliniques privées
  - Transposition de la directive sur le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques
  - Réforme du droit des sûretés
  - Travaux relatifs à la conformité
  - Elargissement du champ d'activité des Sofergie aux contrats de partenariat
  - Transposition de la 3<sup>e</sup> directive blanchiment
- *Au plan européen*
  - Travaux de Leaseurope

### Affacturage

#### Législation et réglementation

- Démarchage
- Application de la réforme des procédures collectives
- Conformité
- Réforme des sûretés

#### Prudentiel / Comptabilité

- Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité
- Impact de la mise en place des normes IFRS sur l'affacturage

#### Communication

- Image de l'affacturage

### Moyens de paiement

- Avenir de la LCR et du BOR

### Sociétés de Caution

#### Réglementation

- Projet de décret sur la vente à rénover (VIR)

#### Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Qualification des cautions

#### Prudentiel

- Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité
- Suivi du dispositif de garantie des cautions

### Prestataires de services d'investissement

#### Législation et réglementation

- *Au plan national*
  - Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité
  - Réflexion sur la commercialisation des produits d'épargne
  - Transposition de la directive MIF
  - Transposition de la 3<sup>e</sup> directive blanchiment
  - Poursuite de l'élaboration du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (évolution de la réglementation applicable aux déposataires, transposition de la directive MIF, ...)
  - Réforme du contrôle interne (mise en place du contrôle de conformité)
  - Evolution des métiers de gestion
  - Suivi de la segmentation des différents types d'investisseurs
  - Suivi des travaux du Comité de place d'Euroclear
- *Au plan européen*
  - Textes d'application de la directive sur les marchés d'instruments financiers
  - Suivi des autres textes européens, de leurs mesures d'application et de leur transposition : compensation et règlement livraison ...
  - Réflexions de la Commission européenne sur la gestion d'actifs en Europe

#### Prudentiel

- Mise en place de la réforme du ratio de solvabilité

#### Autres travaux

- Assurances responsabilité civile souscrites par les prestataires de services d'investissement : suivi du contrat ASF
- Poursuite des travaux sur les « terms of business »
- Adaptation du canevas de convention de compte et de services ASF

### Social

- Adaptation, dans le cadre d'un accord de branche, de l'accord national interprofessionnel du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise
- Accès des organisations syndicales aux nouvelles technologies
- Aménagement formel du texte de la convention collective
- Rémunérations minimales garanties conventionnelles
- Travaux du Comité de pilotage en vue d'une adaptation de la classification des emplois de la convention collective.



L'exercice est compliqué par le fait que la concertation est à la fois nationale et européenne. Les travaux se poursuivent et l'ASF continue à faire entendre la voix de ses membres avec quelques premiers résultats.

Au moment où ce rapport est rédigé, il n'est pas encore possible de savoir quel sort sera en définitive réservé à la proposition de directive sur les crédits aux consommateurs (DCC) qui nous occupe - et nous préoccupe - depuis le début des années 2000, avant même que sa première version ne soit publiée, en septembre 2002. Profondément amendé par le Parlement en avril 2004, réécrit par la Commission européenne en octobre 2005, ce texte n'a pas pu emporter un accord politique sous les présidences anglaise, autrichienne et finlandaise. La présidence allemande s'est fortement mobilisée pour tenter d'aboutir. Le Conseil compétitivité des 21 et 22 mai constituait sans doute la dernière chance d'aboutir à un accord politique pouvant déboucher sur une seconde lecture par le Parlement avec, alors, la perspective d'une adoption définitive.

L'ASF a été particulièrement active, à Bruxelles comme à Paris, pour faire évoluer la proposition. En effet, nous sommes de ceux qui souhaitent voir se créer enfin un marché intégré européen des services financiers. Dans cette perspective, la DCC constitue une première tentative de texte d'harmonisation complète, créant une règle du jeu commune qui offrirait aux consommateurs un maximum de transparence dans leur recherche d'un crédit partout en Europe et aux prêteurs une possibilité d'économies d'échelle (pour autant que les mêmes produits puissent être présentés en Lettonie, en Allemagne et en Grèce). Mais précisément parce qu'elle pourrait être la préfiguration d'une forme de réglementation européenne, il était éminemment important qu'elle soit réellement d'harmonisation complète. Or, au fur et à mesure que le consensus était recherché au prix de compromis successifs, on s'est éloigné de cet objectif fondamental. D'autre part, et sans entrer ici dans le détail, plusieurs dispositions recèlent un vrai danger pour le développement du crédit à la consommation, non seulement au regard des opérations transfrontières, mais aussi au plan français. C'est plus spécialement le crédit sur les lieux de vente qui se trouve exposé à des retombées négatives, tant du fait du texte européen lui-même que de la latitude qu'il laisse aux transpositions nationales. Là aussi, on voit bien qu'un tel texte peut avoir une influence déterminante sur le marché et sur la place qu'y occupent les spécialisés.

Pour en finir avec les réglementations internationales, on mentionnera les aspects comptables. La mise en œuvre des normes IFRS (ex-IAS) est certes susceptible de modifier la présentation des comptes des entreprises, mais aussi les conditions mêmes d'activité de certains de nos métiers, notamment l'affacturage et surtout le crédit-bail pour lequel l'introduction de la fameuse « norme IAS 17 » pourrait, si elle cédait aux visées de Mc Gregor, remettre en cause l'équilibre résultant actuellement en France de la comptabilisation des immobilisations au bilan du seul bailleur. L'ASF suit depuis longtemps l'évolution de cette réflexion qui a pris une nouvelle actualité avec la constitution d'un groupe

de travail ad hoc auprès de l'IASB. C'est via Leaseurope, qui y dispose d'un représentant, que nos thèses peuvent être défendues. Dans le même temps, nous saisissons toutes les occasions, au niveau français, pour obtenir un traitement comptable approprié pour les opérations de crédit-bail.

Car l'environnement national n'est pas non plus exempt de menaces. Après des années très riches en nouvelles lois, notamment 2003 et 2005, 2006 a constitué une pause relative si on met à part les textes nécessaires à la transposition de directives qui viennent d'être évoqués. L'apparition de l'hypothèque rechargeable et du viager hypothécaire dans notre droit peut certes avoir une incidence sur le marché du crédit, mais il faudra sans doute quelque temps pour que ces produits nouveaux s'acclimatent et constituent un réel enjeu concurrentiel.

Cependant, si on considère certaines propositions de lois, notamment celles visant à durcir encore les conditions de distribution du crédit à la consommation, on ne peut qu'être très préoccupé pour l'avenir. Dans leurs démarches, toujours aussi schizophréniques, les pouvoirs publics et les parlementaires entendent, dans le même temps, réduire et accroître l'accès au crédit. Il en résulte une incohérence qui ne peut que nuire aussi bien aux demandeurs de financements qu'aux établissements prêteurs. Dans ce contexte, la profession doit au contraire s'en tenir à une attitude cohérente et responsable et expliquer en toutes circonstances et auprès de tous interlocuteurs comment les spécialisés remplissent au mieux leur mission économique et sociale. A son niveau, l'Association doit assumer son rôle de porte-parole dans le respect des orientations et avec les moyens dégagés par les professionnels. Les relations confiantes qui se sont nouées au fil des années entre l'ASF et les organisations de consommateurs, et qui se traduisent régulièrement par des accords, contribuent à cet objectif, même si elles ne sont évidemment pas suffisantes pour contrecarrer certaines attitudes d'hostilité quasi culturelles à cette forme de crédit.

Pour mieux servir encore ses membres, l'ASF a entrepris une démarche de certification qualité qui vient d'aboutir à l'attribution par l'AFAQ du label Quali'OP dont, à ce jour, moins de dix organisations professionnelles peuvent s'enorgueillir. A cette occasion, toute l'équipe des permanents a pu améliorer certains process, mais surtout établir une traçabilité des procédures et les normaliser, sans les figer pour autant, ni entraver la réactivité indispensable au traitement efficace des dossiers (cf. pages 118-119). L'entreprise ASF est ainsi reconnue apte au service, au-delà des personnes qui occupent les différentes fonctions, même si bien entendu leur engagement fort est un élément important. L'enquête d'opinion menée auprès de vous au début de cette année 2007 dans le cadre de cette démarche\* a fait ressortir un haut degré de satisfaction. Nous vous remercions de votre confiance : c'est pour les collaborateurs de l'Association un encouragement supplémentaire à progresser encore pour défendre au mieux, quels que soient le métier et le dossier, la cause de la spécialisation.

\* Cf La Lettre de l'ASF n° 124 de mars-avril 2007.

## Démarche Qualité L'ASF certifiée Quali'Op par l'AFAQ

### Nos 13 engagements :

1. Nos actions d'influence sont ciblées, organisées avec une information des adhérents
2. Nous participons aux instances nationales et internationales de façon organisée et transparente
3. Notre communication est structurée, son efficacité est évaluée
4. Nos outils d'information sont à jour
5. Notre organisation est formalisée et transparente
6. Nous respectons des règles de conduite partagées
7. Nos critères d'adhésion sont clairement définis
8. Nous assurons une veille professionnelle afin de mieux vous informer
9. Nous vous communiquons des informations fiables et régulières
10. Nous assurons la bonne organisation de nos réunions
11. Nous travaillons avec des prestataires sélectionnés
12. Notre accueil est aimable et efficace
13. Nos réponses sont fiables, personnalisées et rapides

## 2 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

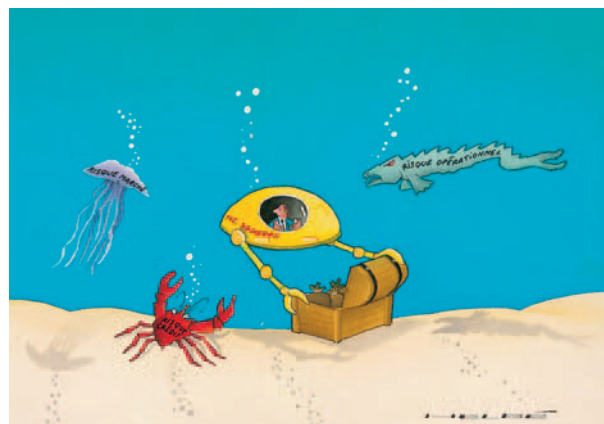
### LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

#### ■ La transposition de Bâle II en France

Le groupe de travail « Transposition des directives fonds propres », animé par la DGTPE et le secrétariat général de la Commission bancaire, et auquel participaient les représentants des professionnels dont l'ASF, qui avait commencé ses travaux en 2004, les a poursuivis au cours du premier semestre 2006.

Dans ce cadre, l'Association a notamment veillé à ce que soient bien reprises les avancées obtenues au niveau des directives européennes dont l'adoption finale est intervenue le 14 juin.

Il en est ainsi, par exemple, de la non prise en compte en tant que risque de la fraction non tirée des ouvertures de crédit renouvelables de crédit à la consommation, du maintien, moyennant certains aménagements, jusqu'au 31 décembre 2012, du régime de pondération de 50% pour le crédit-bail immobilier, en approche standard du risque de crédit, d'une LGD inférieure aux dispositions de l'accord Bâle II en ce qui concerne la prise en compte du crédit-bail mobilier et du crédit-bail immobilier en approche notations internes fondation.



Les autres avancées obtenues concernant les services financiers - affacturage, caution - sont signalées dans les développements du rapport concernant ces activités. Il en est de même pour les entreprises d'investissement.

Au stade de la transposition, l'Association s'est efforcée d'obtenir des améliorations, telles que l'exclusion de la définition du défaut de paiement des « impayés techniques » non imputables à la situation du débiteur.

En fin de travaux, les Autorités ont introduit une distinction dans la définition des opérations de crédit-bail prises en compte, selon que les établissements publient ou non des comptes consolidés selon les normes IFRS.

Pour ceux qui publient ces comptes en IFRS, il est fait référence aux contrats de location-financement qui sont les contrats ayant pour effet, au commencement du contrat, de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien loué (Définition d'IAS 17).

Pour les autres établissements, il est fait référence à la notion de contrats à caractère financier : ce sont les contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location vente, ainsi que les contrats de location même non assortis d'une option d'achat dont la finalité est d'assurer au locataire la mise à disposition d'un bien mobilier ou immobilier acquis à sa demande par le bailleur, ce dernier n'ayant en principe pas vocation à en conserver la propriété à l'issue de l'opération, y compris notamment les contrats de location pour lesquels la valeur actualisée des paiements minimaux attendus correspond à la valeur du bien loué (même définition que celle des opérations de crédit-bail et assimilées prévues par le règlement CRB n° 99-07 sur les comptes consolidés des établissements de crédit en cas de non comptabilisation selon les normes comptables IFRS).

Le traitement des opérations de crédit-bail diffère selon l'approche de traitement du risque de crédit utilisée en ce qui concerne les paiements minimaux. Le traitement de la valeur résiduelle en risque au titre de ces contrats est identique. Les notions de valeur résiduelle en risque et de paiements minimaux utilisées sont données par l'arrêté.

Les paiements minimaux sont les paiements que le preneur est ou peut être tenu d'effectuer pendant la durée du contrat, ainsi que, le cas échéant :

- i) la valeur garantie de l'actif loué en fin de contrat lorsque cette garantie est donnée par le preneur ou par un tiers non lié au bailleur remplissant l'ensemble des conditions visées au titre IV relatives à l'éligibilité des fournisseurs de protection ;
- ii) ou le prix de cession du bien au preneur lorsqu'il existe une certitude raisonnable que le bien sera cédé au preneur.

Le traitement de la définition de la valeur résiduelle - estimation de la valeur du bien loué en fin de période de location - prise en compte à 100% a fait l'objet de nombreuses discussions. La Commission bancaire n'a pas souhaité reprendre une formule autorisée par la directive prévoyant une prise en compte progressive de cette valeur. Elle a proposé une définition spécifique de la valeur résiduelle en risque. Elle consiste en l'estimation de la valeur en fin de période de location du bien loué :

- lorsqu'il n'est pas exclu que cette valeur puisse, dans le respect des dispositions contractuelles, devoir concourir à l'amortissement de l'investissement initial du bailleur au titre du contrat, et notamment lorsqu'il était raisonnablement certain à l'origine d'un contrat que le bien serait cédé au preneur et que cette certitude raisonnable a disparu au cours de la période de location ;
- et en l'absence de garantie de prise en charge par le preneur ou par un tiers non lié au bailleur remplissant les conditions prévues par l'arrêté concernant l'éligibilité des fournisseurs de protection, de toute insuffisance éventuelle de cette valeur au regard de la fraction non amortie de l'encours financier en fin de contrat.

Lorsqu'elle est prise en compte, la valeur résiduelle en risque est retenue, en approche standard et en approche notations internes avancée du risque de crédit, pour sa valeur actualisée pondérée à 100%.

Par ailleurs, des réunions spécifiques de concertation ont eu lieu avec les professionnels directement concernés sur les sujets des traitements des obligations foncières et des sociétés de crédit foncier (1).

La loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France habilite le gouvernement à transposer par ordonnances les directives européennes du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, notamment par la fixation des modalités de reconnaissance et de contrôle des organismes externes d'évaluation de crédit, par l'adoption de mesures de nature à renforcer la compétitivité juridique et financière des sociétés de crédit foncier.

La loi modifie aussi certaines dispositions du Code monétaire et financier afin de permettre de reconnaître à la Banque de France le statut d'organisme externe d'évaluation de crédit.

Un arrêté a été adopté le 20 février 2007 qui comporte la quasi-totalité du dispositif réglementaire (arrêté relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement).

Un autre arrêté du même jour a apporté aux différents règlements et arrêtés existants en matière de réglementation prudentielle de ces établissements (fonds propres, grands risques, contrôle interne...) les modifications rendues nécessaires par cet arrêté.

L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux nouvelles exigences de fonds propres entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutefois son Titre X « Dispositions finales et transitoires » prévoit un régime transitoire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 permettant notamment, moyennant certaines conditions, le maintien en 2007 du régime du ratio de solvabilité résultant du règlement n° 91-05.

Il tient compte des résultats des travaux qui ont eu lieu (cf. supra).

Comme prévu, le nouveau régime institue des exigences en fonds propres non seulement au titre du risque de crédit, mais aussi au titre du risque opérationnel.

Il impose le respect de manière permanente d'un ratio de solvabilité au moins égal à 8%. Ce ratio est égal au rapport entre les fonds propres globaux et la somme :

- du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et du risque de dilution ;
- des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5.

Des exigences spécifiques de fonds propres sont prévues pour certaines entreprises d'investissement.

En principe l'arrêté s'applique sur base consolidée aux établissements assujettis dont la Commission bancaire assure la surveillance sur base consolidée.

Deux méthodes de calcul du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution pour les éléments du portefeuille bancaire (éléments d'actif et de hors bilan n'appartenant pas au portefeuille de négociation) sont prévues : approche standard reprenant les principes du régime actuel de solvabilité, approche notations internes permettant une prise en compte plus fine du risque en s'appuyant sur des données internes de l'établissement (probabilité de défaut en approches fondation et avancée ; perte en cas de défaut, facteurs de conversion, perte attendue en approche avancée).

La mise en œuvre par les établissements du nouveau régime donne lieu, le cas échéant, à demande d'autorisation à la Commission bancaire (pour l'utilisation de l'approche notations internes du risque de crédit, de l'approche de mesure avancée du risque opérationnel, de l'utilisation de la méthode d'évaluation selon les méthodes internes du risque de contrepartie) qui doivent intervenir dans un délai déterminé précisé par un courrier du Secrétaire général de la Commission bancaire du 2 mars 2007.

La mise en œuvre des différentes méthodes requiert le respect d'exigences d'historiques de données signalées au fur et à mesure de l'examen de l'arrêté.

(1) La partie législative du dispositif est fixée par l'ordonnance n° 2007-771 du 19 avril 2007.

## Nouvelle réglementation des fonds propres - Quelques définitions clés\*

### Dispositions générales :

- Les établissements assujettis sont tenus de respecter en permanence un **ratio de solvabilité au moins égal à 8%**. (Art. 2-1)
- Ce ratio de solvabilité est égal au rapport entre les fonds propres globaux et la somme :
  - du montant des expositions pondérées (*incluant les titrisations*) au titre du risque de crédit et de dilution ;
  - des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des **risques de marché** et du **risque opérationnel** (NB : *qui peut être évalué selon trois méthodes*) multipliées par 1,2,5.
- Les **fonds propres** sont déterminés conformément au règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière (NDLR : *Des dispositions spéciales sont prévues pour les entreprises d'investissement*).
- Le montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution pour les éléments du portefeuille bancaire est calculé en utilisant l'**approche standard du risque de crédit** (NB : *qui s'apparente à la méthode actuelle en pondérant les expositions*) ou les **approches notations internes** du risque de crédit (NB : *qui permettent aux établissements, sous certaines conditions, d'apprécier eux-mêmes leur risque de crédit*) (Art. 2-2).

### Autres définitions notables (Art. 4-1) :

- **Risque opérationnel** : le risque de pertes résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes, ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel, ainsi défini, inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.
- **Risque de dilution** : le risque que le montant d'une créance se trouve réduit par l'octroi de toute forme de remise ou d'annulation concédée au débiteur.
- **Probabilité de défaut** (*probability of default, PD* en anglais) : la probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an.
- **Perte** : pour l'application des dispositions relatives au risque de crédit, une perte économique, prenant en compte les effets significatifs d'actualisation, ainsi que les coûts directs ou indirects significatifs liés au recouvrement.
- **Pertes en cas de défaut** (*loss given default, LGD* en anglais) : le rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut.
- **Facteur de conversion** (*credit conversion factor, CCF* en anglais) : le rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure.
- **Pourcentage de perte attendue** (*expected loss, EL* en anglais) : pour l'application des dispositions relatives au risque de crédit, le rapport entre le montant de la perte attendue, en cas de défaut dans l'année à venir, pour risque de crédit et de dilution et la valeur exposée au risque de l'exposition.
- **Sûreté réelle** : sûreté ou affectation en garantie équivalente ayant pour effet de réduire le risque de crédit encouru sur une exposition compte tenu du droit de l'établissement assujetti, en cas de défaut ou d'autres événements de crédit spécifiques relatifs à la contrepartie, de liquider, de conserver, d'obtenir le transfert ou la propriété de certains montants ou actifs.
- **Evaluations externes de crédit** : pour l'application des dispositions relatives au risque de crédit, les évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la Commission bancaire.
- **Ajustement de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partiel, soit via un compte de correction de valeur.
- **Valeur résiduelle en risque au titre d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location à caractère financier** : l'estimation de la valeur en fin de période de location du bien loué lorsqu'il n'est pas exclu que cette valeur puisse, dans le respect des dispositions contractuelles, devoir concourir à l'amortissement de l'investissement initial du bailleur au titre du contrat, et notamment lorsqu'il était raisonnablement certain à l'origine d'un contrat que le bien loué serait cédé au preneur et que cette certitude raisonnable a disparu au cours de la période de location ; et en l'absence de garantie de prise en charge par le preneur ou par un tiers non lié au bailleur remplissant l'ensemble des conditions visées au titre IV relatives à l'éligibilité des fournisseurs de protection, de toute insuffisance éventuelle de cette valeur au regard de la fraction non amortie de l'encours financier en fin de contrat.
- **Valeur de l'exposition** : pour les éléments d'actif, dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit, la valeur comptable après déduction, le cas échéant, des dépréciations collectives applicables à ces éléments selon les modalités déterminées par la Commission bancaire et, dans le cadre des approches notations internes du risque de crédit, la valeur comptable hors ajustement de valeur et plus ou moins values latentes non prises en compte dans le résultat et dans les fonds propres, et sans tenir compte des plus ou moins-values latentes sur éléments couverts ; pour les éléments hors bilan, le montant nominal.
- **Contrats de location-financement** : les contrats de location ayant pour effet, au commencement du contrat, de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété du bien loué, lorsqu'ils sont conclus par les établissements assujettis soumis aux normes IFRS, qui sont ceux qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606-2002.
- **Contrats de location à caractère financier** : les contrats de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location vente, ainsi que les contrats de location non assortis d'une option d'achat dont la finalité est d'assurer au locataire la mise à sa disposition d'un bien mobilier ou immobilier acquis à sa demande par le bailleur, ce dernier n'ayant en principe pas vocation à en conserver la propriété à l'issue de l'opération, y compris notamment les contrats de location pour lesquels la valeur actualisée des paiements minimaux attendus correspond à la valeur du bien loué, lorsqu'ils sont conclus par des établissements assujettis qui ne sont pas soumis aux normes IFRS.
- **Paiements minimaux au titre d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location à caractère financier** : les paiements que le preneur est ou peut être tenu d'effectuer pendant la durée du contrat, ainsi que, le cas échéant, la valeur garantie de l'actif loué en fin de contrat lorsque cette garantie est donnée par le preneur ou par un tiers non lié au bailleur remplissant l'ensemble des conditions visées au titre IV relatives à l'éligibilité des fournisseurs de protection ; ou le prix de cession du bien au preneur lorsqu'il existe une certitude raisonnable que le bien sera cédé au preneur.

\* Tirées des arrêtés de transposition.



## Processus de surveillance financière et d'évaluation des risques : le « Pilier 2 »

Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, défini par le Comité de Bâle et l'Union européenne, repose sur trois piliers :

- une nouvelle mesure des risques de crédit, de marché et du risque opérationnel, offrant plusieurs méthodes aux établissements (Pilier 1) ;
- de nouvelles obligations de contrôle et de maîtrise des risques et un renforcement de la surveillance individuelle par les superviseurs bancaires (Pilier 2) ;
- la transparence financière (Pilier 3) qui s'impose dans la communication des établissements avec les tiers.

La Commission bancaire a publié sur le site de la Banque de France (1) une présentation des critères et méthodologies qu'elle appliquera dans le cadre du Pilier 2, conformément aux dispositions de l'article 144 c) de la directive européenne (2).

Ceux-ci s'articulent autour de **quatre principes fondamentaux** constituant le « Supervisory review process » (SRP en anglais) (3) :

- l'évaluation par les établissements de l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil de risque ;
- l'examen par les autorités de contrôle de ce processus interne d'évaluation ;
- la possibilité, pour les autorités de contrôle, d'imposer des fonds propres supérieurs au minimum réglementaire ;
- l'intervention en amont des autorités de contrôle.

Le **processus** de surveillance prudentielle comprend :

- le dispositif de contrôle interne ;
- le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne ;
- le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle - SREP ;
- le système d'évaluation des risques (RAS - « Risk assessment system » en anglais) ;
- le dialogue entre les établissements et les autorités.

Il s'applique en privilégiant l'approche consolidée, en coopération avec les superviseurs bancaires étrangers (l'évaluation sur base individuelle ou sous-consolidée des implantations européennes incombe aux superviseurs des pays d'accueil), et en respectant le principe de proportionnalité quant à la fréquence et l'intensité des contrôles.

Il porte sur :

- le niveau, la structure et la pérennité des fonds propres prudentiels ;
- les différents risques : de crédit (incluant le risque de concentration), de marché, de taux sur le portefeuille bancaire, de liquidité, de transformation et le risque opérationnel ;
- les résultats et la rentabilité des activités courantes ;
- l'organisation de l'établissement, notamment en matière de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne ;
- le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, et plus généralement de lutte contre la délinquance financière et le risque de réputation ;
- le niveau et la répartition du capital interne jugés appropriés par les établissements.

Les **méthodes et outils** utilisés par le SGCB dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation défini par la Commission bancaire s'appuient, conformément aux dispositions de l'article L. 613-6 du Code monétaire et financier, sur un dispositif de

contrôle dit « sur pièces » fondé notamment sur l'examen périodique de l'ensemble des informations dont elle dispose et sur un contrôle dit « sur place » consistant en la conduite, au sein des établissements, de missions de vérification ponctuelles, générales ou thématiques, aboutissant, après débat contradictoire, à l'envoi par le SGCB d'une « lettre de suite » à l'établissement ou à la transmission du dossier à la Commission bancaire en vue de son examen.

En complément des outils fondés sur l'exploitation des données de nature quantitative - analyse des ratios prudentiels, des documents comptables et prudentiels, des informations publiées, des réponses aux enquêtes, et informations recueillies auprès des CAC ou d'autres autorités de contrôle - le SGCB dispose d'outils permettant d'élaborer des scénarii de crise globaux et de détecter le plus en amont possible les facteurs de fragilité d'un établissement ainsi que d'outils d'analyse multicritères permettant de structurer l'analyse et l'évaluation de l'ensemble des risques les plus significatifs auxquels un établissement est exposé, en intégrant également l'exploitation des données de nature qualitative (analyse des rapports annuels sur la mesure et la surveillance des risques, ...).

Les **mesures prudentielles** à la disposition de la Commission bancaire peuvent porter sur :

- un ajustement de la valorisation des risques via la constitution de provisions ou un traitement spécifique concernant les exigences en fonds propres ;
- le renforcement du dispositif de contrôle interne et/ou d'évaluation et de surveillance des risques ;
- une limitation à titre temporaire de l'activité ;
- la fixation d'une exigence de fonds propres au-delà des exigences réglementaires lorsque la situation de l'établissement, son marché ou ses évolutions prévisibles justifient une prudence particulière.

Enfin le SGCB peut déterminer de façon spécifique au regard de la situation et du contexte propres à chaque établissement un niveau de fonds propres de base ou de fonds propres globaux qui se situe au dessus du ratio réglementaire et ayant vocation à exercer un effet « amortisseur » entre le ratio effectif et le ratio réglementaire (4).

Un **dialogue avec les établissements** sera instauré, à un niveau approprié, par le SGCB en vue, notamment, de contribuer au renforcement du dispositif interne d'évaluation et de gestion des risques, de veiller à ce que le niveau de fonds propres soit en adéquation avec le profil de risques de l'établissement et d'apprécier, le cas échéant, les mesures prudentielles appropriées à la situation.

(1) [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

(2) Directive européenne 2006/48/CE.

(3) Voir notamment : CEBS Guidelines « The Application of the Supervisory Review Process under Pillar 2 », 25 janvier 2006 - [www.cebs.org/pdfs/GL03.pdf](http://www.cebs.org/pdfs/GL03.pdf)

(4) Voir article de Pierre-Yves Thoraval - Revue de la stabilité financière - n° 9 - Banque de France - Décembre 2006.

Dans le cadre de l'approche notations internes du risque de crédit, un établissement peut utiliser une base de données partagée par plusieurs établissements.

L'arrêté comprend bien sûr de nombreuses dispositions spécifiques concernant directement des activités exercées par les établissements spécialisés - crédit-bail, affacturage, caution, crédit à la consommation - qui ont fait l'objet d'examens attentifs suivis d'interventions tant au stade de la transposition de la directive par l'arrêté qu'en amont lors de l'élaboration de la directive elle-même.

Une instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 de la Commission bancaire a mis en place le reporting du nouveau ratio de solvabilité. Les modalités de ce reporting s'inscrivent dans le cadre du reporting commun à l'ensemble des contrôleurs bancaires européens (COREP) élaboré par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS), dont la transposition en France a donné lieu à de nombreuses réunions avec la Commission bancaire auxquelles l'Association a participé.

L'ordonnance du 19 avril 2007, prise en application de la loi du 20 février, transpose les dispositions de nature législative des deux directives.

Enfin, signalons la mise en ligne sur le site de la Banque de France (2) des critères et méthodologies que la Commission bancaire entend appliquer pour la mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques - Pilier 2.

### ■ Autres textes intéressants les fonds propres

- Une instruction de la Commission bancaire n° 2006-01 du 27 janvier 2006 a modifié l'instruction n° 90-01 relative aux fonds propres à la suite de l'amendement à la norme IAS 39 sur les instruments financiers relatif à l'option pour la juste valeur.

- L'arrêté du 3 mars 2006 a modifié l'article 6 ter du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02 relatif aux fonds propres, concernant les éléments et engagements déduits des fonds propres afin notamment :

- d'élargir la définition des dirigeants et actionnaires principaux sur lesquels portent ces éléments. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de calcul sur base individuelle, la déduction des opérations de crédit-bail ou des opérations assimilées est effectuée selon la comptabilité financière ;
- de prévoir la référence aux pondérations prévues par le règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques pour le calcul du montant des déductions à opérer au titre de l'article 6 ter.

### ■ Reporting

- Une instruction de la Banque de France n° 1-06 du 18 janvier 2006 a abaissé de 76 000 à 25 000 euros le seuil de déclaration des risques à la Banque de France.

- Une instruction de la Commission bancaire n° 2006-02 du 10 mars 2006 a précisé la nature des informations dont a besoin la Commission bancaire pour délivrer son avis sur la désignation de commissaires aux comptes, ces informations étant formalisées dans un dossier type composé d'un état déclaratif et de deux fiches.

- Une instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006 de la Commission bancaire a décliné pour la France le dispositif de reporting financier prudentiel commun aux établissements consolidants soumis aux normes IFRS (FINREP) adopté en décembre 2005 par le Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS).

Sont en France concernés par le nouveau reporting FINREP les établissements de crédit et sociétés d'investissement hors sociétés de gestion de portefeuille et les compagnies financières, qui sont soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée et qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales (l'obligation de publication de comptes consolidés selon les normes IFRS concerne à titre obligatoire les sociétés cotées et celles dont les obligations sont cotées, et à titre optionnel seulement les sociétés non cotées).

Entrent également dans le champ de FINREP les établissements assujettis et les compagnies financières soumis à une surveillance prudentielle sur base sous-consolidée en l'absence de toute obligation comptable en la matière, lorsque les comptes consolidés de leur entreprise-mère sont publiés en normes IFRS.

L'adaptation du dispositif FINREP à la France a donné lieu à plusieurs réunions avec la Commission bancaire auxquelles a participé l'Association.

Les états sont à remise soit semestrielle, soit annuelle. Ils sont adressés au secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission sous format XML-XBRL et revêtus d'une signature électronique (cf. infra). Le délai d'envoi est de deux mois pour les échéances du 31 décembre, et de trois mois pour l'échéance du 30 juin. L'Association n'a pas manqué de souligner la brièveté de ces délais, particulièrement pour les établissements entrant dans la consolidation qui doivent dans le même temps faire remonter les informations à leur maison-mère et respecter d'autres obligations de reporting.

Les obligations concernant les états FINREP s'appliquent normalement à compter de l'échéance du 30 juin 2007 ou du 31 décembre 2007 selon le cas.

- Une instruction du 18 janvier 2007 de la Commission bancaire a décrit les exigences auxquelles doit répondre un dispositif de signature électronique, et précisé les dates à partir desquelles les établissements pourront (échéance du 30 juin 2007) puis devront (échéance du 31 décembre 2007) signer électroniquement les documents BAFI qu'ils sont tenus de remettre par télétransmission au Secrétariat général de la Commission bancaire. Les établissements doivent communiquer à celui-ci trois mois avant l'échéance

(2) <http://www.banque-france.fr>

de la première remise signée électroniquement une déclaration comportant les informations précisées par l'instruction. Les états FINREP (cf. supra) doivent être revêtus de la signature électronique.

- Une instruction du 23 novembre 2006 de la Commission bancaire a modifié l'instruction du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux afin notamment de prendre en compte les dispositions du décret du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le Code monétaire et financier en ce qui concerne l'identification et la vérification de l'identité d'un client qui n'est pas physiquement présent.

Enfin, au cours de 2006, la Commission bancaire a entrepris une réflexion avec la profession sur un assouplissement des obligations en matière de reporting BAFI. L'Association a participé aux deux réunions qui ont eu lieu en soulignant, notamment, la nécessité de limiter la charge de reporting pour les établissements spécialisés concernés en fait par un très faible nombre des informations actuellement demandées, de supprimer l'effet « cliquet » (obligation de remise systématique d'un état quand le seuil de déclenchement de la remise a été atteint une fois et alors qu'il ne l'est plus ensuite), de relever les seuils de remise de certains états, d'allonger les délais de remise des états 8000.

## L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

**A**u plan comptable, l'année 2006 a été marquée par la recherche d'une solution à la question du traitement comptable des biens donnés en crédit-bail par les établissements de crédit au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2006, ainsi que par une réflexion approfondie sur des aménagements et compléments importants envisagés sur le règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable sur le traitement comptable du risque de crédit.

Nous avons souligné dans nos précédents rapports combien le règlement n° **2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs, entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005**, était à bien des égards mal adapté au **crédit-bail** et pouvait avoir des incidences sensibles sur les résultats comptables des sociétés spécialisées dans cette activité, mais aussi en matière fiscale. Avant même l'adoption du règlement, l'Association avait attiré l'attention des Autorités sur ce point.

Un groupe de travail avait finalement été mis en place au Conseil national de la comptabilité (CNC) à la fin du printemps 2005 pour examiner la question.

Dans l'attente des conclusions de ce groupe de travail, un communiqué du CNC du 6 décembre 2005, obtenu à la demande de l'ASF pour régler le sort de l'arrêté de fin 2005, avait prévu que les sociétés et entités réalisant des opérations de crédit-bail, des contrats de location avec option d'achat et autres opérations pouvant être retraitées en cas d'établissement de comptes consolidés, en location financière en application du paragraphe 33 du règlement n° 99-07

du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des établissements relevant du CRBF, devaient maintenir dans les comptes individuels les traitements en cours en matière d'amortissement pour l'exercice 2005.

Le communiqué faisait état des travaux du groupe de travail du CNC qui étudiait la question et indiquait que ce groupe de travail et la DLF examinaient également la méthode de détermination des composants qui sont généralement, dans ce type de contrat, mis à la charge du crédit-preneur, et ne devraient pas, dans ce cas, être individualisés chez le bailleur.

En 2006, le groupe de travail du CNC a poursuivi ses travaux en vue de dégager une solution pérenne qui pourrait être adoptée pour l'exercice 2006 et les exercices suivants. L'Association a participé à la réflexion, en liaison avec les Commissions ASF concernées par le crédit-bail, la Commission Fiscalité et le groupe de travail « IAS - Fiscalité - Crédit-bail ».

Elle a insisté tout particulièrement sur la nécessité de maintenir le régime fiscal actuel du crédit-bail sous tous ses aspects, en préalable à l'adoption d'une solution comptable quelle qu'elle puisse être, conformément au principe de neutralité que l'Administration a toujours affirmé vouloir assurer au cours des différents travaux et réflexions.

Plusieurs réunions du groupe de travail se sont tenues pendant la première partie de l'année, au cours desquelles différentes solutions ont été examinées - amortissement financier, amortissement en fonction des loyers perçus, considérer le bien crédit-bailé comme une garantie et amortissement en fonction de l'évolution des dépréciations de valeur constatées - ainsi que leurs conséquences au plan du traitement fiscal.

En définitive, le groupe de travail a considéré que les contrats de location au sens d'IAS 17 étant exclus du champ d'application du règlement 2004-06 du Comité de la réglementation comptable relatif à la définition, l'évaluation et la comptabilisation des actifs, il était nécessaire de préciser les règles de comptabilisation, d'amortissement et de dépréciation spécifiques pour les biens donnés en crédit-bail.

Sur la comptabilisation, il a proposé le maintien de la comptabilisation selon le critère de la propriété juridique dans les comptes individuels du crédit-bailleur (inscription du bien donné en crédit-bail à son actif).

Pour l'**amortissement** et les dépréciations il a considéré qu'au plan comptable il fallait se référer aux pratiques actuelles qui, en fait, sont calées sur les règles fiscales.

Ces conclusions ont fait l'objet **d'un avis du comité d'urgence du CNC du 4 octobre 2006**.

En premier lieu, cet avis a observé que l'exclusion du champ d'application du règlement n° 2004-06 des immobilisations exploitées dans le cadre d'un contrat de crédit bail ou de location avec option d'achat défini à l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier, et des opérations assimilées, du fait de la non application du critère de contrôle - critère qui aurait amené à comptabiliser les immobilisations en question à l'actif du bilan du crédit-preneur et à comptabiliser



une créance de location financement à l'actif du bilan du crédit-bailleur - conduit à comptabiliser ces opérations selon le critère de la propriété juridique dans les comptes individuels. En conséquence, les immobilisations restent comptabilisées à l'actif du crédit-bailleur, même si, dans le cadre des comptes consolidés de celui-ci, elles sont retraitées selon la comptabilité dite financière.

- Son champ d'application porte sur :

- les immobilisations faisant l'objet d'opérations de crédit bail et de location avec option d'achat définies à l'article L. 313-7 du CMF ;
- les opérations assimilées qui sont retraitées en cas d'établissement de comptes consolidés en location financement, en application des dispositions du paragraphe 33 de l'annexe du règlement n° 99-07 du CRC ;
- les immobilisations propriété des GIE créés en prolongement des activités visées ci-dessus.

Les contrats conclus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2000 par les SICOMI soumises désormais aux dispositions de l'article 39 C du CGI, continuent à bénéficier des dispositions antérieures jusqu'à leur terme.

- En ce qui concerne le mode d'amortissement, l'avis prévoit que les entreprises donnant en location des biens dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier (crédit-bail mobilier et immobilier) et celles pratiquant des opérations de location avec option d'achat peuvent, sur option, pratiquer l'amortissement financier prévu par l'article 39 C, 4<sup>e</sup> alinéa du CGI. L'option s'applique à l'ensemble des biens affectés à ces opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat. Toutefois, les Sofergie peuvent exercer cette option contrat par contrat.

L'article 39 C, 4<sup>e</sup> alinéa du CGI ne visant que les entreprises effectuant des opérations de crédit-bail et/ou de location avec option d'achat, les immobilisations données en location simple qui sont retraitées en cas d'établissement de comptes consolidés en location financement (location financière), en application des dispositions de l'article 33 du règlement n° 99-07 du CRC, ne peuvent bénéficier de l'amortissement financier prévu par le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 39 C du CGI.

Les autres immobilisations, pour lesquelles l'option précitée n'est pas exercée, sont amorties selon le mode linéaire réparti sur leur durée normale d'utilisation, en application des dispositions combinées de l'article 39 B (amortissement minimum linéaire) et du premier alinéa de l'article 39 C du CGI (amortissement sur la durée d'utilisation).

Par ailleurs, l'avis précise que, quel que soit le mode d'amortissement retenu, l'article 322.2.2<sup>e</sup> du règlement n° 99-03 prévoit que « par exception, des textes particuliers prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions réglementées ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation », comme la provision prévue à l'article 39 quinquies I du CGI.

En cas de rupture du contrat initial, les amortissements relatifs aux immobilisations temporairement non louées sont

poursuivis jusqu'à un éventuel changement de destination de celles-ci ou jusqu'à la date de leur cession (note de présentation de l'avis).

Les modes d'amortissement ci-dessus prévus ne sont pas applicables aux immobilisations détenues et exploitées en propre par les sociétés entrant dans le champ de l'avis, qui sont soumises aux dispositions du règlement n° 99-03 du CRC et ne peuvent bénéficier de l'option de l'article 39 C du CGI.

En matière de **composants**, l'avis du CNC prévoit que lorsque la charge de renouvellement/remplacement incombe contractuellement au crédit preneur, il appartient à ce dernier de les comptabiliser, dans les comptes individuels lors de leur renouvellement ou remplacement effectif. Dans ce cas, les crédit-bailleurs n'ont pas à procéder à la décomposition initiale par composants lors de l'acquisition de l'immobilisation.

Lorsque les crédits-bailleurs conservent la charge du renouvellement/remplacement, ils doivent appliquer la méthode de comptabilisation des actifs dès l'inscription du bien à l'actif.

- Après une première modification en 2005, le CNC a chargé, en 2006, son groupe de travail **Risque de crédit** de réfléchir à l'introduction dans le règlement n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit d'une provision pour risques de portefeuille ou provision collective prévue par la norme IAS 39.

En effet, le provisionnement dynamique qui avait été envisagé il y a quelques années par le CNC pour les crédits ne présentant pas de risque avéré avait été abandonné car non prévu par la norme IAS 39 sur les instruments financiers.

Les provisions collectives nécessitent postérieurement à l'octroi du crédit un événement générateur de risques de crédit susceptibles d'affecter un portefeuille homogène sans pour autant qu'on puisse détecter de risques de crédit au plan individuel. L'Association participe avec beaucoup d'attention à la réflexion sur l'adoption de ce type de provisionnement qui s'appliquerait également aux engagements par signature (comptabilisation de la provision au passif).

Dans le souci de respecter le mode de comptabilisation des biens donnés en crédit-bail dans les comptes individuels, elle a notamment fait valoir que le provisionnement collectif ne peut concerner ces biens.

De façon plus générale, l'adoption du provisionnement collectif supposerait d'admettre au plan fiscal sa déductibilité, d'autant qu'il inclurait les provisions pour risques pays actuellement déductibles. L'Administration s'est montrée jusque-là réticente.

Par ailleurs, le groupe de travail réfléchit à différents aménagements du règlement n° 2002-03. Lors des premières réunions, l'Association a dû s'opposer à une suppression du provisionnement sur base statistique des créances douteuses de petit montant un moment envisagée.

Dans le cadre de ces aménagements, il est également envisagé de reprendre une disposition d'IAS 39 relative aux instruments financiers en retenant le taux d'intérêt effectif



d'origine comme taux d'actualisation pour le calcul des valeurs actualisées et pour la reconnaissance des revenus en résultant. L'Association a obtenu que soit admis à titre alternatif le taux contractuel d'origine, le taux effectif étant toutefois la méthode préférentielle.

A cette occasion, nous soulignons de nouveau les risques attachés à une tendance à la convergence systématique des normes françaises vers les normes IFRS, trop souvent manifestée en France. Le souci de comparabilité de l'information pour les investisseurs internationaux qu'elle reflète ne doit pas avoir pour conséquence de bouleverser les comptes individuels des entreprises. Il faut se poser les vraies questions tenant à l'utilité réelle de l'application des normes internationales dans les comptes individuels, compte tenu de toutes les autres utilisations auxquelles ceux-ci donnent lieu, notamment en matière fiscale, et au regard des coûts de mise en œuvre des modifications apportées.

Les réflexions en matière de convergence sont menées au sein des groupes de travail du Conseil national de la comptabilité (« IAS et Fiscalité », « IAS et Droit », « IAS et PME ») auxquels le MEDEF représente le point de vue des entreprises délégué au sein d'un groupe de travail auquel participe l'Association et où elle s'efforce de faire valoir ce point de vue.

Si on se place du côté des comptes consolidés, le groupe de travail de l'ASF IAS/Affacturation, créé par la Commission Affacturation, a poursuivi l'examen des conséquences de l'application des normes IAS en matière d'affacturation.

- Au niveau de l'évolution comptable internationale, l'Association participe aux travaux de l'Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale - ACTEO - créée par le MEDEF. Dans ce cadre peuvent, le cas échéant, être relayés les points de vue que l'Association exprime par ailleurs directement, à l'occasion notamment des exposés-sondages de l'IASC sur les sujets la concernant.

A ce sujet, nous avons indiqué dans notre dernier rapport la décision de l'IASC de modifier la norme IAS 17 sur les contrats de location afin de supprimer la distinction entre

location opérationnelle et location financement qui obéissent à des règles de comptabilisation différentes (le bien étant, pour ces dernières, porté à l'actif du bilan du locataire, les locations opérationnelles étant comptabilisées selon les normes françaises actuelles). Le motif avancé était de ne plus permettre de traiter en locations opérationnelles des opérations qui constituent en fait des locations-financements.

Au mois de juillet 2006, l'IASC a décidé la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la question et de faire des propositions de réforme. La position de l'ASF pourra être prise en compte par l'intermédiaire du représentant de Leaseurope et du représentant du MEDEF qui participent directement au groupe de travail.

L'Association reste particulièrement vigilante sur l'évolution de la réflexion sur ce point essentiel pour les activités de crédit-bail.

## LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers de nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portés à sa connaissance.

Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

- Concernant la réforme de la taxe professionnelle, nous avons indiqué l'an dernier que renonçant à une grande réforme de la taxe professionnelle inspirée des travaux de la Commission présidée par le Conseiller d'Etat Olivier Fouquet, les Autorités avaient choisi dans le cadre de la loi de finances pour 2006, de procéder à une réforme plus limitée consistant notamment à :

- fixer le taux de plafonnement de la taxe en fonction de la valeur ajoutée à 3,5% sans distinction selon le chiffre d'affaires de l'entreprise, le plafonnement concernant la cotisation calculée au taux de l'année d'imposition et non plus une cotisation de référence calculée au taux de 1995 ;
- pérenniser le dégrèvement de la taxe en fonction des investissements nouveaux (DIN) institué en 2004, le dégrèvement étant égal respectivement à la totalité, puis aux deux tiers et enfin à un tiers de la cotisation de taxe pour les trois premières années au titre de laquelle les biens sont compris dans la base d'imposition.

Au cours de l'exercice sous revue, l'Association a été appelée à donner son avis sur les projets de textes d'application de ces modifications.

Si, au plan de la taxe professionnelle, le risque d'utilisation généralisée de la valeur ajoutée comme assiette de taxation

semble pour l'instant écarté, il convient de demeurer vigilant dans la mesure où la suggestion a été faite par le président de la République, au début de 2006, d'un élargissement de l'assiette patronale des cotisations de sécurité sociale, comme solution aux problèmes de financement de la sécurité sociale.

Un groupe de travail, animé par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le ministère de la Santé et des Solidarités, a examiné diverses pistes de réforme permettant d'élargir l'assiette sociale au regard de leur impact sur l'emploi, la compétitivité de la France, le financement durable de la protection sociale, l'équilibre des différents secteurs économiques et, enfin, leur compatibilité avec la Constitution et le droit européen et communautaire.

Le rapport qu'il a établi (juin 2006) envisage plusieurs modalités de réforme de l'assiette des cotisations patronales du régime général de sécurité sociale (hors cotisations accidents du travail et maladie professionnelle) en vue d'obtenir une baisse de 2,1 points des cotisations patronales correspondant à un transfert de charges de quelque 9 milliards d'euros pour les entreprises cotisant au régime général des salariés du secteur privé.

Parmi les solutions suggérées, figure à côté d'autres propositions (TVA sociale, contribution patronale généralisée...) l'extension de l'assiette des cotisations patronales de sécurité sociale à la valeur ajoutée.

Pour l'instant, la question n'est plus parmi les priorités de l'actualité. L'Association demeure toutefois vigilante sur tout projet, en quelque domaine que ce soit, qui envisagerait d'utiliser la valeur ajoutée comme assiette de prélèvement.

- La Commission Fiscalité a été tenue informée des travaux se déroulant au sein du Conseil national de la comptabilité tant en ce qui concerne le traitement du crédit-bail dans les comptes individuels au regard du règlement 2002-10 du CNC relatif à la dépréciation et à l'amortissement des actifs, qu'en ce qui concerne les modifications envisagées sur le règlement n° 2002-03 relatif au traitement comptable du risque de crédit, évoqués par ailleurs dans le développement « Environnement comptable ».

On ne peut que se féliciter que demeure inchangé le traitement fiscal du crédit-bail, à la suite de la solution qui a pu être dégagée en matière comptable au regard des règlements n°s 2002-10 et 2004-06 ci-dessus évoqués (Avis



du comité d'urgence du CNC du 4 octobre 2006), grâce à une forte mobilisation de l'ASF.

- Dans le développement « Environnement comptable » évoqué ci-dessus, a été abordée la problématique de la convergence des règles applicables en matière de comptes individuels vers les normes IAS avec les conséquences susceptibles d'en résulter au plan fiscal. Sur ce point, il a été apprécié que dans son instruction du 30 décembre 2005 faisant connaître sa position à la suite de l'entrée en vigueur des règlements n° 2002-10 et 2004-06 (définition, comptabilisation et évaluation des actifs), l'Administration confirme dans de nombreux domaines son souci de préserver la neutralité fiscale qu'elle avait annoncée. C'est effectivement une position de déconnexion des comptes fiscaux par rapport aux comptes sociaux qui doit être retenue dès lors que sont adoptées des normes comptables, inspirées des normes IAS, par trop éloignées des règles fiscales.

- Nous avons évoqué l'an dernier les travaux de la Commission européenne sur le lieu d'imposition des prestations de services à des non assujettis en matière de TVA (proposition initiale de directive) et l'action de l'Association pour faire prendre en compte, pour la location à long terme de moyens de transport (y compris le crédit-bail), la règle de l'imposition au lieu où le preneur est établi en ce qui concerne les transports terrestres. Après une seconde proposition de directive en juillet 2005 admettant la règle pour l'ensemble des moyens de transport, cette dernière solution a été reprise par la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen en mai 2006. Elle devrait être maintenue dans le texte définitif de la directive.

- Au mois de mai 2006, la Commission européenne a lancé une consultation sur la modernisation des obligations en matière de TVA dans le domaine des services financiers et d'assurances, en vue notamment de rechercher les solutions qui, en dehors d'une taxation généralisée à la TVA, pourraient permettre aux établissements de réduire la charge de TVA supportée en amont.

Les solutions envisagées étaient les suivantes :

- l'application d'un taux zéro permettant la déductibilité de la TVA grevant des prestations fournies à des assujettis à la TVA, avec extension aux prestations fournies aux particuliers ;
- l'extension du champ d'application des exonérations aux prestations de services effectuées par d'autres assujettis avec des prestataires de services financiers et d'assurance ;
- l'application uniforme d'un droit à déduction limité sur la base d'un pourcentage déterminé pour une liste précise de prestations de services acquises par les opérateurs concernés, structurée de façon à neutraliser les effets de distorsions créés par la tendance à l'intégration verticale favorisée par les règles actuelles ;
- la possibilité, pour les opérateurs économiques, d'opter pour la taxation de leurs prestations de services financiers et d'assurance destinées à d'autres assujettis (opérations d'entreprise à entreprise uniquement) sous réserve de modalités précises permettant de compenser la TVA due en aval par la TVA acquittée en amont (gestion spécifique des coûts par produit, par exemple) ;



- L'autorisation des groupements transfrontaliers aux fins de la TVA (groupes de TVA, mécanismes de partage des coûts ou autres structures), dans la mesure où ils effectuent des opérations taxables, selon des modalités n'entraînant aucune conséquence négative du point de vue des charges administratives ou de la sécurité budgétaire des Etats membres.

Le document consultatif présentait pour chacune de ces solutions les avantages et les inconvénients qui lui sont attachés.

La réponse de l'Association à l'appel à observations lancé par la Commission européenne a été articulée autour de deux idées :

- L'application d'un taux zéro applicable aux intérêts de tous les crédits, ceux consentis aux particuliers comme ceux consentis aux assujettis, apparaît la solution la plus appropriée pour les établissements spécialisés dans le financement du crédit à la consommation ou du crédit immobilier aux particuliers, ceux-ci n'étant pas, par nature, récupérateurs de TVA.

Par rapport à l'ouverture d'une option pour la taxation des prestations avec d'autres assujettis la solution du taux zéro présente l'avantage de ne pas introduire de distorsion de concurrence au détriment des établissements ayant exclusivement une clientèle de non assujettis et au profit des établissements ayant une clientèle diversifiée au regard de la TVA (assujettis et non assujettis).

Compte tenu de ses incidences budgétaires, la solution de l'application du taux zéro devrait probablement être lissée dans le temps.

A défaut de la solution du taux zéro, la préférence de l'Association allait vers l'extension du champ d'application des exonérations aux prestations de services effectuées par d'autres assujettis avec des prestataires de services financiers et, à défaut de celle-ci, vers l'application uniforme d'un droit à déduction pour une liste précise de prestations de services acquises par les établissements de crédit.

- En liaison avec les Commissions en charge des activités de crédit-bail (mobilier et immobilier), la Commission Fiscalité a eu à connaître de différents problèmes concernant spécifiquement ces activités : problèmes de facturation sur un document unique de prestations distinctes supplémentaires en matière de TVA, co-baillage et facturation TVA, titrisation des opérations de crédit-bail, TVA et primes d'assurance... Ces questions sont évoquées dans la partie de ce rapport portant sur la gestion des problèmes catégoriels professionnels où ces activités sont traitées.

## LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

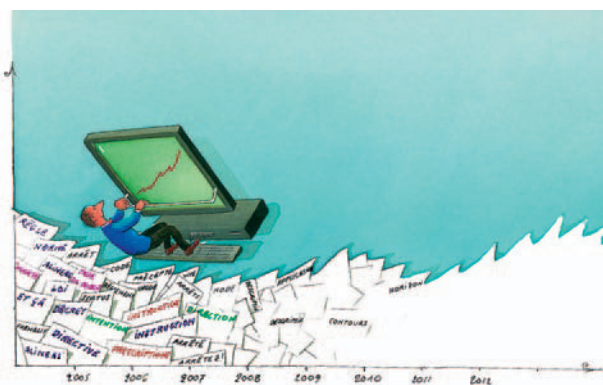
Nous avons largement développé dans le rapport de l'an dernier le contenu de la réforme du droit des sûretés introduite par l'ordonnance du 23 mars 2006. Nous n'y reviendrons pas.

Dans le prolongement, l'article 7 § III de la loi de finances pour 2007 a exonéré de taxe de publicité foncière et de droit fixe d'enregistrement les avenants transformant une hypothèque en hypothèque rechargeable conformément à l'article 59 de l'ordonnance, à condition que l'inscription soit prise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'exonération concerne les avenants passés par acte notarié à partir du 27 septembre 2006.

L'ordonnance du 23 mars 2006 a été ratifiée par l'article 10 de la loi du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France qui a aussi modifié l'article 2441 du Code civil afin d'étendre la simplification de la mainlevée, prévue par l'ordonnance pour l'hypothèque conventionnelle, aux hypothèques légales et judiciaires ainsi qu'aux privilèges. Il prévoit par ailleurs que pendant un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi, le prêteur de deniers dont le privilège a été inscrit avant cette date peut renoncer à celui-ci en contrepartie de la constitution par le débiteur d'une hypothèque rechargeable, cette renonciation et cette constitution devant être consenties dans un même acte notarié.

La somme garantie ne peut être supérieure au montant en capital de la créance privilégiée.

L'hypothèque constituée prend le rang du privilège de prêteur de deniers antérieurement inscrit. Toutefois, si une convention de rechargement est publiée, ce rang est inopposable aux créanciers qui ont inscrit une hypothèque entre la date de publicité du privilège de prêteur de deniers et celle de l'acte notarié mentionnant la renonciation et la constitution.



Cette transformation de sûreté est exonérée de taxe de publicité foncière et du droit fixe d'enregistrement selon les modalités prévues par l'article 7 § III de la loi de finances pour 2007 (cf. supra), si l'inscription du privilège de prêteur de deniers a été inscrite avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 mars 2006.

Plusieurs décrets sont intervenus concernant l'application de l'ordonnance : décrets du 23 décembre 2006, l'un relatif au gage des stocks, et l'autre relatif à la publicité du gage sans dépossession (texte ne concernant pas le gage automobile), arrêté du 1<sup>er</sup> février 2007 relatif à la nomenclature prévue par ce décret, décret du 6 décembre 2006 relatif au remboursement anticipé des prêts viagers hypothécaires.

En début d'année 2006, l'Association a eu connaissance d'un projet d'ordonnance et d'un projet de décret de la Chancellerie concernant **la réforme de la saisie immobilière**. Pour l'essentiel, l'objectif était d'accélérer la procédure et de favoriser la vente amiable du bien par le débiteur. Les textes définitifs ont été publiés : ordonnance du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière, et décret du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble. Dans le bref délai qui lui a été imparti au stade de l'examen des projets, l'Association a adressé à la Chancellerie les principales observations qu'ils appelaient, en particulier sur la disposition du projet de décret obligeant les créanciers à déclarer leur créance au plus tard lors de l'audience d'orientation - ce qui pouvait ne laisser qu'un délai d'un mois -, sous peine d'irrecevabilité, avec impossibilité de se prévaloir de la sûreté sur le prix de vente du bien saisi. Si, en l'état final de la réforme, cette sanction est bien restée (introduction par l'ordonnance d'un article 2215 dans le Code civil), le délai de déclaration des créances a été fixé à deux mois suivant la dénonciation aux créanciers inscrits du commandement de payer. Le créancier justifiant que sa défaillance n'est pas de son fait peut être autorisé à déclarer sa créance postérieurement au délai imparti.

Par ailleurs, le juge de l'exécution s'est vu attribuer par l'ordonnance compétence en matière de saisie immobilière et de procédure de distribution. L'Association avait souligné que le JEX serait ainsi appelé à connaître seul d'une matière complexe touchant au droit de propriété et à son transfert, alors que la solution consistant à confier le soin de juger les saisies immobilières à un juge spécialisé dans ce domaine était de beaucoup plus appropriée, d'autant que le juge de l'exécution connaît aussi des contestations s'élevant à l'occasion de la procédure de saisie immobilière et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit.

Un avant-projet **de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription**, élaboré, sous la présidence du Professeur Catala, par des universitaires et des hauts magistrats, a été remis au garde des Sceaux au mois de septembre 2005. Ce texte a pour but d'adapter à notre époque le droit civil français, de faire du Code civil un code pilote et de renforcer la place du droit français au niveau européen.

Ce texte réécrit en fait toute la partie du Code civil relative au droit des obligations, contractuelles et délictuelles. Son contenu aurait des conséquences très importantes pour le droit des affaires. En effet, il introduirait un certain nombre de dispositions tout à fait nouvelles, telles que l'institution d'une obligation précontractuelle de renseignements, un dispositif de renégociation forcée des contrats en cas de perte de tout intérêt pour une partie, l'octroi au créancier, en cas d'inexécution des obligations du débiteur, d'un choix entre la résolution judiciaire et la résolution unilatérale, la création d'une nouvelle catégorie d'obligation - « obligation de donner à usage » ayant pour objet la concession de l'usage d'une chose à charge de restitution -, l'institution d'une

interdépendance de contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation d'une opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent.

Par ailleurs, des aménagements sensibles seraient apportés en matière d'opérations sur créances : cessions de créances, subrogation conventionnelle. Enfin, il serait fait référence aux clauses abusives dans le Code civil.

Cette énumération, non exhaustive, montre l'importance de la réforme qui en résulterait notamment pour les établissements spécialisés membres de l'ASF.

La Chancellerie ayant demandé au MEDEF l'avis des professionnels, l'Association a consulté ses adhérents sur cet avant-projet et participé activement aux réunions organisées par le MEDEF destinées à établir un document d'observations transmis à la Chancellerie en juillet 2006 qui, sur un grand nombre de points rejoint les préoccupations exprimées par l'Association.

---

## CONFORMITÉ ET BLANCHIMENT

---

### ■ Conformité

- Le groupe de travail Conformité FEP a engagé en 2006, une réflexion sur les sujets intéressant la profession en matière de conformité. Il constitue un groupe d'échange et de mutualisation des réflexions en matière de conformité. Chaque établissement a présenté sa vision de la conformité.

Au nombre des sujets traités figurent notamment : la définition du risque de non conformité, la définition des nouveaux produits, l'organisation de la fonction de contrôle de la conformité, la mission du responsable de la conformité, la notion de prestation essentielle, l'externalisation...

- Au sein du groupe de travail Conformité FLEE, mis en place à la fin de l'année 2005, les préoccupations portent essentiellement sur l'identification des clients, au plan réglementaire et au niveau des relations avec les apporteurs, les pouvoirs du signataire notamment lorsque ce dernier n'est pas désigné par les statuts et sur la validité et la force probante de l'utilisation des documents électroniques pour l'identification des clients.

### ■ Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La troisième directive anti-blanchiment doit être transposée avant le 15 décembre 2007. Sa transposition doit normalement être précédée d'une concertation à laquelle l'ASF s'associera afin que les nouvelles règles intègrent au mieux les particularités des métiers spécialisés.

Une mission de consultation a été confiée par le gouvernement à deux personnalités qualifiées, MM. Yves Charpenel, avocat général à la Cour de cassation, et Jean-Louis Fort, avocat, ancien secrétaire général de la Commission bancaire, ancien président du GAFI.

L'ASF a d'ores et déjà été consultée dans le cadre de cette mission.

## L'EUROPE DES MOYENS DE PAIEMENT : LES TRAVAUX SEPA

Le projet SEPA (3) - « Single Euro Payments Area » (Espace unique de paiements en euro) (4) - a pour but de doter l'Union européenne de moyens de paiement scripturaux communs, permettant de réaliser des paiements en euro dans des conditions identiques quel que soit le pays de l'Union. Cet objectif concerne les virements, les prélèvements et les cartes.

Les moyens de paiement européens, définis par la communauté bancaire européenne dans le cadre de l'EPC (« European Payments Council » - Conseil européen des paiements), devront à terme remplacer la plupart des moyens de paiement nationaux. Plusieurs documents ont été communiqués par l'EPC : les « rulebooks (5) » relatifs aux SEPA Direct Debit (futur prélèvement : SDD), au SEPA Credit Transfer (futur virement - SCT) et le SEPA Cards framework (les cartes : SCF).

L'EPC et l'Eurosystème ont demandé aux communautés nationales d'élaborer leur plan de migration qui présente les choix faits par un pays pour la mise en œuvre des moyens de paiement européens. L'EPC fera un suivi de la mise en œuvre des plans de migration nationaux afin de vérifier leur cohérence au niveau européen.

Dans ce cadre, l'année 2006 a été marquée par la mise en place du Comité national SEPA, co-présidé par la Banque de France et la FBF, qui regroupe les principaux acteurs de la place : les banques, les Administrations (dont la DGTPPE, la DGI et la DGCCRF), les représentants du Conseil du Commerce de France, du Conseil national de la consommation (dont les associations de consommateurs), des entreprises (AFTE, CGPME, MEDEF...) et l'ASF.

L'objectif de ce Comité est de coordonner la mise en œuvre du projet SEPA en France pour aboutir à une introduction des nouveaux moyens de paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et à une généralisation en 2010.

Le Comité national SEPA du 7 avril 2006 a mandaté cinq groupes de travail pour l'élaboration du plan de migration. Ces groupes ont commencé à se réunir dès avril 2006 :

- le *groupe de travail 1* (gamme des moyens de paiement) a pour mission de déterminer la gamme des moyens de paiement 2008. Il définit l'avenir de chaque moyen de paiement national dans le cadre de SEPA, en assurant au minimum un maintien des services actuels ;
- le *groupe de travail 2* (continuité des mandats de débit direct) concerne les questions du mandat de débit direct SEPA. Il s'agit de valider au plan juridique les mandats actuels en vue de s'assurer de la continuité des autorisations de prélèvement lorsque le SEPA sera mis en œuvre ;
- le *groupe de travail 3* (RIB/IBAN) a pour objet d'organiser le passage des standards français aux standards européens c'est-à-dire d'organiser la transition de l'usage de l'identifiant national RIB vers les identifiants européens BIC et IBAN ;

- le *groupe de travail 4* (période transitoire) a pour mission de travailler sur la gestion de la période transitoire et sur l'organisation de la transition vers les moyens de paiement et les standards SEPA pour les différents acteurs ;
- le *groupe de travail 5* (communication) aborde la question de la communication sur la mise en œuvre du projet SEPA. Son rôle est de définir une approche commune pour informer les différents acteurs de l'évolution des travaux, en fonction de leurs besoins respectifs.

A l'expérience, un nouveau groupe de travail a été créé, il a une fonction « support » et il est chargé de répondre aux difficultés d'ordre juridique posées par les autres groupes de travail.

### ■ Gamme des moyens de paiement

Parmi les instruments appelés à migrer figurent :

- les prélèvements actuels qui se transformeront en prélèvement SEPA, futur prélèvement européen qui sera amené à les remplacer ;
- les virements ordinaires qui seront remplacés par le virement SEPA, futur virement ordinaire européen ;
- les cartes de paiement.

Pour certains moyens de paiement, la migration sera éventuellement décidée ultérieurement après étude approfondie. C'est le cas pour le titre interbancaire de paiement, le virement « spécifique », le télévirement, le billet à ordre et la lettre de change.

Dès les premières réunions de ces groupes de travail, l'ASF a manifesté sa préoccupation que l'adhésion à SEPA reste optionnelle pour les cartes privatives. Le plan de migration, dès sa version 1, précise à cet effet que « *les cartes privatives peuvent rentrer dans le champ d'application et que possibilité est laissée à l'émetteur de se mettre en conformité avec le cadre SEPA. Les émetteurs de cartes privatives peuvent ne pas adhérer à ce cadre s'ils le souhaitent* ».

Par ailleurs, il a été décidé que le porte-monnaie électronique ne migrerait pas.

Ces deux points ont été actés dans le plan de migration présenté au Comité national du 27 octobre 2006.

Enfin, s'agissant de la question de la migration dans SEPA des billets à ordre (pour la partie règlement) et des lettres de change, la réflexion commence. L'ASF a proposé que ses adhérents spécialisés dans l'affacturage participent aux échanges sur ce sujet. Les conclusions devraient être rendues pour le prochain Comité national SEPA d'octobre 2007.

(3) Cette démarche de la Communauté bancaire est soutenue par la Commission européenne qui a initié la directive services de paiement destinée à servir de cadre juridique aux moyens de paiement européens (cf. partie contexte européen).

(4) L'espace SEPA comprend l'Union européenne, soit 27 Etats et les Etats de l'Association Economique de Libre Echange (Islande, Liechtenstein, la Norvège et la Suisse).

(5) Terme que l'on peut traduire par « recueils de règles » qui s'appliqueront aux banques participantes.

## ■ Mandats

Sur les modalités du futur SEPA Direct Debit, l'ASF a attiré l'attention sur la règle contenue dans le rulebook SDD qui prévoit que toutes les autorisations de mandat non utilisées pendant 18 mois deviennent caduques. Cette règle pourrait, si elle était maintenue, avoir pour effet de réduire, de fait, le délai de 36 mois contenu dans le Code de la consommation applicable en matière de crédit renouvelable, à 18 mois. En premier lieu, se pose la question de l'application d'une telle règle dans les relations « créancier-débiteur ». Plusieurs pistes de solutions ont été envisagées au niveau des groupes de travail du Comité national « Mandats » (représentants du Trésor, AFTE, consommateurs, banques) et « Support juridique » dont l'ASF fait partie, notamment la suppression de cette règle des 18 mois. Une modification du rulebook est notamment demandée par le groupe de travail « Mandats ». Les conclusions des travaux devront être rendues pour le prochain Comité national SEPA.

## ■ Période transitoire

Le groupe de travail transitoire étudie la conception détaillée et la mise en œuvre des outils de suivi de la montée en charge. La « masse critique » à partir de laquelle sera déterminé l'arrêt du service des moyens de paiement actuels a été fixée à 70% des volumes et 50% des opérateurs.

Plusieurs précisions ont été apportées lors du Comité national SEPA du 27 mars 2007 :

- Le tableau de bord SEPA réalisé qui doit notamment permettre d'apprécier l'avancement du projet SEPA et de prendre les actions correctrices afin d'atténuer les risques identifiés fera l'objet d'une première parution début 2008 qui sera renouvelée selon une périodicité trimestrielle. Les données en volume et en nombre d'acteurs seront déclinées pour l'ensemble des instruments - Cartes, SDD, SCT. Chaque communauté, et notamment l'ASF, est invitée à participer au suivi de la montée en charge de ses adhérents.

- Le calendrier de mise à disposition des moyens de paiement SEPA a été adapté. La date de déploiement du SCT devrait être le 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les banques sous certaines réserves. Cet élément doit être confirmé dans la version 2 du plan de migration disponible pour le prochain Comité national. Il est demandé de reporter la date de déploiement du SDD après la transposition de la directive DSP dans l'ensemble des pays SEPA, date à laquelle il convient d'ajouter un délai de transposition aux dispositions adoptées. Les cartes émises à partir de janvier 2008 seront conformes aux impératifs du SEPA, dans la mesure où l'émetteur a opté pour leur assujettissement.

Par ailleurs, au cours des travaux, il a été précisé que les cartes privatives qui ne migrent pas à SEPA devraient pouvoir continuer d'être utilisées sur les terminaux.

## ■ Communication

Lors du Comité national du 27 mars 2007, un plan de communication a été présenté. Un site internet SEPA devrait

être créé. Des colloques et des campagnes médias seront également organisés.

## Travaux de l'EPC

Dans la perspective de son Comité plénier de mars 2007, l'EPC a soumis à l'avis des communautés nationales au mois de janvier un document sur le prélèvement SEPA (« SDD »), appelé « SEPA Direct Debit scheme rulebook v3.0 ». L'EPC propose en plus du premier schéma le « Creditor Mandate Flow », un deuxième mode optionnel de circulation du mandat, « Debtor Mandate Flow » (DMF) qui privilégie la relation client-banque du débiteur (c'est cette dernière qui réceptionne le mandat donné par le débiteur). L'ASF a répondu à cette consultation en mettant en évidence la complexité de la gestion pour les créanciers entraînée par la coexistence entre ces deux schémas ainsi que les difficultés posées par la règle de la caducité.

L'EPC devrait s'exprimer au mois de juin 2007 sur ce deuxième schéma.

---

## INFORMATIONS SUR LE FINANCEMENT DES PME

---

Pour répondre aux demandes du président de la République, de parlementaires et du ministre chargé de l'Economie, visant à améliorer l'information communiquée par les établissements de crédit sur les crédits accordés aux PME, un groupe de travail, présidé par la DGTPE, composé de représentants de la profession bancaire et financière - dont l'ASF -, des entreprises, de la Banque de France et de la Commission bancaire a été mis en place, en vue de présenter des conclusions fin juin 2006, pour application d'un dispositif de reporting en 2007.

L'objectif était de parvenir à un accord sur un contenu d'informations à communiquer, en se fondant, dans la mesure du possible, sur les données existantes et en évitant le recours à une mesure d'ordre réglementaire ou législative plus contraignante.

Il a été décidé que les établissements de crédit s'engagent :

- pour la production nouvelle, à publier des données dès l'été 2006, à un rythme défini par chaque établissement et selon les modalités correspondant à sa politique de communication, à partir des reportings adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire ;

- pour les encours, à publier, à partir du début de l'année 2007, des informations que la Banque de France restitue aux établissements à partir de leurs déclarations, ou qu'ils établissent eux-mêmes en effectuant les croisements nécessaires concernant l'âge et le secteur d'activité des entreprises concernées.

Les établissements sont libres de mettre en place des extensions internes de leurs systèmes d'information à ces fins ou bien de recourir au retraitement par la Direction des entreprises de la Banque de France des déclarations préexistantes déjà réalisées par les établissements.



Les données à communiquer portent sur les montants, l'âge de l'entreprise, son secteur d'activité, la nature du financement (crédit-bail, affacturage, garantie...). Sont concernées les PME et les TPE. Sont exclues de l'échantillon les sociétés appartenant à un groupe et les holdings car ces données n'entrent pas dans le cadre de la démarche.

Dans le cas du recours au service de la Banque de France, une procédure a été rédigée par elle (6).

Les pouvoirs publics demandent (7) que ce reporting soit fait deux fois par an : une fois en avril, à partir des déclarations faites en fin d'année civile, et une fois en automne à partir de celles fournies à la fin du premier semestre. Ces informations doivent être rendues publiques par les établissements concernés selon un procédé laissé à leur initiative : communiqué de presse, déclaration au moment de la publication des résultats semestriels, etc.

Les données peuvent être traitées au niveau consolidé ou non, selon la politique de chaque établissement.

La première livraison par la Banque de France a eu lieu fin mars 2007 pour les encours arrêtés à fin décembre 2006. Une autre aura lieu à l'automne 2007.

### 3 LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

#### LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

##### ■ Réflexions du groupe de travail juridique « entreprises »

L'année 2006 a marqué l'aboutissement d'un certain nombre des dossiers qui occupaient le groupe de travail. Il s'agit tout d'abord de l'analyse pour les crédit-bailleurs des conséquences du décret de **transposition de la directive traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques** (DEEE). La circulaire rédigée par le groupe de travail propose des modèles de clauses à insérer dans les contrats et rappelle les responsabilités prises par le bailleur s'il est importateur du matériel et donc assimilé par la réglementation à son producteur. Dans ce cas, sont rappelés l'intérêt de recourir à la cession-bail ainsi que la liste des obligations concernant la composition des équipements à mettre à la charge du locataire.

Un autre sujet de réflexion du groupe de travail était la formalisation de l'**information du locataire** en cas de changement de matériel en cours de location et de prise en compte dans la base de calcul du nouveau loyer des coûts liés à la résiliation du contrat précédent. Si la licéité de cette pratique a été confirmée par la jurisprudence, celle-ci impose cependant une obligation d'information du locataire sur les critères de détermination du nouveau loyer. Une circulaire rappelant ces obligations a été diffusée à la Section. Elle ne vise que les cas où l'établissement est en relation

directe avec le locataire (bureautique par exemple), sans l'interposition d'un loueur.

Le groupe de travail est actuellement en train d'achever la mise à jour du modèle type de **convention de co-bailage** qui devrait venir se substituer à celui qui avait été élaboré en 1998.

Enfin, il a suivi l'évolution du décret **intermédiation en assurance** qui a occupé un grand nombre de ses réunions. En effet, après les réponses aux consultations de l'Administration durant la phase d'élaboration du texte, les difficultés d'interprétation de ce dernier ont suscité de nombreux échanges au sein du groupe de travail.

##### ■ Indemnités de résiliation de contrats de crédit-bail et de location - Taxe sur les salaires

En 2002, l'ASF s'était saisie des conséquences de l'instruction de la DGI du 27 mars 2002 (8) sur les règles de TVA applicables aux indemnités, par laquelle l'Administration, abandonnant sa doctrine d'assujettissement des indemnités de résiliation de contrats au motif qu'elles constituent la compensation de préjudices commerciaux courants correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire, pose le principe que, pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de service individualisée rendue à celui qui la verse. A défaut, les sommes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. L'instruction précisait à cet égard que le versement d'indemnités dites de résiliation, notamment dans le cadre de l'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail, ne permettait pas à lui seul de conclure au caractère taxable de cette somme.

L'Association avait, en février 2003, demandé à l'Administration de lui confirmer le caractère hors champ de la TVA des indemnités de résiliation anticipée des contrats en cas de défaillance du locataire. Elle lui avait également demandé de confirmer que ces indemnités n'entrent pas dans le calcul du prorata d'assujettissement à la taxe sur les salaires dans le prolongement de la doctrine administrative qui exclut du rapport « les indemnités reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ou à des calamités naturelles ».

Sur le premier point, dans un courrier du 12 mai 2004 (9), la DLF a admis que « l'indemnité perçue par le bailleur en cas d'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail ou de location pour défaillance dans le paiement des loyers dus en application du contrat n'est pas soumise à la TVA, dès lors qu'elle a pour objet de réparer le préjudice subi par le bailleur du fait du manquement du preneur à ses obligations contractuelles ».

(6) Cf. Communication ASF 07.061 du 9 février 2007.

(7) Cf. Communication ASF 06.254 du 8 août 2006.

(8) Instruction 3 B-1-02 du 27 mars 2002.

(9) Cf. lettre à la Section du 7 juin 2004.

Elle précise qu'en revanche une indemnité de résiliation anticipée d'un contrat de crédit-bail doit être soumise à la TVA lorsqu'elle constitue la contrepartie directe et la rémunération d'une prestation rendue par le bailleur, distincte de la location proprement dite assortie d'une option d'achat (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2003, n° 241371, Société Batinorest).

Ainsi, pour être imposée à la TVA, une indemnité doit constituer la contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse. A l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice n'a pas à être soumise à cet impôt dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services.

Cette lettre du 12 mai 2004 n'apportait cependant pas d'éclaircissement sur le second point relatif à la taxe sur les salaires ; point qui fut à nouveau soulevé lors d'une rencontre de la DLF en septembre 2005. C'est finalement par un courrier du 22 juin 2006 (10) que la DLF a apporté une réponse défavorable à la demande de la profession.

La DLF rappelle en effet que le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires doit être déterminé en tenant compte au numérateur, du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA et au dénominateur, du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

En conséquence les indemnités de résiliation des contrats de crédit-bail ou de location perçues par les bailleurs non soumises à TVA, si elles ont effectivement pour seul et unique objet de réparer le préjudice subi par le bailleur du fait de la rupture anticipée du contrat de crédit-bail ou de location, doivent être prises en compte pour la détermination du rapport d'assujettissement.



### ■ Facturation et co-baillage

Dans le cadre de la transposition de la directive 115/2001 du 20 décembre 2001, l'ASF a, depuis quelques années, sollicité la DLF à de nombreuses reprises.

Mi-2003, le directeur de la législation fiscale répondait positivement à notre requête visant à se faire confirmer que la transposition ne remettait pas en cause la pratique des établissements effectuant des opérations de crédit-bail et de

location longue durée consistant en la remise d'un échéancier reprenant l'ensemble des loyers dus sur la durée du contrat et qu'en cas de modification de taux ou de montant taxable, un nouvel échéancier devait alors être remis au client.

Début 2004, le directeur de la législation fiscale répondait positivement à une nouvelle demande tendant à ce que l'application des nouvelles dispositions relatives à la facturation soit reportée au 31 décembre 2006 pour les opérations financières des établissements de crédit spécialisés. Sur cette question, l'ASF a fait part de son souhait d'avoir confirmation que le report s'applique aussi aux prestations supplémentaires d'assurances ou d'autres prestations, comme la maintenance par exemple, pour éviter la coexistence de plusieurs régimes de règles qui compliquerait la mise en œuvre.

En 2005, pour préparer au mieux l'application des nouvelles dispositions pour le 31 décembre 2006, l'ASF a, sur la base d'un argumentaire circonstancié, de nouveau saisi la DLF de certaines préoccupations rencontrées par les établissements de crédit-bail dans la mise en œuvre des nouvelles règles de facturation en matière de TVA (facturation pour compte de tiers) (11). Parmi ces préoccupations figuraient notamment celle relative à la facturation sur un document unique des prestations de crédit-bail ou de location et des prestations supplémentaires. Lors de la rencontre de la DLF du 1<sup>er</sup> juillet 2005, puis par son courrier du 20 avril 2006 (12), la DLF est venue donner satisfaction à nos attentes en rappelant que ce type de facturation est subordonné à trois catégories de conditions essentielles qui sont principalement : l'existence d'un mandat de facturation, le détail des prestations et l'indication des mentions obligatoires invariables propres à chaque prestataire.

Sur la base des avancées rappelées ci-dessus, la poursuite des réflexions sur le thème de la facturation a conduit l'ASF à saisir la DLF le 15 décembre 2006 pour lui demander des précisions complémentaires sur les règles de facturation pour compte de tiers applicables, en matière de TVA, aux prestations de crédit-bail réalisées en pool (opérations de co-baillage). Par son courrier du 24 janvier 2007, la DLF a validé les deux principaux schémas de facturation concernés.

### ■ Reconstitution du régime de faveur en CBI

Les dispositions de l'article 239 sexies D du Code général des impôts dispensent les PME, locataires en crédit-bail pendant au moins quinze ans d'un immeuble situé dans

(10) Cf. lettre à la Section du 1<sup>er</sup> août 2006.

(11) Ces nouvelles règles de facturation résultent du décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003 relatif aux obligations de facturation en matière de TVA pris en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2002 transposant la directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 qui a modifié la directive n° 77/388/CEE du 17 mai 1977 en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA.

(12) Lettre ASF à la Section du 27 avril 2006 présentant le courrier de la DLF accompagné de la fiche du 20 avril 2006 citée dans le courrier de la DLF.

certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire, de procéder, lorsqu'elles exercent l'option d'achat, à la réintégration de la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre la valeur nette comptable du bien à cette date et le prix d'exercice de cette option.

Depuis sa création en 1996, cette mesure n'a jamais été pérennisée. Elle a cependant été reconduite à chaque échéance fixée par la loi et a donc connu, depuis son entrée en vigueur, une période d'application continue de plus de dix ans.

La dernière reconduction venait à échéance au 31 décembre 2006 et, une fois encore, l'ASF a sensibilisé les parlementaires à la nécessité de pérenniser le dispositif et même de l'adapter aux nouvelles réalités du crédit-bail immobilier, notamment pour ce qui est de la durée des contrats, qui atteint de moins en moins souvent les quinze ans.

La demande de la profession a été entendue puisque, à défaut de pérennisation, la loi de finances rectificative pour 2006 reconduit le régime de faveur jusqu'au 31 décembre 2013.

### ■ Non-déductibilité des provisions sur immeubles de placement

L'ASF avait saisi la DLF sur l'article 25 de la loi de finances pour 2006 qui supprime la déductibilité des dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre d'un exercice sur l'ensemble des immeubles de placement à hauteur des plus-values latentes existant sur ces immeubles à la clôture du même exercice.

La question posée par l'Association avait un double objectif. En premier lieu, il s'agissait d'obtenir confirmation du fait que cette disposition ne s'appliquait pas aux immeubles donnés en crédit-bail. Cette analyse a été confirmée par l'Administration.

En revanche, la deuxième question, qui visait à ce que soit également confirmé le fait que la non déductibilité ne s'appliquait pas non plus aux immeubles issus de contrats de crédit-bail que le crédit-bailleur est contraint de gérer directement, n'a pas reçu la même réponse. Sur ce point en effet, l'Administration ne partage pas l'analyse de l'Association. La société de crédit-bail étant libre, comme tout propriétaire, de céder ou conserver les immeubles, ces derniers doivent être pris en compte pour le calcul des plus-values latentes.

De la même façon, et a contrario, il est précisé que le dispositif ne devrait pas s'appliquer aux entreprises de crédit-bail immobilier qui ne conservent pas les immeubles n'ayant pas été rachetés à l'issue du contrat ou objets de contrats résiliés de façon anticipée.

### ■ TVA et subventions

Dans un arrêt du 6 octobre 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes a condamné la France pour restriction du droit à déduction du fait de l'application de

la condition financière. Une instruction de la DGI a tiré les conséquences de cette décision et repris la doctrine administrative antérieure.

Toutefois, cette instruction ne visait pas le cas des subventions rétrocédées par les crédit-bailleurs. Dans cette hypothèse, le recours à l'avoir net de taxe avait été admis par l'Administration comme permettant d'assurer le respect de la condition financière.

L'ASF a interrogé la DLF sur le sort de cette solution particulière depuis l'abandon de la condition financière. Dans sa réponse de février 2007, l'Administration rappelle que, depuis l'arrêt du 6 octobre 2005, un assujetti est autorisé à déduire la taxe afférente à ses dépenses dès lors qu'elles sont utilisées pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et qu'elles sont justifiées par une facture conforme à la réglementation. Cette règle s'applique aux sociétés de crédit-bail et, dans le cas cité, le recours à la procédure de l'avoir net de taxe s'imputant sur les loyers pour rétrocéder au crédit preneur les subventions reçues n'apparaît plus nécessaire si son seul objet était le respect de la condition financière.

### ■ TVA sur primes d'assurance

En janvier 2006, l'ASF a été informée que certains crédit-bailleurs subissaient des redressements fiscaux visant à soumettre à la TVA les primes d'assurance versées par les locataires dans le cadre d'assurances contractées parallèlement à la souscription de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat, au motif qu'il s'agirait d'une prestation accessoire devant suivre le même régime fiscal que celui applicable à la prestation principale et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (13).

Par ailleurs, saisie d'un projet d'instruction relatif à la TVA en matière d'assurance, l'ASF avait alors fait part (14) des réactions de ses adhérents, puis présenté les arguments de la profession au cours d'une rencontre organisée en avril 2006 à la DLF, arguments que nos interlocuteurs ont semblé partager, puisque l'ASF a été invitée à formuler une proposition de rédaction (15) du paragraphe incriminé dans le sens d'une non-imposition à la TVA des primes d'assurance recouvrées par les loueurs auprès des locataires pour le compte des assureurs. En février 2007, l'ASF a repris contact avec la DLF afin d'obtenir confirmation du bien-fondé de l'analyse de la profession.

Dans sa réponse du 27 février 2007, la DLF a tout d'abord rappelé que les prestations de services afférentes à des opérations d'assurance effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance sont exonérées de TVA (article 261 C-2° du CGI) et précisé que ces dispositions s'appliquent

(13) Commission c/ France du 11 janvier 2001 (affaire 76/99) et de la Cour administrative d'appel de Marseille (9 novembre 2004, n° 03208 Locauvar).

(14) Cf. courrier à la DLF du 20 mars 2006.

(15) Cf. courrier à la DLF du 3 mai 2006.

à la rémunération perçue par les sociétés de crédit-bail en contrepartie de leur activité de présentation de contrats d'assurance (risques d'invalidité, décès, dommage au bien loué) rendue au profit des compagnies d'assurance.

Sur le point sur lequel elle avait été directement interrogée, la DLF a indiqué que sont exonérées de TVA les primes encaissées par les sociétés de crédit-bail au nom et pour le compte des compagnies d'assurance auprès desquelles elles ont souscrit une assurance collective qu'elles proposent à leurs clients, à la condition que l'ensemble des conditions posées à l'article 267-II-1° du CGI soit remplies, ce qui suppose notamment que les primes encaissées soient retracées dans les comptes de passage de l'entreprise de crédit-bail.

### ■ Titrisation des opérations de crédit-bail

Depuis la loi de finances rectificative pour 1999, il est possible aux sociétés de crédit-bail de constituer une provision de l'article 39 quinquies I du CGI, lorsqu'elles cèdent leurs créances à un fonds commun de créances (FCC). Ceci permet de régler le problème fiscal résultant pour l'établissement cédant du gonflement de son produit imposable à l'IS au titre de l'année de la cession de ses chaînes de loyers futurs.

Toutefois, d'autres problèmes juridiques et fiscaux importants perduraient (TVA, remise en cause des contrats titrisés par l'administrateur judiciaire, taxe sur les salaires, publicité foncière, ...) sur lesquels l'ASF s'est mobilisée en saisissant les autorités compétentes.

Ainsi, en 2005, suite à plusieurs échanges avec la Chancellerie notamment, l'article 16 de la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie (16) a modifié l'article L. 214-43 (17) du Code monétaire et financier pour empêcher l'administrateur judiciaire de remettre en cause les contrats de crédit-bail titrisés par un établissement de crédit-bail qui se trouverait en situation de procédure collective. Les opérations de titrisation peuvent ainsi bénéficier beaucoup plus facilement de la notation A A A.

Sur le plan fiscal, l'ASF a poursuivi ses demandes auprès de la DLF et a récemment obtenu un certain nombre de réponses en matière de TVA et de publicité foncière (18).

La DLF admet notamment que la solution prévue pour l'affacturage (19), lorsque la TVA sur les créances affacturées est exigible sur les encaissements, selon laquelle l'exigibilité de la TVA se situe à la date du paiement de la créance par le débiteur de l'entreprise, s'applique également à une entreprise qui cède ses créances à un fonds commun de créances (FCC). Il en résulte que la TVA est, en cas de titrisation de loyers de crédit-bail, due au fur et à mesure des règlements des loyers par le client.

Par ailleurs, l'ASF avait indiqué que l'exonération de TVA des sommes perçues lors des cessions de créances à un fonds commun de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées (article 260 C-8 du CGI) affecte la capacité de récupération de TVA des établissements titrisant des opérations de crédit-bail :

- sur les sommes perçues par une société de crédit-bail lors d'une cession de ses créances à un fonds commun de créances, il résulte de l'analyse de la DLF que ces sommes n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA et ne doivent en conséquence pas être prises en compte pour le calcul du prorata de déduction de TVA ;

- sur le traitement des sommes perçues par l'entreprise cédante en rémunération de la gestion des créances cédées, la DLF indique que les commissions perçues par l'entreprise cédante lorsqu'elle continue à assurer le recouvrement des créances cédées à un fonds commun de créances en application de l'article L. 214-46 du Code monétaire et financier doivent être soumises à la TVA. Elle précise, en revanche, que les commissions perçues au titre de la gestion sont exonérées de TVA sans possibilité d'option.

Sur ce dernier point, l'ASF a de nouveau saisi la DLF, fin décembre 2006, faisant valoir que la prestation de recouvrement n'est pas distincte de la prestation de gestion des créances cédées mais au contraire intégrée à cette dernière et devrait donc, à ce titre, bénéficier du même régime d'exonération de TVA. Dans sa réponse du 27 février 2007, la DLF a confirmé qu'elle ne partage pas cette analyse.

Sur les règles applicables en matière de publicité foncière aux opérations de titrisation de créances de crédit-bail, l'ASF souhaitait obtenir confirmation que les opérations de titrisation de créances de crédit-bail immobilier n'ont pas à être assujetties à l'obligation de publication au bureau des hypothèques au taux de 0,715% du montant des créances prévue par le décret du 4 janvier 1955 lorsque la cession de créances équivaut à au moins trois années de loyers.

Elle avait fait valoir que la loi du 28 décembre 1988 relative aux fonds communs de créances (article L. 214-43 du Code monétaire et financier), texte postérieur portant sur un aspect que le décret de 1955 ne pouvait prévoir, a disposé que la cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers du fait de la seule remise d'un bordereau. La DLF n'a pas suivi cette analyse. Elle a confirmé qu'il y a bien, en l'occurrence, obligation de paiement de la taxe sur la publicité foncière.

### ■ Financement des cliniques privées

Les sociétés de crédit-bail immobilier avaient rencontré des difficultés à financer des projets faisant l'objet de subventions dans le cadre du plan Hôpital 2007 qui ouvrait au secteur hospitalier privé la possibilité de bénéficier de subventions.

(16) Cf. circulaire ASF 05.269 du 08/08/2005.

(17) Il est précisé désormais que « nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure visée au livre VI du Code de commerce à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture, sauf lorsque ces créances résultent de contrats à exécution successive dont le montant n'est pas déterminé ».

(18) Cf. courriers des 22 juin 2006 et 27 février 2007 de la DLF (voir lettres à la Section du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 6 mars 2007).

(19) Instruction du 29 septembre 1994, BOI 3D-6-94.



Ces difficultés étaient essentiellement dues au fait que les circulaires définissant les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de ce plan excluaient toute possibilité de versement au crédit-bailleur, ce qui imposait la mise en place de mécanismes dont la complexité a paru, à juste titre, dissuasive aux organismes donneurs d'aide.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'ensemble des acteurs s'accordent à reconnaître que le financement par crédit-bail est de loin le mieux adapté aux projets concernés, quand il n'est pas parfois le seul mode de financement possible, le crédit classique ne pouvant couvrir les montants ou les risques en cause.

Afin d'éviter que cette situation ne se renouvelle pour le nouveau plan de financement du secteur hospitalier, Hôpital 2012, l'ASF a pris contact avec le ministère de la Santé afin que les textes d'application prévoient la possibilité d'intervention d'une société de crédit-bail.

### ■ Sociétés à prépondérance immobilière

La publication du décret du 23 décembre 2006 (20) relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière, récemment suivi d'un projet d'instruction fiscale destinée à préciser les dispositions réglementaires, a conduit l'ASF à réunir un groupe de travail ad hoc ainsi qu'à saisir sa Commission Fiscale.

La problématique tient à ce que les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont expressément exclus du bénéfice du régime d'imposition séparée au taux de 8% (pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006) puis de 0% (pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007). A défaut de bénéficier de ce régime, et sous certaines conditions, ces titres sont alors soumis au régime d'imposition au taux de 15%.

Il était donc important de voir, du point de vue juridique et fiscal, si les clients des établissements de crédit-bail immobilier pouvaient être concernés et de vérifier la situation des établissements de crédit-bail immobilier eux-mêmes.

Juridiquement, il ressort des échanges qu'il découle des dispositions de l'instruction (notamment des § 51 à 53 et plus particulièrement des dispositions du § 54 relatif à la « neutralisation des immeubles d'exploitation » qui prévoient que « sont, en revanche, exclus (de la neutralisation des immeubles d'exploitation) les actifs immobiliers utilisés par l'entreprise pour en retirer des loyers ou valoriser le capital, y compris si ces immeubles sont mis à la disposition de sa société mère ou d'une société sœur ou du même groupe ») que les actifs immobiliers visés n'étant pas des immeubles d'exploitation, ils sont donc bien pris en compte pour la détermination du caractère de « prépondérance immobilière ».

Ainsi, peuvent être qualifiés de sociétés à prépondérance immobilière, les établissements de crédit-bail immobilier (leurs immeubles n'étant pas affectés à leur propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale) et les sociétés civiles immobilières qui, généralement, sous-louent les

immeubles à des sociétés d'exploitation et ne les exploitent donc pas directement.

Pour les biens mixtes, c'est-à-dire le cas d'une société d'exploitation qui, ayant souscrit un crédit-bail immobilier, exploite directement une partie des immeubles et en sous-loue une autre (cas d'un supermarché avec ses galeries marchandes), le caractère de la « prépondérance immobilière » sera apprécié en tenant compte de la part des immeubles sous-loués par la société d'exploitation, mais en excluant la part des immeubles exploités directement par elle.

Par ailleurs, une difficulté apparaît quant à la valorisation des « droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ». Cette dernière devrait correspondre à la différence entre la valeur vénale de l'immeuble (prix de marché) et les sommes devant être acquittées pour en devenir propriétaire (loyers restant dus, valeur de l'option d'achat, droit d'enregistrement et frais de notaire notamment). L'instruction devrait préciser la méthode à retenir.

### ■ Action en faveur de l'élargissement du champ d'intervention des Sofergie aux contrats de partenariat

Après l'obtention de la possibilité de recourir au crédit (loi « d'orientation sur les énergies » votée en juin 2005), les Sofergie souhaitent maintenant s'attaquer à l'extension de leur champ d'intervention aux contrats de partenariat. On rappelle qu'elles étaient expressément visées dans le projet d'ordonnance instituant ces contrats, mais que le texte définitif ne reprenait pas cette mention.

Aujourd'hui, cette exclusion a un impact sur les possibilités d'intervention des Sofergie qui bénéficient d'un savoir-faire de fait ancien en matière de financement des collectivités locales et de leurs concessionnaires. La limitation de leur compétence aux activités dont les recettes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée devient, avec le développement des contrats de partenariat, un frein à leur intervention dans un domaine où leur expertise est reconnue.

La Commission Sofergie a donc décidé d'entamer des démarches afin d'obtenir la possibilité d'intervenir dans les contrats de partenariat. Plus qu'un élargissement de leur domaine de compétence à toutes les activités des collectivités quel que soit leur régime fiscal, il semble plus pertinent de demander l'ouverture aux Sofergie des contrats de partenariat, qui peuvent également être conclus par l'État.

(20) Décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006 pris pour l'application du a quinquième du I de l'article 219 du CGI relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ne bénéficiant pas du régime d'exonération des plus-values à long terme afférente à des titres de participation réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et modifiant l'annexe III à ce code (Journal officiel du 31 décembre 2006 - cf. circulaire ASF 07.020 du 16 janvier 2007).

### ■ Loi sur le droit au logement opposable

Le gouvernement a saisi l'occasion de l'adoption de la loi sur le droit au logement opposable pour apporter à la procédure de rétablissement personnel, instaurée par la loi Borloo en août 2003, certaines des modifications proposées par le comité chargé de procéder à l'évaluation de la loi et présidé par Guy Canivet, ce qui n'avait pu être fait lors du vote de la loi de cohésion sociale de mars 2006, l'urgence ayant été déclarée.

Désormais, les commissions de surendettement pourront proposer l'effacement partiel des créances sans moratoire préalable. On a d'autre part rapproché du droit commun les critères définissant les biens échappant à la liquidation, suspendu d'office, dès la saisine du juge, les voies d'exécution et les procédures d'expulsion et précisé les cas dans lesquels le juge peut prononcer la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Globalement, ce toilettage va dans le sens d'un plus grand réalisme qui devrait simplifier et accélérer le règlement des situations de surendettement. Cependant, on peut regretter que, compte tenu d'une pratique largement répandue dans les commissions de surendettement d'effacements « partiels » quasi totaux, on aboutisse à une forme de procédure de rétablissement personnel sans apurement obligatoire de l'actif.

### ■ Projet de loi en faveur des consommateurs

A la demande du président de la République, des réflexions ont été lancées pour l'introduction en droit français de l'action de groupe, inspirée de la « class action » américaine. Un groupe de travail réunissant des représentants des consommateurs, le MEDEF et les représentants des avocats a été chargé de présenter des préconisations dans ce sens.

Le gouvernement s'est inspiré des conclusions du groupe de travail pour mettre en place l'action de groupe. C'était l'objet principal du projet de loi « en faveur des consommateurs » déposé fin 2006 devant le Parlement. Le dispositif proposé était limité aux préjudices matériels d'un montant limité subis par un consommateur. Afin d'éviter les problèmes liés au système américain de « l'opt out », dont la conséquence est l'application de la décision de justice à l'ensemble des personnes concernées sans volonté expresse de leur part, le projet de loi prévoyait un système en deux temps, permettant aux consommateurs intéressés de manifester leur souhait de bénéficier de la procédure.

Le projet de loi comportait, parmi d'autres dispositions, une proposition de refonte du régime des clauses abusives avec notamment, la possibilité pour le juge de demander la suppression des clauses abusives dans les contrats en cours, sur demande d'une association de consommateurs ou de la

## Synthèse des débats

Force est de constater que les échanges du 24 novembre ont conduit à des conclusions qui ressemblent beaucoup à celles que nous tirions de la réunion du 28 juin 2005 (cf. La Lettre de l'ASF n° 114 de juillet-août 2005). Entre temps, le rapport Canivet est venu officiellement confirmer le jugement unanime alors exprimé : **le nouveau dispositif est compliqué, cher, flou et inadapté.**

De nouveau, on a relevé que le large pouvoir d'interprétation ouvert, volontairement ou non, par la loi est source de confusion, de délais, d'errements qui nuisent à la crédibilité du mécanisme qu'elle instaure. L'idéalisme dont certaines dispositions sont empreintes n'a pas résisté aux dures réalités, notamment financières ; ainsi, peu de candidats se sont présentés pour incarner bénévolement les nouveaux membres chargés de conseiller les commissions au plan juridique ou au plan social et les mandataires, trop chichement rémunérés, préfèrent se consacrer à d'autres dossiers. De façon plus générale, les moyens n'ont pas été fournis aux tribunaux pour faire face à cet afflux suscité à la fois par la large publicité accordée au nouveau système et par la montée de l'exclusion.

Au-delà des notions délibérément ouvertes à l'interprétation de « situation irrémédiablement compromise » ou de « minimum vital » (ou « reste à vivre »), qui demandent encore une période de calage, sans qu'on puisse espérer une uniformisation, certains mécanismes inadaptés ou redondants doivent être revus ou supprimés.

**En regard, on observe chez les différents acteurs des initiatives pour rendre cette loi applicable et utile.** Doivent ainsi être salués les efforts d'harmonisation de la Banque de France et, bien entendu, son investissement dans le chantier SUREN II qui va permettre de fluidifier et de rationaliser - autant qu'ils peuvent l'être - les circuits. Les magistrats quant à eux, avec les faibles moyens financiers qui sont les leurs, ont su aménager la procédure pour la rendre plus efficace tout en respectant l'esprit de la loi. Les membres des commissions font aussi preuve de pragmatisme et visent à la résolution la plus rapide possible des cas qu'ils examinent. Les professionnels du crédit améliorent sans cesse leur gestion des dossiers de surendettement et tentent de répondre aux attentes légitimes des commissions et des magistrats. Les débats de ce 24 novembre auront contribué à faire progresser la réflexion et, mieux encore, auront ouvert des voies concrètes de solution.

En dehors même des échanges en public, les couloirs étaient propices à des idées novatrices ; ainsi, était-il suggéré que, pour dissuader les prêteurs de persévérer dans la procédure et désengorger ainsi les circuits, on leur permette de **passer plus tôt par pertes fiscalement déductibles les créances irrémédiablement compromises**, sous réserve qu'il ne s'ensuive pas un droit instantané à l'oubli pour le débiteur.

\*

Deux ans et demi après son entrée en vigueur, la loi Borloo suscite encore interrogations et critiques chez tous ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre. Le rapport de la Commission Canivet a de son côté pointé des insuffisances dont la persistance explique largement ce ressenti négatif. Cependant, conscients que la loi a pour objectif de répondre à une urgence sociale, les acteurs de la procédure, chacun à son niveau d'intervention et de compétence, ont inventé des solutions pragmatiques pour venir en aide dans les meilleures conditions de rapidité et de pérennité à ceux qui se trouvent de bonne foi dans une situation de surendettement avéré. **Rarement loi aura autant incité à s'éloigner de sa lettre pour mieux respecter son esprit.**

DGCCRF, ou de supprimer d'office une clause illicite ou abusive à l'occasion d'un litige. Il était également prévu de créer par décret une liste de clauses présumées abusives. L'ASF s'est bien entendu opposée à ces dispositions qui ont, pour les premières, pour effet de donner une portée rétroactive à la loi et de créer un climat d'insécurité juridique peu propice à l'activité économique.

Enfin, le texte devait également transposer la directive sur les pratiques commerciales déloyales mais la volonté du gouvernement de l'adopter avant la fin de la législature a été contrée par la rigueur du calendrier : le texte a suscité trop d'amendements pour pouvoir être examiné dans les délais qui lui étaient impartis. Il a par conséquent été retiré. Il appartiendra à la nouvelle majorité de décider quel sort lui réserver.

### ■ Gage automobile

Dans le cadre de la réforme des sûretés adoptée par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, certains établissements, plus spécifiquement dédiés au financement des produits des grands constructeurs automobiles, se sont inquiétés des conséquences tant juridiques qu'économiques des nouvelles dispositions relatives au gage.

Au plan juridique, on rappelle que cette réforme consacre de façon générale, à côté du gage avec dépossession, le gage sur biens meubles corporels sans dépossession opposable aux tiers par une inscription sur un registre spécial. En cas de pluralité de gages sans dépossession successifs sur un même bien, le droit du créancier gagiste antérieur régulièrement publié est opposable au créancier gagiste postérieur même si celui-ci bénéficie d'un droit de rétention. Le gage doit faire l'objet d'un écrit.

Par ailleurs, le régime du gage automobile (décret du 30 septembre 1953) est introduit dans le Code civil et modifié. Selon les nouvelles règles applicables en matière de gage sans dépossession sur meubles corporels, un gage peut être inscrit sur un même véhicule automobile par plusieurs créanciers sans limitation dans le temps et pour des créances autres que celle résultant du financement du véhicule, le rang des créanciers étant réglé par l'ordre de leur inscription. Le nouveau texte ne réserve donc plus l'inscription de gage au vendeur à crédit et au prêteur de deniers destinés à l'achat du véhicule. Au stade de la consultation, l'ASF avait fait valoir la nécessité que le nouveau régime du gage automobile assure au financement de l'acquisition de véhicules une sécurité identique à celle résultant du décret de 1953. Pour ce faire, nous avons demandé que soit prévue, au bénéfice du prêteur, une priorité pour inscrire son gage pendant un délai défini (trois mois à compter de la délivrance du récépissé de mise en circulation). L'ordonnance ne contient pas de disposition en ce sens.

Au plan économique, le recours au gage automobile en garantie d'autres financements que le crédit auto n'a pas, pour l'instant, paru constituer une garantie très appropriée ; mais il est encore probablement trop tôt pour se faire une idée précise. Par contre, sont plus que probables certaines

incidences de la réforme sur le marché de l'occasion et indirectement sur celui des véhicules neufs comme la grande difficulté pour les concessionnaires et vendeurs d'automobiles de reprendre un véhicule gagé pour le revendre. C'est alors toute la fluidité du marché de l'occasion qui est en jeu avec ses conséquences sur le marché du neuf. Par ailleurs, la perte d'efficacité du gage pourrait se traduire par une exclusion du crédit de certaines parties de la population à risque et une hausse des conditions de crédit pour celles auxquelles un crédit serait octroyé.

L'ASF s'attache à sensibiliser les rédacteurs du décret à paraître prochainement (21) sur les difficultés tant juridiques qu'économiques que le gage multiple en matière automobile est susceptible d'engendrer.

### ■ Protection des données personnelles : décision unique de la CNIL sur les scores

La directive de 1995 a été transposée en droit français par une loi d'août 2004, adoptée à l'issue de près de trois ans de procédure parlementaire. Ce texte modifie de façon importante le régime de la protection des données en France et les pouvoirs de la CNIL.

La loi modifie tout particulièrement le champ des traitements soumis à l'autorisation préalable de la CNIL. Désormais, les traitements relèvent de l'autorisation soit du fait des données utilisées, soit du fait de leur finalité. Il est ainsi prévu que les traitements susceptibles d'exclure une personne du bénéfice d'un contrat sont soumis à autorisation. La CNIL fait de cette disposition, prévue dans la directive afin de viser les « listes noires », une interprétation extensive. Elle considère en effet que l'ensemble des scores entrent dans cette définition et sont, de ce fait, soumis à autorisation au motif que l'évaluation qu'ils permettent de la solvabilité du demandeur de crédit peut se traduire par un refus de crédit.

L'ASF ne partage pas cette interprétation extensive du champ de l'autorisation préalable et elle l'a fait savoir à la CNIL. Sous cette réserve, elle a toutefois accepté de participer aux discussions menées par la CNIL dans le but d'adopter une décision unique d'autorisation sur les scores.

La loi permet en effet à la CNIL d'autoriser par une décision unique « les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires ». Il suffit alors au responsable de chaque traitement d'adresser à la Commission un engagement de conformité à la description figurant dans l'autorisation. Cet outil devrait permettre à la CNIL de limiter les effets, en termes de charge de travail notamment, de l'extension du champ de l'autorisation préalable.

(21) L'article 58 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 prévoit que les nouvelles dispositions des articles 2351 à 2353 du Code civil entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2008. A cette date, sera abrogé le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobile.



Les discussions sur le contenu de la décision unique d'autorisation ont débuté dans le courant de l'été 2005 et n'ont abouti qu'en janvier 2006. En effet, le débat a montré que le système de la déclaration unique est difficile à adapter aux traitements de score tant sur les informations collectées que sur le traitement qui en est fait par les établissements. Les professionnels souhaitent s'en tenir à une description sommaire des caractéristiques tandis que la CNIL estime qu'une description détaillée est nécessaire. L'objectif étant que la décision couvre le plus grand nombre possible de traitements, l'ASF a fait une dernière proposition qui semblait avoir recueilli l'approbation de la CNIL sur la majeure partie des points.

La décision unique adoptée par la CNIL le 2 février 2006, publiée au JO du 23 mars 2006, diffère sensiblement du dernier projet dont l'ASF avait eu connaissance. Contrairement à ce que les professionnels avaient défendu devant la CNIL, plusieurs dispositions, qui pour certaines sont apparues après la concertation, rendent impossible le recours à la simple déclaration de conformité pour la plupart des traitements usuels. Pour plus de clarté, l'ASF a adressé un courrier au président de la CNIL ainsi que des propositions qui permettraient de donner à l'autorisation unique une réelle portée.

Par ailleurs, compte tenu des délais pour former une action en justice et comme la profession s'en était clairement réservé l'opportunité en début de concertation, l'ASF a introduit, fin mai 2006, un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision d'autorisation unique. L'ASF a pris connaissance, début avril, du mémoire en réponse de la CNIL.

Parallèlement, des échanges se poursuivent avec la CNIL pour tenter de dégager une solution consensuelle.

### ■ « Mission Vorms / Taffin » sur l'accès au crédit immobilier des personnes aux revenus atypiques

En avril 2006, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général du Trésor et de la Politique Economique ont chargé Bernard Vorms, Directeur général de l'ANIL, et Claude Taffin, Directeur des études économiques et financières de l'Union sociale pour l'habitat, de faire des propositions pour permettre l'accès au financement immobilier à certaines catégories de personnes qui ne sont pas à même de présenter les garanties couramment exigées en France par les établissements prêteurs et qui demeurent donc exclues du crédit, soit parce qu'elles disposent de revenus difficiles à apprécier dans la durée, soit parce qu'elles ne peuvent s'assurer, du fait de leur âge ou de leur état de santé.

Cette demande est à mettre en relation avec la volonté de réformer la convention Belorgey (devenue depuis la convention AERAS (22)), le discours du président de la République du 27 avril affirmant sa volonté de voir une loi prendre le relais de cette convention, la proposition de loi de Luc Chatel visant à favoriser l'accès au crédit des ménages

aux revenus irréguliers (23), la proposition de loi de Philippe Pemezec visant à aider les personnes présentant un risque médical dans leur démarche d'accession à la propriété (24).

Les professionnels de l'ASF avaient alors élaboré une position présentée à MM. Vorms et Taffin lors de l'audition du président de l'ASF en juillet 2006. Elle consistait notamment à rappeler que le développement de l'accès au crédit et plus particulièrement l'accession à la propriété gagneraient à être soutenus par des initiatives conventionnelles plutôt que d'être régis par une réglementation stigmatisante. Par ailleurs, outre la problématique du coût de la création d'un fonds de solidarité et de la définition d'un champ d'application, la profession soulignait que les conditions d'élargissement de l'accession à la propriété pourraient reposer sur le développement de solutions amiables fondées non plus sur une stricte logique de crédit à la personne, mais sur une approche plus hypothécaire à laquelle pourraient être associés en partie le 1% patronal et/ou la SGFGAS.

Attendus dans le courant du premier semestre 2006, les résultats ne sont, à ce jour, toujours pas finalisés compte tenu des difficultés du sujet et malgré la tenue de plusieurs réunions en 2006 et début 2007 à la Direction générale du Trésor et de la Politique Economique. Plusieurs points-clés doivent être réglés.

Le premier tient à l'opportunité de remplacer le dispositif actuel du prêt à l'accession sociale (PAS) par un système de prêt sécurisé d'accession à la propriété (PSAP) garantissant le remboursement à l'emprunteur défaillant d'une partie de l'apport personnel et éventuellement d'une partie de l'amortissement du prêt (c'est-à-dire lui garantissant une valeur minimale de revente amiable de l'immeuble financé). Ce nouveau dispositif obligatoire, qui pourrait s'adresser aussi bien aux personnes à revenus irréguliers qu'aux actuels emprunteurs PAS, permettrait de mieux mutualiser les risques et justifierait l'absence de cotisation à un fonds (avec ou sans reversement de la cotisation à la fin du prêt). Il éviterait aussi la création d'une catégorie d'emprunteurs « à risque aggravé ».

Le deuxième tient à l'élément déclencheur du mécanisme de garantie afin d'éviter tout abus potentiel, ce qui est convenu d'appeler « l'aléa moral ». Les professionnels sont fortement attachés à ce que le déclenchement du mécanisme de garantie repose sur des critères objectifs et extérieurs à l'emprunteur, subis par lui et non choisis par lui. Sont notamment évoquées : la baisse significative et/ou durable des revenus par rapport au revenu de référence apprécié au moment de la conclusion du prêt (nature du contrat de travail, licenciement, etc.), la mobilité géographique professionnelle subie par l'emprunteur (à l'exclusion de la mobilité strictement familiale).

(22) La nouvelle convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a été signée en juillet 2006 avec effet en janvier 2007.

(23) Proposition de loi n° 2950 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 mars 2006.

(24) Proposition de loi n° 2991 enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 mars 2006.

L'évocation d'un mécanisme spécifique qui serait confié à la SGFGAS (procédure à laquelle seraient associés les commissaires du gouvernement) pour examiner les cas particuliers et définir une jurisprudence, n'a pas rencontré un écho favorable chez les professionnels.

Par ailleurs d'autres difficultés tenant aux aspects pruden-tiels, aux conditions de refinancement d'un tel produit ou à la non-fiscalisation de la somme rendue à l'emprunteur nécessitent aussi un examen approfondi.

## ■ Convention Aeras

La convention Belorgey, signée le 19 septembre 2001, avait pour objet de faciliter l'accès à l'assurance décès de toute personne présentant un risque de santé aggravé désireuse de souscrire un crédit. Depuis sa signature, elle avait fait l'objet d'améliorations successives à l'initiative de la Commission paritaire de suivi.

Cependant, le président de la République a souhaité que des avancées sensibles soient réalisées dans le domaine de l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé : en avril 2006, il a mis en demeure les parties à la convention de trouver un accord sur des avancées significatives. A défaut de parvenir à un tel accord, des dispositions contraignantes seraient adoptées par voie législative, la loi étant dans tous les cas prévue pour entériner le nouvel accord.

Les discussions ont abouti, à la fin du mois de juin, à la conclusion d'une nouvelle convention, baptisée AERAS (pour « s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé ») qui présente de nombreuses avancées par rapport à la convention Belorgey.

C'est ainsi que les établissements de crédit se sont engagés à diffuser largement l'information relative à la convention et, en particulier, à désigner en leur sein des « référents » chargés de répondre aux questions suscitées par la convention, qu'elles émanent des clients ou du réseau de l'établissement lui-même.

Pour les prêts au logement et les prêts professionnels, la principale avancée est l'extension du champ de la convention à la couverture de l'invalidité. Les assureurs s'engagent, si la couverture de l'invalidité est nécessaire pour l'octroi du prêt, à proposer une garantie couvrant au minimum la perte totale et irréversible d'autonomie.

Un mécanisme de mutualisation est également mis en place pour limiter le surcoût de la prime d'assurance pesant sur les ménages aux ressources modestes. Il sera financé à parts égales par les établissements de crédit et les assureurs.

Pour les crédits affectés et prêts personnels dédiés, seule l'assurance décès est concernée par l'absence de questionnaire médical. Les seuils d'éligibilité sont en revanche relevés : l'âge de l'emprunteur passe de 45 à 50 ans et le montant emprunté maximum de 10 000 à 15 000 euros.

Enfin, comme dans le cadre de la convention Belorgey, des instances ont été mises en place pour assurer le suivi de

l'accord : commission de suivi - où siège l'ASF - commission de médiation et commission scientifique.

La convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et son application a fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Comme prévu, la loi venant l'entériner a été adoptée le 31 janvier 2007.

## ■ Transposition de la directive relative à l'intermédiation en assurance

La directive sur l'intermédiation en assurance, adoptée le 9 décembre 2002, définit un statut complet de l'intermédiaire en assurance. Dès lors qu'il agit contre rémunération, ce dernier doit pouvoir justifier, entre autres, de son immatriculation, de ses aptitudes professionnelles, d'une assurance de responsabilité civile, etc. Les informations qu'il délivre à son client sont définies par la directive et il a un devoir de conseil renforcé s'il agit pour le compte de plusieurs compagnies d'assurance.

On rappelle que, du fait d'une rédaction extensive, les personnes qui bénéficiaient d'une dérogation pour la distribution de certaines assurances tombent maintenant dans le champ de la réglementation. C'est le cas des prescripteurs proposant des assurances accessoires au contrat de financement des biens et services qu'ils vendent. Certains allègements sont toutefois envisageables.

La transposition de cette directive a connu une première étape avec, en décembre 2005, l'adoption d'une loi qui se cantonne à la reprise des grands principes et renvoie pour les modalités d'application à un décret qui définissant, en pratique, les conditions d'activité des intermédiaires en assurance.

Ce décret a été adopté en août 2006, après de longues discussions, la DGTPPE ayant voulu saisir l'occasion de ce décret pour définir les conditions d'exercice des différentes catégories d'intermédiaires et instaurer des obligations de transparence à certains d'entre eux.

Le texte définitif, suivi ultérieurement par trois arrêtés, fixe l'intégralité du nouveau statut des intermédiaires d'assurance, qui peuvent relever de quatre grandes catégories : agents généraux, courtiers, mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires. Il prévoit un régime spécifique pour les établissements de crédit qui, lorsqu'ils optent pour l'une des deux dernières catégories, ne sont pas limités à la seule présentation des contrats d'assurance comme peuvent l'être les autres mandataires.

Les pouvoirs publics ont essayé, autant que possible, d'alléger les obligations nées de la directive qui ne laissait toutefois qu'une faible marge de manœuvre. Ainsi, les intermédiaires doivent être immatriculés au registre des intermédiaires, qui est opérationnel depuis le 31 janvier, et remplir les autres obligations prévues par les textes (garantie financière, assurance responsabilité civile professionnelle). L'ensemble de la réglementation est entré en vigueur le 30 avril dernier.

C'est en matière de capacité professionnelle que les principales modulations ont pu être apportées, un régime

dérogatoire étant prévu pour les mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires. Pour en bénéficier, les intermédiaires et leurs salariés doivent remplir trois conditions : l'activité d'intermédiation est accessoire à leur activité principale, l'assurance proposée est un complément du bien ou service qu'ils fournissent et elle ne comporte aucune couverture de responsabilité civile. Ils n'ont alors qu'à suivre une formation d'une durée adaptée au contrat proposé.

La directive instaure également un certain formalisme en matière de devoir de conseil de l'intermédiaire et lui impose notamment de préciser quelles sont les exigences du client. Ces précisions doivent être adaptées à la complexité du contrat proposé.

Les textes d'application du régime des intermédiaires ont suscité de nombreuses interrogations chez les professionnels et les groupes de travail ont souvent eu à se pencher sur leur interprétation.

### ■ Rapports des groupes d'experts sur le crédit hypothécaire (25)

L'ASF avait répondu l'an dernier au Livre vert sur le crédit hypothécaire lancé par la Commission européenne. Dans le cadre de la poursuite de ses travaux sur ce sujet, elle a rendu publics deux rapports de groupes d'experts sur le crédit hypothécaire qui étaient chargés d'analyser le refinancement du crédit hypothécaire et la protection du consommateur.

Ces rapports présentent des éclaircissements et proposent des modifications pour améliorer les conditions du marché. Propositions dont devraient s'inspirer la Commission européenne dans son Livre blanc sur le crédit hypothécaire qui devrait être publié en juin 2007 et dans lequel la Commission devrait enfin faire savoir si elle envisage de proposer ou non une directive sur le crédit hypothécaire.

Le rapport du groupe d'experts sur le refinancement du crédit hypothécaire analyse toutes les entraves à l'émergence d'un marché paneuropéen du crédit hypothécaire efficace et concurrentiel et propose des solutions - fondées essentiellement sur le jeu du marché - pour y remédier. Axé sur les marchés primaire et secondaire, ce rapport couvre toutes les techniques de financement (dépôts, obligations sécurisées, titres adossés à des hypothèques...). Il conclut que des mesures ciblées aux niveaux national ou communautaire pourraient encore améliorer le fonctionnement des marchés européens du refinancement du crédit hypothécaire bien qu'ils soient déjà relativement concurrentiels et efficaces.

Le groupe de travail entre les consommateurs et l'industrie du crédit hypothécaire a étudié en détail quatre points essentiels relatifs à la protection des consommateurs : l'information précontractuelle, le conseil, le remboursement anticipé et le taux annuel effectif global. Le rapport présenté est un résumé des huit séances de réunion du groupe de dialogue sur le crédit hypothécaire, qui montre les divergences profondes qui persistent entre représentants des prêteurs et des consommateurs. Ainsi, le groupe de travail

n'est parvenu à aucun compromis sur des sujets aussi importants que l'assiette du TAEG ou les indemnités de remboursement anticipé.

### ■ Travaux dans les instances représentatives

#### Travaux du CCSF

##### Initiatives gouvernementales en faveur d'un meilleur accès au crédit

Soucieux de relancer la consommation, le gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives visant à améliorer l'accès au crédit à la consommation des Français, peu endettés par rapport aux ressortissants de certains pays, comme le Royaume-Uni ou les Etats-Unis.

C'est dans ce but qu'il a été décidé de créer en France un système inspiré de « l'equity release » à l'anglaise afin de permettre aux propriétaires d'un logement faisant l'objet d'une hypothèque d'utiliser cette garantie pour d'autres crédits que celui destiné à l'acquisition de ce logement (hypothèque rechargeable). Ce système, qui a suscité des réserves tant des représentants des consommateurs que de ceux des établissements de crédit au sein du Comité consultatif du secteur financier, a été mis en place par voie d'ordonnance (26).

Les moyens de mieux répondre à la demande de crédit des ménages ont également fait l'objet d'un rapport demandé par le CCSF à André Babeau, rendu public en janvier 2006. Les pistes de réflexions proposées s'orientent vers une réforme des taux plafonds et une amélioration des fichiers centralisés pouvant, le cas échéant, aller jusqu'à l'instauration d'un fichier positif. Des pistes similaires sont proposées par le Sénateur Joël Bourdin dans son rapport d'information sur l'accès des ménages au crédit en France.

Le 16 mai 2006, le CCSF a rendu son avis sur l'élargissement de l'accès au crédit et la prévention des situations de surendettement.

Dans cet avis, le CCSF :

- se félicite du développement en cours de l'expérimentation du microcrédit, et notamment du microcrédit social ;
- se déclare favorable à un plus large accès effectif au crédit de certaines clientèles (personnes aux revenus irréguliers, intérimaires, jeunes...), pour autant que cela n'entraîne pas d'augmentation des cas de surendettement.

Il indique à ce propos que « la décision d'accepter ou de refuser une demande de crédit, qui appartient aux établissements en cause, repose notamment sur l'utilisation des scores » et qu'« il est reconnu aux établissements français de crédit une expertise sophistiquée en matière de modèles de score qui font l'objet d'une adaptation permanente nécessaire ».

(25) Voir aussi infra partie Contexte européen.

(26) L'ordonnance n° 2006-346 a été publiée le 23 mars 2006.

Le CCSF invite les établissements de crédit à poursuivre cette facilitation de l'accès responsable au crédit grâce aux outils appropriés et fera le point d'ici la fin de l'année 2006, et ensuite régulièrement, selon une méthode à définir, sur l'accès effectif au crédit de ces différentes clientèles ;

- en ce qui concerne la réglementation de l'usure pour les particuliers :

- il se prononce pour le maintien de taux plafonds,
  - il estime, toutefois, qu'une actualisation technique des textes en la matière (...) pourrait contribuer à limiter les risques d'exclusion du crédit qui résultent du dispositif actuel,
  - il n'est pas favorable, au stade actuel de ses travaux, à de nouvelles mesures législatives,
  - il relève des pistes de réflexion à étudier :
    - le seuil actuel de 1 524 euros pourrait être relevé,
    - une nouvelle catégorie qui inclurait les prêts allant jusqu'à un montant de l'ordre de 1 000 euros pourrait être créée,
    - une modification possible de la méthode de calcul du taux moyen qui, pour les découverts en compte et le crédit renouvelable, est basée sur l'encours de tous les crédits ouverts, y compris ceux qui ne sont pas utilisés, pour ne retenir que les utilisations effectives du crédit ;
- il retient qu'il apparaît indispensable de rendre le FICP plus réactif ;
- il confirme qu'il reste opposé à l'instauration d'un fichier positif ;
- il confirme l'urgence qui s'attache à la finalisation et à la publication régulière des résultats d'un baromètre du surendettement tel que proposé par le Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre en 2003 et prenant en compte le suivi de la mise en œuvre de la réforme du traitement du surendettement entrée en vigueur en 2004.

Dans le cadre de ces travaux, le CCSF s'est également intéressé aux différents produits initiés par le gouvernement destinés à favoriser l'accès au crédit de certains publics déterminés. Cela concerne notamment, dans l'ordre d'apparition de ces produits, le « permis de conduire à un euro par jour », le prêt « Internet accompagné » et dernièrement le « prêt jeune avenir ».

A l'heure actuelle, les établissements de crédit ont confirmé que le permis de conduire à un euro par jour connaît un succès important puisqu'environ 100 000 prêts ont pu être accordés dans les conditions prévues par les textes. Le bilan de l'« Internet accompagné » est un peu plus mitigé, mais le produit est aussi plus récent. En 2006, environ 40 000 prêts ont toutefois été octroyés. Le CCSF restera attentif au développement de ce produit. Enfin, pour ce qui concerne le « prêt jeune avenir », l'arrêté est paru fin mars et il est donc encore trop tôt pour évaluer son impact.

En matière immobilière, le CCSF reste également attentif à l'évolution du nouveau prêt à taux zéro. En 2005, la grande nouveauté avait consisté à étendre le dispositif au logement ancien. En 2006, la modification apportée concerne

notamment pour la zone A (qui englobe notamment l'île de France), le passage de 10 000 à 15 000 euros du montant accordé avec aide des collectivités locales (sous forme de prêt bonifié, de subvention ou de portage du terrain). Il semble que la mise en œuvre de ces mesures devra se traduire dans les chiffres de 2008. Enfin, concernant le rapport « Vorms / Taffin » (27) portant sur l'accès au crédit immobilier des personnes aux revenus atypiques, le CCSF envisage d'inviter les rapporteurs pour une présentation de leurs travaux.

### Travaux sur la réforme de l'usure

Dans le cadre de ses travaux, le CCSF a examiné le rapport Babeau qui présente des solutions permettant d'assurer un meilleur accès au crédit aux personnes qui en sont actuellement exclues. Au nombre des propositions, on note le recours au fichier positif et la réforme de l'usure.

La réflexion sur l'usure s'inscrit également dans la ligne de la volonté du président de la République d'améliorer l'accès au crédit. Les voies pour y arriver sont essentiellement, soit de nature législative (augmentation de la marge autorisée par rapport aux taux constatés), soit de nature réglementaire (modification ou création de catégories de prêts).

Au cours de ses travaux, le CCSF s'est notamment interrogé sur le relèvement du seuil de l'usure de 1 524 euros à 2 000 euros et la création d'une catégorie spécifique pour les prêts d'un montant inférieur à 1 000 euros. Sur ce point, plusieurs simulations ont été réalisées pour vérifier d'une part l'intérêt de ces hypothèses et s'assurer que l'objectif recherché serait bien atteint. En tout état de cause, dans le cas d'une évolution de la matière, il sera nécessaire de prévoir un mécanisme transitoire pour éviter que des fluctuations de taux positives ou négatives impactent telle ou telle catégorie en raison de la mise en œuvre du nouveau découpage (et / ou création) des catégories.

Par ailleurs, d'autres discussions avaient également porté sur la question d'un aménagement du calcul du taux de l'usure pour les personnes atteintes d'un risque aggravé de santé. En effet, compte tenu de la difficulté à intégrer les suppressions d'assurance pour les personnes concernées dans le cadre des taux actuels de l'usure, notamment du fait du bas niveau du loyer de l'argent, les établissements peuvent être amenés à refuser des crédits au motif du dépassement de l'usure. Le mécanisme d'écrêtage prévu dans le cadre des discussions de la convention Aeras vise à sortir de cette impasse.

Enfin, en matière strictement immobilière, le CCSF a également suivi le traitement réservé au viager hypothécaire. Ce produit, apprécié différemment en termes de possibilités commerciales selon les établissements, reste en tout état de cause un produit dont le risque inhérent reste élevé et nécessite de pouvoir disposer d'un niveau de taux d'usure plus élevé que celui disponible actuellement pour le marché du financement immobilier classique. Le résultat des

(27) Voir supra.



nombreuses discussions tenues au sein du CCSF et de la DGTPÉ notamment tient dans l'arrêté du 24 août 2006 qui intègre les prêts viagers hypothécaires dans la catégorie des financements d'un montant supérieur à 1 524 euros. Les premiers produits en la matière font une apparition timide sur le marché pour répondre à une demande, semble-t-il, en attente d'offres.

### **Travaux du ministère de la Santé sur « l'accompagnement social des personnes en situation de surendettement »**

Fin 2005 et durant tout le premier semestre 2006, un groupe de travail « Accompagnement social des personnes surendettées » a été initié par le ministère de la Cohésion Sociale et du Logement et du ministère délégué à la Cohésion Sociale et à la Parité pour répondre à la volonté exprimée par le Premier ministre d'intensifier la lutte contre l'exclusion financière et bancaire en privilégiant deux axes : permettre l'accès de tous aux services bancaires et mettre en place un accompagnement systématique des personnes qui présentent un dossier devant une commission de surendettement, accompagnement qui doit mobiliser tous les acteurs concernés, associations, professionnels de la banque, ministères, pouvoirs publics décentralisés.

Ce groupe de travail a réuni des représentants des ministères des Finances, de la Justice, de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, de la Banque de France et du Comité consultatif du secteur financier et des établissements de crédit. Des représentants de conseils généraux et de la CNAF, des acteurs du secteur associatif (réseau caritatif et associations de consommateurs) et des travailleurs sociaux ont également participé aux travaux.

Les échanges et nombreuses auditions visaient à pointer les principales difficultés posées par la loi Borloo, à travailler à une évaluation des moyens actuels d'accompagnement des personnes surendettées et à mettre en lumière les moyens de prévention et d'information à développer le cas échéant. L'un des intérêts de ces échanges a été de mettre en regard l'organisation du traitement du surendettement avec des expériences de terrain, rendant compte tant du vécu des personnes concernées que de ceux qui s'efforcent de les accompagner.

Au terme de ces échanges, les conclusions du groupe de travail ont débouché sur sept préconisations :

- soutenir les lieux d'accueil pour les personnes surendettées coordonnant les différents acteurs, conseils généraux, Banque de France, CCAS, MSA, magistrats, bailleurs sociaux... ;
- développer l'éducation aux questions financières et budgétaires en direction des jeunes ;
- améliorer la formation des intervenants sociaux dans les domaines financier et budgétaire et, parallèlement, sensibiliser les acteurs du monde bancaire aux problématiques sociales ;

### **Le baromètre du surendettement Un nouveau pas vers la compréhension du phénomène du surendettement**

Le premier baromètre du surendettement a été lancé au mois de décembre 2006 par la Banque de France, chargée du secrétariat des commissions de surendettement. Présenté et commenté en réunion plénière au CCSF en janvier 2007, ce baromètre trimestriel vise à mesurer l'évolution des principaux critères du surendettement et à apporter un éclairage nouveau sur le phénomène grâce à de nouveaux indicateurs.

En plus des chiffres annuels d'entrée et de sortie des dossiers de surendettement, le baromètre du surendettement comprend le nombre mensuel de ménages en situation de désendettement, le nombre de débiteurs par type de procédure de traitement du surendettement, l'activité des commissions de surendettement sur les douze derniers mois, le montant moyen des encours par dossier et la structure des dossiers.

Cet outil permet ainsi :

- de comptabiliser chaque mois le « stock » du nombre de ménages en cours de désendettement (684 600 ménages à fin septembre 2006), et plus seulement un « flux » de dossiers (819 000 dossiers déposés contre 642 800 sortis sur les cinq dernières années), et d'identifier les grandes évolutions des dépôts dans l'année (+ 9% de dépôts de dossiers au premier trimestre 2006, puis -4% au second trimestre, baisse prolongée jusqu'à fin septembre 2006) ;

- de distinguer le type de procédures de règlement des litiges entre créanciers et débiteurs (450 000 plans conventionnels et 136 000 recommandations homologuées par les autorités judiciaires à fin septembre 2006) et vérifier l'impact du lancement de nouvelles procédures (35 500 procédures de rétablissement personnel enregistrées depuis février 2004) ;

- de révéler les insatisfactions du système dans le but d'y apporter des solutions :

- près d'un dossier déposé sur trois est un « redépôt », dépôt résultant d'un accident de la vie ou d'un événement survenu pendant l'exécution d'un plan, de l'expiration d'un moratoire consenti pour s'acquitter des dettes ou d'un plan amiable ou judiciaire trop contraignant,

- en 2006, en moyenne 70 760 dossiers sont en instance ou en cours de traitement par les commissions ;

- de quantifier l'importance de chaque type de crédit (en volume et en part) dans le total des dossiers : l'endettement moyen par dossier était de 33 000 euros à fin septembre 2006, les prêts personnels concernaient 44% des dossiers pour un montant moyen de 16 000 euros, les prêts non assortis d'une échéance (découverts et crédits renouvelables) 81% des dossiers pour un montant moyen de 19 000 euros, les charges courantes 91% des dossiers pour un montant moyen de 3 000 euros.

Les avancées majeures du baromètre du surendettement ne doivent cependant pas faire oublier que le surendettement est un phénomène complexe, la résultante d'événements qui s'ajoutent, s'imbriquent ou s'opposent, et qu'une grille d'indicateurs ne permet pas d'appréhender tous les ressorts de ce phénomène, ni de les expliquer dans leur globalité.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de préciser cet outil au fil du temps et de le compléter par une enquête qualitative sur un échantillon significatif permettant de donner des clés d'explication aux chiffres enregistrés.

- fournir, au moment du retrait d'un dossier de surendettement qui représente un moment clé pour les personnes concernées, une fiche d'information indiquant les contacts possibles, les lieux d'écoute, d'information et de conseil ;
- conduire une réflexion sur le mode de calcul du « reste à vivre » ;
- élaborer un guide des bonnes pratiques en matière d'accompagnement des situations de surendettement ;
- finaliser et rendre public le baromètre du surendettement.



### ■ Communication crédit à la consommation

Le groupe de travail mis en place par la Commission FEP a été très actif au cours de la période écoulée.

Au plan des relations avec les parlementaires, un deuxième déjeuner a été organisé en octobre 2006 pour répondre aux questions suscitées par le crédit à la consommation. Sans surprise, les questions ont concerné le surendettement et la part qu'y prennent les établissements spécialisés. Le crédit renouvelable a été particulièrement pointé, comme à l'accoutumée. Les arguments des professionnels ont été bien reçus, même s'ils n'ont pas convaincu tout à fait les détracteurs les plus intransigeants.

Le groupe de travail a également décidé de procéder à la mise à jour de l'enquête sur le crédit à la consommation qui avait été faite en octobre 2004. Comme la première, cette enquête a été confiée à TNS Sofres. Pour assurer un bon suivi des évolutions, le questionnaire différait peu de celui de 2004. Il avait toutefois été enrichi d'un volet sur les rachats de crédit, les professionnels ayant souhaité connaître les raisons du recours croissant à cette technique de financement.

Les résultats, présentés au mois de février 2007 et mis à la disposition des membres de la Section, révèlent peu de changements dans les perceptions des Français.

Pour le futur, la Commission a validé les orientations présentées par le groupe de travail qui propose notamment qu'un plan de communication spécifique au crédit à la consommation soit défini et que soit mis en place un site Internet dédié au crédit à la consommation.

## LES SERVICES FINANCIERS

### AFFACTURAGE

#### ■ Travaux de Bâle II

L'ASF a continué à œuvrer au cours de l'exercice écoulé en vue d'une prise en compte des spécificités de l'affacturage dans le dispositif européen d'adéquation des fonds propres inspiré de l'accord dit de convergence de Bâle II.

**Facilités d'achat non tirées** : l'Association a obtenu la prise en compte dans la directive d'un amendement visant à minorer le facteur de conversion de 75% appliqué aux « undrawn purchased commitments » - UPC, ce qui permet aux facteurs de calculer de façon statistique l'encours en risque au titre des facilités d'achat non tirées et de recourir à une pondération à 0% lorsque l'engagement est révoquant à tout moment.

Dans le cadre des réunions de transposition au SGCB, l'ASF a veillé à ce que les termes retenus pour le dispositif soient conformes à la réalité du risque pour les établissements.

Les premiers projets de transposition définissaient ainsi les UPC comme des « engagements non tirés sur des créances achetées » auxquels peut être appliqué un facteur de conversion de 0% s'ils sont révoquant sans condition et permettent de façon effective une révocation automatique à tout moment et sans préavis et si l'établissement contrôle la situation financière et la qualité des débiteurs.

Afin d'être tout à fait précis dans le projet soumis à la profession sur la réalité des risques en affacturage, il a été suggéré :

- d'être très près du texte en anglais et de ne parler que des facilités d'achat ;
- de traduire dans le texte « obligor » par « contreparties » et non par « débiteur », puisque, en anglais, le « débiteur » au sens de l'affacturage, se dit « debtor ».

Ces suggestions ont été reprises dans le texte final de transposition (cf. art. 75 et 79 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres - Communication ASF 07-078).

**Définition du défaut** : l'article 118-1 de l'arrêté de transposition de la directive prévoit que sont considérées en défaut les créances impayées à plus de 90 jours. Il répond, selon le SGCB, à la demande de la profession de sortir les « impayés techniques » du champ du défaut dans la mesure où il précise que relève d'une telle qualification « un arriéré de paiement du débiteur sur une obligation de crédit souscrite auprès de l'établissement assujéti, de son entreprise mère ou de l'une de ses filiales de plus de 90 jours, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ». Il appartiendra ainsi aux établissements de documenter les créances à plus de 90 jours qu'ils ne classeront pas en défaut.

*Définition du risque de dilution* : lors d'une rencontre entre l'ASF et le SGCB sur le traitement du risque de dilution en méthode notations internes, l'ASF a proposé une définition du risque de dilution complétant celle prévue par les projets de transposition. A l'issue de la réunion, le SGCB s'était dit ouvert à introduire dans la note technique qui accompagnera les arrêtés transposant les directives fonds propres les éléments de définition produits par l'ASF complétés d'exemples de cas de dilution. L'ASF a dès lors établi une liste recensant les situations qui sont le plus souvent source de dilution (litiges, erreurs de facturation, compensations (dont remises de fin d'année - RFA), actions de tiers, saisie attribution, avis à tiers détenteur du fisc...). Le document a été adressé au SGCB.

### ■ Rapport de l'observatoire des délais de paiement

La première réunion du nouvel observatoire des délais de paiement créé par un arrêté du 29 juin 2006 s'est tenue le 18 septembre. Cet organisme, qui a été remis sur pied après un premier essai entre 1991 et 1998, avait été chargé d'articuler des « solutions opérationnelles » en matière de délais de paiement avant la fin de l'année. Il comprend 16 membres, dont l'ASF.

L'Association a transmis des contributions qui sont en grande partie reprises dans le rapport remis au ministre de l'Economie et des Finances le 19 décembre dernier. Figurent ainsi dans ce document la proposition de l'Association d'un avantage fiscal pour les entreprises recourant à l'affacturage ainsi que ses observations concernant la difficile application à l'affacturage de la réglementation sur les intérêts de retard, la demande d'allongement du délai de déclaration des retards de paiement à un fichier (à créer), l'intérêt du « reverse factoring » comme moyen de mise en œuvre de l'escompte pour paiement comptant.

### ■ Brochure sur le financement du poste clients

L'ASF a été consultée par la DGTPE sur un projet de brochure sur le financement du poste client. Le document rappelle que pour faire face au décalage entre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes, les établissements de crédit proposent aux entreprises différentes solutions de financement de leur poste client. La brochure présente les réponses aux questions que se posent les PME pour le financement du poste client et accélérer le paiement des fournisseurs. Parmi les solutions présentées, figure la mobilisation des créances professionnelles et plus particulièrement la technique de l'affacturage.

### ■ Travaux SEPA sur les virements et LCR-BOR

L'ASF a été associée à la réflexion de Place sur l'impact sur la lettre de change relevée (LCR) et le billet à ordre relevé (BOR) de la migration vers les moyens de paiement SEPA.

Les factors ont à cette occasion exprimé tous les avantages qu'ils voyaient à la LCR et au BOR, et plus particulièrement :

- le caractère de reconnaissance de dette conféré par l'apposition d'une signature : lorsque l'acheteur n'a pas payé à l'échéance, l'existence d'une signature donne un avantage au factor ;
- l'avantage pour le factor de pouvoir procéder à des sondages auprès de l'acheteur à titre de vérification de l'engagement de ce dernier ;
- la possibilité pour le factor ou pour le fournisseur de réclamer au débiteur la LCR ou le BOR dès l'émission de la facture, sans avoir à attendre l'échéance ;
- le bénéfice des informations qui figurent sur les effets contrairement à d'autres moyens de paiement ; ces informations peuvent être intégrées dans les systèmes des factors ;
- le caractère mobilisable de ce moyen de paiement.

Il a ainsi semblé à la profession que si la LCR et le BOR devaient être remplacés par le virement commercial (VCOM), il faudrait que ce dernier soit « accepté » c'est-à-dire revêtu d'une signature comme le sont la LCR et le BOR et plus généralement présente les mêmes autres avantages. Un changement de moyen de paiement conduirait en outre les factors à revoir leurs systèmes informatiques.



### ■ Aspects juridiques

*Réforme des procédures collectives* : le groupe de travail a suivi la mise en œuvre de la loi de sauvegarde des entreprises adoptée le 26 juillet 2005. Il a notamment jugé favorable pour la profession la restriction du champ du soutien abusif mise en place par le texte.

S'agissant des comités de créanciers introduits dans la nouvelle procédure de sauvegarde, il a noté, dans une affaire concernant un acheteur, que le factor avait été placé dans le comité des fournisseurs et non dans le comité des établissements de crédit. Il a estimé que, d'une part, cette solution participait d'une certaine logique dans la mesure où la société d'affacturage est subrogée dans les créances d'un fournisseur de l'entreprise défaillante et que, d'autre part, elle n'était pas défavorable au factor dont le poids apparaît plus important dans le comité des fournisseurs que dans le comité des établissements de crédit. Il a en revanche



précisé qu'en cas de procédure de sauvegarde appliquée à un client, les établissements d'affacturage devraient être placés dans le Comité des établissements de crédit.

Le groupe de travail a d'autre part eu des échanges de vues sur les questions de la compensation et de la poursuite des contrats dans les procédures collectives.

*Réforme des sûretés / gage sur stocks* : la réforme des sûretés a été adoptée par l'ordonnance du 23 mars 2006. Deux questions concernant le gage sur stocks ont fait l'objet d'observations de l'ASF :

- articulation gage sur stocks / clause de réserve de propriété (CRP) : lors de la consultation sur le projet de texte, l'ASF a exprimé des réserves sur le régime du gage sur stocks introduit par l'ordonnance (articles L. 527-1 et suivants du Code de commerce) car il ne prévoit pas d'organisation de la concurrence entre cette sûreté et les CRP, ce qui fragilise la situation du constituant du gage ;

- pactes commissaires (clause par laquelle un créancier gagiste ou hypothécaire obtient de son débiteur qu'il deviendra propriétaire de la chose gagée ou hypothéquée en cas de non paiement) : l'article L. 527-2 du Code de commerce interdit les pactes commissaires en matière de gage sur stocks, alors qu'ils sont autorisés en matière de gage de meubles corporels. Dans sa réponse à la consultation, l'ASF a vainement demandé que cette interdiction soit supprimée.

*Non-application des règles « KYC (28) » aux acheteurs* : le groupe de travail juridique a estimé que les règles de connaissance du client « KYC » visent les seuls clients des factors et ne s'appliquent pas aux acheteurs au motif notamment que les établissements n'entretiennent pas de relations commerciales avec les acheteurs.

Il a en revanche noté qu'il appartient au factor de filtrer les règlements des créances achetées afin de détecter et de contrôler ceux qui n'émanent pas des acheteurs, par exemple en cas de règlements directs ou lorsque la créance est réglée par une société appartenant au même groupe que l'acheteur.

## SOCIÉTÉS DE CAUTION

### ■ Réforme du ratio de solvabilité

Les travaux de transposition des directives fonds propres ont été menés depuis novembre 2004 jusque mai 2006 par un groupe de travail de Place composé de la DGTPE, du Secrétariat général de la Commission bancaire (SGCB), de la Banque de France et des Associations professionnelles. Ces travaux ont conduit à l'élaboration de l'arrêté (29) qui constitue la version définitive des textes.

#### Point sur les demandes de l'ASF

Les observations faites par l'ASF ont notamment porté sur les points suivants :

*Notion de « in a timely manner »* : pour être éligibles comme instruments de réduction du risque, les garanties doivent

notamment satisfaire une obligation de paiement du prêteur « in a timely manner ». La profession s'était préoccupée de ce que cette notion ne conduisit pas à l'obligation de payer immédiatement le prêteur. La notion est finalement traduite dans les derniers projets par « dans les meilleurs délais » (art. 190-1 c) iii).

*Régime général / régime dérogatoire* : l'éligibilité des garanties en qualité d'instruments de réduction du risque chez le prêteur est subordonnée au respect d'exigences opérationnelles pour lesquelles le projet de directive prévoit deux régimes distincts : un régime général et un régime spécifique. L'organisation et le contenu de ces deux régimes ont appelé plusieurs observations de la part de l'ASF :

- régime général : ce régime, ouvert à toutes les garanties, impose que le paiement par le garant ne doit pas être conditionné par l'obligation faite à l'établissement prêteur de poursuivre au préalable l'emprunteur. L'ASF a mené des démarches, qui sont restées vaines, auprès du SGCB et de parlementaires européens afin que les contrats de caution prévoyant un différé de paiement soient reconnus comme des instruments de réduction du risque lorsque les coûts financiers de ce différé sont pris en charge par le garant (art. 192-1). Il reste cependant pour les établissements concernés la possibilité de se soumettre au régime dérogatoire ;

- régime dérogatoire (art. 192-2) : ce régime, applicable aux garanties et contre garanties publiques, ainsi qu'à celles émises dans le cadre de « mutual guarantee schemes », reconnaît en tant que garanties les mécanismes prévoyant un paiement provisionnel correspondant à une estimation de la perte économique. Cela a conduit l'ASF à demander que ce régime soit ouvert aux établissements gérant des dispositifs de garantie mutuelle. Le texte donne satisfaction à l'ASF et devrait permettre aux prêteurs couverts par des sociétés de caution mutuelle et aux établissements recourant à des fonds mutuels de garantie de se prévaloir de ce dispositif (30).

*Etendue de la garantie* : contrairement à ce que prévoyaient les premiers projets de directive, l'ASF souhaitait qu'une garantie puisse être éligible comme instrument de réduction du risque même si elle ne couvre pas tous les types de paiement dus par le débiteur (notamment les pénalités). Le texte tient compte de cette demande (art. 192-1 c).

(28) Know your client.

(29) Cf. arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et arrêté du 20 février 2007 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, n° 90-15, n° 91-05, n° 92-12, n° 93-05 et n° 95-02 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15, n° 97-02, n° 97-04, n° 98-04, n° 99-06, n° 99-07, n° 99-15, n° 99-16, n° 2000-03 et n° 2002-13, en application de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Les deux arrêtés sont parus au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2007 - cf. communication ASF 07.078.

(30) Ce point a été confirmé par le SGCB lors de la réunion d'information organisée par l'ASFFOR le 27 avril 2006.

*Double défaut* : l'ASF a transmis des observations sur le mécanisme, dit de « double défaut » (31), de prise en compte améliorée des garanties dans le calcul des fonds propres proposé par le Comité de Bâle et les autorités européennes en avril 2005. Elles n'ont pas été prises en compte dans la version finale de la directive (annexe VIII, Part 2, § 20a - art. 192-4 de l'arrêté).

### ■ Qualification des cautions

La Cour de cassation a rendu ces derniers mois trois arrêts (32) qui remettent en cause :

- d'une part la qualification de « cautions solidaires » donnée par la loi aux garanties de livraison « constructeurs de maisons individuelles (CMI) » délivrées par des établissements habilités au profit des clients desdits constructeurs ;
- et, d'autre part, le recours exercé contre le constructeur (ou un contre garant) par l'établissement garant qui a payé le client à la suite de la défaillance du constructeur.

Selon ces décisions, le garant qui paie les clients du CMI à la suite de la défaillance de ce dernier « remplit son obligation personnelle sans s'acquitter de la dette [du CMI] », et il n'est « dès lors » pas fondé à se retourner contre le CMI pour lui réclamer le remboursement des sommes versées aux clients.

Un groupe de travail ad hoc s'est réuni afin d'examiner la portée de ces arrêts et leur impact sur la profession ainsi que pour envisager les solutions aux difficultés qu'ils peuvent poser. La réflexion est en cours.

### ■ Aménagements apportés au mécanisme de garantie des cautions

L'ASF a été saisie d'un projet d'arrêté modifiant le règlement CRBF 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions avant son examen par le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 19 septembre dernier. Ce projet fixait pour les années 2006-2009 le montant annuel des cotisations à 4,5 M€ (contre 5 M€ en 2005) et le taux de la cotisation qui n'est pas versé sous forme de cotisation (mais constitué sous forme de dépôt de garantie remboursable) à 66% (contre 50% actuellement).

Consultée sur ce texte, la Commission l'a jugé positif (33).

### ■ Projet de décret sur la vente d'immeubles à rénover (VIR)

L'ASF a participé à une concertation de Place menée par le ministère du Logement sur le projet de décret d'application du dispositif sur la vente d'immeubles à rénover (VIR) introduit dans le Code de la construction et de l'habitation par une loi du 13 juillet 2006. Il est en effet prévu dans ce cadre une obligation incombant au vendeur de faire délivrer, par un établissement habilité et au profit de l'acheteur, une garantie financière portant sur l'achèvement des travaux.

L'ASF a dans un premier temps agi afin que les délais de consultation soient suffisants pour que les établissements concernés puissent y participer efficacement. Elle a en ce sens obtenu l'organisation d'une réunion par le ministère du Logement qui traite spécifiquement de la question de la garantie, à laquelle ont été conviées les sociétés de caution concernées.

Sur le fond du texte, l'Association a formulé des observations visant à ce que soient précisées l'articulation du régime de la VIR avec les autres dispositifs existants (notamment la vente en état futur d'achèvement - VEFA) ainsi que la nature, l'étendue et les modalités de mise en place de la garantie. S'agissant de l'étendue de la garantie, l'ASF a souhaité que soit précisé qu'elle ne couvre ni le remboursement des sommes versées par l'acquéreur, ni les travaux de finition et les défauts de conformité qui n'ont pas un caractère substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à son utilisation ni, enfin, les pénalités de retard.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, le texte n'est pas paru.

### ■ Recensement des différentes cautions offertes par les membres de l'ASF

A l'automne dernier, un projet a été lancé visant à publier sur le site internet de l'ASF une liste recensant, pour chacune des différentes catégories de cautions et de garanties, les membres de l'Association les délivrant. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer sur le site d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

Afin d'établir le recensement, un questionnaire a été adressé aux sociétés de caution les invitant à déclarer les différents engagements qu'elles octroient, classés par catégorie (garanties financières, garanties aux entreprises délivrées dans le cadre des relations interentreprises, garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires, garanties aux entreprises couvrant des crédits bancaires (d'investissement ou de trésorerie), garanties aux particuliers...). Le cas échéant les établissements pouvaient préciser leurs spécificités en termes de domaine d'activité, de périmètre d'intervention, de type de clientèle...

Le résultat de cette enquête est, sous forme de tableau, en ligne sur le site de l'Association.

(31) Ce mécanisme prend en considération le fait que, pour que soit constatée une perte chez le prêteur, la double défaillance du débiteur et de la caution est nécessaire. Les demandes de l'Association visaient notamment à étendre le champ d'application du dispositif aux expositions « retail » sur des opérations d'immobilier résidentiel, seules les expositions sur les entreprises étant pour l'heure prises en compte.  
(32) Deux arrêts, Cass. civ. 27-09-06 et un arrêt, Cass. civ. 01-03-06.  
(33) Le dispositif a été entériné par un arrêté du 10 octobre 2006 - cf. communication ASF 06.328.

## ■ Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

En premier lieu, sont visés les organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités. Ces pratiques émanent notamment d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan. Les atteintes à la concurrence sont, en outre, le fait de sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des actions pénales. Ces actions donnent l'occasion à la justice de se prononcer à plusieurs reprises sur la question de la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable aux positions défendues par l'ASF.

### LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

## ■ Activités de marchés

### Fusion Euronext - NYSE

L'exercice sous revue aura été marqué par le lancement de la fusion de la bourse américaine NYSE et de la bourse européenne Euronext.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Amsterdam le 19 décembre 2006, la majorité des actionnaires d'Euronext ont approuvé la proposition de rapprochement d'Euronext et de NYSE.

Le 4 avril a vu l'admission des actions nouvelles NYSE-Euronext aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

La nouvelle entité s'appellera NYSE-Euronext et comprendra 22 administrateurs et 14 membres au Comité exécutif (7 Européens et 7 Américains). Les 7 Européens du Comité exécutif sont les 5 membres du Conseil d'Administration d'Euronext, le directeur des marchés cash et le directeur de l'informatique.

La fusion maintient le respect du principe selon lequel chacun des marchés d'Euronext conserve sa spécificité locale. Un examen particulier a été apporté pour éviter tout risque que la réglementation américaine vienne s'appliquer en Europe, notamment la réglementation Sarbanes-Oxley (risque dit de « Spill over »). Pour l'heure, tout risque est écarté. Pour le futur, une fondation de droit hollandais a été créée avec un pendant de droit américain (un « Delaware Trust ») afin d'assurer une parfaite étanchéité des réglementations américaine et européenne. Si un risque survenait, un

mécanisme de crise est prévu, permettant une désagrégation de l'ensemble.

Il est prévu deux carnets d'ordres et non un carnet unique pour les deux marchés (34).



### Travaux sur les mesures d'application et de transposition de la MiFID

Les travaux de transposition de la directive MiFID ont concerné la DGTPE (projets d'ordonnance et projet de décret sur la catégorisation des investisseurs), l'AMF (projet de refonte du règlement général) et la Commission européenne elle-même (directive et règlement d'application de la directive cadre MiFID).

### DGTPE

#### *Éléments de base de la réflexion*

Plusieurs réunions ont été tenues par la DGTPE dans le cadre de l'élaboration du texte transposant les dispositions de la MiFID relevant de la loi. Dans ce cadre, la question a été posée du choix du statut que le législateur devait donner aux entités qui ne délivreraient que de la réception-

(34) Les garanties peuvent être résumées ainsi :  
- No SEC (Securities and Exchange Commission),  
- No SOX (pour Sarbanes-Oxley),  
- No SOB (pour Single Order Book).

transmission d'ordres et du conseil en investissement : la directive offre en effet la possibilité de choisir entre un statut d'entreprise d'investissement (avec bénéfice du passeport) ou non. De la même façon, la directive MiFID prévoit la possibilité pour les agents liés de délivrer des services de RTO, de conseil en investissement, de placement, de détenir des fonds et de promouvoir d'autres services d'investissement (dont les services connexes).

#### *Le projet d'ordonnance*

Au terme des consultations successives on note que le projet :

- apporte des aménagements aux définitions des instruments financiers à terme ;
- ajoute parmi les services d'investissement l'exploitation d'un système multilatéral de négociation et le conseil en investissement ;
- étend le dispositif de garantie des investisseurs aux SGP afin de se conformer aux dispositions de la directive MiFID et de la directive du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;
- modifie la définition des sociétés de gestion de portefeuille pour tenir compte de la double nature de leur activité (gestion sous mandat et gestion d'organismes de placement collectif) ;
- offre la possibilité pour une SGP de voir son orientation déterminée par une seule personne.

On note en outre la mise en place de dispositions relatives au devoir de conseil vis-à-vis du client, à la « meilleure exécution » et à la nécessité d'une politique d'exécution. On note enfin que le statut de CIF a été maintenu et il leur est permis de délivrer le service de RTO. La délivrance de RTO sans passeport est possible, mais « de manière accessoire et dans le cadre d'une activité non professionnelle ».

Dans la réponse à la consultation écrite, l'ASF avait exprimé des réserves sur la possibilité pour un CIF de délivrer de la RTO : elle a souligné que cette faculté introduit une distorsion de concurrence au détriment des PSI fournissant des services de conseil et de RTO et qu'elle pose un problème d'articulation avec l'organisation des responsabilités entre PSI et non PSI instaurée par la réforme du démarchage.

L'ordonnance a été adoptée le 12 avril 2007 (cf. Communication ASF 07-127).

Un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant les livres V et VI du Code monétaire et financier vient compléter le dispositif. On relève en particulier qu'il apporte des précisions sur les instruments financiers à terme visés par le texte de l'ordonnance, modifie les dispositions relatives au passeport européen des PSI (compte tenu de ce que les EI exerçant en LPS ne sont plus soumises aux règles de bonne conduite françaises) et précise les dispositions relatives au programme d'activités des PSI, en particulier en cas de recours à des agents liés.

#### *Projet de décret sur la catégorisation des investisseurs*

Le projet de décret sur lequel la DGTPE a consulté en janvier 2007 renvoie à l'AMF le soin de déterminer les règles permettant à une entité de changer de catégorie afin de

bénéficier de plus de protection. Ces règles sont prévues par le projet de règlement général de l'AMF.

## **AMF**

### *Consultation AMF sur la meilleure exécution et réponse ASF*

Après plusieurs réunions avec les professionnels, l'AMF a lancé à l'automne une consultation sur l'application du principe de « meilleure exécution » aux PSI.

Après concertation avec les professionnels, la réponse adressée à l'AMF insistait plus particulièrement sur l'importance de pouvoir mettre en concurrence le critère de « prix total » (reflétant le total du prix auquel se négocie l'instrument et des coûts liés à l'exécution) pour l'exécution des ordres des clients de détail en l'absence d'instructions spécifiques de leur part avec d'autres critères (liquidité, rapidité, ... tous critères pouvant avoir une influence déterminante sur l'obtention du meilleur résultat possible), la faculté qui devrait être offerte à un établissement de sélectionner à travers sa politique d'exécution les seuls lieux dont il sait qu'ils sont objectivement les moins coûteux, le fait qu'un établissement ne devrait pas être tenu vis-à-vis du régulateur, et probablement vis-à-vis du client, à une obligation de transparence pour ce qui concerne les composantes des coûts d'exécution des différents systèmes afin de montrer que le choix des systèmes est fait au bénéfice des clients et que la structure des coûts ne vise pas à favoriser un système en particulier.

Le projet de règlement général répond notablement aux demandes de l'ASF.

### *Consultation sur le projet de modification du Livre III du règlement général*

Dès le début de l'été 2006, un groupe de travail de Place a porté sur la refonte du règlement général de l'AMF qu'implique la transposition de la MiFID et de ses textes d'application. Une consultation officielle sur le projet issu de ces travaux a été organisée début 2007. S'agissant de la méthode, l'AMF s'est efforcée de respecter le plus fidèlement possible le texte de la directive et de sa directive d'application.

Quelques points méritent d'être soulignés :

- le choix fait de maintenir un seul statut de société de gestion de portefeuille (gestion de portefeuille individualisé sous mandat/gestion d'au moins un OPCVM français coordonné ou non coordonné). Cette option conduit concrètement à appliquer les exigences organisationnelles de la directive MiFID à toutes les sociétés de gestion de portefeuille ;
- la possibilité de déroger à l'obligation de disposer de deux dirigeants sociaux est confirmée ;
- l'adéquation et le caractère approprié du service à fournir doivent être évalués ;
- la mise œuvre des règles relatives à la « meilleure exécution » est précisée ;



- d'importantes modifications du régime actuel des transactions personnelles sont introduites, avec la suppression de la définition des collaborateurs concernés, et l'attribution corollaire aux établissements d'une entière responsabilité de déterminer, dans le cadre de la gestion de leurs conflits d'intérêt, quels sont ces collaborateurs ;
- la possibilité est offerte à une contrepartie éligible de demander à être traitée comme un client (professionnel ou non), et à un client professionnel par nature d'être traité comme un client non professionnel ;
- sont reprises les dispositions de l'article 26 de la directive d'application concernant les « avantages et rémunérations » reçus ou versés par le prestataire de services d'investissement et de nature à le placer en conflit d'intérêts. Les conditions d'application de ces dispositions seront précisées en tenant compte des travaux menés par le CESR (35).

### Commission européenne

En 2006 la directive cadre 2004/39 a été complétée par une directive et un règlement de la Commission européenne. L'ensemble de ces textes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.

### Abus de marché : déclaration des opérations suspectes et déclaration des opérations des dirigeants

L'AMF a lancé pendant l'été 2005 plusieurs consultations prévoyant des modifications de son règlement général en vue de finaliser la transposition des directives européennes sur les abus de marché. Ces projets sont pris en application de dispositions introduites dans le Code monétaire et financier par la loi du 20 juillet 2005 et les modifications ont été introduites dans le règlement général de l'AMF. On note ainsi :

- une consultation sur l'obligation, prévue à l'article L. 621-18-4 du Code monétaire et financier, faite aux émetteurs et à leurs conseils d'établir des listes, tenues à la disposition de l'AMF, recensant les personnes susceptibles d'avoir accès à des informations privilégiées (informations concernant un émetteur ou des instruments financiers qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sur le cours de ces instruments ou d'autres instruments liés) ;
- une consultation sur les conditions d'application de l'obligation, prévue à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, faite aux dirigeants et assimilés d'un émetteur, ainsi qu'à leurs proches, de déclarer les opérations qu'ils réalisent sur les titres de cet émetteur.

On note en outre que la loi du 20 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers comprend notamment quatre articles destinés à prévenir les opérations suspectes. Les modifications ont été intégrées dans le règlement général de l'AMF, qui fixe les conditions dans lesquelles la déclaration des opérations suspectes lui est faite.

Le régime est précisé par une instruction qui reprend pour l'essentiel le contenu de l'article du Code monétaire et financier prévoyant le contenu de la déclaration d'opérations suspectes (art. L. 621-17-4).

## ■ Commercialisation

### Rapport Delmas-Marsalet

Le ministre de l'Economie et des Finances a confié en avril 2005 à M. Jacques Delmas-Marsalet, membre du Collège de l'AMF, une mission destinée à « prévenir les risques de commercialisation abusive [des produits financiers] et tendre vers une organisation harmonisée et cohérente de leur commercialisation ». A l'issue des auditions des différentes parties concernées (professionnels, consommateurs...), M. Jacques Delmas-Marsalet a remis au ministre un rapport qui a été soumis à consultation fin 2005 par la DGTPÉ.

Le rapport a notamment appelé de l'ASF les observations suivantes qui ont été transmises à la DGTPÉ :

*Concurrence* : les dispositifs proposés ne doivent pas introduire de distorsions de traitement pénalisantes pour les prestataires français par rapport à ceux basés à l'étranger.

*Scénarios-tests de performance du produit* : ils sont adaptés aux produits structurés reposant sur une formule mathématique, mais pas aux produits plus simples, par exemple des fonds actions, pour lesquels n'existent pas de méthodes d'évaluation des performances futures. Les résultats issus de scénarios-tests ne pourront donc qu'apporter au client des informations très subjectives et aléatoires non susceptibles d'éclairer sa prise de décision.

*Mention manuscrite sur le bulletin de souscription* : cette mesure va poser des difficultés pratiques importantes, en particulier lorsqu'elle devra être couplée avec le respect du délai de réflexion de 48 heures prévu en matière de démarchage.

*Clause de rendez-vous* : elle doit se traduire par une recommandation et non par une disposition impérative qui conduirait à un excès de formalisme préjudiciable.

*Déclaration d'un taux de rétrocession* : l'ASF a indiqué qu'elle était défavorable à cette mesure qui s'assimile à une immixtion dans la gestion des prestataires et à un retour à une forme de contrôle des prix. Elle a d'autre part observé que ce dispositif serait, en tout état de cause, redondant avec l'obligation actuelle faite au responsable du contrôle de surveiller les « soft commissions ». En outre, l'Association s'est interrogée sur la pertinence de cet indicateur qui ne tient pas compte des frais du distributeur pour commercialiser les produits et a observé qu'une telle obligation de transparence en matière de rémunération des distributeurs n'existe dans aucun autre secteur d'activité (automobile, grande distribution...). Elle s'est aussi demandée sur quelles

(35) Les travaux de CESR concernent également la conservation des données, la meilleure exécution, le passeport et la déclaration des transactions.



bases pourra être jugé le caractère anormal ou non des taux déclarés. Elle a enfin regretté la distorsion de concurrence introduite par cette disposition par rapport aux producteurs et distributeurs étrangers vendant des produits en France.

### Contenu du rapport

Le rapport porte notamment sur la commercialisation auprès de particuliers de produits d'épargne « financière » (OPCVM, assurance-vie...). Il formule des recommandations centrées sur six objectifs :

1. *Assurer une information plus pertinente sur les produits* : cela passe par une simplification de l'information pré-contractuelle qui s'organiserait désormais autour de six éléments nécessaires à l'épargnant pour prendre sa décision d'investissement : nature du produit, existence d'une garantie du capital, durée minimale de placement recommandée, évaluation prospective des performances, indicateur synthétique de frais et profil-type de l'investisseur. Le rapport propose en outre que le client inscrive sur le bulletin de souscription, de manière manuscrite, que lui a bien été remis le prospectus ou la note d'information.

2. *Mieux cibler la commercialisation dans les réseaux* : sont en particulier envisagées une segmentation plus fine de la clientèle et la hiérarchisation des compétences des vendeurs, notamment en les dotant d'un carnet de formation.

3- *Mise en œuvre de l'obligation de fournir au client un conseil adapté* : il est préconisé d'introduire une démarche type de délivrance du conseil, une clause de rendez-vous à périodicité variable selon le montant des actifs ainsi que la traçabilité du conseil.

4. *Préserver l'objectivité et l'impartialité du conseil* : s'agissant des réseaux intégrés, le rapport incite à la plus grande neutralité possible des systèmes de rémunération variable et d'évaluation des vendeurs. S'agissant des distributeurs indépendants du producteur, il suggère que le producteur déclare chaque année à l'AMF les taux de rétrocession de commission pratiqués sur l'année précédente pour chacun de ses produits à l'égard de ses différents distributeurs. Afin de favoriser le versement par les clients au distributeur d'honoraires rémunérant le conseil, il propose d'admettre ceux-ci en déduction des revenus du patrimoine.

5. *Responsabiliser les acteurs de la commercialisation* : cela se traduit :

- par une clarification des responsabilités du producteur et du distributeur le premier étant en charge de la conception du produit, de la confection des documents contractuels et du profilage du produit au client, du contrôle a priori des documents commerciaux et publicitaires du distributeur et de la formation de ce dernier sur les nouveaux produits ; le distributeur serait quant à lui responsable de la transmission des informations et de l'obligation de conseil ;

- par la création d'un statut de courtier en produits financiers, qui à l'inverse de ce que prévoit la loi sur le démarchage, serait mandataire du client et non du producteur (cf. § sur la MiFID).

6. *Améliorer le service après-vente* : le rapport suggère en particulier de favoriser le traitement amiable des litiges et la médiation.

Le rapport préconise la mise en œuvre de ces recommandations à travers des dispositions législatives et réglementaires, mais aussi à travers des codes de bonne conduite élaborés par les associations professionnelles et approuvés par les autorités.

L'ASF a enfin observé que la répartition de responsabilité décrite par le rapport semblait écartier l'application du mandat imposé par la réglementation sur le démarchage dans les relations entre établissements habilités, confirmant ainsi la position défendue par l'Association sur la question (cf. infra).

### Suites du rapport Delmas-Marsalet

*Travaux législatifs* : plusieurs des dispositions de niveau législatif préconisées par le rapport Delmas-Marsalet ont été, dans un premier temps, intégrées en mai dernier au projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (36), avant d'être transcrites dans le projet de loi en faveur des consommateurs déposé devant l'Assemblée nationale en novembre dernier et finalement retiré par le gouvernement début février. Ces dispositions, qui ont fait l'objet au mois de mai d'une consultation de Place organisée par la DGTPPE et relayée par l'ASF, introduisaient l'obligation de conclure une convention écrite entre les PSI producteurs et distributeurs de produits financiers qui :

- d'une part, mette à la charge du producteur la fourniture au distributeur des informations nécessaires à la bonne compréhension de l'économie des instruments financiers ;
- d'autre part, prévoient une vérification par le producteur de la conformité de la documentation publicitaire du distributeur.

Ces mêmes dispositions auraient prévalu dans les relations entre entreprises et intermédiaires d'assurance lorsqu'ils distribuent des produits financiers.

Le projet jetait aussi les bases de l'instauration par les organisations professionnelles de codes de bonne conduite susceptibles d'être homologués, voire étendus, par un arrêté du ministre de l'Economie.

*Travaux du CCSF* : saisi du rapport Delmas-Marsalet, le CCSF a publié le 16 mai 2006 un avis sur les recommandations dudit rapport ayant un impact direct sur les relations entre les établissements et leurs clients (37). Le CCSF se dit notamment « partagé » quant à l'utilité de « scénarios-tests » élaborés pour la durée de placement recommandée et dans différentes hypothèses d'évolution du marché. S'agissant du partage de responsabilités entre producteurs et distributeurs, le CCSF « souhaite que le consommateur soit informé clairement que, pour toutes les questions qu'il est susceptible de poser à la suite de la souscription d'un produit financier (...), son premier interlocuteur est le professionnel ou l'établissement qui lui a vendu le produit concerné ».

### Démarchage

*Conventions conclues entre établissements réglementés* : la loi sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (38) du 30 décembre 2006 est venue

(36) Cf. communication ASF 07.039.

(37) Cf. communication ASF 06.177.

(38) Cf. communication ASF 07.039.

préciser que le régime du démarchage ne s'applique pas aux rapports entre les établissements réglementés (établissements de crédit, entreprises d'investissement ou d'assurance...) pour les conventions de distribution conclues entre elles aux fins de commercialisation de leurs produits ou services envers des tiers (39). Cette précision, qui va dans le sens de l'analyse qu'avait faite l'ASF au moment de l'entrée en vigueur de la réforme du démarchage, comporte deux limites :

- restent soumises au régime du démarchage les conventions de commercialisation signées par un établissement réglementé avec des sociétés de capital-risque ;
- les conventions conclues entre deux établissements réglementés restent soumises aux règles d'enregistrement des démarcheurs de l'art L. 341-6 du Code monétaire et financier. Cette restriction peut cependant se voir assouplie par un ajout fait par la même loi qui permet à un établissement réglementé de confier à un autre établissement réglementé le soin de déclarer ses démarcheurs (cf. infra).

On note enfin que la sortie du champ d'application du régime du démarchage des relations entre établissements réglementés semble avoir pour corollaire, s'agissant des services d'investissement, l'introduction, pour l'heure repoussée, des mesures préconisées par le rapport Delmas-Marsalet sur la formalisation des relations entre distributeurs et producteurs et la répartition de leurs responsabilités réciproques (cf. supra).

*Déclaration aux fichiers des démarcheurs* : le décret du 28 septembre 2004 pris en application de la loi sur le démarchage prévoyait que, s'agissant des démarcheurs personnes physiques relevant de personnes morales elles-mêmes mandatées par un établissement réglementé, la déclaration au fichier appartenait au seul établissement réglementé. Il n'avait pas pris en compte la position de l'ASF lors de la consultation organisée par le Trésor sur le projet de texte. L'Association avait en effet observé que le décret prévoyait un régime plus restrictif que celui de la loi qu'il était censé appliquer puisqu'il limitait les déclarants aux seuls établissements réglementés, alors que la loi donnait aussi cette faculté aux personnes morales intermédiaires.

A la suite d'un recours formé contre le décret, l'économie du système avait été remise en cause par un arrêt du Conseil d'Etat intervenu le 16 janvier 2006 (40). La Haute Juridiction avait en effet indiqué que l'alimentation du fichier, s'agissant des démarcheurs personnes physiques relevant de personnes morales elles-mêmes mandatées par un établissement réglementé, n'incombait pas exclusivement à l'établissement réglementé comme le prévoyait le décret d'application de la loi sur le démarchage, mais pouvait aussi être effectuée par des personnes morales intermédiaires.

Les autorités de tutelle tenant à ce que le fichier ait pour seuls interlocuteurs des établissements réglementés, une modification de la loi a été mise en œuvre afin de revenir au système initialement envisagé. Le véhicule utilisé a été la loi sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié adoptée le 30 décembre 2006 (41). Elle prévoit ainsi un aménagement de l'article sur la déclaration des démarcheurs

aux fichiers (art. L. 341-6 du Code monétaire et financier) qui indique notamment qu'il appartient aux établissements réglementés d'enregistrer au fichier les personnes physiques mandatées par les personnes morales intermédiaires ainsi que les salariés de ces personnes physiques. Le même article prévoit une possibilité d'assouplissement de ce dispositif en précisant que les établissements réglementés sont autorisés à utiliser les services d'un autre établissement réglementé afin de procéder à l'enregistrement des démarcheurs auxquels ils ont recours (cf. supra).

*Délai de rétractation de 14 jours* : l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier donne au client qui a conclu une opération financière à l'issue d'un acte de démarchage la possibilité de se rétracter dans un délai de 14 jours. L'article 25 de la loi du 31 mars 2006 (42) a révisé le dispositif de ce droit de rétractation afin de l'harmoniser avec celui du délai de rétraction prévu en matière de commercialisation à distance de services financiers (délai de 14 jours obéissant à un certain nombre de modalités distinctes). Le texte précise notamment le départ du délai de rétractation ainsi que les effets de l'exercice du droit de rétractation. Sur ce dernier point, il ajoute que l'obligation faite à la personne démarchée de payer le produit ou le service effectivement fourni ne vaut que si le contrat a été commencé à la demande de la personne démarchée.

La loi du 31 mars 2006 ajoute d'autre part une nouvelle situation dans laquelle le délai de rétractation ne s'applique pas : il s'agit du cas où le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de la personne démarchée avant que cette dernière n'exerce son droit de rétractation.

### Commercialisation des services financiers à distance

La directive du 23 septembre 2002 relative à la commercialisation à distance de services financiers a été transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 complétée d'un décret d'application (cf. communications ASF 05.194 et 05.378). Ce dispositif, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005, s'applique notamment aux contacts via internet ou par téléphone avec des consommateurs. L'ASF a organisé une réunion d'information-réflexion animée par Marie-Pierre Bévière, Avocate, collaboratrice auprès du Cabinet Chemouli, Dautier & Associés le 6 février dernier pour apporter un éclairage complémentaire sur la question.

### Travaux du CCSF sur la publicité des produits financiers

Le CCSF a lancé en juin 2006 un groupe de travail sur la publicité en matière de produits financiers auquel participent l'ASF, des professionnels, des représentants des

(39) Cf. art. L. 341-2, 8<sup>o</sup> du Code monétaire et financier.

(40) Cf. communication ASF 06.053.

(41) Cf. communication ASF 07.039.

(42) Loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition - cf. communication ASF 06.134.

consommateurs, des autorités de tutelle (AMF et DGTPE) ainsi que le Bureau de Vérification de la Publicité (BVP).

Cette réflexion est pour partie liée au rapport Delmas-Marsalet qui préconise une surveillance accrue de la publicité sur les produits. Elle pourrait conduire à l'émission par le CCSF d'une recommandation sur la publicité relative aux produits financiers.

## ■ Gestion

Le dernier exercice a vu se poursuivre la mise en œuvre de la directive prospectus et des deux directives OPCVM. Les principales évolutions suivies par l'ASF intervenues au cours de cet exercice concernent les questions suivantes.

### Statut des sociétés de gestion (SGP)

La loi de sécurité financière a fusionné les qualités de société de gestion d'OPCVM et de société de gestion de portefeuilles et les a toutes soumises au régime de ces dernières. Cette évolution a découlé de la suppression dans la directive de l'interdiction qui était faite à une société de gestion d'OPCVM coordonnés d'exercer une activité de gestion individuelle. La volonté de conserver un statut unique des sociétés de gestion a été réaffirmée lors des travaux de transposition de la MiFID.

Le règlement général de l'AMF, des documents explicatifs émanant de l'AMF ainsi que l'instruction 2006-02 de l'AMF sont venus préciser le dispositif. Il apparaît ainsi que le statut de société de gestion de portefeuille est déclinable selon deux variantes :

- *SGP de type 1* : elles correspondent aux SGP se plaçant sous le régime de la directive OPCVM et bénéficiant du passeport à ce titre. Elles gèrent au moins un OPCVM coordonné et ont la faculté de gérer des OPCVM non coordonnés ainsi que des mandats mais ne peuvent pas exercer une activité de réception - transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO), étant précisé que, pour une SGP de type 1, le fait de collecter des souscriptions et des rachats sur des parts d'OPCVM (gérés par elle ou par une SGP tiers) ne constitue pas une telle activité ;
- *SGP de type 2* : elles correspondent aux SGP se plaçant sous le régime de la MIF qui disposent d'un passeport à ce titre. Il leur est interdit de gérer des OPCVM coordonnés. Elles peuvent en revanche gérer des OPCVM non coordonnés, des mandats et exercer un service de RTO. On relève que, contrairement aux SGP de type 1, le fait de recueillir des ordres de souscription / rachat sur des OPCVM gérés par des tiers constitue pour les SGP de type 2 un service de RTO.

### Etablissement du prospectus et des documents d'information périodique

En application de la directive prospectus, un prospectus complet est substitué à la note d'information requise jusqu'alors. Ce document dont le contenu a été précisé par

les instructions 2005-02 et 2005-04 de l'AMF, se compose du règlement ou des statuts de l'OPCVM, d'une note détaillée qui décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM et, enfin, d'un prospectus simplifié donnant les renseignements nécessaires à la prise de décision de l'investisseur.

Ce dernier document une partie statutaire (partie A) et une partie statistique (partie B) qui comporte des éléments chiffrés relatifs à la performance, aux frais réellement appliqués, au taux de rotation du portefeuille et au niveau de transactions réalisées avec des sociétés du groupe (43). Le prospectus simplifié doit normalement être établi sous un plan type prévu par l'instruction 2005-02. L'AMF a cependant autorisé le 22 juin 2005 certains OPCVM, dont la stratégie d'investissement est simple, destinés au grand public à recourir à un prospectus sous format libre (44). Cette faculté, qui devait prendre fin le 30 juin 2006, a été pérennisée par une décision du Collège de l'AMF du 13 juin 2006 qui a estimé que la mesure contribuait à l'amélioration de la lisibilité et de la compréhension de l'information financière.

L'établissement de ces prospectus pour tous les fonds qui ne disposaient jusqu'alors que d'une note d'information représente une charge de travail considérable pour les sociétés de gestion concernées, ainsi que pour les services de l'AMF devant les examiner. Cela a conduit l'autorité de tutelle à mettre en place des procédures particulières de validation de ces prospectus qui prévoyaient des dates limites de dépôt variant selon la nature des OPCVM (30 septembre 2005 pour les OPCVM coordonnés et les OPCVM non coordonnés indiciels et de fonds alternatifs ; 30 avril 2006 pour les autres OPCVM).

*Documents d'information périodiques* : L'AMF a défini dans son instruction 2005-01 la liste et le contenu des documents périodiques d'information fournis par les OPCVM. En novembre 2006, l'AMF a décidé de reporter l'application du nouveau dispositif, qui était fixé au 31 décembre 2006, au 31 décembre 2007 en raison de la charge de travail importante et de la mise en place des réorganisations internes qu'il implique pour les établissements.

### Composition de l'actif des OPC : règles de fonctionnement et de calcul

Les règles de composition des actifs des OPC ont été une nouvelle fois amendées par un décret du 6 décembre 2006 (codifié dans la partie réglementaire du Code monétaire et financier) (45). Parallèlement à ce décret, un certain nombre de décisions de l'AMF sont venues apporter des précisions ou modifier le fonctionnement des OPCVM.

(43) L'AMF a publié le 31 janvier 2006 une série de questions/réponses portant sur la mise à jour de la partie B qui a conduit à modifier l'instruction 2005-04 sur le prospectus complet des OPCVM contractuels et des FCIMT (art. 14).

(44) Cf. art. 9-1 de l'instruction 2005-02.

(45) Cf. communication ASF 06.406.

Les principaux aménagements concernent les points suivants :

*Dépôts vs liquidités* : le décret du 6 décembre 2006 permet désormais de distinguer entre les dépôts faits par l'OPCVM à titre de placement, qui ne peuvent excéder 20% de l'actif, et les liquidités que détient l'OPCVM pour les besoins des souscriptions/rachats. Contrairement à ce qui était prévu jusqu'à cette date, ces liquidités ne sont donc plus à retenir dans le ratio de 20% spécifique aux dépôts - cf. art. R. 214-6 du Code monétaire et financier.

On note en outre que les conditions d'éligibilité des dépôts à l'actif des OPCVM ont été assouplies dans la mesure où a été supprimée l'obligation, portant sur la convention de dépôts, de se conformer à une convention cadre de Place approuvée par l'AMF - cf. art. R. 214-3.

*Dérivés de crédit* : la limitation des engagements des OPCVM sur les contrats de dérivés de crédit conclus avec une entreprise liée, qui était fixée à 20% du total des engagements de cette nature pris par le fonds, est supprimée par le décret.

Sur cette même question des dérivés de crédit, on relève que l'AMF, dans une position rendue publique le 16 octobre dernier, a assoupli les conditions applicables au programme d'activité spécifique que doivent faire approuver les sociétés de gestion qui utilisent de tels instruments. L'autorité de tutelle a en effet précisé que ces sociétés de gestion « ne sont pas contraintes de disposer d'une analyse crédit indépendante des entités opérationnelles dès lors qu'elles disposent des moyens et procédures nécessaires à l'évaluation et au suivi du risque de crédit sur un sous-jacent donné ».

*Compartiments d'OPCVM* : La loi sur la sécurité financière de 2003 avait introduit la possibilité pour les OPCVM à compartiments de déroger au principe d'unicité du patrimoine posé par l'article 2093 du Code civil en supprimant la solidarité existant entre ses différents compartiments - cf. art. L. 214-33. Le décret renforce l'indépendance des compartiments d'OPCVM en permettant aux fonds qui investissent dans ces derniers de considérer chacun desdits compartiments comme des entités distinctes au regard des règles de dispersion des risques - cf. art. R. 214-19.

*Catégories de parts et d'actions* : La loi de sécurité financière a entériné la faculté pour les OPCVM de comprendre différentes catégories de parts ou d'actions, autorisant ainsi l'existence de régimes différents de frais ou de distribution de revenus, la possibilité de libeller les parts en différentes devises, ... - cf. art. L. 214-2. Cette faculté a été étendue par l'arrêté du 3 novembre 2006 modifiant l'article 411-1 du règlement général de l'AMF. La nouvelle rédaction permet désormais aux sociétés de gestion qui le souhaitent de couvrir le risque de change propre à chaque catégorie de parts ou actions d'OPCVM (46). La couverture doit être systématique et avoir un impact minimum sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.

*Fonds à formule* : ces fonds ont pour objectif d'offrir une performance conditionnelle définie en fonction de l'évolution d'indices boursiers, des cours... Dans ce cadre, l'OPCVM s'engage à atteindre, à une date déterminée, un montant

obtenu par l'application d'une formule de calcul prédéfinie. L'AMF a autorisé en décembre 2006 la possibilité de proposer des fonds à formule faisant référence à des indices ou paniers d'actions qui présentent comme caractéristique de sélectionner les titres de l'indice ou du panier en fonction du taux de distribution de dividendes (47).

*Calcul de l'engagement des OPCVM sur les instruments financiers à terme* : l'AMF a adopté le 21 mars 2006 l'instruction 2006-04 qui précise les modalités de calcul de l'engagement des OPCVM sur les instruments financiers à terme prévues aux articles 411-44-1 à 411-44-5 du règlement général de l'AMF. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (48).

## Gestion alternative

La gestion alternative se définit comme l'ensemble « des stratégies de gestion ayant un rendement absolu et décorréllé des indices de marché ». Son encadrement par un dispositif spécifique a débuté en avril 2003 avec la décision rendue par la COB sur la gestion alternative indirecte « multigestion ». Le processus de réglementation s'est ensuite poursuivi en s'étendant à la gestion alternative directe. La loi de sécurité financière et ses décrets d'application ont ainsi élargi la gamme des OPCVM dérogeant aux règles de droit commun de composition de l'actif. Les OPCVM à procédure allégée ont ainsi été remplacés par deux nouveaux types d'organismes, les fonds contractuels et les OPCVM ARIA qui se décomposent en trois catégories : les ARIA simples, les ARIA à effets de levier (EL) et les ARIA de fonds alternatifs. L'essentiel des dernières évolutions de la réglementation sur la gestion alternative ont porté sur cette dernière catégorie. Le décret du 6 décembre 2006 a ainsi donné la possibilité à ces fonds d'investir la totalité de leur actif en parts ou actions d'OPCVM nourriciers - cf. art. R. 214-36-I-6° du Code monétaire et financier. D'autre part le règlement général de l'AMF (art. 411-34) a été modifié, sur la question de l'éligibilité des fonds à l'actif des OPCVM de gestion alternative, pour tenir compte de la décision prise en juin 2006 par la Cour d'appel fédérale du District de Columbia qui a jugé illégale l'obligation imposée par la SEC (Securities and Exchange Commission) à certains gestionnaires de hedge funds de s'enregistrer auprès d'elle. Il a aussi été aménagé concernant le calcul des valeurs liquidatives des OPCVM ARIA (49) afin de résoudre, tout en améliorant l'information des porteurs, les difficultés de valorisation des OPCVM investissant dans des sous-jacents présentant une faible liquidité, problématique qui concerne en particulier les OPCVM de fonds alternatifs (art. 413-8 et 413-9).

(46) Cf. article sur le sujet publié dans la revue mensuelle de l'AMF n° 30 de novembre 2006.

(47) Cf. communiqué de presse de l'AMF du 22 décembre 2006.

(48) Cf. article sur le sujet publié dans la revue mensuelle de l'AMF n° 25 de mai 2006.

(49) Cf. article sur le sujet publié dans la revue mensuelle de l'AMF n° 27 de juillet 2006.



On note enfin que, parallèlement à l'évolution de la réglementation française sur la gestion alternative, se pose la question de la régulation des hedge funds au plan international. Le sujet a ainsi été abordé par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) qui regroupe les autorités de régulation des marchés financiers internationaux. Celle-ci juge prioritaire de déterminer la nature des informations devant être communiquées à l'investisseur et préconise notamment l'élaboration de standards en matière de valorisation des hedge funds.

Au plan européen, la question de la régulation des hedge funds pourrait être traitée à travers les modifications des directives OPCVM envisagées par le Livre blanc de la Commission européenne, du 15 novembre 2006 sur l'amélioration du cadre régissant le marché unique des fonds d'investissement.



### Evolution de la réglementation applicable aux dépositaires

L'AMF a engagé en 2005 une réflexion, menée au sein d'un groupe de travail ad hoc, sur l'évolution de la réglementation applicable aux dépositaires. Elle a conduit en 2006 à l'élaboration d'un projet de modification du règlement général de l'autorité de tutelle portant sur l'activité dépositaire d'OPC qui a été soumis à la place pour consultation en juillet dernier.

*Motivations de la démarche* : l'évolution envisagée des textes applicables aux dépositaires tient à des raisons tant nationales qu'européennes. Au plan national, on relève notamment que l'élargissement des possibilités d'investissement des OPCVM, la part croissante des émetteurs étrangers à l'actif des OPCVM français, les modifications du marché (forte concentration des acteurs) ont modifié la fonction de dépositaire telle que prévue par l'instruction COB de 1993, au point que cette dernière peut apparaître à certains égards dépassée. Au plan européen, on note que le dépositaire est un acteur seulement évoqué dans la directive OPCVM. Il n'est donc pas régi par une réglementation spécifique, ce qui crée des distorsions de concurrence du fait d'une interprétation non homogène des dispositions très générales le régissant.

*Les orientations proposées* : le projet traite des deux fonctions principales du dépositaire que sont la conservation des actifs

et le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ou de la SICAV. A ce stade des réflexions, il ne porte en revanche pas sur les activités de gestion de passif.

*Conservation des actifs* : le projet maintient le principe de responsabilité pleine et entière du dépositaire ainsi que la possibilité pour ce dernier de déléguer la conservation des actifs et ne donne pas suite à une suggestion qui avait été faite au sein du groupe de travail ad hoc de restreindre la sous-conservation aux seuls actifs étrangers, suggestion à laquelle la Commission MT-PSI de l'ASF s'était montrée hostile. Il précise d'autre part les missions attachées à l'activité de dépositaire en distinguant entre :

- la fonction de tenue de compte conservation sur les instruments financiers « conservables » (actions, titres de créances, parts ou actions d'OPC) qui est soumise à la réglementation applicable aux teneurs de compte-conservateurs ;
- la fonction de tenue de position des actifs de l'OPC pour les instruments financiers non « conservables » (instruments à terme, dépôts et instruments au nominatif pur). Elle consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs précités qui permette d'identifier leurs caractéristiques et d'enregistrer leurs mouvements en assurant leur traçabilité.

*Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion* : le dispositif de contrôle figurant dans l'instruction COB de 1993 serait complété afin de tenir compte de la complexité croissante des stratégies de gestion et des instruments financiers éligibles à l'actif des OPC. Le projet prévoit notamment la mise en place d'une procédure d'entrée en relation permettant au dépositaire de prendre connaissance et d'apprécier l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion.

*Gestion du passif* : les réflexions se poursuivent sur cette fonction des dépositaires qui est actuellement peu normée par les textes et dont l'organisation varie sensiblement selon les établissements.

### Organismes de placement collectif immobilier (OPCI)

Le cadre général et le régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ont été instaurés respectivement par l'ordonnance du 13 octobre 2005 et par la loi de finances rectificative pour 2005. Le dispositif a été précisé et modifié en 2006 par la loi de ratification de l'ordonnance (cf. communication ASF 07.039), qui a opéré plusieurs aménagements, et par le décret du 6 décembre 2006 qui a explicité les règles de composition et de fonctionnement de ces fonds. Le régime des OPCI sera totalement finalisé lorsque sortiront les dispositions du règlement général de l'AMF qui leur seront applicables, dispositions que l'AMF a soumises à consultation en septembre 2006.

L'actif des OPCI peut être composé d'investissements immobiliers (au moins 60%), mais aussi de liquidités (au moins 10%) et, pour le solde, d'instruments financiers. Ils peuvent d'autre part contracter des emprunts, la part de ces



derniers ayant toutefois été ramenée de 50% à 40% de l'actif immobilier de l'OPCI par la loi de ratification. Ils peuvent comporter plusieurs catégories de parts (possibilité de frais diversifiés) et/ou plusieurs compartiments (possibilité de stratégies diversifiées). On note qu'existe la possibilité de créer des OPCI à règles de fonctionnement allégées. Les OPCI peuvent prendre la forme de fonds de placement immobilier (FPI) dont les revenus sont taxés dans la catégorie des revenus fonciers, ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICV) placées sous le régime fiscal des valeurs mobilières.

Ces nouveaux véhicules d'investissement, qui sont soumis à l'agrément de l'AMF, avaient été initialement conçus pour remplacer les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI). L'ordonnance avait instauré à cette fin l'interdiction de créer de nouvelles SCPI ou d'augmenter le capital des SCPI existantes à compter du 31 décembre 2009. On observe que la loi de ratification est revenue sur cette contrainte.

## ■ Contrôle interne et prudentiel

### Travaux du Comité de Bâle et de la Commission européenne sur la refonte du ratio de solvabilité

Alors que le ratio de Bâle ne concerne que les établissements de crédit, le nouveau ratio européen couvre également les entreprises d'investissement. Des réunions de présentation de la réforme ont été organisées par l'ASF dans le cadre de l'ASFFOR les 5 décembre 2003, 11 février 2005 et 27 avril 2006. Elles faisaient suite à une réunion organisée en décembre 2002.

#### Accord de Bâle

En juin 2004 a été publié l'accord dit de convergence de Bâle II.

Le Comité de Bâle a lancé en avril 2005 une consultation sur l'application de l'accord de convergence aux activités de marché et au double défaut. La Commission MT-PSI a été associée à cette consultation. L'accord de convergence a ensuite été modifié pour tenir compte des observations formulées à l'occasion de la consultation.

S'agissant de l'accord de convergence, les prestataires de services d'investissement sont particulièrement concernés par la refonte du ratio au titre de l'allocation en fonds propres pour couvrir le risque opérationnel - nouvellement introduit dans le ratio de solvabilité.

Les assurances seront reconnues, en méthode avancée, comme venant en déduction des exigences en fonds propres dans une certaine limite (allègement maximal des exigences de fonds propres de 20% de la charge en capital au titre du risque opérationnel calculé selon la méthode avancée).

#### Transposition des directives modifiées (50)

De son côté, la Commission européenne a publié en juillet 2004 un projet de révision de la directive bancaire 2000/12

(CAD 3) et de la directive 93/6. Les directives ont été adoptées par le Parlement et le Conseil à l'automne 2005. Elles intègrent les modifications faisant suite à la consultation, par la Commission européenne, de l'industrie et d'autres parties intéressées sur les questions ayant trait aux activités du portefeuille de négociation et sur le traitement des effets de double défaut.

Un groupe de travail regroupant la Direction du Trésor, la SGCB, la Banque de France et les Associations professionnelles a examiné un texte de transposition de la directive, avec une consultation mensuelle de novembre 2004 au printemps 2006 sur chaque partie de la directive en vue de l'établissement d'un socle réglementaire.

#### Etablissements concernés (art. 1)

Seront en particulier concernés par le nouveau dispositif les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille et autres que les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement de la RTO ainsi que les compagnies financières.

#### Règle de base (art. 2-1)

Il est prévu que les établissements sont tenus de respecter en permanence un ratio de solvabilité au moins égal à 8%. Ce ratio de solvabilité est égal au rapport entre les fonds propres et la somme du montant des expositions pondérées au titre du risque de crédit et de dilution, d'une part, et d'autre part, des exigences de fonds propres au titre de la surveillance prudentielle des risques de marché et du risque opérationnel multipliées par 12,5.

#### Risque de crédit et de dilution (art. 2-2)

L'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit et de dilution des éléments du portefeuille bancaire est calculée en utilisant l'approche standard ou l'approche notation interne après autorisation de la Commission bancaire.

#### Surveillance prudentielle des risques de marché

Le titre VII du projet d'arrêté détaille le régime applicable.

On note que les fonds propres doivent couvrir l'ensemble des exigences dues au titre des risques de marché du portefeuille de négociation (risque de taux, risque de variation de prix des titres de propriété, certains risques optionnels qui y sont attachés), au titre du risque de change, le cas échéant au titre de l'exigence supplémentaire résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques (art. 292-1).

(50) Cf. arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et arrêté du 20 février 2007 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire n° 90-02, n° 90-15, n° 91-05, n° 92-12, n° 93-05 et n° 95-02 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-15, n° 97-02, n° 97-04, n° 98-04, n° 99-06, n° 99-07, n° 99-15, n° 99-16, n° 2000-03 et n° 2002-13, en application de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Les deux arrêtés sont parus au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2007 - cf. communication ASF 07.078.

### Risque opérationnel (titre VIII)

L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel est calculée selon les approches de base ou standard ou selon les approches de mesure avancée après autorisation de la Commission bancaire.

Les établissements peuvent dans certaines conditions prendre en compte l'impact des techniques d'assurance en tant que facteur de réduction des exigences de fonds propres (art. 371-1).

#### Régime dérogatoire pour certaines EI

Il est prévu pour certaines entreprises d'investissement un régime dérogatoire introduisant trois variantes selon les services d'investissement délivrés s'agissant du montant total des fonds propres :

- l'exigence en fonds propres au titre du risque de crédit et au titre du risque de marché,
- le quart des frais généraux,
- la somme des fonds propres au titre du risque de crédit et du risque de marché à laquelle s'ajoute le quart des frais généraux.

Il a été établi que le montant requis des fonds propres pour les entreprises d'investissement devra être le plus élevé entre celui qui résulterait de l'application de ce nouveau régime européen et le total des positions clients divisé par 150 (cf. art. 1<sup>er</sup> du règlement 97-04 modifié).

On note enfin que des dispositions transitoires sont possibles jusqu'au 31 décembre 2012 en matière de risque opérationnel pour les EI délivrant tous les services d'investissement, à faible volume d'activité et/ou de taille modeste (art. 395-2 et 397-1).

#### Contrôle interne et contrôle de conformité : harmonisation des règles applicables à l'ensemble des PSI

Au cours de l'été 2005, l'AMF avait lancé une consultation en vue d'accentuer l'harmonisation des règles en matière de contrôle interne et de conformité applicables aux PSI (elles diffèrent en effet actuellement selon que le prestataire exerce ou non un service de gestion à titre principal (SGP)) et en vue de prendre en compte dans le règlement général de l'AMF les évolutions apportées en mars 2005 au règlement CRBF 97-02.

Les modifications du règlement général sont entrées en vigueur (51).

S'agissant des PSI non SGP, on relève la fusion des fonctions de RCSI et de déontologue : à ces deux fonctions se substitue celle de « responsable de la conformité pour les services d'investissement ».

S'agissant des SGP, il convient d'observer qu'elles n'entrent pas formellement dans le champ d'application du règlement CRBF 97-02. Le projet harmonise le contenu de leur régime en matière de contrôle interne et de conformité sur celui décrit dans le règlement CRBF 97-02.

## Blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme

### Consultations

L'ASF a été saisie par la Direction du Trésor d'un projet de texte législatif et de son projet de décret d'application relatifs au gel de fonds et avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Dans sa réponse, l'ASF a souligné en particulier que les projets ne contenaient pas de définitions des avoirs et des fonds susceptibles de faire l'objet d'une mesure de gel, que s'agissant des exemptions que peut accorder le ministre à une mesure de gel, il devrait être précisé dans le décret le délai dans lequel le ministre répond à la demande qui lui est adressée et que devraient être établies des listes consolidées à jour des personnes visées par des mesures de gel.

La loi a été promulguée - cf. communication ASF 06-041 en date du 01.02.06. Elle prévoit de fait une définition des fonds, instruments financiers et ressources économiques objet du gel mais ne reprend pas le principe d'une exemption que peut accorder le ministre à une mesure de gel.

Deux autres consultations avaient été lancées :

- une consultation sur un projet de décret de transposition de la deuxième directive relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, qui offrait la possibilité aux établissements de ne pas avoir à identifier le donneur d'ordre initial si l'ordre a été passé par un établissement membre de l'EEE ou du GAFI ; le texte du décret maintient cette possibilité (cf. 4<sup>e</sup> alinéa du IV de l'art. R. 563-1 du Code monétaire et financier) ;
- une consultation sur un projet de texte législatif du Trésor sur la fraude fiscale aggravée, étendant l'obligation de soupçon à toutes les opérations susceptibles de constituer une infraction passible de plus d'un an d'emprisonnement. Le projet reprenant un dispositif prévu par la troisième directive blanchiment, il semble difficile à la profession de s'élever contre cette disposition.

### Troisième directive blanchiment et directive d'application (52)

La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit être transposée au plus tard le 15 décembre 2007. La directive 2006/70/CE apporte des mesures d'exécution complémentaires.

Le nouveau dispositif communautaire comprend, outre la lutte contre le blanchiment, celle contre le financement du terrorisme. La directive étend la portée du dispositif antérieur en soumettant à la déclaration de soupçon toute transaction liée à une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

(51) Cf. Communication ASF 06.137 en date du 24.04.06.

(52) Cf. Communication ASF 06.261 en date du 10.08.06.

## Réglementation professionnelle ad hoc en matière de blanchiment

Il a été fait appel à Jean-Louis Fort pour être l'expert de l'ASF sur les questions du blanchiment et de conformité, dans l'optique de l'adoption d'une réglementation professionnelle en matière de blanchiment adaptée aux établissements spécialisés.

Jean-Louis Fort est chargé par le ministre de l'Economie d'une mission visant à proposer des pistes pour transposer la troisième directive blanchiment (53).

### Collecte des statistiques des teneurs de compte conservateurs - Réunion avec la Banque de France du 4 mai 2006

#### Présentation de la réforme

La Banque de France est venue à l'ASF présenter la réforme de la collecte des statistiques de détention de titres. Cette enquête est destinée à établir les comptes financiers nationaux et les comptes de la position extérieure de la France.

Les raisons de cette réforme découlent d'exigences européennes, en termes notamment de fréquence des remises (obligation de remises trimestrielles) et d'exhaustivité des portefeuilles étudiés, auxquelles ne satisfont pas les enquêtes actuelles.

#### Répartition des obligations

Il convient de distinguer entre les remettants qui consolident les informations demandées et les transmettent à l'autorité de tutelle et les déclarants qui doivent remettre les statistiques demandées soit directement à la Banque de France (lorsqu'ils sont aussi remettants), soit à un ou plusieurs remettants.

En début d'année, la Banque de France a engagé la procédure d'identification des déclarants et des remettants en adressant aux personnes concernées un courrier avec un bordereau d'identification à retourner avant le 31 mars 2007. La Banque de France a mis à disposition sur son site (54) un cahier des charges contenant toutes explications utiles. Le nouveau dispositif entre en vigueur à partir de juillet 2007.

## ■ Fiscalité

### Réforme du régime d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières réalisées par les particuliers

La Commission a participé à la réflexion menée durant l'automne 2005 sur la réforme du régime d'imposition des plus-values sur cessions de valeurs mobilières réalisées par les particuliers.

Cette mesure fiscale a été adoptée lors du vote de la loi de finances rectificative pour 2005 (article 29) (55). Le dispositif retient finalement le principe d'un abattement par tiers de

l'imposition sur les plus-values au-delà de la sixième année, ce qui autorise une exonération totale au bout de huit ans. Le cédant restera alors seulement tenu des prélèvements sociaux.

Le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le décompte de la durée de détention commence à partir de cette date. Les premiers abattements pourront donc survenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et l'exonération du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Adaptation des règles de facturation au regard de la TVA concernant les services d'investissement

La directive 2011/115 du 20 décembre 2011 a modifié les règles de facturation applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations réalisées dans la Communauté européenne.

Un document de la DLF recense les mesures d'adaptation admises en faveur des PSI à la date du 14 septembre 2006 et précise les conditions dans lesquelles les factures émises par les PSI pourront être délivrées.

## ■ Travaux internes à l'ASF

### Travaux sur les assurances responsabilité civile professionnelle (RCP) des prestataires de services d'investissement

En 2004, la Commission MT-PSI avait souhaité qu'une réflexion soit menée dans le cadre de l'ASF sur les assurances responsabilité civile professionnelle souscrites par les prestataires de services d'investissement (PSI). La démarche était notamment motivée par le constat du désengagement de plusieurs assureurs de ce marché et, corrélativement, l'augmentation significative du niveau des primes et des franchises. Le courtier Marsh a été associé afin de faciliter le rapprochement entre les besoins des PSI et les possibilités de couverture de la part des assureurs.

La démarche a en premier lieu conduit à réaliser un recensement des risques assurables, puis a permis d'élaborer différents projets en vue d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et d'un questionnaire adaptés aux activités des PSI. Ces documents ont servi de base aux discussions qui ont alors été menées avec différents assureurs. A l'issue de ce processus, l'assureur Chubb a été sélectionné et le contrat a pu être finalisé. Le choix de Chubb s'est fait sur la base, notamment, des éléments suivants : respect du cahier des charges fixé par l'ASF, couverture étendue à toutes les activités des PSI y compris démarchage financier pour compte propre, couverture des réclamations formulées dans le monde entier (c'est-à-dire y compris devant des juridictions américaines), possibilité d'extension de la

(53) Cf. supra.

(54) Cf. [www.banquedeFrance.fr/fr/stat\\_conjoncture/regle/regle\\_titres/regle\\_titres.htm](http://www.banquedeFrance.fr/fr/stat_conjoncture/regle/regle_titres/regle_titres.htm)

(55) Cf. communication ASF 06.035.

garantie aux « coûts de correction » (c'est-à-dire indemnisation possible même en l'absence de réclamations d'un tiers).

Les conclusions de la démarche ont été portées à la connaissance de la Section par un courrier du 25 mai 2005, aux termes duquel les établissements intéressés par la souscription de ce contrat étaient invités à prendre contact auprès de Marsh qui en est le courtier.

En octobre 2006 a été organisée une réunion de point entre Marsh et l'ASF. A cette occasion, plusieurs établissements souscripteurs ont fait part de leur satisfaction d'avoir adhéré à cette démarche. Cette appréciation positive découle de l'intérêt que présentent les caractéristiques du contrat rappelées supra, mais aussi de la valeur ajoutée apportée aux PSI concernés par les audits pointus menés, dans la phase préalable à la mise en œuvre de la couverture des coûts de correction, par les experts mandatés par l'assureur. Au regard de ces premiers retours, l'ASF a réitéré l'invitation faite à ses membres en 2005 de prendre contact auprès de Marsh s'ils souhaitent souscrire le contrat ou obtenir des précisions techniques sur le dispositif (56).

### Investisseurs avertis

*Travaux de recensement ASF* : le groupe de travail déontologie de l'ASF a mené une réflexion sur les différents types d'investisseurs ou de clients avertis envisagés par la réglementation (investisseurs « qualifiés », « professionnels »...) qui sont soumis dans plusieurs domaines, en raison de leur compétence présumée, à des régimes dérogatoires du droit commun.

La démarche a été motivée par la complexité de traitement pour les PSI de cette diversité de catégories. En effet, si elle obéit au souci du législateur de mettre en place les règles les plus adaptées possible aux situations visées, elle pose néanmoins aux établissements intervenant dans plusieurs domaines soumis à différentes définitions d'investisseurs avertis des problèmes pratiques d'identification de la juste qualité du client. Ces difficultés sont particulièrement sensibles s'agissant des entreprises dont les seuils de chiffres d'affaires, fonds propres, total de bilan... mesurant le caractère « averti » peuvent varier dans des proportions importantes d'une opération à l'autre. Elles sont d'autre part aggravées par les dispositifs d'« opt out » qui permettent à un client d'abandonner sa qualité d'investisseur averti, ainsi que par les interrogations que soulèvent certaines articulations entre différentes catégories.

Les travaux de l'ASF ont consisté en un recensement d'une part des principales situations impliquant l'utilisation d'une notion d'investisseurs avertis et, d'autre part, des différentes définitions. Ces définitions ont été réunies dans un document se présentant sous forme de tableau qui a été adressé à l'AMF pour observations, puis à la Section en février 2006.

Une première mise à jour de ce document a été faite à la suite de l'adoption du décret visant, pour transposer la directive prospectus, à modifier la définition de l'investisseur

qualifié prévue par le Code monétaire et financier (cf. infra). Une deuxième devrait intervenir prochainement lorsque paraîtront les textes définitifs de transposition des notions, prévues par la MiFID, de clients non professionnels et professionnels et de contreparties éligibles (cf. infra).

*Consultation sur le projet de décret relatif aux investisseurs qualifiés* : l'ASF a participé à la consultation, organisée en février 2006 par le MEDEF, sur le projet de décret transposant la directive prospectus par modification de l'article D. 411-1 du Code monétaire et financier relatif aux investisseurs qualifiés. Le décret a été définitivement adopté le 16 mai 2006 (57).

Ce texte donne notamment, comme précédemment, le statut d'investisseur qualifié aux établissements réglementés (établissements de crédit, entreprises d'investissement, ...) agissant pour compte propre. En revanche, il modifie les modalités d'obtention pour une entreprise du statut d'investisseur qualifié et ouvre la possibilité de l'acquiescer aux personnes physiques qui en font la demande et qui satisfont un certain nombre de critères, dont leur inscription dans un fichier spécifique géré par l'AMF (cf. communication ASF 06.329).

L'ASF avait fait sur le projet de décret des observations qui visaient notamment à offrir la qualité d'investisseur qualifié aux établissements réglementés (établissements de crédit, entreprises d'investissement, ...), non seulement lorsqu'ils agissent pour compte propre, mais aussi lorsqu'ils agissent pour compte de tiers. Cette demande avait notamment pour but de permettre aux PSI gérant des mandats de pouvoir, comme tous les autres PSI et en particulier les SGP gérant des OPCVM, être considérés comme des investisseurs qualifiés par nature. Elle a été prise en compte dans le texte définitif.

*Consultation sur les projets de textes relatifs aux clients non professionnels et professionnels ainsi qu'aux contreparties éligibles prévus par la MiFID* : en janvier 2007, la DGTPE a consulté sur un projet de décret transposant le dispositif de catégorisation des investisseurs prévu par la directive MiFID. Parallèlement, l'AMF soumettait à la concertation son projet de règlement général modifié pour tenir compte des exigences de la MiFID, projet qui contenait un certain nombre de dispositions d'application du dispositif en question (58). L'ASF a transmis à ses membres ces textes dont on relève qu'ils sont très proches des directives qu'ils transposent.

Les projets définissent les clients professionnels (investisseurs auxquels sont appliquées dans leurs relations avec le PSI des règles de conduite allégées) et les contreparties éligibles (entités qui ne bénéficient pas de protection dans leurs relations avec le PSI, c'est-à-dire pas d'application des règles de bonne conduite, ni de l'obligation d'exécution au mieux, ni des règles de traitement des ordres des clients) et déterminent les modalités encadrant les changements de statut.

(56) Cf. courrier ASF du 2 janvier 2007.

(57) Cf. communication ASF 06.192.

(58) Cf. supra la partie sur la transposition de la MIF.



S'agissant des clients professionnels, le projet de décret distingue entre les clients professionnels par nature (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, entreprises excédant certains seuils...) et les investisseurs qui accèdent au statut de client professionnel sur demande et sous conditions. Ces derniers peuvent être des particuliers. Quant aux contreparties éligibles, leur champ est défini par référence à celui des clients professionnels et est très proche de ce dernier.

Concernant le passage d'un statut à un autre afin de bénéficier de plus de protection, on relève en particulier que, dans tous les cas, ce changement de statut implique pour être effectif que le PSI accède à la demande du client professionnel ou de la contrepartie éligible.

### Canevas de « Terms of business »

Le groupe de travail déontologie a poursuivi sa réflexion dans le but d'élaborer un canevas ASF de « terms of business » (TOB) visant à donner un cadre général et formalisé aux relations qu'entretient le PSI avec ses clients. Le groupe de travail a estimé qu'il existait un intérêt particulier à les utiliser dans les cas où il n'y a pas d'obligation de conclure une convention écrite avec le client, ce qui recouvre notamment deux situations : la souscription d'OPCVM auprès d'une société de gestion et la fourniture de services de RTO et d'exécution à des entreprises d'investissement, des établissements de crédit et à des institutions visées à l'art. L. 531-2 du Code monétaire et financier (OPCVM, entreprises d'assurance ...). Dans un premier temps, le groupe de travail s'est attaché à élaborer des TOB qui traitent de cette seconde situation (TOB « opérations de marché ») et qui concernent donc principalement les relations entre établissements réglementés. Après avoir été adressé à l'AMF, le canevas de TOB ASF a été communiqué à la Section.

## ■ Manifestations et travaux de Place

### Consultation sur la meilleure régulation

Lors de ses vœux à la Place, le président de l'AMF avait exprimé le souhait de placer l'action de l'autorité de tutelle en 2006 sous le signe d'une « meilleure régulation ». Cela a conduit l'AMF à soumettre à consultation, au début de l'été et jusqu'à la fin du mois de septembre, un document qui, après avoir retracé le bilan de l'autorité de tutelle de ces dernières années et présenté les pistes de progrès envisageables, s'enquiert de l'avis des acteurs de la Place à travers une liste de questions.

L'ASF a réuni un groupe de travail le 8 septembre 2006 afin de préparer une réponse à cette consultation.

Lors des entretiens de l'AMF tenus le 30 novembre 2006, Michel Prada, Président de l'AMF, a présenté les résultats de la consultation lancée par l'AMF sur la meilleure régulation et les pistes d'amélioration de l'action du régulateur. L'AMF a proposé plusieurs mesures proches des demandes formulées

par l'ASF dans sa réponse à la consultation. On relève notamment en ce sens :

- la nécessité d'adapter la réglementation à la taille des acteurs ;
- l'inscription dans une charte des méthodes qui doivent guider les relations entre l'AMF et les PSI ;
- la diffusion de sa doctrine par l'AMF ;
- le principe d'un allègement de certaines procédures en contrepartie d'un engagement d'auto-contrôle et de responsabilisation des PSI ;
- ainsi que la réduction des délais du déroulement des enquêtes et de la procédure de sanction.

### Travaux du Comité de Place Euroclear France

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear est assurée par Jean-François Viou, Responsable du back office de Financière Meeschaert.

Les sujets examinés au cours de l'exercice écoulé ont tout particulièrement concerné le « Business Model et Harmonisation » (BMH) qui a pour objectif de construire un marché domestique européen permettant d'offrir à tous les marchés un système de règlement-livraison et de conservation domestique au travers d'une interface unique. Plusieurs phases ont été définies en vue de cet objectif :

- la mise en place de liens entre les plates-formes (projet SSE : Single Settlement Engine) ;
- la centralisation sur la plate-forme Euroclear France (RGV) de l'ensemble du règlement-livraison du monde Euronext (projet ESES : Euronext Stock Exchange Settlement - dispositif qui revient à basculer sur RGV le règlement-livraison des marchés belges et hollandais) ;
- l'instauration d'une plate-forme unique (projet SAP : Single Application Platform).

Parmi les autres sujets suivis, on note le passage au transfert de propriété à la date de règlement-livraison et, en matière de routage d'ordres OPCVM, la mise en œuvre par Euroclear France d'une solution intégrée de routage d'ordres (plate-forme) avec le règlement /livraison et la conservation des parts d'OPCVM en Euroclear France. Le lancement pour la partie « passation des ordres » a eu lieu en mars 2006. Le lancement de la partie « règlement-livraison » (génération automatique des instructions de règlement-livraison et ajout de nouveaux types d'ordres) fut fixée au 30 mars 2007.

Le Comité enfin a suivi l'adoption par les bourses, les contreparties centrales et les systèmes de règlement-livraison d'un Code de bonne conduite permettant d'offrir des coûts plus attractifs et d'intensifier la concurrence dans le secteur d'activité. Euroclear a décidé d'appliquer le code à l'ensemble des instruments financiers.

Dans ce cadre, trois étapes sont prévues :

- favoriser la transparence des prix : il s'agit de permettre des comparaisons de prix plus aisées entre les différents dépositaires centraux (janvier 2007) ;



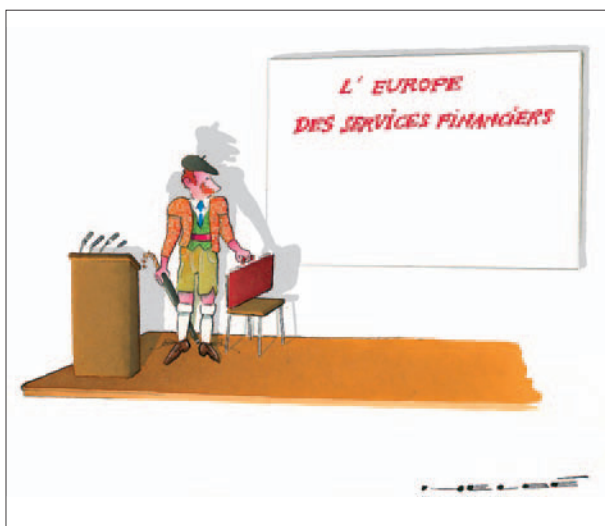
- garantir des droits d'accès équitables, transparents et non discriminatoires afin de réunir les conditions nécessaires à la mise en place d'une interopérabilité entre les places boursières, les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres (juin 2007) ;

- établir une séparation claire entre les services de négociation et de post-marché afin d'isoler au plan comptable les deux types d'activité. Cette exigence devrait concerner essentiellement les pays dits à silos verticaux, c'est-à-dire intégrant verticalement les activités de négociation et de post-marché (fin 2007).

Le Code de bonne de bonne conduite ne concerne pas les teneurs de comptes conservateurs ni les autres intermédiaires, mais les seules infrastructures de marché et de post-marché.

## 4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

### ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION (59)



En 2006, la politique du commissaire en charge du Marché intérieur et des services, Charlie McCreevy, de « mieux légiférer » a eu pour effet d'assécher quelque peu le nombre de textes en préparation sur les services financiers. Pour autant, l'année 2006 aura vu l'adoption de plusieurs réglementations déterminantes, principalement initiées par l'ancienne Commission européenne.

La législation sur les marchés financiers et la banque d'investissement a été particulièrement importante. La mise en œuvre de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF) devrait augmenter la concurrence et améliorer la transparence sur les marchés financiers. La négociation d'un code de conduite volontaire entre la Commission et les acteurs du post-marché sur la compensation et le règlement-livraison des titres vise également à augmenter la transparence et la concurrence dans le secteur tandis que l'initiative TARGET 2 Securities

de la Banque centrale européenne lancée en 2006 pourrait aboutir à la création d'une plate-forme européenne de règlement-livraison pour l'année 2008. La Commission a également présenté son Livre blanc sur la gestion d'actifs en novembre 2006. Le vote de la directive sur le droit de vote des actionnaires devrait permettre un exercice de ce vote au-delà des frontières internes de l'UE.

La création du SEPA, l'espace unique européen des paiements, est en bonne voie. Les négociations entre le Parlement et le Conseil sur la directive services de paiement ont permis d'aboutir à un accord en mars 2007 qui dote désormais le SEPA d'un véritable cadre juridique.

En revanche, la législation sur les services de détail patine. Les Etats membres n'ont pu se mettre d'accord sur le projet de directive sur le crédit à la consommation et le crédit hypothécaire semble devoir échapper aux visées harmonisatrices pour quelque temps encore. Pour autant, un certain nombre de textes facilitant le recouvrement (injonction de payer, médiation civile et commerciale, règlement des litiges civils et commerciaux de faible importance) ont été adoptés ou sont en voie d'adoption.

La création d'un portefeuille spécial pour la protection des consommateurs, confiée à la commissaire bulgare Meglena Kuneva a mis en lumière les initiatives pour la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs et pour le cadre de référence en matière de droit des contrats.

Côté institutionnel, la réforme adoptée en juin 2006 du processus Lamfalussy pour les services financiers donne désormais au Parlement européen un droit de regard réel sur les mesures d'exécution des directives européennes. Les comités européens des régulateurs (CESR pour les valeurs mobilières, CEBS pour le secteur bancaire et CEIOPS pour l'assurance) semblent avoir trouvé leur place dans le nouveau dispositif institutionnel et sont désormais des organes indispensables dans l'élaboration comme dans la mise en œuvre des textes européens.

### Banque de détail et protection des consommateurs

#### Proposition modifiée de directive sur le crédit à la consommation : dossier toujours en cours

Après de longues négociations interservices entre les DG Protection des Consommateurs, Entreprises et Marché intérieur, la Commission a fini par présenter sa proposition modifiée le 7 octobre 2005. Si la Commission européenne a décidé de reprendre la plupart des amendements proposés par le Parlement en première lecture (rapport Wuermeling). Elle a également introduit de nouvelles dispositions qui rendent l'application du texte peu clair. Depuis la publication de cette proposition modifiée, le texte est entre les mains du Conseil au sein duquel les Etats membres ne parviennent pas à se mettre d'accord. Le Parlement qui a été mis à l'écart des discussions a commandité une étude d'impact qui devrait

(59) Contribution d'Euralia.

être disponible fin avril 2007 et dont les conclusions pourraient influencer la décision de la Commission quant au maintien du texte.

Durant toute l'année 2006, la directive sur le crédit à la consommation sera restée au Conseil sans revenir devant le Parlement européen. La présidence autrichienne a d'abord essayé au premier semestre 2006 d'avancer sur la directive sans toutefois parvenir à faire évoluer les positions des Etats membres. Elle a été suivie de la présidence finlandaise qui a tenté d'arracher un compromis à tout prix en multipliant les réunions et les différentes versions du texte. Cependant la présidence finlandaise a également échoué ne parvenant pas à obtenir des Etats membres qu'ils consentent à abandonner leurs règles nationales. Le texte de la présidence finlandaise présentait de surcroît de nombreuses références à la reconnaissance mutuelle ce que la Commission européenne ne pouvait accepter.

La présidence allemande, au premier semestre 2007, a recommencé un travail de fond d'une façon différente en demandant aux Etats membres de communiquer de façon claire ce qui leur posait problème et ce qu'ils proposaient. Elle a ensuite fait des propositions qui ont permis d'avancer lentement vers un compromis susceptible d'aboutir au Conseil compétitivité en mai.

Le problème principal qu'il restait à régler est celui du remboursement anticipé sur lequel les Etats membres ne trouvent pas d'accord. D'autre part, pour la France, le problème du lien entre le contrat de crédit et le contrat de vente pourrait poser problème. Le texte sera d'harmonisation pleine ciblée ce qui signifie que seuls quelques points seront véritablement harmonisés dans le champ de la directive information pré-contractuelle, information contractuelle, calcul du TAEG, délai de rétractation et remboursement anticipé.

L'ASF, tout au long de cette interminable procédure, s'est employée à intervenir auprès des différents acteurs pour souligner les conséquences potentiellement néfastes pour les établissements spécialisés dont sa mission est de défendre les intérêts.

### **Livre vert sur le crédit hypothécaire : Participation de l'ASF aux réflexions conduites par la Commission européenne**

Suite au rapport du Forum Group sur le crédit hypothécaire établi en 2003, la Commission a publié le 19 juillet 2005 un Livre vert qui évalue la pertinence d'une intervention de la Commission sur les marchés européens du crédit hypothécaire au logement. Dans le cadre du Livre vert, la Commission a interrogé les parties concernées sur la possibilité de remplacer le Code de conduite de 2001 par une législation contraignante, ou de continuer à prévoir l'application du code sur base volontaire. La Commission souhaiterait en effet savoir si une action de sa part peut contribuer à rendre ces marchés plus efficaces et compétitifs, de sorte que les consommateurs de l'UE bénéficient d'un plus grand choix et d'une meilleure qualité de prêts hypothécaires.

Le Livre vert met l'accent sur cinq domaines jugés déterminants pour une intégration plus poussée de ces marchés : la protection des consommateurs, la comparabilité des prix (grâce au calcul du taux annuel effectif global - TAEG -), les questions juridiques, les sûretés hypothécaires et le financement du crédit hypothécaire.

### *Mai 2006 : Synthèse des contributions au Livre vert*

La consultation sur le Livre vert a été clôturée le 30 novembre 2005 et la Commission a publié le 23 mai 2006 la synthèse des contributions au Livre vert, parmi laquelle figure la contribution de l'ASF.

Suivant les recommandations actuelles des experts et des consultations la Commission tendrait désormais à ne pas proposer de législation (hard law) pour réglementer le crédit hypothécaire, mais plutôt encourager la poursuite des négociations dans le cadre du Code de conduite européen sur le crédit hypothécaire (soft law). La Commission a publié en décembre 2006 le rapport du groupe d'experts sur le financement du crédit hypothécaire (MFEG) et le rapport du dialogue entre le secteur du crédit hypothécaire et les consommateurs (MICEG).

*Au Parlement européen* : Dans un rapport d'initiative et une résolution qui ont été préparés par John Purvis (PPE, Royaume-Uni) et adoptés en session plénière le 14 novembre 2006, les députés européens ont estimé que toute initiative de l'Union européenne dans le domaine du crédit hypothécaire devrait profiter avant tout aux consommateurs : en rendant les crédits hypothécaires plus accessibles aux personnes qui achètent pour la première fois, « y compris les emprunteurs dont le profil de crédit est bas ou incomplet et les travailleurs sous contrat à durée déterminée ». Ils ont rappelé à la Commission que toute action dans ce domaine doit toujours résulter d'un vaste processus de consultation. Le rapport du Parlement souligne l'importance de bien informer les emprunteurs avant la signature du crédit. Les règles relatives à cette information précontractuelle doivent être harmonisées et exprimées dans la langue du consommateur. Actuellement, ces informations sont fournies par les prêteurs sur la base d'un code de conduite volontaire. Le Parlement demande également que ces règles soient harmonisées et que la Commission européenne envisage de rendre ce code de conduite obligatoire. Le Parlement s'est montré très intéressé par l'idée d'une eurohypothèque, un instrument qui faciliterait la création d'hypothèques et leur transfert. Il est aussi favorable à la normalisation du calcul des taux de pourcentage annuels (TPA).

La Commission poursuit les consultations et prépare un Livre blanc pour l'automne 2007.

### **Directive sur la vente à distance des produits financiers**

La vente à distance des produits financiers, qui a fait l'objet de la directive 2002/65/CE, est réexaminée dans le cadre de la stratégie pour la protection des consommateurs. La Commission européenne souhaite une étude d'impact de la directive qui devrait être prête pour l'année 2008.

## Le Livre vert sur la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs

Le Livre vert de la Commission européenne relatif à la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs est la première étape d'un vaste processus de révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs.

La Commission propose une refonte des règles régissant la consommation (concernant notamment les garanties, les remboursements, les délais de réflexion, etc.), afin de les adapter « *aux défis d'un monde numérique en rapide mutation* ». Il devrait conduire à la révision de huit directives qui concernent les consommateurs :

- la directive de vente de porte-à-porte 85/577/CEE ;
- la directive sur les voyages à forfait 90/314/CEE ;
- la directive sur les clauses contractuelles abusives 93/13/CEE ;
- la directive sur multipropriété en temps partagé 94/47/CE ;
- la directive de vente à distance 97/7/CE ;
- la directive sur le prix unitaire 98/6/CE ;
- la directive relative aux actions en cessation 98/27/CE ;
- la directive de vente de biens et garanties 99/44/CE.

La Commission part du principe que les consommateurs manquent profondément de confiance dans le commerce en ligne transfrontière. Elle voudrait donc harmoniser un certain nombre de règles afin que le consommateur puisse connaître ses droits, faire les bons choix et disposer d'une protection adéquate en cas de problème. Elle estime également que des règles juridiques claires inciteront également les entreprises, et notamment les PME, à s'aventurer au-delà des frontières pour exploiter le potentiel d'intégration du marché de détail.

### Domaines d'intervention

Le dispositif actuel est une mosaïque de différentes règles nationales, complétées dans diverses mesures, selon les pays, par des normes communautaires fondamentales. L'internet pose également toute une série de difficultés nouvelles qui ne trouvent pas de réponses concrètes, de sorte que les consommateurs ne peuvent pas bénéficier d'une transaction équilibrée et que les entreprises doivent faire face à un maquis juridique.

La consultation lancée par le Livre vert porte sur les mesures envisageables dans 28 domaines, notamment :

- la consolidation du concept de livraison pour les achats transfrontaliers (la première cause de plainte des acheteurs en ligne), l'amélioration de la protection du consommateur et la clarification de ses droits en matière de retard de livraison, de défaut de livraison ou de livraison partielle ;
- la clarification et la simplification des règles concernant le retour des produits - les usages varient largement dans l'Union, allant de la simple notification au vendeur à l'obligation de recourir à un envoi recommandé ;
- l'harmonisation du droit de rétractation et du coût du renvoi de la marchandise - le renvoi peut aujourd'hui être gratuit pour le consommateur ou entièrement à sa charge ;

- la simplification des voies de recours des consommateurs par l'harmonisation des règles applicables. La ristourne ou la rupture de contrat ne sont aujourd'hui envisageables que lorsque la réparation ou le remplacement sont impossibles ou disproportionnés. Pour un consommateur, il est difficile, surtout à distance, de juger des dires d'un vendeur affirmant qu'un recours est disproportionné. Le Livre vert envisage un système permettant au consommateur d'opter pour la voie de recours de son choix ;

- la clarification, à l'aide de normes communautaires, des règles régissant les délais de réflexion, qui autorisent le consommateur à renvoyer un produit, dans les limites d'un délai donné, s'il revient sur sa décision d'achat ;

- les nouvelles difficultés qu'il convient de résoudre : les garanties et droits couvrant actuellement des produits doivent-ils être étendus à certains services ? Pour un CD acheté dans un magasin, le consommateur bénéficie d'une garantie, contrairement à celui qui télécharge sa musique. Les règles devraient également être clarifiées pour mettre un terme à l'ambiguïté qui entoure le concept de « biens d'occasion vendus aux enchères publiques » dans la directive sur la vente de biens de consommation.

La Commission a également mis en place depuis le 15 décembre 2006 une base de données accessible au public en français, anglais et allemand qui recense la législation en vigueur dans les Etats membres et à l'échelon communautaire en matière de protection des consommateurs (<http://www.eu-consumer-law.org/>). Cette base de données est un instrument destiné à la phase de diagnostic de l'acquis communautaire dans le cadre du plan d'action sur le droit des contrats lancé en 2003.

### Prochaines étapes

La consultation sur le Livre vert sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs a duré trois mois, jusqu'en mai 2007. La Commission doit désormais étudier les réponses au Livre vert et présenter des propositions concrètes dans un Livre blanc à paraître à la fin de l'année 2007.

Le Parlement européen devrait proposer une résolution sur le Livre vert à partir de juillet 2007. La députée française Béatrice Patrie a été désignée par la commission du Marché intérieur et de la protection des consommateurs pour être la rapporteure du Parlement sur ce projet.

### Stratégie 2007-2013 de la Commission en matière de protection des consommateurs

La Commission européenne a présenté en mars 2007 sa nouvelle stratégie de protection des consommateurs pour la période 2007-2013, une stratégie qui consiste en une vingtaine d'initiatives, législatives ou volontaires, visant à renforcer le commerce de détail au sein du Marché intérieur.

La Commission prévoit de nouvelles avancées au cours des prochains mois, à savoir un remaniement complet des droits des consommateurs en cas d'achats transfrontaliers, une évaluation approfondie de la meilleure façon de renforcer

les voies de recours collectif, de nouvelles propositions destinées à consolider la directive sur la multipropriété et un engagement fort sur la directive crédit à la consommation. Durant son audition mardi 13 mars par le Parlement européen, la Commissaire chargée de la protection des consommateurs, Meglena Kuneva a insisté sur la nécessité de changer le comportement des consommateurs pour en faire des acteurs indispensables du Marché intérieur.

La stratégie de la Commission repose sur cinq « piliers » :

*Actualiser le droit.* Le droit communautaire applicable en matière d'achats transfrontaliers est, de l'aveu de la Commission, incomplet, dépassé et peu adapté à la révolution numérique. Le cadre juridique actuel de la protection des consommateurs sera donc remanié et simplifié. La priorité ira à la révision de huit directives essentielles portant aussi bien sur les garanties aux consommateurs que sur la livraison. Les autres priorités d'action sont notamment : la directive sur la multipropriété, un rapport sur la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, un rapport concernant l'application de la directive sur la sécurité générale des produits.

*Mettre en place des voies de recours et des mesures coercitives fortes.* Mme Kuneva a expliqué vouloir encourager les Etats membres à mettre en place des procédures de recours collectifs en faveur des consommateurs tout en souhaitant veiller à un rapprochement des législations européennes en la matière.

*Des marchés sûrs.* La Commission souligne que la première préoccupation des consommateurs est de disposer de marchés sûrs. Pour y répondre, elle prévoit les actions prioritaires suivantes : la consolidation du système (RAPEX) de surveillance des marchés et d'alerte rapide de l'UE permettant la notification des produits dangereux, le renforcement de la coopération avec les autorités américaines et chinoises, la collecte de données sur les accidents et blessures liés à des produits ou services ainsi que sur les risques chimiques et analyse de ces risques.

*Renforcer les liens entre politique des consommateurs et les autres politiques de l'UE.* La Commission estime que les intérêts des consommateurs doivent être davantage pris en compte dans la définition des autres politiques communautaires. Mme Kuneva a ainsi évoqué le Livre blanc sur le crédit hypothécaire, les services d'intérêt général, la définition d'indicateurs et de statistiques, les convergences ou divergences de prix, la conformité juridique, la confiance, les plaintes des consommateurs, les prix, l'accès et la satisfaction des consommateurs.

*Une meilleure information.* La Commission reconnaît que les consommateurs ont besoin d'une meilleure information. Les actions prioritaires prévues dans ce domaine englobent : le cofinancement et la coordination du travail du réseau des centres européens de consommateurs qui conseille les citoyens quant à leurs droits en tant que consommateurs et facilite l'accès à des voies de recours dans les affaires transfrontalières, des campagnes d'information dans les nouveaux Etats membres, l'élaboration de cursus de troisième

cycle sur les questions de consommation, la publication annuelle d'Agenda Europa à l'intention des écoles, la préparation de modules pour l'enseignement des adultes.



## Services de paiement

### Proposition de directive sur les services de paiement dans l'Union européenne : une adoption à la hussarde

La proposition de directive sur les services de paiement en Europe (DSP) a pour objectif d'instaurer, pour le marché communautaire des paiements, un cadre réglementaire commun qui créerait les conditions nécessaires à l'intégration et à la rationalisation des systèmes nationaux de paiement. Elle est complétée par l'initiative du secteur financier en faveur d'un espace unique de paiement en euros (Single Euro Payment Area - SEPA) qui vise à intégrer les infrastructures et produits nationaux de paiement dans la zone euro.

La proposition doit rendre les paiements transfrontaliers plus faciles, moins chers, plus rapides et permettre à l'Union européenne de réaliser des économies substantielles, de l'ordre de 50 à 100 milliards d'euros par an selon la Commission. L'objectif est de faire de l'espace unique de paiement une réalité d'ici à 2010.

Les principales dispositions de la proposition visent :

- une concurrence accrue entre les marchés de paiements nationaux du fait de l'ouverture des marchés à l'ensemble des prestataires remplissant les conditions requises et de la mise en place de conditions de concurrence équitables. La directive permettra un meilleur contrôle des activités de remise de fonds tout en encourageant l'innovation ;
- une plus grande transparence du marché, tant pour les prestataires que pour les utilisateurs, grâce à un ensemble de règles simples et pleinement harmonisées concernant les exigences d'information qui se substitueront aux règles nationales divergentes. L'harmonisation des normes techniques et juridiques applicables aux paiements permettra aux banques d'offrir des services de paiement automatique plus rapides et plus économiques de bout en bout et facilitera la facturation des entreprises ;
- une harmonisation des droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement dans l'UE, l'accent étant mis en particulier sur un haut niveau de



protection des consommateurs, notamment par l'instauration d'un délai d'exécution des paiements, obligatoire ou par défaut, d'une journée (60), la responsabilisation du prestataire quant à l'exécution correcte des ordres et la garantie d'un versement ponctuel du montant intégral.

L'objectif, sur ce texte fondamental pour la DG Marché intérieur et pour l'Europe bancaire et financière, était de parvenir à l'adopter le plus rapidement en première lecture pour donner un signe fort aux professionnels et permettre de respecter le calendrier de mise en œuvre. Le Parlement est parvenu à voter le rapport de Monsieur Gauzès (rapporteur) à l'unanimité en septembre 2006. Le Conseil, de son côté, n'est pas parvenu à trouver un accord sous présidence finlandaise au grand mécontentement du Parlement européen. La présidence allemande a imposé un rythme de travail conséquent pour que le Conseil parvienne à un accord dès la fin mars et trouve un accord avec le Parlement avant le vote en plénière prévu en avril. Cet accord au Conseil a été rendu possible par le changement radical de position des Allemands qui ont désiré pour des raisons politiques aboutir sur ce dossier. Ainsi le texte adopté ne satisfait personne pleinement mais suffisamment pour être adopté.

Dans le texte final, les tenants d'une ligne dure avec les exigences imposées aux nouveaux établissements de paiement ont dû faire des concessions notamment concernant l'activité de crédit des nouveaux établissements. Les nouveaux établissements seront effectivement en mesure de faire du crédit sur un délai ne pouvant dépasser 12 mois avec l'interdiction de proposer du crédit renouvelable. D'autre part les nouveaux établissements de paiement seront soumis à des règles de capital en proportion de leur activité, règles absentes des premières propositions de la Commission. Enfin, une clause prévoit un réexamen 3 ans après l'entrée en vigueur du texte prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2009, qui devrait permettre de corriger les déséquilibres qu'il pourrait engendrer.

Au niveau des cartes privatives, il semblerait qu'elles soient exclues du champ de la DSP. Cela n'aura pas d'incidence, en revanche, sur la « SEPA compatibilité » des cartes. L'ASF a pu obtenir qu'il soit inscrit clairement au niveau des considérants qu'un moyen de paiement couvert par la DSP ne doit pas forcément entrer dans le champ de SEPA. Cela signifie que les moyens de paiement couverts par le champ de la DSP ne devront pas forcément être SEPA compatibles, le choix appartiendra à l'émetteur.

Le texte devait donc être voté en l'état par le Parlement le 26 avril puis être adopté rapidement formellement par le Conseil ECOFIN.

### Troisième directive blanchiment

Le texte adopté par le Parlement et le Conseil le 5 juin 2005 introduit de nouvelles dispositions inspirées des 40 recommandations du GAFI de 2003. Les mesures d'exécution dites « de niveau 2 » ont été adoptées le 3 août 2006. L'une des plus importantes concerne la définition de

l'infraction grave sous-jacente au blanchiment : la directive la définit comme la participation au trafic de stupéfiants, à la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, à la corruption, au terrorisme et - seul élément non encore intégré dans la législation française - la participation à toute infraction réprimée par une peine d'emprisonnement d'une durée maximale supérieure à 1 an. Ce dernier point est particulièrement sensible car en France, contrairement à la plupart des autres pays européens, il s'appliquerait à tous les délits économiques et financiers et notamment à toute la fraude fiscale, à moins que la législation nationale ne soit adaptée avant la transposition de cette directive, prévue au plus tard à fin 2007.

La Commission a publié le 19 décembre 2006 deux documents de travail présentant les obligations de prévention du blanchiment pour les professions juridiques indépendantes et pour l'identification des clients lors d'opérations à distance. Elle prévoit également une possible révision de la directive pour l'automne 2007, avant même son application.

## Fiscalité

### Fiscalité des entreprises : l'assiette commune toujours en débat

Les débats sur un impôt sur les sociétés basé sur une assiette commune au niveau communautaire ont continué en 2006. Cependant, vu l'opposition ferme de certains Etats membres et la règle de l'unanimité qui s'applique dans ce champ, il ne semble pas que cette proposition puisse déboucher sur du concret dans un futur proche. La Commission n'exclurait alors pas la possibilité de recourir au mécanisme de la coopération renforcée. L'idée serait donc de mettre en place une assiette commune d'imposition fondée sur les normes comptables internationales concernant l'impôt sur les sociétés. Dans le contexte actuel qui met en lumière les possibilités de concurrence fiscale et l'état de l'opinion par rapport aux délocalisations, il semblerait que la Commission soit moins allante sur un sujet qui semble particulièrement sensible pour nombre d'Etats membres. Le Royaume-Uni a rappelé en mars 2007 sa ferme opposition à toute tentative pour harmoniser l'impôt sur les sociétés.

## Risque bancaire et prudentiel

### Directives adéquatation des fonds propres

La transposition des accords de Bâle II, une des dernières mesures du PASF, a été définitivement achevée le 14 juin 2006 sous la forme de deux directives 2006/48/CE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et 2006/49/CE sur l'adéquatation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Un des aspects-clés du nouveau cadre est sa souplesse. Ainsi, les institutions ont la possibilité d'adopter les approches

(60) Dans un esprit de consensus, ce délai a finalement été porté à 2 jours, certains Etats ayant exprimé leur préférence pour 3 jours.



les mieux adaptées à leur situation et à la complexité de leur gestion du risque. Le nouveau régime est également conçu de manière à ce que les exigences de fonds propres pour les prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) soient suffisantes et adaptées, ce qui constitue une reconnaissance de l'importance des PME dans l'économie de l'UE.

Les Etats membres devaient appliquer la directive dès le début de l'année 2007, les approches les plus sophistiquées étant disponibles à partir de 2008. Ce calendrier s'harmonise avec l'introduction mondiale prévue des règles de l'accord de Bâle II. Cependant, les autorités américaines semblent avoir pris du retard dans la transposition des accords de Bâle II, ce qui pourrait gêner l'activité des banques européennes exerçant sur les deux continents.

### Directive solvabilité II

La proposition de directive solvabilité II devrait être présentée par la Commission européenne durant la deuxième moitié de l'année 2007. Elle vise à remplacer la dernière directive Solvabilité adoptée en 2002. La directive solvabilité II permettra de moderniser le régime prudentiel des assurances sur des bases identiques au régime prudentiel Bâle II pour le secteur bancaire. Les modalités de la réforme de la solvabilité des assurances ont déjà été largement débattues lors de conférences et de consultations organisées par la Commission européenne. La proposition sera présentée au Parlement et au Conseil à partir de juillet 2007. La mise en œuvre de la directive est prévue pour l'année 2010.

## Affaires juridiques

### Procédure européenne en injonction de payer

Le règlement instituant une procédure européenne d'injonction a été présenté par la Commission européenne en 2004 et a suivi une procédure de codécision. Pour faciliter le recouvrement des créances impayées, la Commission souhaitait mettre en place une procédure unique et obligatoire pour tous les cas en Europe. La proposition limite l'applicabilité de la procédure européenne d'injonction de payer au recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles. Elle ne peut donc être utilisée ni pour des créances pécuniaires qui ne peuvent s'exprimer par un montant déjà chiffré (ex. : préjudice moral) ni pour des demandes relatives à des obligations de faire ou de ne pas faire, comme la livraison ou la restitution d'un bien. Le montant pouvant être réclamé dans le cadre de la procédure d'injonction de payer n'est pas plafonné.

Mais cette initiative s'est heurtée à des traditions juridiques trop différentes pour être harmonisées. Les débats au Parlement européen comme au Conseil ont fortement réduit sa portée et sa dimension harmonisatrice. Le règlement a été adopté formellement le 12 octobre 2006 et publié au Journal officiel de l'Union européenne du 30 décembre 2006. Le règlement propose des formulaires pour toutes les étapes de la procédure d'injonction de payer.

La procédure européenne d'injonction de payer est mise en place à titre facultatif et uniquement pour les cas transfrontaliers. Elle pourra être employée à partir du 12 décembre 2008.

### Règlement sur la résolution des litiges civils et commerciaux de faible importance

La proposition de règlement sur la résolution des litiges civils et commerciaux de faible montant a été présentée par la Commission européenne le 15 mars 2005. Le règlement vise à mettre en place une procédure commune, simplifiée et rapide (de six mois maximum), pour les litiges civils et commerciaux inférieurs à 2 000 euros. Contrairement à ce que la Commission espérait, le Parlement a voté le 14 décembre 2006 un texte qui prévoit que cette procédure ne pourra s'appliquer que dans les cas transfrontaliers et en concurrence avec les autres voies existant au niveau national et ce, afin de se rapprocher des vues du Conseil. Si le Conseil approuve le texte du Parlement, la procédure couvrira donc un champ restreint et sera d'application optionnelle. Elle s'appliquera pour les montants ne dépassant pas 2 000 euros.

Au Conseil, les Etats membres sont parvenus à un accord de principe sur ces bases le 2 juin 2006. L'adoption du règlement ne devrait donc pas poser de problèmes, mais le Conseil ne semble pas avoir fait de ce dossier une priorité et aucune date d'adoption n'a pour le moment été fixée.

### Directive sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

La directive en préparation sur le règlement des litiges civils et commerciaux par la médiation vise à assurer un meilleur accès à la justice, par le recours à la médiation indépendamment de la présence d'éléments transfrontaliers et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Les problèmes principaux qu'elle pose résident dans la définition des litiges transfrontières et dans les interactions entre procédures nationales et européennes ainsi que les outils pour la mettre en œuvre. La directive proposée organise une autorégulation du règlement des litiges par la médiation. Pour la Commission européenne, le recours à la médiation permet de résoudre les conflits plus rapidement, plus simplement et de manière moins coûteuse. Il s'agit d'un accord volontairement respecté qui préserve une relation amiable entre les parties.

Proposée par la Commission européenne le 22 octobre 2004, la directive est bloquée en première lecture devant le Conseil. Le Parlement, qui souhaitait un accord dès la première lecture avec le Conseil, attendait la position commune du Conseil pour se prononcer. Mais il souhaite désormais aller de l'avant pour débloquer le processus et faire pression sur le Conseil. Le rapport d'Arlene McCarthy (PSE, Royaume-Uni) a été adopté par le Parlement européen le 29 mars 2007. Le Conseil devrait désormais se prononcer et le texte pourrait être adopté fin juin 2007.

## Droit des contrats

### Proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

L'objectif du règlement Rome I en date du 15 décembre 2005 est de moderniser la convention de Rome de 1980 qui harmonise les règles sur le droit applicable dans les litiges contractuels conclus par les citoyens ou les entreprises au sein de l'Union européenne.

L'initiative vise à moderniser les règles relatives à la loi applicable à la plupart des contrats conclus par les citoyens ou les entreprises en Europe, par exemple des contrats de consommation, de travail, de location d'un bien immobilier, de transport, de crédit, de distribution, etc., dès lors qu'ils contiennent un élément international. Il s'agit également d'assurer que les tribunaux de tous les Etats membres appliquent la même loi en cas de litige portant sur un contrat international, ce qui est une condition de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice dans l'Union européenne.

Ainsi, relativement à la liberté de choix du droit applicable, les modifications proposées invitent le juge à chercher la volonté tacite réelle au lieu d'une volonté purement hypothétique en prenant en considération le comportement des parties. En ce qui concerne la loi applicable à défaut de choix, la Commission vise à renforcer la sécurité juridique grâce à la transformation de simples présomptions en règles fixes et à supprimer la clause d'exception, afin que les règles applicables soient les plus précises et prévisibles possibles. Le consommateur comme le salarié sont systématiquement protégés par leurs lois nationales lorsqu'ils concluent un contrat avec des personnes de pays-tiers, qu'il s'agisse de consommation ou de contrats de travail.

La procédure au Parlement européen a été ralentie par le départ du rapporteur initial, Mme Maria Berger (PSE, Autriche), devenue ministre de la Justice de son pays. Un nouveau rapporteur, le socialiste roumain Cristian Dumitrescu, espère parvenir à un accord en première lecture avec le Conseil avant la fin du premier semestre 2007.

### Proposition de règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

L'objectif de la proposition de règlement dit Rome II présentée en juillet 2003 vise à harmoniser les règles concernant la loi applicable aux obligations non-contractuelles. Il s'agit d'uniformiser les règles de conflit de lois des Etats membres en matière d'obligations non contractuelles et à compléter ainsi l'harmonisation du droit international privé en matière d'obligations civiles et commerciales déjà largement avancée au niveau communautaire avec le règlement « Bruxelles I » et le futur règlement « Rome I ».

Les principaux objectifs de la proposition de règlement sont de garantir une sécurité juridique aux citoyens et aux acteurs économiques, de faciliter la reconnaissance des créances devant les tribunaux et de favoriser la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues dans les différents Etats membres.

Pour atteindre les objectifs de sécurité juridique et de protection visés, la proposition pose une règle générale : la loi applicable à un délit civil est la loi du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soit le ou les pays dans le(s)quel(s) des conséquences indirectes de ce fait surviennent. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment où le dommage se produit, le délit civil est régi par la loi de ce pays. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le délit civil présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit se fonde par exemple sur des liens préexistants entre les deux parties, tel qu'un contrat.

Le règlement donne également aux parties la possibilité de choisir la loi à laquelle leurs obligations seront soumises. Ce choix doit résulter de façon certaine des circonstances et ne peut porter préjudice aux droits des tiers. Le Parlement a souhaité que les parties à un contrat puissent également s'entendre avant la survenance du dommage sur la loi qui régira leurs relations non-contractuelles (dans le contrat ou dans un document postérieur). Enfin, la proposition de règlement propose un certain nombre de domaines qui sont exclus du champ du règlement. C'est sur ces exceptions que le Parlement et le Conseil ne réussissent pas à s'entendre (activités des médias, dommages à l'environnement, activités des syndicats, accidents de la route...). Après deux lectures au Parlement et au Conseil, le texte est désormais discuté en comité de conciliation, c'est-à-dire en troisième lecture. La rapporteure du texte pour le Parlement européen, Mme Diana Wallis, espère fortement parvenir à un accord avant la fin de la présidence allemande en juin 2007.

### Le Cadre commun de référence en matière de droit des contrats

Pendant longtemps, la Commission a privilégié, pour l'harmonisation des droits nationaux des contrats, une approche spécifique en cherchant à résoudre chaque problème séparément (commerce électronique, secteur bancaire et de l'assurance, propriété industrielle et intellectuelle, protection des consommateurs...). Mais depuis 2001, elle souhaite, soutenue par le Parlement européen et le Conseil, œuvrer désormais dans une approche horizontale, pour une plus grande cohérence du droit des contrats, voire introduire un code européen des contrats.

Après une première communication en 2001 pour évaluer l'efficacité des mesures particulières mise en œuvre pour améliorer le droit des contrats, la Commission a présenté un plan d'action le 12 février 2003 « Pour un droit européen des contrats plus cohérent : un plan d'action », suivi d'une communication explicative le 11 octobre 2004 « Droit européen des contrats et révision de l'acquis : la voie à suivre », qui présentent son approche pour améliorer l'acquis communautaire et mieux légiférer à l'avenir. Ce plan d'action s'inscrit dans la recherche d'une meilleure protection du consommateur et concerne principalement les relations entre entreprises et consommateurs.

### *Un cadre commun de référence pour le droit européen des contrats (2003)*

L'approche de la Commission a consisté dans un premier temps, à consolider l'acquis communautaire existant par l'élaboration d'un cadre commun de référence (CCR), et dans un second temps, à définir des clauses contractuelles types qui seraient applicables dans l'ensemble de l'UE. Le plan d'action invite aussi à prolonger la réflexion sur l'opportunité d'un instrument horizontal (par exemple un code européen) dans le domaine du droit des contrats.

La première phase du plan d'action est la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs. Pour l'aider dans son travail d'expertise et de proposition, la Commission a créé le CCR-net, un réseau de chercheurs chargés de réfléchir sur le CCR. Un comité d'experts nationaux, nommé par le conseil, supervise le CCR-net dans ses travaux. A partir de 2004, des ateliers travaillant sur des questions spécifiques (des clauses contractuelles types communes...) ont été organisés par la Commission pour travailler au diagnostic, phase qui devrait s'achever fin 2006.

*Domaines couverts par le futur CCR : les relations entre entreprises et clients ou davantage ?*

Les travaux menés en 2005 par les deux réseaux d'experts ont créé la suspicion sur les véritables objectifs poursuivis

par la Commission européenne car les documents de travail fournis par les chercheurs constituaient une base pour la création d'un véritable code européen des contrats, incluant les contrats entre entreprises et consommateurs, mais également les contrats interentreprises. Il a été décidé pour l'année 2006 de réorienter les travaux du réseau CCR-net en donnant la priorité à la révision de l'acquis et des matières qui concernent principalement les contrats entre entreprises et clients (information précontractuelle, clauses abusives, droit de rétractation, droit à réparation des consommateurs).

La Commission a publié en septembre 2005 un premier rapport annuel sur l'état d'avancement du droit européen des contrats et de la révision de l'acquis qui résume les progrès accomplis depuis 2004 et qui décrit le processus de révision. Le Parlement européen a organisé une audition le 21 novembre sur l'avenir du droit des contrats en Europe. Cette audition a fait ressortir les divergences entre les partisans d'une unification du droit européen des contrats et ceux qui considèrent que les risques de cette initiative pour la liberté contractuelle sont supérieurs aux bénéfices que l'on pourrait en tirer.

Le choix des moyens d'actions devrait s'opérer en 2009, après la finalisation et le bilan du plan d'action. Beaucoup

### **L'ASF a poursuivi ses actions de communication institutionnelle avec l'appui de son bureau de Bruxelles, dans le but de faire entendre ses préoccupations, principalement sur la DCC et la DSP**

**26 janvier 2006** : rencontre entre M. Thébault, Chef de cabinet adjoint de M. Barroso, Président de la Commission européenne

**31 janvier 2006** : rencontre avec Mme Berès (PSE, France, Présidente de la Commission des affaires économiques et monétaires)

**31 janvier 2006** : rencontre avec M. Lechner (PPE, Allemagne, rapporteur sur DCC, membre de la commission Marché intérieur et protection des consommateurs)

**31 janvier 2006** : rencontre avec M. Toubon (PPE, France, membre de la commission Marché intérieur et protection des consommateurs)

**23 mars 2006** : rencontre avec MM. Allix et Palmero Zurdo de la DG Marché intérieur

**23 mars 2006** : rencontre avec M. Urlesberger Ministre plénipotentiaire auprès de la Représentation permanente d'Autriche

**23 mars 2006** : rencontre avec M. Harbour (PPE, membre de la commission Marché intérieur et protection des consommateurs)

**20 avril 2006** : rencontre avec M. Bielefeld, Président du groupe cartes de l'EPC

**5 mai 2006** : rencontre avec MM. Staudenmayer et Campens de la DG Marché intérieur

**5 mai 2006** : rencontre avec Mme Cheremetinski de la Représentation permanente de la France

**8 juin 2006** : rencontre avec M. Gauzès (PPE, France, rapporteur sur la DSP, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

**5 octobre 2006** : rencontre avec M. Toubon (PPE, France, membre de la commission Marché intérieur et protection des consommateurs)

**5 octobre 2006** : rencontre avec Mme Cheremetinski de la Représentation permanente de la France

**5 octobre 2006** : rencontre avec M. Staudenmayer de la DG santé et protection des consommateurs

**5 octobre 2006** : rencontre avec M. Palmero Zurdo de la DG Marché intérieur

**16 octobre 2006** : rencontre avec M. Gauzès (PPE, France, rapporteur sur la DSP, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

**26 octobre 2006** : rencontre avec M. Merlin, du cabinet de Charlie McCreevy, Commissaire en charge du Marché intérieur

**26 octobre 2006** : rencontre avec Mme Leskinen de la Représentation permanente finlandaise

**26 octobre 2006** : rencontre avec Mme Cheremetinski de la Représentation permanente de la France

**29 novembre 2006** : rencontre avec Mme Berès (PSE, France, Présidente de la Commission des affaires économiques et monétaires)

**29 novembre 2006** : rencontre avec M. Lechner (PPE, Allemagne, rapporteur sur DCC, membre de la commission Marché intérieur et protection des consommateurs)

**22 janvier 2007** : rencontre avec M. Laut de la Représentation permanente de l'Allemagne

**26 mars 2007** : rencontre avec M. Gauzès (PPE, France, rapporteur sur la DSP, membre de la commission des affaires économiques et monétaires)

**29 mars 2007** : rencontre avec Mmes Bros et Cheremetinski de la Représentation permanente de la France

**29 mars 2007** : rencontre avec Mme Staneva, en charge des questions services financiers au cabinet de Mme Kuneva, Commissaire en charge de la protection des consommateurs

de parlementaires et d'analystes considèrent déjà ce projet comme l'une des réformes majeures de la décennie pour l'Union européenne.

## Divers

### Plan d'action sur « Mieux légiférer »

Dans le cadre de la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne et pour soutenir sa proposition de partenariat pour la croissance et l'emploi, la Commission a adopté en mars 2005 un paquet de mesures intitulé « mieux légiférer » dont le but est de réduire les charges administratives qui pèsent sur les entreprises et freinent la croissance économique et l'emploi.

Plus concrètement le paquet de mesures vise à enrayer l'excès de réglementation et à trouver un équilibre entre coûts et avantages de la législation en prévoyant :

- des évaluations d'impact améliorées ;
- un examen, une modification ou un retrait des propositions législatives en suspens ;
- une simplification de la législation communautaire ;
- des projets pilotes visant à réduire la charge administrative dans des domaines particuliers ;
- des solutions de remplacement à la législation (en favorisant notamment l'utilisation à meilleur escient de la co-réglementation et de l'autoréglementation) ;
- une consultation des citoyens via un portail Internet ;
- une participation active des Etats membres.

La Commission également propose de constituer un groupe de travail de haut niveau constitué d'experts nationaux pour établir un calendrier commun sur comment « mieux légiférer ». De son côté, le gouvernement français souhaite que les industriels français prennent position sur les principaux textes qui mériteraient une révision ou une simplification. Le plan d'action Mieux légiférer a été pris en main par le Commissaire à l'Industrie Günther Verheugen qui souhaite baisser de 25% les charges administratives qui pèsent sur les entreprises. Cette politique est largement soutenue par le Commissaire chargé du Marché Intérieur et des Services, Charlie McCreevy, fervent partisan de la « Better Regulation ».

### Directive services

La directive services dit « Bolkestein » a été adoptée en deuxième lecture, par le Parlement et le Conseil le 12 décembre 2006. Comme prévu, la directive ne concerne pas les services financiers. Par ailleurs, le principe du pays d'origine, PPO, a été retiré du texte final de la directive par le Parlement européen. L'ASF a veillé à ce que la définition des services financiers couvre bien l'ensemble des services qui, en France, relèvent de la loi bancaire alors qu'ils ne sont pas considérés comme des établissements de crédit dans les autres pays européens (ainsi par exemple, l'affacturage, le crédit-bail ou les cautions).

## EUROFINAS - LEASEUROPE

Les deux fédérations auront été présidées, pendant les deux ans statutaires, par deux Français : Eric Spielrein, administrateur-secrétaire général de la DIAC et président de la Commission FEP de l'ASF, à la tête d'Eurofinas et Jean-Marc Mignerey, directeur général délégué de Franfinance aux rênes de Leaseurope. Leurs présidences, qui viendront à échéance avec le Congrès d'Edimbourg, fin septembre, auront été marquées par de profondes réformes structurelles et l'impulsion d'un nouvel élan qu'a su incarner Tanguy van de Werve, nommé directeur général d'Eurofinas et de Leaseurope après le Congrès d'Anvers d'octobre 2006. Il succède à Marc Baert qui fut secrétaire général des deux fédérations pendant 21 ans.

**Eurofinas** a mené à bien un vaste chantier sur la redéfinition de ses objectifs et des moyens d'action nécessaires pour les atteindre.

Ainsi, le comité juridique et le comité des relations extérieures ont été fondus en un seul : le comité des affaires juridiques et de consommation. Par ailleurs, a été mis en place, depuis fin 2004, le comité des affaires économiques, en charge de préparer la position de la fédération sur toutes les questions économiques pouvant avoir un impact sur le crédit à la consommation. Ceci comprend entre autres la réglementation relative aux fonds propres, les normes comptables internationales et les initiatives européennes en matière de moyens de paiement. Ce comité est en particulier l'interlocuteur du CEBS (Comité des superviseurs bancaires européens) et de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group). Il a dernièrement créé une « task force » chargée de développer des outils de communication autour de ce qui fait la spécificité des sociétés de crédit spécialisées.

Au plan juridique, les travaux de la fédération ont été essentiellement consacrés à la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs. Eurofinas anime le groupe de travail chargé de ce dossier au sein de l'EBIC (Rosa Maria Gelpi en assure en effet la présidence depuis la création). D'autres dossiers vont s'y ajouter, avec notamment la révision de la directive sur la vente à distance de services financiers, qui vient d'être lancée par la Commission européenne et les réflexions sur les intermédiaires de crédit.

Après l'adhésion de la Bulgarie, la Roumanie, l'Ukraine et la Lituanie, **Leaseurope** a intégré, le 1<sup>er</sup> juin 2006, ECATRA, Fédération des associations de loueurs de véhicules à court ou à long terme présentes dans douze pays d'Europe.

Jean-Marc Mignerey a pris à la présidence du nouvel ensemble que constitue désormais Leaseurope.

Au terme de cette opération, et avec l'adhésion en janvier 2007 des associations lettone et chypriote, Leaseurope regroupe désormais 48 associations nationales dans 34 pays.

A la suite de ce regroupement, un Comité de pilotage spécifique, l'« Automotive steering group » a été créé et inauguré en novembre 2006, tandis que, des besoins



nouveaux se faisant jour, un vice-président (61) chargé des questions fiscales était nommé au sein de la Commission comptable et fiscale, présidée par Thomas Schrøer. Ce dernier participe au groupe de travail conjoint de l'IASB et du FASB chargé de définir le nouveau standard du leasing régi aujourd'hui par l'IAS 17 et relaie au sein de la Commission les réflexions du groupe IASB/FASB.

Une Commission pour le crédit-bail immobilier a été créée. Elle a tenu sa première réunion en novembre 2006. L'ASF y est représentée par François Brabander (groupe Natexis), Sylvie Lacourt (groupe Crédit Foncier) et Alain Lasseron. Les premiers travaux ont porté sur un descriptif par pays du statut et de la place du crédit-bail immobilier.

Quant à la Commission « prudentiel et supervision » (62), elle a pu obtenir du groupe de transposition créé à l'initiative de la Commission européenne des clarifications sur le texte des directives relatives aux exigences de fonds propres en ce qui concerne la définition des expositions de « leasing » et le traitement des valeurs résiduelles non garanties.

(61) M. Richard Priestman, membre de la Fédération of leasing association (FLA).

(62) Issue du groupe de travail « Capital Adequacy » et présidée par Alain Lasseron.

## Congrès conjoints Eurofinas - Leaseurope Anvers 2006

### Session commune

#### L'économie en 2006 et après

##### Intervention de Willem Boonstra, Rabobank Nederland

Le contexte économique mondial a été marqué, en 2006, par le retour à la croissance du Japon, deuxième économie mondiale après de longues années de récession. La santé de l'économie américaine se maintient grâce à l'endettement mais la baisse des prix de l'immobilier va, par son impact sur les « equity releases » diminuer la capacité d'endettement des ménages et leur consommation. Pour qui concerne l'Europe, la reprise de l'économie est largement due à la consommation. Enfin, la croissance de l'économie chinoise continue de dépasser celle de tous les autres pays.

Les principaux risques pesant sur l'économie mondiale dans le proche futur sont :

- le vieillissement de la population : peu de pays sont prêts à en affronter les conséquences financières,
- le déficit extérieur des Etats-Unis,
- les prix de l'énergie et le risque de dépendance énergétique.

#### Le boom des matières premières et l'économie mondiale

##### Intervention de Philippe Chalmin, Université Paris Dauphine

La hausse des prix du pétrole que l'on constate actuellement n'a pas eu d'équivalent depuis 30 ans. Fait nouveau, elle s'accompagne d'une flambée générale des prix de l'ensemble des matières premières qui avaient connu leur plus bas en 2001.

Une des explications de la convergence et du niveau élevé de cette augmentation est, du côté de la demande, la croissance de la Chine qui, fait remarquable et inégalé dans l'histoire de l'économie mondiale, connaît depuis trente ans une croissance de 10% par an en moyenne. Cette croissance pèse d'ailleurs plus sur la demande en matières premières que sur la demande d'énergie.

En face de cette demande accrue, l'offre n'a pas toujours été à la hauteur. Certains pays producteurs n'ont pas su mettre à profit leurs ressources pour attirer des capitaux étrangers et assurer un développement à long terme de leur économie.

En conclusion, si on commence à voir la fin, à plus ou moins longue échéance, des réserves de matières premières, il se pourrait bien

que dans le futur, la matière première la plus rare soit la nourriture. Pour subvenir aux besoins de la population grandissante, il faudra multiplier par deux la production agricole sur la même surface.

#### Gros plan sur une société captive majeure du secteur automobile

##### Intervention de Ben van Schaik, Directeur général de Royal Fokker Aircraft, Président de DaimlerChrysler en Amérique du Sud, Membre du conseil de surveillance de Heineken Nederland

Ben van Schaik présente sa vision personnelle du secteur automobile en Amérique latine et en Europe.

Il se livre d'abord à un véritable plaidoyer pour le Brésil qui peut se résumer en une phrase : « vous devez être au Brésil ». Avec une superficie de 25 fois celle de l'Allemagne, une population de 180 millions d'habitants, une infrastructure assez pauvre (seulement 10% du réseau routier goudronné), un personnel bien formé et très dynamique, le Brésil, malgré un taux de criminalité élevé et des taux d'intérêt au jour le jour de 17% par an, présente des opportunités de développement très intéressantes pour le secteur automobile dans son ensemble. Les voitures de tourisme représentent un marché d'1,5 million d'unités (essentiellement des petits véhicules peu chers à faibles coûts, néanmoins le segment du luxe atteint 1 500 unités par an), celui des camions de 70 000 unités par an (composants modernes, mais peu de technologie) et celui des bus 10 000 unités (très confortables mais également avec peu de technologie). Les plus grands constructeurs européens et américains y sont déjà implantés.

Pour ce qui concerne les métiers de la finance, ils se révèlent très profitables. En effet, à une information financière difficilement disponible et à un risque pays élevé correspond un différentiel de taux d'intérêt relativement haut. Le taux d'intérêt pour le financement de voiture s'élève à 35% par an, mais il est frappant de constater que le client fait avant tout attention au montant de ses mensualités plutôt qu'aux taux proposés. Ce dernier est également très sensible à la délivrance d'un haut niveau de services. On assiste actuellement à une augmentation du nombre de sociétés financières captives. La volonté de sortir les véhicules du bilan des sociétés entraîne une forte demande de leasing. 80% du marché restent entre les mains de concessionnaires indépendants.



Pour ce qui concerne l'Europe, le marché se caractérise avant tout par le phénomène de concentrations, fusions et acquisitions. Il attire cependant l'attention sur l'importance de prendre en considération les aspects culturels qui, s'ils sont négligés, peuvent conduire à des échecs. Globalement, il indique que les intervenants poursuivent leurs efforts dans la commercialisation des services attachés au financement et contrôlent la gestion des valeurs résiduelles. Il constate que les marges sur ventes et services après vente sont plus faibles et que les concessionnaires indépendants se diversifient dans leurs services aux clients.

En termes d'opportunités et de défis, les intervenants devraient développer notamment le marché de détail des camions et améliorer leur contrôle des réseaux de distribution. La forte pression sur les marges devra être prise en compte dans les stratégies de développement. Enfin, la Turquie, marché devenu mature en moins de 10 ans, est à considérer avec attention. Comme au Brésil, les marchés du camion et du bus sont en forte progression, mais le niveau technologique y est plus abouti. Le personnel qualifié et dynamique de ce pays attire nombre d'investisseurs et d'ores et déjà beaucoup d'entreprises affichent d'excellents résultats.

### **Le financement des moyens de transports dans les pays européens**

#### **Intervention de Bernd Hoffmann, Membre du Directoire de Schmitz Cargobull**

Dans son intervention, Bernd Hoffmann indique que Schmitz Cargobull est actuellement l'un des leaders européens en matière de fabrication de remorques de camion. Avec 36 000 remorques fabriquées par an pour un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros, la société détient 24% de parts de marché en Europe de l'ouest et 50% de parts de marché en Europe de l'Est. L'objectif d'ici 2010 est d'atteindre une production de 65 000 remorques pour un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros et de peser 40% de tout le marché européen.

La société n'a de cesse depuis longtemps de renforcer la palette de services fournis à ses clients et c'est en 2000 qu'elle a lancé Cargobull Finance, joint-venture constituée avec De Lage Landen Group. Actuellement, plus de 23 000 véhicules sont financés en leasing contre 17 100 en 2005 et 12 800 en 2004. Cette croissance importante s'est notamment appuyée sur le développement du marché russe et plus globalement sur le doublement de la demande de fret au niveau européen et international.

Pour ce qui concerne le marché russe, il indique les motifs susceptibles d'inquiéter les sociétés de leasing, notamment l'environnement économique et politique défavorable. Néanmoins, la tendance à la hausse du nombre d'importations de véhicules, notamment dans le second semestre 2005, devrait se poursuivre pendant les prochaines années. A noter que le poids des importations de camions et remorques d'occasion en Russie atteint 80% du marché. Par ailleurs, le crédit-bail est très populaire dans la mesure où les taxes à l'importation, d'un montant relativement élevé, sont payables en fin de contrat de crédit-bail à la différence des autres modes de financement ou de location qui en imposent le versement en début de contrat.

Enfin, le marché russe des transporteurs est actuellement composé de peu de grands faiseurs et au contraire d'une multitude de petits intervenants. La tendance à la concentration de ce secteur reste pour l'instant faible. Cette situation rend la distribution des produits et des services de financement associés plus difficile que dans d'autres pays.

## **Eurofinas**

### **L'évolution du crédit à la consommation dans les nouveaux pays européens et le crédit transfrontière**

#### **Intervention de Bernard Beyens, Citibank Belgium**

Les opérations de crédit transfrontières sont à ce jour encore très peu nombreuses et elles le resteront tant qu'elles ne seront pas plus rentables que l'implantation directe dans le pays. Des obstacles à leur développement subsistent. Au plan structurel, on ne peut que constater que les marchés sont encore très segmentés et qu'il existe peu de convergences entre les pratiques des établissements des différents pays.

On relève ces disparités à tous les niveaux :

- l'encours par client qui va de plus de 4 000 € au Royaume Uni à moins de 200 en Turquie ;
- le mix des services proposés ;
- la source des revenus des prêteurs : en Allemagne, 23% provient des prêts contre 7% en Belgique, au Royaume Uni, 19% provient des cartes contre 1% en Belgique ;
- les caractéristiques du marché : il peut être dynamique du fait de la concurrence, de l'innovation technologique et d'une réglementation libérale (Royaume-Uni, Italie, Espagne etc.), saturé (Allemagne, Belgique, Autriche) ou dormant (Danemark, Luxembourg) (1) ;
- la part de marché des différents acteurs qu'ils soient généralistes ou spécialisés. La France, au même titre que le Royaume-Uni ou l'Italie, est un pays où la part des spécialisés est très importante.

On peut conclure de ces disparités qu'un modèle qui réussit dans un pays donné n'aura pas forcément le même succès dans un autre.

A ceci s'ajoutent des obstacles de nature réglementaire qui viennent limiter les opérations transfrontières. Ainsi, l'environnement réglementaire diffère beaucoup d'un pays à l'autre, tout comme les règles d'agrément et de contrôle appliquées par les superviseurs bancaires.

Contrairement à une idée largement répandue, le développement des activités transfrontières et, d'une manière plus générale, d'un marché européen ne va pas conduire à un allègement de la pression consumériste. C'est même à un renforcement de la protection du consommateur qu'il faut s'attendre et à ce titre, la Pologne est un bon exemple : depuis son entrée dans l'Union, des mesures réglementaires de protection du consommateur y ont été adoptées (taux plafond, loi sur le crédit à la consommation, etc.)

En effet, l'ouverture du marché européen du crédit à la consommation ne saurait se produire sans un relèvement général du niveau de protection du consommateur, par un alignement sur la situation des pays où elle est la plus élevée. Pour qu'existe un vrai marché européen du crédit à la consommation, une harmonisation tant des pratiques que de la réglementation s'impose.

Dans dix ans, les initiatives prises par la Commission européenne dans ce dernier domaine devraient commencer à porter leurs fruits. Le marché européen s'appuiera sur un haut niveau de

(1) Dans cette classification, la France est le seul pays figurant dans la catégorie du marché « contraint », caractérisé par une réglementation dure et bien « implantée ».

protection du consommateur, plaçant les établissements de pays très réglementés dans une situation avantageuse pour concevoir les produits adaptés à cette exigence de protection. L'activité transfrontière sera favorable au consommateur, peut-être moins pour l'industrie.

### **E-banking : fourniture de crédits via Internet**

#### **Intervention de Matti Karvonen, Nordea**

Nordea a depuis longtemps axé son développement sur la banque électronique et a, dès l'essor d'Internet, proposé à ses clients de nombreux services utilisant ce support. Ainsi, la moitié des clients de Nordea utilisent le débit direct que leur propose leur banque sur Internet. Les paiements ainsi réalisés sont totalement automatisés. Les ventes de services sur Internet, présentés sous le nom de Netbank<sup>2</sup> représentent 75% des ventes de la banque.

L'offre permet au client de conclure son contrat sur Internet. La banque met à profit l'utilisation de ce canal pour améliorer la connaissance de ses clients. Les enquêtes faites révèlent un niveau très élevé de satisfaction.

### **La fraude, un phénomène en constante évolution**

#### **Intervention de Jim Winters, Experian - Scorex**

Le développement d'Internet comme canal d'octroi de crédits est propice à un accroissement de la fraude. Les fraudes à l'identité représentent un coût de 4 milliards de livres par an au Royaume-Uni et en 2005, elles ont coûté 1,7 milliard de livres. Le phénomène est pour l'instant moins grave en Europe continentale, mais avec l'accroissement du marché, il est inévitablement destiné à prendre de l'ampleur.

On distingue trois types de fraudes :

- la fraude « douce » qui représente 60% du total des pertes liées à la fraude. Il s'agit d'emprunteurs qui falsifient leurs données personnelles afin d'obtenir des crédits dont ils savent qu'ils ne pourront les rembourser. S'agissant de « vraies » personnes utilisant de vrais documents, la fraude est difficile à détecter et ne peut être limitée que par croisements d'informations et demande de justificatifs ;
- la fraude « dure » qui relève du crime organisé et repose sur l'usurpation d'identité, souvent au moyen de papiers volés. Les chances de recouvrement sont extrêmement faibles ;
- la fraude des salariés ou des prescripteurs. Ces derniers connaissant bien les procédures internes, cette fraude est difficile à déceler. De plus, elle porte généralement sur des montants importants, les gains attendus devant être à la hauteur des risques pris.

Les systèmes automatiques de traitement des demandes de crédit sur Internet sont indispensables. A ce titre, l'octroi de crédit en ligne est par nature une activité risquée : absence de face à face, difficultés de vérification, volumes élevés. La prévention de la fraude dans ce domaine diffère peu dans ses principes de la lutte contre la fraude dans le monde « réel ». Des données spécifiques peuvent être exploitées en plus, comme par exemple l'identification et la localisation de l'ordinateur grâce à l'adresse IP ou le croisement des adresses e-mail avec le fichier de l'entreprise. L'utilisation de bases de données électroniques pour vérifier les déclarations des clients est aussi très utile.

Enfin, au Royaume-Uni des sociétés ont mis en place un système de partage des données relatives à la fraude qui leur permet de substantielles économies.

### **Surendettement et traitement collectif des dettes**

#### **Intervention de Martin Hall, Money Advice Trust**

Le Money Advice Trust, organisme à but non lucratif, a été mis en place en 1991 par des représentants des prêteurs, du Gouvernement et des organismes de conseil aux consommateurs dans le but de conseiller gratuitement les emprunteurs qui ont des difficultés à rembourser leurs crédits. A fin 2005, le nombre de personnes ayant des difficultés à rembourser leurs crédits en Angleterre était évalué à 3 millions, celles ayant de véritables difficultés financières étant 500 000.

Les outils proposés à cette fin sont nombreux : assistance téléphonique, manuels, formation offerte aux conseillers travaillant dans les différentes structures d'aide aux consommateurs.

L'objectif de ces conseils est d'orienter les emprunteurs vers la solution la plus adaptée à leur situation. Il existe de nombreuses possibilités, depuis les aménagements informels jusqu'aux plans de remboursement proposés dans le cadre du Plan d'aménagement des dettes ou des « arrangements individuels volontaires » et aux solutions judiciaires comme la faillite personnelle.

Le bilan de l'action du Money Advice Trust est très positif et tend à démontrer que le conseil est efficace : 80% des débiteurs suivent les préconisations qui leur sont données et la même proportion continuent à respecter les plans de remboursement après 2 ans.

A noter qu'il existe parallèlement au Money Advice Trust des sociétés commerciales proposant des services de gestion de dettes. Leur intervention suscite des inquiétudes car elle est coûteuse et les solutions proposées ne sont pas toujours adaptées (2).

#### **Intervention de Joop Lobstein, Bureau Krediet Registratie**

En Hollande, on dénombrait, en 2005, 43 000 personnes surendettées, c'est-à-dire ayant un déficit d'un montant supérieur à 900 € depuis plus de 12 mois et n'étant pas en mesure de le rembourser dans les 12 mois à venir.

Ces personnes ont le choix, pour régler leur problème, entre des solutions amiables proposées par des services spécialisés et, pour les emprunteurs les plus endettés, des solutions judiciaires.

Le surendettement est généralement lié à l'entrée dans la vie active et aux dépenses de loisirs ou téléphone mobile. Il est donc très important, pour le prévenir, de s'assurer que les prêteurs informent leurs clients des risques liés au surendettement, mais surtout de former la population, dès le plus jeune âge, à la gestion d'un budget et c'est surtout sur les parents que repose cette responsabilité.

Au-delà de la formation, le registre des crédits (BKR) est un outil important au service de la prévention du surendettement. L'ensemble des prêteurs sont tenus d'y déclarer leurs encours et de le consulter avant tout octroi. Au plan européen, les échanges entre bases de données sont indispensables à la prévention du surendettement. Le développement de ces échanges est encore bien trop lent.

#### **Intervention de Robin Jarvis, FIN USE**

FIN USE a été mis en place par la Commission européenne en 2004 afin d'améliorer la représentation des utilisateurs de services financiers au sein des instances européennes. Il s'agit d'un forum d'experts indépendants chargé de donner le point de vue des utilisateurs (consommateurs et PME), ces derniers étant généralement

(2) NDLR : on rappelle qu'en France l'activité de gestion de dettes est interdite.

sous-représentés dans les processus de consultation et ne bénéficiant ni des connaissances ni des moyens nécessaires pour participer à ces consultations. L'intérêt de ce forum a été confirmé par l'évaluation récente de son action qui a été faite par un cabinet indépendant.

Un des domaines de travail de FIN USE est l'information du consommateur et la difficulté de lui assurer un niveau d'information équivalant à celui du fournisseur, et tout particulièrement de l'intermédiaire financier qui peut être plus ou moins rémunéré selon le produit. FIN USE mène par conséquent une réflexion sur une éventuelle supervision des intermédiaires financiers.

### **Leaseurope**

#### **Tour d'horizon de l'industrie des équipements de construction**

##### **Intervention de David Phillips, Président directeur général de Off-Highway Research**

Dans son intervention, David Phillips indique que la demande globale en matière de matériel de construction atteint des records historiques. Il estime que cette situation devrait se poursuivre pendant les trois prochaines années avant de connaître une période de déclin d'environ cinq ans.

Cette croissance mondiale est avant tout tirée par la Chine dont l'importance croît non seulement comme demandeur, mais aussi comme producteur de matériels. Son intervention dans les échanges internationaux devrait rapidement s'imposer. La Chine, en volume, est passée de 8 à 22% de la demande mondiale sur les dernières années. Son attraction est telle que les fournisseurs de pièces détachées s'y implantent directement. L'Europe, qui subit déjà quelques contrecoups, ainsi que les Etats-Unis, devraient rester au plus haut de la vague au moins jusqu'à fin 2007.

En termes de marché, la croissance résulte essentiellement de la demande en matériels à la fois compacts et spécialisés et en petits matériels. Les chargeurs sur roues, excavatrices et mini-excavatrices représentent des volumes très importants. Ainsi, pour les seuls chargeurs, alors que l'Europe stagne à 20 000 unités, la Chine tire le marché mondial avec plus de 120 000 unités. La demande de matériels spécialisés concerne surtout les pays les plus développés très exigeants qui souhaitent effectuer les tâches avec les matériels adéquats. En revanche, d'autres pays, plutôt en développement, comme la Pologne, la République Tchèque ou la Hongrie, préfèrent des matériels plus généralistes comme les rétrochargeuses qui peuvent effectuer à la fois les travaux d'excavation et de chargement. La croissance de ce segment de marché dans ces pays est tout à fait significative.

Les réseaux de distribution de ces matériels qui a subi de forts bouleversements ces cinq dernières années. En effet, si produire des matériels de plus en plus sophistiqués et spécialisés reste « relativement facile », les vendre se révèle plus ardu. Il est donc primordial de se doter d'un réseau de vente formé et performant. Cet élément pourrait constituer une difficulté importante pour l'implantation des Chinois en Europe.

#### **Economie maritime, transports et logistique : le rôle des investissements et des instruments financiers**

##### **Intervention de Francesco Benevolo, Directeur général de RAM (Rete Autostrade Mediterranee)**

La RAM est une entreprise publique italienne créée en 2004 dont la mission est le développement des « autoroutes maritimes ». Il

s'agit essentiellement pour cette entreprise de créer les réseaux adaptés qui inciteront les sociétés de transports routiers à choisir le transport combiné route/mer.

Elle intervient comme facilitateur pour créer des relations propices entre les transporteurs routiers et les entreprises de transport maritime. L'objectif est notamment de faire en sorte que les navires ne naviguent plus à vide. Actuellement, la voie maritime permet ainsi à plus de 1,2 million de camions de naviguer. Le transport maritime représente 2% du PNB de l'Union européenne pour atteindre 3 à 5% si l'on inclut les services attachés au transport maritime.

La RAM a également comme mission de gérer les aides publiques qui sont dispensées aux entreprises de transports routiers qui optent pour le transport maritime. Le montant des investissements subventionnés peut atteindre 30%.

Les facteurs-clés du transport maritime tiennent notamment à l'optimisation des infrastructures du secteur, à la délocalisation des activités (c'est-à-dire notamment d'effectuer une révolution quant aux processus de livraison) et à l'optimisation de la logistique.

Se posent également des contraintes d'investissements, notamment le financement des zones portuaires par les Etats (mais qui dépend aussi beaucoup des investissements privés) et la taille croissante des navires. L'autre élément important à prendre en considération est la concurrence féroce entre zones portuaires non seulement au niveau national mais international et tandis que l'Italie se préoccupe de la protection de ses zones côtières, la Chine a récemment construit 32 kilomètres de quai ainsi que des îles artificielles aux installations ultramodernes...

#### **Immobilier et logistique**

##### **Intervention de Dirk Lannoo, Vice-président de Katoenatie Antwerp**

La logistique nécessite une forte capitalisation. A titre d'exemple, le groupe Katoenatie Antwerp réalise un chiffre d'affaires de 850 millions d'euros, emploie 7 500 personnes, est implanté dans 22 pays dans le monde et regroupe 93 sociétés. Il constitue l'un des premiers intervenants européens en logistique avec plus de 250 hectares construits.

Le cœur de métier de ses entreprises de logistique vise à satisfaire la demande croissante d'intégration des lignes d'assemblage modulaire utilisées dans l'industrie, comme celle des grands constructeurs automobiles. Par leur gestion en flux tendu, les industriels imposent une forte pression à la logistique. Cela se traduit concrètement par la volonté de ne plus recevoir directement en usine les différents éléments intervenants dans la fabrication d'un véhicule, mais d'imposer aux fournisseurs de livrer prêt à monter des modules complets, par exemple les roues des véhicules (jantes, pneus, gonflage, équilibrage). Cela implique pour les entreprises de logistique de construire des bâtiments appelés « parcs fournisseurs » spécifiquement dédiés à la réalisation des modules par les fournisseurs préalablement à leur livraison au client final. Ces « parcs fournisseurs » sont le plus souvent reliés directement aux usines clientes par de véritables ponts couverts pouvant atteindre jusqu'à 11 mètres de hauteur et 250 mètres de long.

L'ensemble de ces investissements dans des bâtiments industriels nécessite des financements très importants que l'entreprise de logistique seule ne peut pas assumer. Dirk Lannoo souligne donc le rôle essentiel que doit tenir le leasing pour soutenir ces entreprises dans leurs activités.

## **Impact des locations opérationnelles sur les principaux ratios comptables**

### **Intervention de Mijntje Lückcrath, professeur assistant à l'université Erasmus de Rotterdam**

Après avoir analysé les modes de comptabilisation de ces locations au bilan des locataires, conformément aux normes IAS 17 ou FAS 13, l'orateur en souligne les conséquences défavorables sur les ratios d'endettement, notamment à moyen et long terme, et de rentabilité des actifs.

A ce stade de sa thèse, Mijntje Lückcrath suggère des démarches auprès des autorités comptables pour permettre des comptabilisations en hors-bilan ou des mentions dans l'annexe, afin d'éviter ces effets néfastes.

## **Actualité des IFRS - Révision du traitement du leasing par l'IASB**

### **Intervention de Thomas Schröer, responsable de la comptabilité et de l'information financière de KG Allgemeine Leasing GmbH, Président de la commission comptabilité et fiscalité de Leaseurope**

Partant du récent communiqué (juillet 2006) de l'IASB, annonçant la modification de son processus de consultation et le gel, jusqu'en 2009, de tout changement de règle importante, Thomas Schröer souligne les inflexions dans les objectifs des normes IFRS qui élargissent désormais aux créanciers, au management et aux autorités fiscales les publics concernés par l'information financière. Celle-ci devra porter sur les actifs, les dettes et les capitaux propres, ainsi que sur les transactions et événements qui les font varier.

Il indique ensuite que, au même moment, la décision de réexaminer, d'ici à 2008, la comptabilisation du leasing a été prise conjointement par l'IASB et le FASB, dans un souci de convergence. Il y voit la conséquence, principalement, de l'absence de progrès, depuis les travaux du G4+1 en 1999, des réflexions en la matière, au regard des difficultés rencontrées dans la pratique, notamment quant au rattachement des charges et des produits, ainsi que de la demande d'examen des transactions hors-bilan évoquée par la loi Sarbanes-Oxley de 2002, à la suite du scandale Enron.

Nourries par les propositions d'un groupe de travail international ad hoc (en cours de constitution), dont les travaux devraient commencer en janvier 2007, les réflexions devraient aboutir à un « discussion paper » à publier en 2008.

Deux approches devraient être étudiées : l'actif physique et l'ensemble de droits. Ces derniers devraient être pondérés par l'obligation d'effectuer des paiements et de restituer le bien. Devraient être également envisagés à ce titre les traitements des modalités particulières des contrats telles que les prestations de maintenance ou les indemnités de résiliation, ainsi que le maintien de traitements distincts entre le leasing et la location.

Enfin, M. Schröer indique que, dans le prolongement des consultations effectuées par l'IASB, des dispositions particulières pourraient être envisagées pour le traitement du leasing chez les PME, essentiellement quant aux contraintes de l'information financière.

## **Session financement automobile**

### **La place du camion dans l'industrie du transport**

#### **Intervention de Richard Walles, Directeur de Heavy Truck Industry Research Global Insight Limited**

Richard Walles introduit son intervention en rappelant d'abord les volumes de vente de camions dans le monde en 2005. Si les

pays membres du NAFTA (Canada, Etats-Unis et Mexique) totalisent 578 000 camions vendus, devant l'Asie (414 000), l'Europe de l'Ouest (330 000), l'Europe de l'Est (147 000) et les pays d'Amérique du Sud (128 000), la Chine est incontestablement le premier consommateur mondial avec 435 000 camions à lui seul.

Malgré ces chiffres déjà élevés, Richard Walles estime que la demande mondiale peut générer une croissance de près de 1,9% par an pour atteindre 2,5 millions d'unités vendues en 2015. Le poids de l'Asie y sera prépondérant. Les Etats-Unis et l'Europe, pays matures, resteront un peu en retrait sur leurs propres marchés essentiellement de remplacement. Concernant le marché américain, il souligne un léger repli du marché compte tenu d'une nouvelle réglementation à intervenir au début de l'année 2007. Une situation identique est attendue en Europe, où la nouvelle réglementation sur les moteurs n'a pas encouragé les clients à anticiper leurs achats.

En termes de fabrication de camions, au niveau mondial, les acteurs-clés sont dans l'ordre de leur importance : DCX, Volvo, Paccar, Navistar, Dongfeng, Tata, Faw. Les trois derniers constructeurs, respectivement chinois, indien et chinois, sont entrés très récemment sur le marché, en l'an 2000. Essentiellement centrés sur le marché domestique, ils ne tarderont pas à attaquer les marques européennes sur les marchés d'Asie et du Moyen-Orient.

Pour ce qui concerne l'Europe de l'Ouest, le marché se caractérise par une croissance importante de la demande de fret, mais également par certaines mutations dans les modes de transport. Globalement, la demande de fret a doublé depuis 1970 et ne cesse de progresser. Le transport routier constitue aujourd'hui le principal moyen de transport avec plus de 75% des marchandises transportées et se place loin devant le rail (moins de 15%) et les voies fluviales (environ 5%), ces derniers modes de transports ne cessant de régresser. Cette tendance se retrouve dans les « big four » européens que sont l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. L'amélioration des infrastructures routières et la simplification des contrôles douaniers participent de ce développement des transports routiers. Ces tendances s'accompagnent également de changements dans les flottes de camions : plus ou moins 15 tonnes, semi-remorques ou camions articulés, ces derniers devenant de loin le choix le plus judicieux du point de vue économique.

En termes de développement à venir en Europe, il indique que les constructeurs européens dominent déjà ses marchés et que les producteurs locaux sont assez faibles. Pour ce qui concerne les perspectives de ventes, le marché russe, estimé à plus de 85 000 unités en 2006, devrait voir cette tendance se poursuivre sur les prochaines années. La Pologne se positionne comme le second meilleur marché avec près de 16 000 unités et dispose d'infrastructures routières développées favorables au développement. A l'inverse, les autres pays de l'Europe de l'Est présentent des infrastructures de moins bonne qualité et une plus forte activité de transport ferroviaire.

## **Financement sur le point de vente - Défis et opportunités**

### **Intervention de David Betteley, Toyota Financial Services**

La conclusion de contrats de services financiers sur le point de vente est en déclin constant depuis 1997. Ce phénomène, particulièrement marqué au Royaume-Uni, est surtout vrai pour les véhicules neufs. Les concessionnaires, dont les marges sur les ventes de véhicules diminuent jusqu'à devenir parfois négatives, deviennent dépendant des revenus qu'ils tirent des commissions



perçues sur le financement et l'assurance. Ils cherchent donc à maximiser ce revenu pour un client donné sans chercher à accroître le nombre de clients. Ces derniers, supportant une charge accrue, considèrent que le crédit sur le point de vente est cher et s'en détournent au profit d'autres sources de financement.

Parallèlement à cette tendance, les concessionnaires sont ou seront impactés par les changements, d'ordre réglementaire, qui les concernent directement (réforme du système de distribution automobile) ou indirectement (nouvelles règles prudentielles, conformité, entrée en vigueur de la directive sur l'intermédiation en assurance etc.) La proposition de directive sur le crédit aux consommateurs contient elle aussi des dispositions de nature à compromettre le crédit sur le lieu de vente : introduction d'un délai de rétractation ou remise en cause des « crédits ballons ».

Les consommateurs se tournent donc vers des offres de financement moins chères et facilement accessibles avec le développement du marketing direct et des offres sur Internet. On constate d'ailleurs que le facteur principal de recours au crédit sur le lieu de vente, qui était la commodité, n'est plus déterminant dans le choix du consommateur puisqu'il est passé de la deuxième à la dernière place entre 1999 et 2005. Un autre fait remarquable est que désormais, une grande majorité de consommateurs recherchent le mode de financement de la voiture avant de se rendre chez leur concessionnaire.

Du côté du prêteur, le financement sur le lieu de vente est de plus en plus onéreux, les commissions versées aux concessionnaires augmentant avec l'accroissement de la concurrence. Ainsi, concernant Toyota, la part des commissions dans le revenu des concessionnaires est passée de 10% en 1994 à 23% en 2004.

On vient de dresser un tableau assez noir des perspectives du crédit sur le lieu de vente. Mais ce mode de commercialisation est loin d'être condamné. Il revient aux concessionnaires d'élargir leur diffusion sur un plus grand nombre de clients, afin d'en limiter le coût. Il leur faut pour cela convaincre les clients qui ont déjà trouvé leur solution de financement que le crédit qui leur est proposé sur le lieu de vente est plus avantageux pour eux.

#### **Les tendances du marché du leasing opérationnel**

**Intervention de Jaime Requeijo Gutierrez,  
Senior Vice-President, Business Development,  
Lease plan corporation**

Jaime Requeijo Gutierrez présente successivement les quatre grandes tendances qui influencent le marché du leasing opérationnel. Il rappelle que la différence fondamentale entre le leasing opérationnel et tout autre mode de financement se situe

dans la possibilité de proposer aux clients nombre de services en sus du financement (maintenance, pneus, assurances, essence, remplacement du véhicule, gestion des accidents, etc.). Ces packages constituent un avantage concurrentiel qu'il faut savoir préserver.

La première tendance a trait à une multiplicité de forces extérieures croissantes issues de la réglementation, de l'engouement pour le développement durable, des nouvelles technologies et, très directement, du prix du pétrole. Si, pour certaines d'entre elles, les sociétés de leasing sont impuissantes et doivent intégrer les nouvelles contraintes, il est essentiel en revanche qu'elles intègrent d'elles-mêmes les nouvelles aspirations de ses clients.

La deuxième tendance concerne précisément le développement des marchés. Traditionnellement, les sociétés de leasing segmentent leurs clientèles selon la taille des flottes de véhicules qu'elles détiennent et proposent le leasing opérationnel aux entreprises ayant plus de 150 véhicules. Il semble de plus en plus probable que le défi à venir sera celui de capter la clientèle professionnelle ayant des flottes moyennes (inférieures à 150 véhicules) voire petites (inférieures à 10 véhicules). Ces segments de clientèles, qui agissent davantage comme un consommateur pour la réalisation de ces opérations, c'est-à-dire en achetant directement sur le point de vente, ne doivent pas être laissées aux banques et aux concessionnaires qui semblent les mieux placer pour les toucher.

La troisième tendance évoquée vise là encore à satisfaire directement le client en lui prodiguant l'ensemble des conseils utiles concernant la gestion de flottes de véhicules. Actuellement, le client est désireux d'externaliser au maximum tous les services se rapportant aux véhicules, il s'agit de fournir le service de qualité attendu y compris s'il s'agit d'une commande de véhicule avec chauffeur.

Enfin, la tendance à la globalisation n'épargne pas le secteur du leasing opérationnel. Ces dernières années ont été le théâtre d'une concentration exacerbée qui, vraisemblablement, sera amenée à se poursuivre.

#### **ET AUSSI...**

**Les changements réussis : manager la complexité  
et le dynamisme**

**Intervention de Peter Kruse, Nextpractice**

**Leadership de haut niveau : comment être le meilleur  
manager sur le plan personnel et professionnel ?**

**Intervention de Robert Benniga,  
Founder Mindpower International**



## 5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 2006 pour l'équipe de l'ASF, l'organisation à son siège de 169 réunions et la participation à 417 réunions ou entretiens extérieurs dont 25 rencontres à Bruxelles (hormis les réunions Eurofinas et Leaseurope).

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 2006, elle a conçu à ce titre 414 circulaires. Cette information emprunte également le canal de *La Lettre de l'ASF*, lettre interne bimestrielle tirée à 3 000 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents. Enfin, notre site Internet ([www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)) a fait l'objet d'importantes améliorations et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public.

### RELATIONS INTERNATIONALES

L'ASF entretient des échanges suivis avec les instances européennes, Commission et Parlement, il en a été fait mention dans ce rapport. Elle est également très active dans les deux Fédérations européennes dont elle est membre fondateur, Eurofinas pour le crédit aux consommateurs, et Leaseurope pour le crédit-bail.

### RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Direction de la Législation Fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et le ministère de la Santé et des Solidarités, le Secrétariat d'Etat aux PME, au Commerce, à l'Artisanat et aux Professions libérales, la Banque de France, le Secrétariat général de la Commission bancaire, le Comité consultatif de la législation et réglementation financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'Autorité des marchés financiers.

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont François Lemasson est vice-président. Membre du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.

Jean-Claude Nasse est membre du Conseil national de la consommation et du Comité consultatif du secteur financier.

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que le BVP (Bureau de vérification de la publicité), le

CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention Aeras », l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les membres de l'Association.

### RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Après l'accord du 8 juin 2004 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005) sur le recouvrement amiable qui encadre les pratiques de recouvrement pendant la période précédant la déchéance du terme, la concertation entre l'ASF et les organisations de consommateurs s'est poursuivie sur le thème du recouvrement « post-amiable » en vue de l'élaboration d'un deuxième accord.

Les discussions ont duré presque deux ans puisque c'est en décembre 2006 qu'a finalement été conclu le deuxième accord sur le recouvrement amiable. Il a en définitive été décidé d'élargir le champ du premier accord aux relations amiables qui peuvent se poursuivre après la déchéance du terme et avant l'exécution d'un titre obtenu en justice. Une nouvelle obligation concernant l'envoi à première demande d'un décompte au client avec lequel la relation a été interrompue depuis au moins un an a été ajoutée.

La solution de l'extension du champ d'application a finalement été retenue car elle était la plus aisée à mettre en œuvre, les solutions en matière de gestion de la phase post-amiable variant beaucoup d'un établissement à l'autre. De la même façon, il a été décidé d'écarter toute disposition relative à la procédure devant les commissions de surendettement, ces dernières pouvant être saisies à tout moment dans la phase de recouvrement.

Le nouvel accord a recueilli le même nombre de signatures que le premier, onze organisations l'ayant paraphé. Il est entré en vigueur le 16 avril pour ce qui est de la phase nouvellement couverte (voir encadré).

Le groupe de travail s'est également intéressé à la publicité pour le crédit. Les organisations de consommateurs ont été invitées à faire part aux professionnels des critiques que pouvaient susciter des publicités qu'elles considéraient comme particulièrement agressives. Leurs remarques ont été portées à la connaissance des membres de l'ASF.

Des intervenants extérieurs sont venus enrichir la réflexion du groupe de travail : Nathalie Lameyre et Andrée Ahano, respectivement présidente et déléguée générale de la FIGEC, organisme regroupant les principales sociétés de recouvrement, sont venues présenter les engagements de leurs adhérents, le vice-président de Crésus Alsace, Jean-Louis Kiehl, est venu faire part de son expérience en matière de lutte contre le surendettement dans sa région.

Enfin, le groupe de travail vient d'achever la mise à jour du livret « crédit à la consommation, ce qu'il faut savoir », qui sera édité à 100 000 exemplaires.

## Accord sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation

### **L'ASF et les organisations de consommateurs co-signataires sont convenues de ce qui suit :**

Le présent accord concerne le recouvrement amiable, c'est-à-dire la phase qui précède l'exécution par un huissier de justice d'un titre obtenu d'un juge par le créancier.

Les personnes chargées du recouvrement amiable (1) agissant pour le compte des établissements de crédit à la consommation ont pour mission d'écouter et de contacter le client en vue de parvenir à une solution amiable aux difficultés de paiement qu'il rencontre et, autant que faire se peut, maintenir la relation commerciale avec lui.

Si l'impayé a pour origine une contestation de la créance qui ne peut être réglée immédiatement, le client sera orienté vers le service consommateurs, puis le médiateur de l'ASF.

Le recouvrement amiable est une phase extrêmement importante de la relation entre un emprunteur et un prêteur. Les établissements s'engagent à respecter et faire respecter par les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte (sociétés de recouvrement, enquêteurs, etc.) les règles déontologiques des trois phases suivantes dans leur démarche de recouvrement amiable :

#### **1 - En amont, l'incitation préventive**

Les établissements de crédit incitent par tous moyens (offre préalable de crédit, relevés de comptes, plaquettes de communication, etc.), les clients à prendre contact avec eux dès qu'une difficulté est susceptible de se produire, c'est à dire avant même la constatation d'un impayé.

#### **2 - Les règles du recouvrement amiable**

A tout moment de la procédure amiable, le prêteur s'engage à ne pas exercer de pression morale sur le débiteur et à réduire au strict nécessaire la fréquence des contacts.

En cas d'impayé, le prêteur prend contact avec le client en utilisant tout d'abord les coordonnées personnelles, ou à défaut professionnelles, communiquées par l'emprunteur.

L'objectif est de parvenir à un règlement amiable du problème et d'éviter, autant que possible, la déchéance du terme ou la résiliation du contrat.

#### **Les procédures mises en place traduisent une progressivité dans la démarche de recouvrement :**

- le client est informé qu'un impayé a été constaté (oubli, erreur technique, difficulté passagère, etc.). L'établissement indique les coordonnées du service que le client pourra contacter ;
- si l'impayé ne peut être régularisé, le dialogue avec le client a pour but de rechercher une solution en fonction de sa situation personnelle ;
- à chaque phase, un seul service suit alors le dossier du client pour un traitement cohérent. En fonction de son évolution et de sa complexité, le dossier peut être transmis à un interlocuteur ou à un service plus spécialement dédiés qui a accès à l'historique de l'incident en cours. Le client en est informé.

#### **Les procédures assurent le respect de la confidentialité et de la vie privée :**

- les informations obtenues par l'interlocuteur chargé du dossier sont strictement confidentielles et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que la gestion du (des) dossier(s) du client ;
- lors d'un contact téléphonique, il y a lieu de vérifier l'identité de l'interlocuteur comme étant celle du client soit lorsque l'établissement prend le contact, soit lorsque le client appelle l'établissement (adresse, date de naissance par exemple) ;

- il y a lieu de veiller à ce que le client puisse s'exprimer sans gêne par rapport à des tiers ;
- les formes ostensibles de rappel d'impayés sont à proscrire (par exemple, toute mention sur une enveloppe indiquant que la correspondance concerne la récupération d'une créance) ;
- le fax et le courriel ne sont adressés sur le lieu de travail qu'avec l'accord exprès et ponctuel du client. Les courriers de rappel d'impayés ne doivent pas être adressés sur le lieu de travail du salarié ;
- les horaires de prises de contact doivent être adaptés à la disponibilité du client et choisis pour ne pas lui occasionner une gêne excessive ;
- les prises de contact n'interviennent, ni le dimanche, ni les jours fériés, sauf demande expresse du client ;
- les chargés de recouvrement amiable bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi concernant l'application de la réglementation (loi informatique et libertés, loi bancaire, etc.), et du présent accord ainsi que l'analyse du discours téléphonique et des procédures.

#### **Les procédures assurent la transparence des relations avec le client :**

- comportement professionnel, objectif, respectueux et dénué de toute agressivité à l'égard du client ;
- non-utilisation d'une fausse qualité notamment dans un but d'intimidation ;
- proscription de tout écrit qui laisse croire à tort, par sa présentation, qu'il s'agit d'un document émanant d'un officier ministériel ou d'une autorité publique ;
- proscription de tout écrit comportant des allégations visant à l'intimidation ;
- rappel explicite des conséquences du défaut de remboursement des échéances ;
- accès du client à l'information le concernant, dans le respect de la réglementation ;
- envoi à première demande d'un décompte au client avec lequel la relation a été interrompue depuis au moins un an.

#### **3 - Les règles du recouvrement amiable exceptionnel impliquant l'appel aux tiers**

Il faut distinguer :

- *L'entrée en contact involontaire avec un tiers (2)* : la personne qu'on cherche à contacter n'est pas celle qui répond (membre de la famille, collègue de bureau lorsque le client a communiqué à l'origine ses coordonnées professionnelles pour le joindre).

Dans cette hypothèse, l'entrée en contact avec un tiers ne doit avoir d'autre objectif que de laisser un message à l'intention du client. Elle se fait dans le respect des conditions suivantes :

- le message ne mentionne que le nom et le numéro de téléphone direct de la personne à rappeler. Il invite le client à rappeler cette personne ;
- le message laissé au domicile peut de plus mentionner la raison sociale, sans autre indication ;
- l'entrée en contact involontaire avec un tiers ne doit pas viser à recueillir des informations relatives à l'impayé ;

(1) Dans le présent texte, les personnes chargées du recouvrement sont génériquement désignées par le terme « prêteur ».

(2) Est assimilé à un tiers, le répondant téléphonique du lieu de travail du client.

- l'entrée en contact avec un même tiers doit, autant que possible, être évitée.

- L'entrée en contact volontaire avec un tiers destinée uniquement à retrouver trace du débiteur, sauf si celui-ci a expressément manifesté sa volonté de se placer dans la phase de recouvrement judiciaire.

Elle est provoquée par l'impossibilité durable de contacter, par courrier et téléphone, la personne aux coordonnées communiquées (par exemple, parti sans laisser d'adresse).

Les tiers visés sont les services habilités de la mairie, le gardien, les voisins, la famille, l'employeur.

La recherche des nouvelles coordonnées auprès de tiers est légitime, mais doit s'exercer avec la discrétion nécessaire :

- on ne mentionne que le nom et le numéro de téléphone direct de la personne à rappeler. On invite le client à rappeler cette personne. On ne mentionne pas la raison sociale du prêteur ;
- selon l'interlocuteur, la communication peut aussi avoir pour but de se faire confirmer la nouvelle adresse, le numéro de téléphone et le lieu de travail du client ;
- quel que soit l'interlocuteur, il est interdit d'évoquer les difficultés financières du client ;
- les prises de contact avec un même tiers doivent être espacées dans le temps ;
- aucun message ne doit être laissé sur le répondeur d'un tiers.

En tout état de cause, l'absence de contact ou de régularisation accélère le passage du dossier au contentieux.

#### 4 - Mise en œuvre de l'accord

L'emprunteur sera informé de l'existence de cet accord et de la possibilité de s'en procurer le texte :

- dans l'un des documents remis concomitamment à la souscription du crédit ou dans le mois qui suit le déblocage des fonds ;
- dans la lettre d'avertissement du débiteur sur la déclaration de l'incident au FICP, visée à l'article 4 alinéa 1 du règlement modifié n° 90-05 du 11 avril 1990.

Le contenu de l'accord sera intégré dans la formation dispensée aux personnes chargées du recouvrement.

L'accord sera annexé aux conventions liant les établissements de crédit aux sociétés de recouvrement qu'ils mandatent.

L'accord figurera sur le site Internet de l'ASF et celui de ses membres concernés. Il sera visé au référentiel « Qualité crédit ».

Le contrôle de l'application de l'accord par les prêteurs est assuré par les organisations de consommateurs signataires, l'ASF et le Médiateur de l'ASF.

#### 5 - Suivi de l'accord

Les signataires s'engagent :

- à faire chaque année le bilan de l'application de l'accord ;
- à poursuivre la concertation pour réfléchir aux méthodes de recouvrement pendant la phase contentieuse.

La dénonciation par tout signataire est possible à tout moment.

#### 6 - Entrée en vigueur

Le présent accord est applicable à la phase allant jusqu'à la déchéance du terme ou la résiliation du contrat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour ce qui est de la phase allant de la déchéance du terme à l'exécution par l'huissier de justice du titre obtenu d'un juge par le créancier, il entrera en vigueur le 16 avril 2007.

Paris, le 15 décembre 2006.

ADEIC	AFOC	CNAFC
CNAFAL	CSF	Familles de France
Familles Rurales	Léo-Lagrange	ORGECO
UFCS	UNAF	ASF

## L'ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR

### ■ Du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2006

Monsieur Yves Ullmo a présenté au cours de l'Assemblée générale de l'ASF du 28 juin 2006 le onzième rapport d'activité de la médiation ASF, se rapportant à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juin 2005 au 31 mai 2006.

Son activité au cours de cet exercice a été en augmentation de 2,8%, marquant ainsi un palier après deux années de croissance rapide (63).

Les 626 saisines du médiateur concernant un adhérent de l'ASF ayant reconnu sa compétence ont donné lieu à l'ouverture de 725 dossiers du fait que certaines d'entre elles concernaient plusieurs sociétés contre 683 dossiers l'année précédente (pour 609 saisines). Ce nombre de dossiers est en augmentation de 6,1%.

Ce sont 44 sociétés, au lieu de 40 l'année précédente, qui ont été concernées par une ou plusieurs saisines de

particuliers, dont 38 sociétés relevaient du secteur du financement des particuliers pour 682 dossiers, 4 appartenaient au secteur du financement immobilier pour 34 dossiers et 2 sociétés dépendant du secteur des cautions pour 10 dossiers.

Les deux tiers des dossiers concernent seulement 6 établissements de crédit, alors que 23 établissements sont concernés par moins de 6 réclamations.

Une partie des interventions des particuliers auprès du médiateur n'entrait pas dans son champ de compétences. Ainsi, sur les 626 courriers reçus concernant un adhérent de l'ASF ayant reconnu la compétence de son médiateur, 80 étaient des demandes concernant un réaménagement de crédit ou impliquant une procédure de surendettement, 13 étaient des refus de crédit et 3 se rapportaient à des décisions judiciaires.

(63) Sur 736 lettres reçues contre 723 au cours de l'exercice précédent, le médiateur a eu 81 lettres concernant un établissement non membre de l'ASF, 8 concernant un adhérent de l'ASF n'ayant pas reconnu sa compétence et 21 demandes d'information.

## Hommage à Yves Ullmo

Yves Ullmo nous a quittés le 5 novembre après un malaise subit. Il était âgé de 74 ans.

Ancien secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre, Conseiller maître honoraire (mais toujours actif) de la Cour des Comptes, membre du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts, Président du Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification..., il était Officier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Mais Yves Ullmo était d'abord pour nous, depuis 1997, le Médiateur de l'ASF.

Malgré ses multiples centres d'intérêt, il s'est toujours acquitté de ses fonctions avec un soin méticuleux, tenant lui-même des notes sur chacun des dossiers. Il avait pris le parti de privilégier la voie de la conciliation, n'émettant d'avis en la forme que dans des cas de désaccords persistants. Son indépendance n'a jamais été contestée par personne : il en a d'ailleurs fait plusieurs fois la démonstration dans un autre cadre, le Comité consultatif du secteur financier, dont il était membre à titre personnel en tant que personnalité qualifiée.

Au-delà de ses mérites professionnels, nous garderons d'Yves Ullmo le souvenir d'un homme d'une remarquable finesse, d'une grande qualité de jugement, très attentif aux autres, avec une pudeur que son humour ne pouvait dissimuler totalement.

Le nombre des réponses du médiateur allant plutôt dans le sens de l'emprunteur s'élevait à 230 contre 250 réponses négatives, soit 48% contre 52%.

Au cours de cet exercice, le médiateur a rendu trois avis. Le premier donnait raison à l'emprunteur, le deuxième lui donnait en partie raison et le troisième était favorable au prêteur.

Le premier avis concernait le rachat en interne d'un crédit immobilier.

L'établissement prêteur avait procédé au rachat de deux crédits immobiliers qu'il avait consentis à son emprunteur, ainsi qu'au rachat de plusieurs autres prêts à la consommation souscrits auprès d'autres établissements de crédit. Il avait compté à son emprunteur une indemnité de remboursement anticipé pour l'un des prêts immobiliers.

Les conditions générales du prêt ne prévoyaient aucune disposition assimilant le rachat interne de crédit à un remboursement anticipé.

Le médiateur a été d'avis que l'établissement prêteur rembourse à son emprunteur l'indemnité en question.

Le deuxième avis concernait également un remboursement anticipé, mais il s'agissait d'un prêt à la consommation.

Le litige portait sur le décompte de remboursement anticipé et sur le fait que le prêt prévoyait un différé d'amortissement de 120 jours après le déblocage de fonds. Le désaccord ayant entraîné un début de contentieux, les emprunteurs ont été inscrits au FICP.

Dans ce dossier, il semble que les explications sur le calcul des intérêts pendant la période de différé d'amortissement n'ont pas été claires pour les emprunteurs, au moment de la souscription de l'offre de prêt. Les deux tableaux

d'amortissement communiqués par le prêteur n'étaient pas en mesure d'éclairer les emprunteurs du fait même des différences existant dans leur présentation.

Le médiateur a donc été d'avis, en raison des conditions de souscription peu claires, de ne laisser à la charge des emprunteurs qu'un tiers du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Dès réception de cette somme, le prêteur devait procéder à la radiation de l'inscription FICP de ces emprunteurs.

Le troisième avis concernait l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit laissée dans un véhicule dont la portière a été forcée. Plusieurs retraits à un distributeur automatique de billets avaient été effectués, ainsi que des achats.

La victime a demandé à faire jouer l'article L. 123-3 du Code monétaire et financier qui limite la responsabilité du titulaire de la carte à 150 euros avant opposition, en cas d'opérations frauduleuses.

L'établissement de crédit a refusé de prendre en charge la totalité des utilisations frauduleuses pour négligence constituant une faute grave. Toutefois, il a accepté de prendre à sa charge les sommes utilisées en dépassement du découvert autorisé prévu initialement.

Pour le prêteur, il n'est pas possible de remettre en cause le fonctionnement des distributeurs, tout retrait n'étant possible qu'en connaissant le code confidentiel.

Par ailleurs, l'opposition auprès de l'établissement de crédit a été tardive. Elle est intervenue un mois après le vol et le dépôt de plainte.

Dans cette affaire, le médiateur a été d'avis de laisser à la charge de l'emprunteur les sommes litigieuses, à hauteur du montant proposé par le prêteur, en retenant que l'emprunteur avait commis une négligence constituant une faute grave en laissant son sac contenant différents moyens de paiement dans sa voiture et en ne protégeant pas la confidentialité de son code secret qui ne pouvait qu'être indiqué dans ses affaires personnelles.

Dans la conclusion de son rapport, le médiateur de l'ASF a distingué entre trois catégories de litiges :

La première concerne des litiges liés à des dysfonctionnements ou à une mauvaise compréhension des contrats par les emprunteurs ou encore des litiges où des sommes peu élevées sont en cause. En règle générale, ces cas devraient normalement être réglés au niveau des services relations consommateurs des établissements de crédit. Ils relèvent de leur gestion courante.

La deuxième catégorie concerne des cas où les plaignants souhaitent être reconnus et faire valoir leurs droits face à des comportements de chargés de clientèle ou de gestionnaires qui ne leur ont pas donné satisfaction.

Parfois, les chargés de clientèle peuvent avoir des problèmes relationnels, alors même qu'ils sont des professionnels, et des prescripteurs-vendeurs ont souvent tendance à éluder leurs responsabilités.

Enfin, il existe une dernière catégorie de réclamations portant sur des sommes qui peuvent être importantes ou sur des



situations difficiles. Entrent notamment dans cette catégorie les questions d'assurances, les escroqueries à la carte, les contestations de solidarité entre co-emprunteurs (époux, concubins...). Pour ce type de litiges, le médiateur doit veiller, selon des modalités différentes, à ce que les établissements de crédit apportent les solutions les plus appropriées aux litiges. Dans certains cas, les solutions ne peuvent être trouvées que dans des gestes commerciaux que le médiateur qualifie également de « sociaux ».



### ■ Du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 31 décembre 2006

En accord avec le Conseil de l'ASF et les représentants des associations de consommateurs, le médiateur a décidé de modifier les dates de son exercice d'activité afin de les faire correspondre dorénavant à l'année civile.

En conséquence, Monsieur Bernard Drot, le nouveau Médiateur de l'ASF après la disparition d'Yves Ullmo survenue le 5 novembre, présentera à l'Assemblée générale de l'ASF du 12 juin, un rapport d'activité portant exceptionnellement sur sept mois, c'est-à-dire pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 31 décembre 2006.

Pendant cette période, le médiateur a reçu 368 courriers (64) concernant au moins un adhérent de l'ASF, contre 353 pour la même période en 2005, soit une augmentation de 4%. Compte tenu de la multiplicité des sociétés concernées par un même courrier, il y a eu 405 dossiers ouverts contre 387.

Parmi, ces 405 dossiers, 373 dossiers concernaient 32 établissements appartenant au secteur du financement des particuliers (FEP), 18 dossiers s'adressaient à deux sociétés de financement immobilier (FI) et 14 dossiers relevaient d'une société de caution. En tout, ce sont 35 établissements de crédit qui ont été concernés.

Sur les 368 courriers concernant au moins un adhérent de l'ASF, 50 courriers ne relevaient pas de sa compétence. Il s'agissait de 36 demandes de réaménagement de crédit ou relatives à une procédure de surendettement, cinq dossiers pour lesquels une décision judiciaire est intervenue ou est en cours, cinq dossiers concernant un refus de crédit, deux dossiers concernant un adhérent de l'ASF n'ayant pas reconnu la compétence de son médiateur et deux dossiers classés sans suite.

Dans 153 cas, le médiateur a donné une réponse favorable à l'emprunteur et dans 160 cas une réponse négative, soit 49% contre 51%.

Au cours de cet exercice, les principales demandes des particuliers concernaient des explications de décompte, des réaménagements de dettes, des assurances décès, invalidité et perte d'emploi, des inscriptions au FICP, des remboursements anticipés, des utilisations frauduleuses de carte de crédit, des applications de la clause de révision d'un prêt immobilier et des problèmes de solidarité entre co-emprunteurs.

Durant cette période, le médiateur n'a pas eu à rendre d'avis.

### PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale. Il est doté de 5 000 €.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des jeunes financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants qui réalisent ou viennent d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière) ;
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA) ;
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Faute d'avoir trouvé des mémoires d'un niveau suffisant, le Prix de l'ASF n'avait pas été attribué en 2003 et 2005.

La cuvée 2006 s'est révélée au contraire de grande qualité et le jury du Centre des Professions Financières a dû faire un choix difficile.

Au final, il a été décidé de décerner deux distinctions.

Le **Prix de l'ASF** revient à Evelyne De Saedeleer, de la Solvay Business School de Bruxelles, pour son mémoire sur « la pro cyclicité des nouveaux accords de Bâle : approche quantitative de la tarification des contrats de leasing ». Après une analyse statistique et une modélisation rigoureuse, l'auteur montre que le crédit-bail est moins affecté que d'autres formes de financement par le risque de pro cyclicité (besoin accru de fonds propres conjugué avec une aggravation de la tarification en période de ralentissement économique) qu'on attache parfois au nouveau dispositif prudentiel.

Un **premier accessit** a été attribué à Marie-Emilie Morel, de l'Université de Montpellier I, pour son mémoire sur

(64) En tout, le médiateur a reçu 423 lettres dont 55 ne le concernaient pas.



« l'évolution du crédit renouvelable : la consolidation du régime de protection de l'emprunteur ». L'analyse juridique est pertinente et présentée de manière dynamique avec un souci de tempérer une orientation qu'on devine favorable au consommateur.

Les deux récipiendaires se sont partagé les 5 000 € alloués comme chaque année (respectivement 3 000 € et 2 000 €).

Jean-Claude Nasse, Délégué général de l'ASF leur a remis leur récompense, le 8 février, au cours d'une cérémonie placée cette année sous le haut patronage de René Carron, Président de Crédit Agricole SA.

## 6 LES QUESTIONS SOCIALES

L'actualité sociale a été particulièrement riche en 2006 et dans les premiers mois de 2007. En effet, dans le cadre de la poursuite des discussions paritaires sur le dispositif relatif à « la formation professionnelle tout au long de la vie » qui a déjà fait l'objet de quatre accords paritaires (65), six nouveaux accords ont été signés au cours de 2006. Deux d'entre eux portent pour l'un sur les périodes de professionnalisation et, pour l'autre sur la validation des acquis de l'expérience, le passeport formation, l'entretien professionnel. Les quatre autres accords conclus en application de la procédure de l'accord de méthode du 25 février 2005 (66) ont chacun pour objet de pérenniser l'un des accords antérieurement conclus.

Par ailleurs, la concertation paritaire s'est ouverte sur la question de la mise à la retraite avant 65 ans en application de l'article 16 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites ainsi que sur le thème des rémunérations minimales garanties conventionnelles.

Parallèlement, les instances paritaires ont tenu, dans le cadre du comité paritaire de pilotage, sept séances en 2006 et début 2007 afin de poursuivre leur débat de fond entamé en 2005 sur la question de l'aménagement de la classification des emplois de la convention collective.

Les sujets de réflexion actuels des partenaires sociaux portent également sur l'adaptation de l'accord national interprofessionnel du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise, ainsi que l'accès des organisations syndicales aux nouvelles technologies. Ils seront complétés, pour les prochains mois, par l'aménagement formel du texte de la convention collective et les rémunérations minimales garanties conventionnelles.

### LES SIX ACCORDS PARITAIRES SIGNÉS EN 2006

Ces six accords se sont inscrits dans le cadre des négociations sur la « formation professionnelle tout au long de la vie ».

#### ■ L'accord du 13 juillet 2006 relatif aux périodes de professionnalisation

Un accord paritaire de branche a été signé le 13 juillet 2006 (67) par l'Association et trois organisations syndicales (la CGT-FO, la CFDT, et la FSPBA-CGT). Il rappelle que les périodes de professionnalisation sont des temps de formation visant à favoriser le maintien pérenne dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée grâce à l'acquisition des compétences nouvelles nécessaires. Il indique les principes de mise en œuvre et détermine les catégories de salariés pouvant bénéficier des périodes de professionnalisation. Il précise que les actions de la période de professionnalisation peuvent se dérouler pour tout ou partie en dehors du temps de travail à l'initiative soit du salarié dans le cadre du droit individuel à la formation, soit de l'employeur, après accord écrit du salarié. Il prévoit également l'existence d'un tuteur. Il détermine, enfin, les conditions de rémunération du salarié selon que les actions de formation mises en œuvre pendant la période de professionnalisation sont exercées pendant ou en dehors du temps de travail.

#### ■ L'accord du 13 juillet 2006 relatif à la validation des acquis de l'expérience, au passeport formation, à l'entretien professionnel

Un accord paritaire de branche a été signé le 13 juillet 2006 par l'Association et trois organisations syndicales (la CGT-FO, la CFDT, et la FSPBA -CGT) (68).

S'agissant de la validation des acquis de l'expérience (VAE), il rappelle notamment que la VAE permet à chaque salarié justifiant d'une durée minimale de trois ans d'activité professionnelle en rapport avec la certification ou le diplôme recherchés, de faire valider au cours de sa vie professionnelle les acquis de son expérience, y compris non professionnelle. Il précise les salariés qui bénéficient d'une priorité d'accès à une VAE. Il indique enfin que toute demande de VAE doit être formulée par le salarié auprès de l'employeur au moins deux mois avant la date de l'action de validation, l'entreprise devant faire connaître par écrit, dans le mois suivant la réception de la demande, son accord ou les raisons motivant le report de l'autorisation d'absence (ce report ne peut pas excéder six mois).

S'agissant du passeport formation, l'accord prévoit la possibilité pour chaque salarié d'établir à son initiative son passeport formation sur le support de son choix, qui reste

(65) Communications ASF 05.087 (accord de méthode du 25.02.05), ASF 05.113 (accord du 24.03.05 portant création d'un Observatoire prospectif des métiers et des qualifications), ASF 05.218 (accord du 13.07.05 relatif à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation), ASF 05.395 (accord du 15.12.05 relatif au droit individuel à la formation).

(66) Communication ASF 05.087.

(67) Communication ASF 06.218.

(68) Communication ASF 06.218.

sa propriété et dont il garde la responsabilité d'utilisation. Ce passeport recense notamment les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale, les expériences professionnelles acquises lors des périodes de stage ou de formation en entreprise, etc.

S'agissant de l'entretien professionnel, l'accord indique que tout salarié ayant au moins deux années d'activité dans une même entreprise bénéficie, au minimum tous les deux ans, d'un entretien professionnel réalisé par l'entreprise dans des conditions définies par accord d'entreprise, ou à défaut, par l'employeur selon des modalités définies préalablement. Il détermine les thèmes sur lesquels doit porter l'entretien.

### ■ Les quatre accords signés le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Quatre accords ont été signés le 1<sup>er</sup> décembre 2006 (69) en application de la procédure prévue par l'accord de méthode qui organise l'ensemble du cycle de négociations en précisant les thèmes sur lesquels les partenaires sociaux devaient rechercher un terrain d'entente et qui prévoit que les parties aux accords qui seraient ainsi signés feraient un point d'ensemble de la situation au plus tard le 31 décembre 2006, décidant alors si ces accords continueraient ou cesseraient de produire leurs effets.

- Le premier des accords signés par l'ASF et quatre organisations syndicales (la CFTC, la CGT-FO, la CFDT, le SNB-CFE-CGC) porte validation de l'accord du 13 juillet 2005 sur la mise en œuvre du contrat de professionnalisation.
- Le deuxième des accords signés par l'ASF et trois organisations syndicales (la CGT, la CGT-FO, la CFDT) concerne l'accord du 15 décembre 2005 sur le droit individuel à la formation (DIF). Outre la validation de ce texte par cet accord, celui-ci modifie les dispositions sur le point suivant : dans sa rédaction d'origine, l'accord disposait que « pendant la suspension de son contrat de travail dans le cadre d'un congé parental, le salarié acquiert des droits au DIF à hauteur de 50% ». Il est apparu que ces dispositions n'étaient plus en harmonie avec l'état du droit, compte tenu de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. En conséquence et conformément à l'article 20 de ce texte, la disposition concernée de l'accord du 15 décembre 2005 a été modifiée comme suit : « la période d'absence du salarié pour un congé de maternité, d'adoption, de présence parentale ou pour un congé parental d'éducation est intégralement prise en compte ».

S'agissant de l'accord sur le DIF ainsi pérennisé, un catalogue indicatif des actions de formation retenues au titre du DIF élaboré par la Commission Nationale Paritaire est intégré au texte de la convention collective, en annexe de celle-ci. Il est rappelé que ce catalogue n'a pas un caractère limitatif.

- Le troisième des accords signés par l'ASF et trois organisations syndicales (la CGT, la CGT-FO, la CFDT) porte validation de l'accord du 13 juillet 2006 relatif aux périodes de professionnalisation.

- Le quatrième des accords signés par l'ASF et trois organisations syndicales (la CGT, la CGT-FO, la CFDT) porte validation de l'accord du 13 juillet 2006 relatif à la validation des acquis de l'expérience, au passeport formation et à l'entretien professionnel.

### LA MISE À LA RETRAITE AVANT 65 ANS

À la suite de plusieurs séances de négociation sur le thème de la mise à la retraite avant 65 ans, l'ASF a établi un projet d'accord qu'elle a présenté à l'ensemble des organisations syndicales. Cependant, l'Association a dû proposer à celles-ci de mettre fin aux discussions en raison, d'une part, du refus de trois organisations syndicales sur cinq de signer ce projet d'accord et, d'autre part, de la perspective de l'entrée en vigueur du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 interdisant pour l'avenir la conclusion d'accord de branche relatif à la mise à la retraite avant 65 ans, des arrêtés d'extension - obligatoires dans le cadre de la loi actuelle pour rendre applicable un tel accord de branche - ayant déjà censuré des dispositions conventionnelles permettant la mise à la retraite avant 65 ans. L'ASF et les organisations syndicales ont pris acte de cet état de fait.

### LES DISCUSSIONS PARITAIRES EN COURS

Des discussions se sont ouvertes entre l'Association et l'ensemble des organisations syndicales sur la question des rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG). La proposition présentée par l'Association consistait à établir une compensation de la hausse constatée des prix tout en poursuivant la politique d'ajustement des paramètres de calcul de la prime d'ancienneté. Après le constat de non accord entre l'ASF et l'ensemble des organisations syndicales, cette question reste à l'ordre du jour des travaux de la Commission Nationale Paritaire pour les prochains mois.

D'autre part, plusieurs autres thèmes sont au centre des négociations paritaires tels que l'adaptation, dans le cadre d'un accord de branche, de l'accord national inter-professionnel du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise, l'accès des organisations syndicales aux nouvelles technologies et l'aménagement formel du texte de la convention collective.

Sur ce dernier point, un projet d'accord a été établi par l'Association et présenté à l'ensemble des organisations syndicales. Cet aménagement a pour objet de recréer une numérotation continue des articles de la convention et de mieux préciser la structure du texte conventionnel. Il est important de noter que ces amendements sont purement formels et effectués à texte constant, c'est-à-dire sans changement de la position prise par chacune des

(69) Communication ASF 06.381.

organisations syndicales lors de la signature des différents accords ayant modifié la convention collective.

Parallèlement, les travaux se poursuivent dans le cadre de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications et de son Comité de pilotage. Le travail d'analyse des différents métiers recensés dans toute la profession, toutes

activités confondues, et qui avait débuté l'année précédente, a été finalisé. Sur la base de cette analyse, le Comité continue son travail de réflexion, à l'aide d'un consultant extérieur, sur les différentes façons de procéder pour aménager au mieux la grille de classification des emplois de la convention collective.

### L'ASFFOR : la spécialisation en tête

Une enquête d'image de l'ASFFOR, association de formation continue de la profession, menée auprès d'un échantillon de membres de l'ASF - que nous tenons à remercier ici - a confirmé, s'il en était besoin, sa légitimité reconnue dans les actions de formation aux métiers des adhérents de l'ASF.

2006 en a marqué la confirmation de façon exceptionnelle puisqu'avec les importantes prises d'ordres enregistrées dans les domaines de l'analyse financière, du recouvrement de créances, de la conformité, de la prévention du blanchiment, de la loi « sauvegarde des entreprises » et du crédit-bail immobilier, le nombre de stagiaires formés a atteint le chiffre record de 776. Au total, ce sont 81 sessions de stages qui ont été tenues, dont 80% en intra-entreprises (71% des stagiaires).

106 établissements, plus du double de l'an dernier, ont fait appel aux services de l'ASFFOR.

L'actualité, moteur important de son activité, a contribué à ce succès avec, notamment, les nouveaux stages sur la conformité et la sauvegarde des entreprises.

L'ASFFOR a par ailleurs organisé en 2006 trois réunions d'informations réflexion qui ont permis de faire le point sur l'avancement du nouveau dispositif de « Bâle II », sur la nouvelle loi « sauvegarde des entreprises » et sur la transposition de la directive « MIF » sur les marchés financiers.

Avec plus de 3 000 connexions par mois, le site de l'ASFFOR (1) démontre son intérêt et son utilité en présentant une information actualisée et précise sur les stages. Il permet également aux établissements d'exprimer leurs attentes particulières.

Les premiers mois de 2007 se montrent encourageants, mais il demeure souhaitable de pouvoir utiliser à plein les capacités dont l'ASFFOR a fait montre en 2006.

---

(1) [www.asffor.fr](http://www.asffor.fr)

## NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Pendant l'exercice écoulé, six membres ont quitté notre Conseil : Gérard Bourret, Marc Carlos, Jean-Pierre Denis, Xavier Durand, Frédéric Lavenir et François Migraine. Nous sommes certains d'être votre interprète en les remerciant pour les services qu'ils ont rendus à l'Association et l'implication qu'ils y ont montrée, avec une mention particulière pour Gérard Bourret qui a été Vice-président, puis Président de la Commission Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement de 1996 à 2006 et François Migraine qui a assumé la Vice-présidence, puis la Présidence de la Commission Financement de l'équipement des particuliers de 1998 à 2005.

Le Conseil ayant coopté, pour les remplacer, Philippe Bismut, Administrateur-Directeur Général de BNP PARIBAS Lease Group, Benoît Coqueval, Directeur Général de COFIDIS, Joël Darnaud, Membre du Directoire d'OSEO FINANCEMENT, François de La Baume, Président du Directoire de FINANCIÈRE ATLAS, Laurent PAILLASSOT, Co-Gérant de GE MONEY BANK et Jean-Pierre Vauzanges, Président du Directoire d'EUROFACTOR, nous vous inviterons

à ratifier ces cooptations pour la durée restant à courir des différents mandats.

Avec cette Assemblée vient à expiration le mandat de Laurent Chouraki, Benoît Coqueval, Joël Darnaud, Philippe Gamba, Jean-François Gautier, François de La Baume, Alain Martinez, Laurent Paillassot et Thierry Willième.

N'ayant pas atteint le cumul de trois mandats pleins successifs, ils sont rééligibles. Ils nous ont fait part de leur candidature que nous présenterons donc à vos suffrages.

D'autre part, nous présenterons à vos suffrages les candidatures reçues avant la date limite fixée au 25 mai.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels - dirigeants ou collaborateurs de nos membres - dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique et de l'action de l'Association. Il adresse ses remerciements à l'équipe des permanents de l'ASF qui a su diffuser une information adaptée, organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger  
le 23 avril 2007





## RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Banque de France - Seuil de déclaration des risques - Abaissement - Lettre du 18 janvier 2006 du Gouverneur de la Banque de France (ASF 06.028 du 24 janvier 2006)
- 2 - Taux d'intérêt des produits d'épargne réglementés - CODEVI - Epargne logement - Avis du 28 janvier 2006 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ASF 06.246 du 3 février 2006) - Avis du 28 juillet 2006 (ASF 06.245 du 1<sup>er</sup> août 2006)
- 3 - Capital minimum des établissements de crédit - Arrêté du 9 février 2006 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit (ASF 06.078 du 28 février 2006)
- 4 - Calcul des fonds propres - Normes IFRS - IAS 39 relatif à l'option juste valeur - Instruction n° 2006-01 du 27 janvier 2006 de la Commission bancaire (ASF 06.062 du 13 février 2006)
- 5 - Fonds propres - Engagements - Dirigeants et actionnaires principaux - Arrêté du 3 mars 2006 modifiant le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif au fonds propres (ASF 06.101 du 17 mars 2006)
- 6 - Commission bancaire - Modalités de calcul du ratio international de solvabilité - Notice du 17 février 2006 du Secrétariat général de la Commission bancaire - Lettre du 6 mars 2006 du Secrétaire général de la Commission bancaire (ASF 06.109 du 27 mars 2006)
- 7 - Ratio de solvabilité - Filiales - Lettre du 7 novembre 2006 du Secrétaire général de la Commission bancaire adressée au Délégué général de l'ASF (ASF 06.357 du 9 décembre 2006)
- 8 - Commission bancaire - Désignation - Changement - Commissaires aux comptes - Etat déclaratif - Fiches destinées au Secrétariat général de la Commission bancaire - Instruction n° 2006-02 du 10 mars 2006 de la Commission bancaire relative à la désignation des commissaires aux comptes (ASF 06.149 du 10 mai 2006)
- 9 - Instruments et procédures de politique monétaire - Lettres du 27 avril 2006 du Directeur général des opérations de la Banque de France - Décision n° 2006-01 du 17 février 2006 du Conseil de la politique monétaire - Avis aux établissements de crédit n° 2006-01 du 25 avril 2006 de la Banque de France (ASF 06.145 du 2 mai 2006)  
Lettres des 22 et 28 décembre 2006 du Directeur général des opérations de la Banque de France - Décision n° 2006-02 du Conseil de la politique monétaire - Avis aux établissements de crédit n° 2006-02 du 28 décembre 2006 (ASF 07.013 du 11 janvier 2007)
- 10 - Banque de France - Liste unique de garanties de l'Eurosystème - Système d'évaluation du risque de crédit ou ECAF - Application janvier 2007 - Lettre du 23 mai 2006 du Directeur général des opérations de la Banque de France (ASF 06.183 du 16 juin 2006)
- 11 - Transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses - Instruction n° 2006-03 du 6 juin 2006 de la Commission bancaire modifiant l'instruction 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la transmission à la Commission bancaire de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses (ASF 06.193 du 22 juin 2006)
- 12 - Etablissements de crédit - Entreprises d'investissement - Compagnies financières - Documents financiers consolidés - Normes comptables internationales IAS / IFRS - Etats FINREP- Entrée en vigueur 29 juin 2007 - Instruction n° 2006-04 du 28 juin 2006 de la Commission bancaire relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents financiers consolidés établis à partir des normes comptables internationales IAS / IFRS (ASF 06.239 du 26 juillet 2006)
- 13 - Mécanisme de garantie des cautions - Adhérents - Ressources - Cotisation annuelle - Arrêté du 10 octobre 2006 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-06 du 6 septembre 2000 modifié relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions (ASF 06.328 du 17 octobre 2006)

- 14 - Réserves obligatoires - Etablissements de crédit installés en Slovénie - Lettre d'information du 21 novembre 2006 du Directeur général des opérations de la Banque de France (ASF 06.376 du 30 novembre 2006)
- 15 - Blanchiment - Informations à transmettre au Secrétariat général de la Commission bancaire - QLB - Instruction n° 2006-05 du 23 novembre 2006 de la Commission bancaire (ASF 06.384 du 6 décembre 2006)
- 16 - Rapport sur le contrôle interne - Rapport sur la mesure et la surveillance des risques - Contrôle de conformité - Externalisation - plan de continuité - Conglomérats - Cantonnement des fonds de la clientèle - Lettre du 15 décembre 2006 du Secrétaire général de la Commission bancaire relative aux informations devant figurer dans les rapports sur le contrôle interne (ASF 07.007 du 3 janvier 2007)
- 17 - FICP - Tarification - Lettre du 10 janvier 2007 du Secrétaire général de la Banque de France (ASF 07.019 du 16 janvier 2007)
- 18 - Signature électronique - Documents télétransmis à la Commission bancaire - Instruction n° 2007-01 du 18 janvier 2007 de la Commission bancaire relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire (ASF 07.047 du 29 janvier 2007)

## RÈGLEMENTATION COMPTABLE

- 19 - Plan comptable des OPCVM - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) - OPCVM à compartiments - Arrêté du 26 décembre 2005 portant homologation du règlement n° 2005-07 du 3 novembre du Comité de la réglementation comptable (CRC) modifiant le plan comptable des OPCVM (ASF 06.080 du 28 février 2006)
- 20 - Amortissement et dépréciation des actifs - Date et conséquence de la première application - Modifications - Règlement n° 2005-09 du 3 novembre 2005 portant diverses modifications au règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du CRC relatif au plan comptable général et à l'article 15-1 du règlement n° 2002-10 relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs, homologué par arrêté du 26 décembre 2005 (ASF 06.015 du 11 janvier 2006)
- 21 - Traitement comptable du risque de crédit - Documents de synthèse individuels - Documents de synthèse consolidés - Arrêté du 26 décembre 2005 portant homologation des règlements, n° 2005-03, n° 2005-04, n° 2005-05 du Comité de la réglementation comptable modifiant les règlements :
  - n° 2002-03 du CRC du 12 décembre 2002 relatif au traitement comptable du risque de crédit ;
  - n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels ;
  - n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des compagnies financières et des compagnies financières holding mixtes soumises aux dispositions du Code monétaire et financier, dans son annexe (ASF 06.016 du 11 janvier 2006)
- 22 - Comptabilisation des opérations sur titres - Norme IAS 39 - Règlement n° 2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifiant le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire (ASF 06.077 du 28 février 2006)
- 23 - Entreprises relevant du CRBF - Compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier - Règles de consolidation - Vente ou transfert de titres d'investissement - informations à faire figurer dans l'annexe - Arrêté du 26 décembre 2005 portant homologation du règlement n° 2005-02 du 3 novembre du Comité de la réglementation comptable (ASF 06.079 du 28 février 2006)
- 24 - Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité - Biens donnés en crédit-bail amortissements - Comptes individuels - Composants - Avis du Comité d'urgence du Conseil National de la Comptabilité n° 2006-C du 4 octobre 2006 afférant à l'interprétation des dispositions de l'avis n° 2004-15 du 23 juin 2004 du CNC, relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, excluant, dans les comptes individuels, « les contrats de location au sens d'IAS 17 », du champ d'application du règlement n° 2004-06 du CRC (ASF 06.342 du 27 octobre 2006)

## FISCALITÉ

### Impôt sur le revenu

- 25 - Dépenses de gros équipements - Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles (200 quater A du CGI) - Article 91 de la loi de finances pour 2005 - Instruction 5 B-30-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 23 décembre 2005) - Article 83 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 26 - Véhicules non polluants - Crédit d'impôt - Article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 - Instruction 5 B-19-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 juin 2006) (ASF 06.229 du 19 juillet 2006) - Article 29 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)

- 27 - Instauration d'un crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt de prêts contractés par des étudiants en vue de financer leurs études supérieures - Article 80 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction 5 B-20-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 5 juillet 2006) (ASF 06.231 du 19 juillet 2006)
- 28 - Prorogation de la période d'application des réductions d'impôts accordées au titre des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP), et aménagement du dispositif des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) - Article 81 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 29 - Prélèvement forfaitaire libératoire - Instruction 5 I-9-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 octobre 2006) (ASF 06.364 du 21 novembre 2006)
- 30 - Impôt de solidarité sur la fortune - Transfert de propriété des titres négociés sur un marché réglementé ou organisé français - Harmonisation - Ordonnance n° 2005-303 du 31 mars 2005 (ASF 05.124 du 13 avril 2005) - Article 31 de la loi de finances rectificative pour 2005 (ASF 06.028 du 27 janvier 2006) - Instruction 5 C-4-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 8 novembre 2006) (ASF 06.366 du 21 novembre 2006)
- 31 - Impôts locaux - ISF - Droit à restitution des impositions en fonction du revenu - Instruction 13 A-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 28 décembre 2006) (ASF 06.408 du 28 décembre 2006)
- 32 - Traitements et salaires - Avantages en nature - Alignement total des règles d'évaluation des avantages en nature sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires - Instruction 5 F-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 12 janvier 2007) (ASF 07.033 du 23 janvier 2007)

## Fiscalité directe des entreprises

- 33 - Suppression de la taxe sur certaines opérations de crédit - Article 73 de la loi de finances rectificative pour 2005 - Instruction 7 A-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 18 janvier 2006) (ASF 06.066 du 15 février 2006)
- 34 - Méthode par composants - Règlements du Comité de la réglementation comptable (2002-10 et 2004-06) - Amortissements et dépréciation des actifs - Définition - Comptabilisation et évaluation des actifs - Impacts au niveau fiscal - Crédit-bail - Location - Instruction 4 A-13-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 décembre 2005) (ASF 06.018 du 12 janvier 2006)
- 35 - BIC - IS - Amortissements des véhicules de tourisme acquis - Article 17 de la loi de finances pour 2006 - Instruction 4 C-6-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 20 septembre 2006) (ASF 06.321 du 9 octobre 2006)
- 36 - BIC - IS - Crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt en faveur de la première accession à la propriété d'une résidence principale, qui se substitue au prêt à taux zéro - Insertion dans le CGI d'un article 244 quater j nouveau - Article 31 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction 4 A-2-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 6 février 2006) (ASF 06.056 du 10 février 2006)
- 37 - Plafonnement des impôts directs - Article 74 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 38 - BIC - IS - Amortissements exceptionnels - Reconduction jusqu'au 31 décembre 2007 des dispositifs d'amortissement exceptionnel sur douze mois en faveur des investissements destinés à la protection de l'environnement - Article 111 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Article 28 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 39 - BIC - IS - Aménagement du régime fiscal des groupes d'entreprises - Modifications des articles 223 B (A du I) et du deuxième alinéa de l'article 223 R (B du I) du CGI - Article 112 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Article 82 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 40 - Modernisation du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI - Article 113 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 41 - Crédit-bail - Dispense de réintégration de loyer par le crédit preneur d'immeuble - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2013 - Article 87 VIII de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 42 - Crédit-bail immobilier - Immeubles de bureaux situés en Ile-de-France - Limite à la déductibilité des loyers (article 29-10 du CGI) - Zones d'aide à finalité régionale - Article 87 I, XIII et XV de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 43 - Modification de la définition des PME bénéficiaires en régime d'incitation à l'investissement en ZRR et ZRU (article 39 quinquies D du CGI) - Article 87 II de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 44 - Modifications du régime des acomptes d'impôts sur les sociétés (article 1668 I du CGI) - Article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007) - Instruction 4 H-6-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 29 décembre 2006) (ASF 07.043 du 26 janvier 2007)
- 45 - Prorogation jusqu'en 2010 des dispositifs d'amortissements exceptionnels applicables aux véhicules automobiles et cyclomoteurs non polluants - Extension du dispositif aux véhicules au superéthanol - Article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)

- 46 - Limitation de la déductibilité des amortissements des biens donnés en location - Suppression des GIE fiscaux prévu par l'article 39 CA du CGI - Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 47 - Aménagements du régime fiscal des sociétés immobilières cotées - Article 138 II, III, IV et VII de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 48 - Aménagements du régime fiscal des organismes de placement collectif immobiliers - Article 140 VII, VIII, XI et XII de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)

## Titres

- 49 - Fiscalité des revenus de l'épargne - Paiements d'intérêts - OPCVM - Bénéficiaires - Résidents fiscaux d'un autre Etat membre de la Communauté européenne - Décret n° 2005-132 du 15 février 2005 transposant l'article 6 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 - Instruction 5 I-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 12 janvier 2006) (ASF 06.051 du 10 février 2006)
- 50 - Droits d'enregistrement - Impôt sur les opérations de bourse - Article 33 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 51 - Prélèvement obligatoire - Produits de placement à revenu fixe - Fonds communs de créances - Instruction 5 I 7-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 29 juin 2006) (ASF 06.230 du 19 juillet 2006)
- 52 - Plan d'épargne en actions - Titres de sociétés ou d'OPCVM situés dans les Etats membres de l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne - Titres de sociétés ou d'OPCVM situés dans les Etats membres de l'Union européenne - Décret n° 2006-810 du 6 juillet 2006 (ASF 06.236 du 21 juillet 2006) - Instruction 5 I-8-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 4 août 2006) (ASF 06.258 du 9 août 2006)
- 53 - Plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement - Obligations déclaratives - Décret n° 2006-1027 du 21 août 2006 relative au dispositif de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement et modifiant l'annexe III du CGI (ASF 06.271 du 23 août 2006)
- 54 - Sociétés - Rachat de titres - Revenus distribués - Remboursement d'apports ou de primes d'émission - Rachat par une société de ses propres titres - Instruction 4 J-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 13 octobre 2006) (ASF 06.335 du 24 octobre 2006) - Instruction 5 C-3-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 octobre 2006) (ASF 06.365 du 21 novembre 2006)
- 55 - Titres de sociétés à prépondérance immobilière - Définition - Décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006 pris pour l'application du a quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts relatif à la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ne bénéficiant pas du régime d'exonération des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation réalisées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et modifiant l'annexe III à ce code (ASF 07.020 du 16 janvier 2007)
- 56 - Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux - Cession ou apport d'une créance de compléments de prix (article 150-O A du CGI) - Article 55 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 57 - Prêts de titres et services en garantie - Article 83 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 58 - Titres de transactions et titres à revenus fixe détenus par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (article 38 bis A et 38 bis B du CGI) - Article 84 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 59 - Modifications du régime fiscal des frais d'acquisition des titres de participations (article 209 du CGI) - Article 21 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)
- 60 - Aménagements du régime des plus ou moins values à long terme pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés - Article 22 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)
- 61 - Sociétés de capital risque (SCR) - Aménagements du régime fiscal - Distribution de SCR - Répartition d'actifs des FCPR fiscaux - Article 60 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)
- 62 - Exclusion du régime d'exonération des plus-values à long terme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 des distributions de SCR ou des répartitions de FCPR relatives à des cessions d'actions ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière - Article 60 IV de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)
- 63 - Revenus mobiliers - Relèvement du seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux de 15 000 euros à 20 000 euros - Article 61 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)
- 64 - Fonds communs de placement dans l'innovation - Titres éligibles au quota de 60% (FCPI) - Article 65 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)

## Taxe professionnelle

- 65 - Taxe professionnelle - Dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) - Crédit-bail - Location - Prorogation - Entreprises plafonnées en fonction de la valeur ajoutée - Dégrèvement complémentaire : Articles 95 et 100 de la loi de finances pour 2005 - Instruction n° 6 E-13-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 novembre 2005) - Pérennisation et suppression du dégrèvement complémentaire : Article 85 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction n° 6 E-7-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 29 décembre 2006) (ASF 07.004 du 3 janvier 2007)
- 66 - Réforme de la taxe professionnelle - Plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 b sexies du CGI) - Taux du plafonnement - Article 85 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 67 - BIC- IS - Taxe professionnelle - Impôts déductibles - Article 85 D de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006) - Instruction 4 C-4-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 30 juin 2006) (ASF 06.237 du 21 juillet 2006)
- 68 - Taxe professionnelle - Calcul des cotisations - Dégrèvement - Entreprises utilisant des véhicules routiers de plus de 7,5 tonnes, des autocars disposant d'au moins 40 places assises et des bateaux de marchandises et de passagers affectés à la navigation intérieure - Article 6 de la loi de finances rectificative pour 2005 - Instruction 6 E-5-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 19 juin 2006) (ASF 06.234 du 19 juillet 2006)
- 69 - Taxe professionnelle - Valeur locative des biens cédés à des entreprises liées - Décret n° 2006-476 du 25 avril 2006 (ASF 06.146 du 2 mai 2006) - Instruction 6 E-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 10 janvier 2007) (ASF 07.031 du 23 janvier 2007) - Article 33 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)
- 70 - Taxe professionnelle et taxe foncière sur les propriétés bâties - Incidences des nouvelles normes comptables : méthode par composants (article 237 septies du CGI) - Article 123 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)

## TVA

- 71 - TVA - Produits financiers - Décret n° 2005-1648 du 26 décembre 2005 modifiant l'article 212 de l'annexe II au CGI - Instruction 3 A-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 10 janvier 2006) (ASF 06.036 du 31 janvier 2006)
- 72 - TVA - Opérations bancaires et financières - Exonération - Détermination du pourcentage de déduction - Instruments financiers à terme - Taux d'intérêt - Actions - Indices boursiers - Instruction 3 L-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 17 janvier 2006) (ASF 06.057 du 10 février 2006)
- 73 - TVA - Télédéclaration et télérèglement - Article 116 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 74 - TVA - Exercice du droit à déduction - Instruction 3 D-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 27 janvier 2006) (ASF 06.070 du 21 février 2006)
- 75 - TVA - Base d'imposition - Remboursements des charges et réparations locatives perçus par les bailleurs de leurs locataires - Instruction 3 B-2-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 21 mars 2006) (ASF 06.367 du 21 novembre 2006)
- 76 - Crédit-bail - Location - Prestations supplémentaires - TVA - Règles de facturation pour compte - Assouplissements - Lettre du 20 avril 2006 de la Direction de la Législation Fiscale (Lettre ASF du 27 avril 2006)
- 77 - TVA - Facturation - Opérations bancaires - Services d'investissement - Note du 14 septembre 2006 de la Direction de la Législation Fiscale (adaptation des règles de facturation au regard de la TVA concernant les services d'investissement) (ASF 07.069 du 15 février 2007)
- 78 - TVA - Obligations relatives à la conservation des factures - Mesures d'assouplissement - Instruction 3 E-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 11 janvier 2007) (ASF 07.032 du 23 janvier 2007)
- 79 - TVA - Délégation de services publics - Procédures de transfert du droit à déduction - Crédit-bail - Instruction 3 D-2-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 juin 2006) (ASF 07.232 du 19 juillet 2006)
- 80 - TVA - Titrisation de créances résultant d'opérations de crédit-bail - Indemnités de résiliation de contrats de crédit-bail et de location - Taxe sur les salaires - Lettre du 22 juin 2006 de la Direction de la Législation Fiscale (Lettre ASF du 1<sup>er</sup> août 2006)
- 81 - TVA - Règles applicables aux sommes versées par les constructeurs automobiles dénommées « primes de volume » ou « primes d'objectifs » - Location - Instruction 3 B-4-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 20 juillet 2006) (ASF 06.259 du 9 août 2006)
- 82 - TVA - Règles applicables aux locations de locaux nus, meubles ou garnis consenties aux exploitants d'établissements d'hébergement à caractère hôtelier - Instruction 3 A-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 23 janvier 2007) (ASF 07.057 du 2 février 2007)



- 83 - TVA - Adaptation du dispositif de lutte contre la fraude de type carrousel - Article 93 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)

## Autres dispositions fiscales

- 84 - Contrôle des comptabilités informatisées - Instruction 13 L-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 24 janvier 2006) (ASF 06.055 du 10 février 2006)
- 85 - Contentieux de l'impôt - Recours à l'encontre des rectifications réduisant un résultat déficitaire - Point d'arrivée du délai de recours - Application dans le temps - Réclamation - Demandes fondées sur la non-conformité d'une règle de droit - Instruction 13 O-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 10 août 2006) (ASF 06.268 du 17 août 2006) - Détermination du lieu de dépôt des réclamations et du service compétent pour statuer - Instruction 13 O-2-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 28 décembre 2006) (ASF 06.413 du 28 décembre 2006)
- 86 - Droit de la publicité foncière - Déclaration d'insaisissabilité - Réponse ministérielle - Local commercial et local à usage d'habitation matériellement divisibles - Etat descriptif de division - Instruction 10 D-1-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 29 novembre 2006) (ASF 06.393 du 7 décembre 2006)
- 87 - ISF - Assiette - Exonération des biens professionnels - Régime des parts et actions de sociétés - Comptes courants d'associés - Instruction 7 S-6-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 4 décembre 2006) (ASF 06.410 du 28 décembre 2006)
- 88 - Droits dus sur les apports lors de la constitution ou au cours de l'existence de la société - Fusion de sociétés et opérations assimilées - Engagement de conservation des titres - Instruction 7 H-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 4 janvier 2007) (ASF 07.035 du 23 janvier 2007)
- 89 - Entreprises, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables - Capital détenu directement ou indirectement à plus de 50%, soumis hors de France à un régime fiscal privilégié - Instruction 4 H-1-07 de la Direction générale des impôts (BOI du 16 janvier 2007) (ASF 07.034 du 23 janvier 2007)
- 90 - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Modalités de déclaration et de paiement - Arrêté du 13 mai 2005 pris en application de l'article 1599 J du CGI relatif aux modalités de déclaration et de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et modifiant l'annexe IV à ce code - Instruction n° 7 M-2-05 de la Direction générale des impôts (BOI du 9 juin 2005) - Article 14 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 91 - Taxe sur les véhicules de sociétés - Véhicules possédés ou pris en location par les salariés - Recouvrement et le contrôle - Articles 14, 15 et 16 de la loi de finances pour 2006 - Instruction 7 M-4-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 22 septembre 2006) - Décret n° 2006-1190 du 27 septembre 2006 relatif aux modalités déclaratives et de liquidation de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue aux articles 1010 à 1010 B du CGI et modifiant l'annexe III à ce code (ASF 06.322 du 9 octobre 2006) - Article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 92 - Taxe sur les voitures particulières les plus polluantes - Institution au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules - Article 18 de la loi de finances pour 2006 - Instruction 7 M-3-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 6 septembre 2006) (ASF 06.301 du 11 septembre 2006)
- 93 - Taux de l'intérêt de retard et des intérêts moratoires (article 1727 du CGI) - Article 29 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 94 - Reversement au budget de l'Etat des disponibilités du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS) et reprise par l'Etat de la garantie accordée sur les prêts de l'accession sociale - Article 34 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 95 - Valeur locative plancher des immobilisations corporelles en cas de fusion, scission ou apport (article 1518 B du CGI) - Article 86 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 96 - Secret professionnel des agents des impôts - Articles 106 et 107 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 97 - Harmonisation des règles applicables en cas de contentieux fiscal fondé sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de droit supérieure - Article 117 de la loi de finances pour 2006 (ASF 06.034 du 31 janvier 2006)
- 98 - Réduction d'impôts accordée aux personnes physiques au titres des emprunts contactés pour la reprise d'une PME - Article 56 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 99 - Aménagements du prêt à taux zéro - Augmentation des plafonds de ressources - Article 75 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)
- 100 - Possibilité pour l'Administration fiscale de faire appel à des experts externes - Article 99 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)

## TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

### Blanchiment - Lutte contre le terrorisme

#### *Relations financières avec certaines personnes ou entités*

- 101 - Décision du Conseil du 21 décembre 2005 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2005/848/CE  
Règlement (CE) n° 23/2006 de la Commission du 9 janvier 2006 modifiant, pour la huitième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ASF 06.014 du 11 janvier 2006)
- 102 - Rectificatif au règlement (CE) n° 2024/2005 de la Commission européenne du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Libéria (ASF 06.021 du 18 janvier 2006)
- 103 - Règlement (CE) n° 76/2006 de la Commission du 17 janvier 2006 modifiant pour la sixième et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.026 du 23 janvier 2006)
- 104 - Règlement (CE) n° 246/2006 de la Commission du 10 février 2006 modifiant pour la soixante troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.074 du 21 février 2006)
- 105 - Règlement (CE) n° 142/2006 de la Commission du 26 janvier 2006 modifiant pour la soixante-deuxième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.085 du 3 mars 2006)
- 106 - Règlement (CE) n° 357/2006 de la Commission du 28 février 2006 modifiant pour la soixante quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil  
Rectificatif au règlement (CE) n° 76/2006 de la Commission du 17 janvier 2006 modifiant pour la sixième et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.092 du 8 mars 2006)
- 107 - Règlement (CE) n° 416/2006 de la Commission du 10 mars 2006 modifiant, pour la neuvième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) (ASF 06.098 du 14 mars 2006)
- 108 - Règlement (CE) n° 817/2006 du Conseil du 29 mai 2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie / du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004 (ASF 06.172 du 5 juin 2006)
- 109 - Position commune 2006/380/PESC du Conseil du 29 mai 2006 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2006/231/PESC  
Décision du Conseil 2006/379/CE du 29 mai 2006 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2005/930/CE (JOUE du 31 mai 2006)  
Règlement (CE) n° 785/2006 de la Commission du 23 mai 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq  
Règlement (CE) n° 674/2006 de la Commission du 28 avril 2006 modifiant pour la sixième cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil  
Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire  
Règlement (CE) n° 250/2006 de la Commission du 13 février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire  
Règlement (CE) n° 869/2006 de la Commission du 14 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (ASF 06.182 du 16 juin 2006)

- 110 - Règlement (CE) n° 1189/2006 de la Commission du 3 août 2006 modifiant pour la soixante sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.255 du 9 août 2006)
- 111 - Règlement (CE) n° 1210/2006 de la Commission du 9 août 2006 modifiant pour la soixante septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.260 du 10 août 2006)
- 112 - Règlement (CE) n° 1217/2006 de la Commission du 10 août 2006 modifiant pour la soixante huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.263 du 11 août 2006)
- 113 - Règlement (CE) n° 1228/2006 de la Commission du 14 août 2006 modifiant pour la soixante neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.264 du 18 août 2006)
- 114 - Rectificatif au règlement (CE) n° 1210/2006 de la Commission du 9 août 2006 modifiant pour la soixante-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.276 du 29 août 2006)
- 115 - Règlement (CE) n° 1286/2006 de la Commission du 29 août 2006 modifiant pour la soixante dixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.277 du 30 août 2006)
- 116 - Règlement n° 1184/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan  
Règlement (CE) n° 760/2006 de la Commission du 18 mai 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1184/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région de Darfour au Soudan  
Règlement (CE) n° 1053/2006 de la Commission du 11 juillet 2006 modifiant, pour la dixième fois, le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)  
Règlement (CE) n° 1411/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 817/2006 renouvelant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar et abrogeant le règlement (CE) n° 798/2004  
Règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban  
Règlement (CE) n° 1461/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme  
Règlement (CE) n° 1508/2006 de la Commission du 11 octobre 2006 modifiant pour la soixante et onzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.343 du 27 octobre 2006)
- 117 - Règlement (CE) n° 1685/2006 de la Commission du 14 novembre 2006 modifiant pour la soixante douzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil  
Règlement (CE) n° 1823/2006 de la Commission du 12 décembre 2006 modifiant pour la soixante treizième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 06.403 du 15 décembre 2006)
- 118 - Décision 2006/1008/CE du Conseil du 21 décembre 2006 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme  
Règlement (CE) n° 14/2007 de la Commission du 10 janvier 2007 modifiant pour la soixante quatorzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden Al Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil (ASF 07.014 du 14 janvier 2007)

## Législation et réglementation générales relatives à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme

- 119 - Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme (ASF 06.041 du 1<sup>er</sup> février 2006)
- 120 - Arrêté du 6 décembre 2006 portant organisation du service à compétence nationale TRACFIN (ASF 06.402 du 15 décembre 2006)

### Autres textes

- 121 - Sauvegarde des entreprises - Décret d'application - Comité des créanciers - Cession - Crédit-bail - Décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises (ASF 06.037 du 31 janvier 2006)
- 122 - Règles d'évaluation des immobilisations et des stocks - Renseignements à fournir par les entreprises en cas d'opérations de fusion - Décret n° 2005-1702 du 28 décembre 2005 relatif aux règles d'évaluation des immobilisations et des stocks portant application de l'article 53 A du code général des impôts et relatif aux renseignements à fournir par les entreprises en cas d'opération de fusion portant application de l'article 54 septies du code général des impôts (ASF 06.047 du 6 février 2006)
- 123 - Rupture de concours à durée indéterminée - Préavis - Entreprise - Décret n° 2005-1743 du 30 décembre 2005 portant application de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier (ASF 06.064 du 15 février 2006)
- 124 - Commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs - Ratification - Modifications - Article 25 de la loi n° 2006-387 du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition (ASF 06.134 du 18 avril 2006)
- 125 - Financement - PME - Publication de données par les établissements de crédit - Lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 7 août 2006 (ASF 06.254 du 8 août 2006)
- 126 - Organismes de placement collectif immobilier (OPCI) - Règles de composition et de fonctionnement - Décret n° 2006-1542 du 6 décembre 2006 définissant les règles de composition et de fonctionnement des organismes de placement collectif immobilier et modifiant le code des assurances et le code monétaire et financier (ASF 06.406 du 28 décembre 2006)
- 127 - Démarchage bancaire et financier - OPCI - FCPE - Stock-options - Rachat d'entreprise - Crédit d'impôts - Organes centraux - Contrôle interne - Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (ASF 07.039 du 23 janvier 2007)

## TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

### PSI

- 128 - Règlement général AMF - Emetteurs et informations financières - Prestataires - Produits d'épargne collective - Infrastructures de marché - Abus de marchés : opérations d'initiés et manipulations de marché - Arrêté du 30 décembre 2005 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse du 18 janvier 2006 de l'AMF - Position du 18 janvier 2006 de l'AMF relative à l'établissement des listes d'initiés (ASF 06.058 du 10 février 2006)
- 129 - Recommandations d'investissement - Définition - Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006 portant application des articles L. 621-7 et L. 621-18-2 du code monétaire et financier (ASF 06.102 du 17 mars 2006)
- 130 - Règlement général AMF - Fonction de conformité - Contrôle interne - Ratio d'engagement des OPCVM - Déclaration des dirigeants - Arrêté du 9 mars 2006 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse du 21 mars 2006 de l'AMF - Instruction n° 2006-04 du 24 janvier 2006 de l'AMF - Instruction n° 2006-05 du 3 février 2006 de l'AMF - Position de l'AMF relative à la déclaration des opérations réalisées sur les titres de la société par les dirigeants, les personnes assimilées et leurs proches (article L. 621-18-2 du code monétaire et financier) (ASF 06.137 du 24 avril 2006)
- 131 - Conservation ou administration d'instruments financiers - Compensation d'instruments financiers - Capital minimum - Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de compensation d'instruments financiers définies aux articles L. 442-2 et L. 542-1 du code monétaire et financier et modifiant les règlements n° 91-05, 93-05, 95-02, 96-15, 97-04, 98-04, 99-14 et 2000-03 (ASF 06.198 du 30 juin 2006)
- 132 - Investisseurs qualifiés - Décret n° 2006-557 du 16 mai 2006 modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre IV de la partie réglementaire du code monétaire et financier (ASF 06.192 du 22 juin 2006)

- 133 - Règlement général AMF - Fichier des investisseurs qualifiés - Déclarations des opérations des dirigeants sur les titres de la société - Expertise indépendante - Déclarations de franchissement de seuils - OPA - Arrêté du 18 septembre 2006 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse AMF du 28 septembre 2006 (ASF 06.329 du 17 octobre 2006)
- 134 - Règlement AMF - Règles d'investissement spécifiques des fonds d'investissement éligibles à l'actif d'un OPCVM de droit français - Arrêté du 11 décembre 2006 - Communiqué de presse AMF du 18 décembre 2006 - Position de l'AMF du 18 décembre 2006 relative au champ d'application de l'article 411-34 du règlement général de l'AMF : obligation d'enregistrement auprès d'une autorité de régulation des fonds de droit étranger éligibles à l'actif d'un OPCVM de droit français (ASF 06.407 du 28 décembre 2006)
- 135 - Financement de l'Autorité des marchés financiers - Article 111 de la loi de finances rectificative pour 2006 (ASF 07.041 du 23 janvier 2007)

## Financement immobilier

- 136 - Décret n° 2006-93 du 31 janvier 2006 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le Code de la construction et de l'habitation - Arrêté du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété (ASF 06.045 du 3 février 2006)
- 137 - Accession sociale à la propriété - Guichet unique - Prêt à taux zéro - Garantie financière - Statut des SACI - Engagement national pour le logement - Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ASF 06.257 du 9 août 2006)
- 138 - Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété - Statut des Saci - Union d'économie sociale - Dispositif transitoire - Ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété et Rapport au président de la République (ASF 06.282 du 1<sup>er</sup> septembre 2006)
- 139 - Financement immobilier - Avance remboursable sans intérêt - Déclaration - Administration fiscale - Décret n° 2006-1277 du 18 octobre 2006 pris en application de l'article 1649 A bis du code général des impôts et relatif aux modalités de déclaration des avances remboursables sans intérêt, et modifiant l'annexe III du code général des impôts (ASF 06.344 du 30 octobre 2006)
- 140 - Avances remboursables sans intérêt - Majoration - Construction, acquisition en accession à la propriété - Offres émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 - Décret n° 2006-1787 du 23 décembre 2006 relatif à la majoration des avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation - Décret n° 2006-1790 du 23 décembre 2006 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété et modifiant le code de la construction et de l'habitation - Arrêté du 23 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété (ASF 07.003 du 3 janvier 2007)

## FEP FI CAUTIONS FLEE CBI

### Réforme des sûretés

- 141 - Gage automobile - Hypothèque rechargeable - Prêt viager hypothécaire - Gage sur stocks - Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés - Rapport au président de la République (ASF 06.126 du 6 avril 2006)
- 142 - Usure - Mise à jour de la réglementation - Prêt viager hypothécaire - Arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure (ASF 06.303 du 13 septembre 2006)
- 143 - Hypothèque rechargeable - Avenant - Droits d'enregistrement - Taxe de publicité foncière - Exonération temporaire - Instruction 7 A-2-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 12 octobre 2006) (ASF 06.339 du 25 octobre 2006)
- 144 - Hypothèque conventionnelle rechargeable - Allongement de la durée des inscriptions - Incidences sur la publicité foncière - Modèle de bordereau d'inscription d'hypothèque - Modèle d'inscription d'une hypothèque conventionnelle rechargeable par avenant - Modèle de convention de rechargement - Instruction n° 10 D-2-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 1<sup>er</sup> décembre 2006) (ASF 06.390 du 6 décembre 2006)



- 145 - Prêts viagers hypothécaires - Remboursement anticipé - Décret n° 2006-1540 du 6 décembre 2006 pris en application de l'article L. 314-10 du code de la consommation relatif au remboursement anticipé des prêts viagers hypothécaires (ASF 06.397 du 11 décembre 2006)
- 146 - Gage sur stocks - Gage sans dépossession - Décret n° 2006-1803 du 23 décembre 2006 relatif au gage des stocks - Décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 2338 du code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession (ASF 07.005 du 3 janvier 2007)
- 147 - Radiation simplifiée des inscriptions d'hypothèques conventionnelles - Incidences - Publicité foncière - Instruction 10 D-3-06 de la Direction générale des impôts (BOI du 28 décembre 2006) (ASF 06.411 du 28 décembre 2006)
- 148 - Publicité du gage sans dépossession - Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 2338 du code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession (ASF 07.068 du 14 février 2007)
- 149 - Aménagement du régime de l'hypothèque rechargeable créée par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés - Droit d'enregistrement - Exonération temporaire en cas de transformation d'une hypothèque en hypothèque rechargeable - Article 7 de la loi de finances pour 2007 (ASF 07.040 du 23 janvier 2007)

### *Réforme de la saisie immobilière*

- 150 - Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière - Rapport au président de la République (ASF 06.163 du 24 mai 2006)
- 151 - Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble (ASF 06.256 du 9 août 2006)

### *Intermédiation en assurance*

- 152 - Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (ASF 05.405 du 27 décembre 2005)
- 153 - Décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 relatif à l'intermédiation en assurance et modifiant le code des assurances (partie réglementaire) (ASF 06.278 du 31 août 2006)
- 154 - Arrêté du 3 novembre 2006 relatif à l'intermédiation en assurance et modifiant le code des assurances - Arrêté du 3 novembre 2006 portant homologation des statuts de l'organisme mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances - Arrêté du 3 novembre 2006 fixant le montant des frais d'inscription annuels mentionnés à l'article L. 512-1 du code des assurances (ASF 06.356 du 8 novembre 2006)
- 155 - Mise en place du registre des intermédiaires en assurance - Arrêté du 31 janvier 2007 portant constatation de la mise en place du registre des intermédiaires en assurance mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances (ASF 07.053 du 1<sup>er</sup> février 2007)

### *CNIL*

- 156 - Délibération n° 2006-019 du 2 février 2006 portant autorisation unique de certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les établissements de crédit pour aider à l'évaluation et à la sélection des risques en matière d'octroi de crédit (décision d'autorisation unique n° AU-005) (ASF 06.114 du 30 mars 2006)

### *Modèles types d'offre préalable de crédit*

- 157 - Arrêté du 19 décembre 2006 fixant les modèles types d'offres préalables de crédit et de bordereau détachable de rétractation en application des articles L. 311-13 et L. 311-15 du code de la consommation (ASF 06.404 du 26 décembre 2006)

### *Aeras*

- 158 - Loi n° 2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (ASF 07.052 du 1<sup>er</sup> février 2007)

### *Divers*

- 159 - Collectivités territoriales - Occupation temporaire du domaine public de l'Etat - Crédit-bail - Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques (ASF 06.148 du 4 mai 2006)
- 160 - Nouveau code des marchés publics - Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics (ASF 06.269 du 21 août 2006)

- 161 - Permis à un euro par jour - Elargissement du champ du dispositif au permis moto - Décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière (ASF 06.306 du 19 septembre 2006)

## EUROPE

- 162 - Blanchiment - Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme - Directive 2006/70/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (ASF 06.261 du 10 août 2006)
- 163 - Marchés d'instruments financiers (MIF) - Entreprises d'investissement - Etablissements de crédit - Exigences organisationnelles - Conditions d'exercice - Enregistrement - Compte-rendu des négociations - Transparence du marché - Admission des instruments financiers à la négociation - Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> novembre 2007
- 1) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil
  - 2) Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive
  - 3) Règlement n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte-rendu des négociations, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (ASF 06.398 du 11 décembre 2006)



# CERTIFICATION

## AFAQ Service Confiance



Certificat / Certificate

**N° ASC/2007/29023**

AFAQ AFNOR Certification certifie que les engagements de service adoptés par :  
*AFAQ AFNOR Certification certifies that the service commitments developed by:*

## ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES ASF

pour les activités suivantes :  
*for the following activities:*

**PRESTATIONS DE SERVICE DELIVREES PAR UN SYNDICAT PROFESSIONNEL  
A DESTINATION DE SES ADHERENTS.  
PRESTATIONS DE SERVICE DELIVREES PAR UNE FEDERATION PROFESSIONNELLE  
A DESTINATION DE SES SYNDICATS ADHERENTS.**

mises en œuvre par le site suivant :  
*carried out in the following location:*

**24, avenue de la Grande Armée FR-75854 PARIS CEDEX 17**

ont été évalués et jugés conformes aux exigences du référentiel :  
*have been assessed and found to conform to the requirements of the reference text:*

**QUALI'OP**  
**REF-166-01 - Edition du 03/12/2003**  
**(Synthèse des engagements de service en annexe n° 1)**

Le présent certificat, délivré dans les conditions fixées par AFAQ AFNOR Certification, est valable à dater du :  
*This certificate, issued under AFAQ AFNOR Certification rules, is valid as from:*

**2007-04-27**

(année-mois-jour)

*jusqu'au / until\**

**2010-04-26**

(year-month-day)

**Directrice Générale d'AFAQ AFNOR Certification**  
**Managing Director of AFAQ AFNOR Certification**

**Les Représentants de l'Entreprise**  
**On Behalf of the Firm**

**F. MÉAUX**



**F. LEMAÇON**

**J.C. NASSE**

\*Sauf suspension notifiée entre temps par AFAQ AFNOR Certification à l'entreprise désignée ci-dessus, qui s'est engagée à observer les règles définies par AFAQ AFNOR Certification. Les entreprises certifiées AFAQ sont répertoriées sur le site <http://www.afaq.org>. Le présent document ne peut se substituer en aucune manière au contrat signé entre l'entreprise et AFAQ AFNOR Certification, qui seul fait foi.  
AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis la forme de ce document de certification.

\*Excepting notification by AFAQ AFNOR Certification of suspension of the above-mentioned company, which has agreed to respect the relevant AFAQ AFNOR Certification rules. The companies certified AFAQ are listed on the web site <http://www.afaq.org>. The present document shall not replace, in any event, the contract signed by the firm and AFAQ AFNOR Certification, which remains the only binding document.  
AFAQ AFNOR Certification reserves the right to modify, at anytime and without any notice, the shape of this certification document.



### Annexe N° 1

Certificat n° / Certificate number

**ASC/2007/29023**

Délivré le / Issued on  
(année-mois-jour) (year-month-day)

**2007-04-27**

Date de fin de validité / Expiry date  
(année-mois-jour) (year-month-day)

**2010-04-26**

## ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES ASF

Synthèse des engagements de service :  
*Synthesis of service commitments:*

- Nos actions d'influence sont ciblées, organisées avec une information des adhérents,
- Nous participons aux instances nationales et internationales de façon organisée et transparente,
- Notre communication est structurée, son efficacité est évaluée,
- Nos outils d'information sont à jour,
- Notre organisation est formalisée et transparente,
- Nous respectons des règles de conduite partagées,
- Nos critères d'adhésion sont clairement définis,
- Nous assurons une veille professionnelle afin de mieux vous informer,
- Nous vous communiquons des informations fiables et régulières,
- Nous assurons la bonne organisation de nos réunions,
- Nous travaillons avec des prestataires sélectionnés,
- Notre accueil est aimable et efficace,
- Nos réponses sont fiables, personnalisées et rapides.

Directrice Générale d'AFAQ AFNOR Certification  
Managing Director of AFAQ AFNOR Certification

F. MÉAUX



Les Représentants de l'Entreprise  
On Behalf of the Firm

F. LEMAÏSSON

J.C. NASSE

\*Sauf suspension notifiée entre temps par AFAQ AFNOR Certification à l'entreprise désignée ci-dessus, qui s'est engagée à observer les règles définies par AFAQ AFNOR Certification. Les entreprises certifiées AFAQ sont répertoriées sur le site <http://www.afaq.org>. Le présent document ne peut se substituer en aucune manière au contrat signé entre l'entreprise et AFAQ AFNOR Certification, qui seul fait foi.  
AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis la forme de ce document de certification.

\*Excepting notification by AFAQ AFNOR Certification of suspension of the above-mentioned company, which has agreed to respect the relevant AFAQ AFNOR Certification rules. The companies certified AFAQ are listed on the web site <http://www.afaq.org>. The present document shall not replace, in any event, the contract signed by the firm and AFAQ AFNOR Certification, which remains the only binding document.  
AFAQ AFNOR Certification reserves the right to modify, at anytime and without any notice, the shape of this certification document.



COMPOGRAVURE  
IMPRESSION, RELIURE



42540 ST-JUST-LA-PENDUE  
JUN 2007  
DÉPÔT LÉGAL 2007 N° 4643

Conception de la couverture : Frédéric Noyé  
Tél. 06 60 87 28 15  
Dessins de Olivier Helbé  
Tél. 01 46 60 89 12

IMPRIMÉ EN FRANCE









24, avenue de la Grande Armée

75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : [www.asf-france.com](http://www.asf-france.com) ● E-mail : [asf@asf-france.com](mailto:asf@asf-france.com)

*Bruxelles* : Rue du Luxembourg 19-21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● [europe@asf-france.com](mailto:europe@asf-france.com)